

Guide de candidature gTLD

Proposition de version définitive

Veillez noter que le présent document est une « proposition » de Guide de candidature ; il n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'administration. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.



12 novembre 2010



12 novembre 2010

Cher candidat potentiel,

Pour le bien de tous, l'ICANN poursuit un objectif : l'Internet mondial stable et sécurisé. En remplissant sa fonction principale, qui consiste à surveiller les systèmes d'identifiants uniques d'Internet, l'ICANN promeut également la concurrence et le libre arbitre des consommateurs.

Lorsque l'ICANN fut créée, en 1998, il existait seulement 8 domaines génériques de premier niveau (gTLD). En 2000 et 2004, un nombre limité de gTLD ont été introduits, pour arriver à un total de seulement 22 gTLD.

Le lancement du programme des nouveaux gTLD permettra d'offrir un choix plus vaste aux internautes, de favoriser l'innovation, de stimuler l'activité économique et de générer de nouvelles opportunités commerciales partout dans le monde.

Cette *Proposition de version définitive du guide de candidature* est une avancée majeure dans le développement du programme. Comme les versions précédentes, il offre des informations détaillées à propos des règles, des conditions et des processus de candidature pour un nouveau domaine générique de -premier niveau. Ce guide est le fruit d'innombrables heures de travail consenties par la communauté multipartite de l'ICANN, qui regroupe les bureaux d'enregistrement, les registraires, des experts de la propriété intellectuelle, des fournisseurs de service Internet, des entreprises, des organisations gouvernementales, des organisations non commerciales telles que les universités et les associations à but non lucratif, ainsi que des internautes individuels. Plus de 1 000 commentaires publiques ont été pris en compte et de fortes mesures de protection des marques commerciales et de lutte contre les comportements malveillants ont été mises en place.

Personne n'avait pu s'imaginer ce que deviendrait Internet. Avec la publication de la *Proposition de version définitive du guide de candidature*, la prochaine étape de l'innovation en ligne ne fait que commencer. Un nombre infini d'opportunités s'offrent à nous car ce sont les candidats et les milliards d'internautes venus du monde entier qui façonnent l'Internet de demain.

Rod Beckstrom
Président-directeur général

Un seul monde. Un seul Internet.

Préambule

Contexte – Programme des nouveaux gTLD

Les nouveaux gTLD sont au premier plan du programme de l'ICANN depuis sa création. Le programme des nouveaux gTLD permettra l'élargissement du premier niveau d'espace de noms d'Internet afin de faciliter la diversité, d'encourager la concurrence et d'améliorer l'utilité du système de noms de domaine (DNS).

Actuellement, l'espace de noms se compose de 21 gTLD et de 255 ccTLD fonctionnant sur divers modèles. Chaque gTLD a un « opérateur de registre » désigné selon un Contrat de registre passé entre l'opérateur (ou sponsor) et l'ICANN. L'opérateur de registre est chargé du fonctionnement technique du TLD, y compris de tous les noms enregistrés dans ce TLD. Les gTLD sont servis par plus de 900 registraires qui interagissent avec les registrants afin de procéder à l'enregistrement du nom de domaine et de réaliser d'autres services liés. Le programme des nouveaux gTLD donnera aux opérateurs de registre potentiels des moyens d'appliquer les nouveaux gTLD et créera de nouvelles options pour les consommateurs sur le marché. Lorsque le programme lancera sa première session de candidatures, l'ICANN espère recevoir un ensemble diversifié de candidatures pour les nouveaux gTLD, y compris les IDN, afin de créer un potentiel significatif pour de nouvelles utilisations et un avantage pour les utilisateurs d'Internet dans le monde entier.

Le programme tient ses origines dans des travaux d'élaboration de politiques délibérés de la communauté de l'ICANN. En octobre 2007, l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), l'un des groupes chargés, au sein de l'ICANN, de coordonner les politiques mondiales relatives à Internet, a achevé ses travaux d'élaboration de politiques sur les nouveaux gTLD et a approuvé un ensemble de 19 recommandations de politiques. Les représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, sociétés civiles, regroupements commerciaux et de propriétés intellectuelles, communauté technologique) ont participé aux discussions pendant plus de 18 mois sur des questions telles que la demande, les avantages et les risques des nouveaux gTLD, les critères de sélection à appliquer, l'affectation des gTLD et les conditions contractuelles requises pour les registres des nouveaux gTLD ultérieurs. L'aboutissement de ce processus d'élaboration des politiques a été la décision du conseil d'administration de l'ICANN d'adopter la politique proposée par la communauté en juin 2008. Un résumé détaillé du processus et de ses conclusions est disponible à l'adresse <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Le travail de l'ICANN se concentre désormais sur la mise en application : créer un processus d'évaluation et de traitement des candidatures des nouveaux gTLD qui s'aligne sur les recommandations réglementaires et propose une feuille de route claire aux candidats en vue d'atteindre la délégation, y compris l'approbation du conseil d'administration. Ce travail de mise en application se reflète dans les versions préliminaires du guide de candidature soumis à l'avis du public, et dans les documents explicatifs proposant les arguments qui ont conduit à certaines conclusions sur des sujets spécifiques. Des commentaires significatifs de la communauté ont conduit à des révisions de la version préliminaire du guide de candidature. En parallèle, l'ICANN définit les ressources nécessaires au lancement et au fonctionnement réussis du programme.

Cette version préliminaire du guide de candidature est ouverte aux commentaires du public et à une approbation éventuelle pour permettre le travail de mise en œuvre du programme.

Pour obtenir des informations, plannings et activités actuels, associés au programme des nouveaux gTLD, consultez la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Sommaire

<i>Module 1 - Introduction au processus de candidatures gTLD</i>	1-1
1.1 Cycle de vie et délais de la candidature	1-1
1.1.1 Dates de soumission des candidatures	1-1
1.1.2 Étapes de traitement des candidatures	1-2
1.1.2.1 Période de soumission des candidatures	1-3
1.1.2.2 Vérification de l'exhaustivité des données administratives des candidatures	1-3
1.1.2.3 Évaluation initiale	1-4
1.1.2.4 Dépôt d'objections	1-5
1.1.2.5 Commentaires du public	1-6
1.1.2.6 Évaluation approfondie	1-7
1.1.2.7 Résolution des litiges	1-8
1.1.2.8 Conflit de chaînes	1-9
1.1.2.9 Transition vers la délégation	1-10
1.1.3 Calendriers de cycle de vie	1-11
1.1.4 Périodes de postage	1-12
1.1.5 Exemple de scénarios de candidature	1-13
1.1.6 Séries de candidatures suivantes	1-16
1.2 Informations pour tous les candidats	1-16
1.2.1 Éligibilité	1-16
1.2.2 Documents requis	1-18
1.2.3 Désignation communautaire	1-20
1.2.3.1 Définitions	1-21
1.2.3.2 Implications de la désignation de candidature	1-21
1.2.3.3 Modifications de la désignation de candidature	1-23
1.2.4 Avertissement concernant les problèmes d'acceptation technique	1-23
1.2.5 Avertissement concernant les délégations de TLD	1-24
1.2.6 Conditions générales	1-24
1.2.7 Avis de changement des informations	1-24

1.2.8	Désignation volontaire des zones de haute sécurité	1-24
1.2.9	Sécurité et stabilité	1-25
1.3	Informations pour les candidats à un nom de domaine internationalisé.....	1-25
1.3.1	Conditions spécifiques aux IDN.....	1-26
1.3.2	Tables d'IDN.....	1-27
1.3.3	Variantes de TLD d'IDN.....	1-29
1.4	Soumission d'une candidature.....	1-30
1.4.1	Accès au système de candidature TLD	1-31
1.4.1.1	Enregistrement des utilisateurs.....	1-29
1.4.1.2	Formulaire de candidature	1-32
1.4.2	Assistance des candidats.....	1-35
1.4.3	Sauvegarde du processus de candidature	1-35
1.5	Frais et paiements	1-35
1.5.1	Frais d'évaluation gTLD	1-35
1.5.2	Frais requis dans certains cas	1-37
1.5.3	Méthodes de paiement	1-39
1.5.4	Demander un formulaire de remise.....	1-39
1.6	Questions au sujet de ce Guide de candidature.....	1-39
Module 2 – Procédures d'évaluation		2-1
2.1	Vérification du contexte.....	2-1
2.1.1	Diligence générale de l'entreprise et passé criminel	2-2
2.1.2	Passé en matière de cybersquattage.....	2-3
2.2	Évaluation initiale.....	2-3
2.2.1	Examens des chaînes.....	2-3
2.2.1.1	Examen de similarité des chaînes	2-4
2.2.1.2	Noms réservés.....	2-8
2.2.1.3	Examen de la stabilité du DNS	2-9
2.2.1.4	Noms géographiques	2-13
2.2.2	Examens du candidat.....	2-18
2.2.2.1	Examen technique/opérationnel.....	2-19
2.2.2.2	Examen financier	2-19
2.2.2.3	Méthodologie d'évaluation.....	2-19
2.2.3	Examen des services de registre.....	2-20

2.2.3.1	Définitions.....	2-20
2.2.3.2	Services de registre.....	2-21
2.2.3.3	Contenu de zone TLD.....	2-22
2.2.3.4	Méthodologie.....	2-22
2.2.4	Retrait de la candidature.....	2-23
2.3	Évaluation approfondie.....	2-23
2.3.1	Évaluation approfondie des noms géographiques.....	2-24
2.3.2	Évaluation technique et opérationnelle ou financière approfondie.....	2-24
2.3.3	Évaluation approfondie des services de registre.....	2-25
2.4	Parties impliquées dans l'évaluation.....	2-25
2.4.1	Panels et rôles.....	2-26
2.4.2	Procédure de sélection des panels.....	2-27
2.4.3	Directives relatives au code de conduite des membres du panel.....	2-27
2.4.3.1	Directives en matière de conflits d'intérêts pour les Membres des panels.....	2-29
2.4.3.2	Violations du code de conduite.....	2-31
2.4.4	Canaux de communication.....	2-31
Module 3 – Procédures de résolution des litiges.....		3-1
3.1	Objectif et synthèse de la procédure de résolution des litiges.....	3-1
3.1.1	Critères d'objection.....	3-1
3.1.2	Dépôt d'une objection.....	3-2
3.1.2.1	Objection pour confusion de chaîne.....	3-2
3.1.2.2	Objection pour violation des droits d'autrui.....	3-3
3.1.2.3	[Objection relevant de l'intérêt public limité].....	3-3
3.1.2.4	Objection pour opposition de la communauté.....	3-5
3.1.3	Fournisseurs de services de résolution des litiges.....	3-6
3.1.4	Recours possibles en cas d'objection.....	3-6
3.1.5	Objecteur indépendant.....	3-7
3.2	Procédures de réponse.....	3-8
3.2.1	Procédures de dépôt d'objections.....	3-9
3.2.2	Frais de dépôt d'objections.....	3-10
3.2.3	Procédures de dépôt de réponses.....	3-10

3.2.4	Frais de dépôt de réponses.....	3-11
3.3	Généralités sur la procédure d'objection.....	3-11
3.3.1	Examen administratif.....	3-11
3.3.2	Regroupement des objections.....	3-12
3.3.3	Médiation.....	3-12
3.3.4	Sélection des commissions d'experts.....	3-13
3.3.5	Jugement.....	3-13
3.3.6	Détermination des experts.....	3-13
3.3.7	Frais de résolution de litiges.....	3-14
3.4	Principes de résolution des litiges (normes).....	3-15
3.4.1	Objection pour confusion de chaîne.....	3-15
3.4.2	Objection pour violation des droits d'autrui.....	3-15
3.4.3	[Objection relevant de l'intérêt public limité].....	3-17
3.4.4	Objection pour opposition de la communauté.....	3-19
	Module 4 – Conflit de chaînes.....	4-1
4.1	Conflit de chaînes.....	4-1
4.1.1	Identification des ensembles conflictuels.....	4-1
4.1.2	Impact des procédures de résolution de conflit de chaînes.....	4-4
4.1.3	Résolution à l'amiable de conflits de chaînes.....	4-5
4.1.4	Issues possibles à une résolution de conflit de chaînes.....	4-5
4.2	Évaluation avec priorité à la communauté.....	4-6
4.2.1	Éligibilité à l'évaluation avec priorité à la communauté.....	4-6
4.2.2	Procédure d'évaluation avec priorité à la communauté.....	4-7
4.2.3	Critères d'évaluation avec priorité à la communauté.....	4-8
4.3	Enchère : mécanisme de dernier recours.....	4-18
4.3.1	Procédures d'enchère.....	4-19
4.3.1.1	Devise.....	4-24
4.3.1.2	Frais.....	4-24
4.3.2	Paiement des offres gagnantes.....	4-24
4.3.3	Procédures faisant suite à une défaillance.....	4-25
4.4	Résolution de conflit et exécution de contrat.....	4-26

Module 5 – Transition vers la délégation	5-1
5.1 Contrat de registre	5-1
5.2 Test préalable à la délégation	5-3
5.2.1 Procédures de test.....	5-3
5.2.2 Éléments du test : infrastructure DNS.....	5-4
5.2.3 Éléments du test : systèmes de registres.....	5-6
5.3 Processus de délégation.....	5-9
5.4 Continuité fonctionnelle	5-9
5.4.1 Quelles sont les obligations d'un opérateur de registres.....	5-9
5.4.2 Quelles sont les obligations de l'ICANN	5-14
Module 6 - Allocation à un domaine de premier niveau – Conditions générales	6-1



Guide du candidat

Proposition de version finale

Module 1

Veillez noter qu'il s'agit d'une « proposition » de version du Guide du candidat qui n'a pas reçu l'approbation finale du conseil d'administration. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

12 novembre 2010

Module 1

Introduction au processus de candidature gTLD

Ce module offre aux candidats un aperçu du processus permettant de postuler pour un nouveau domaine générique de premier niveau, et inclut des instructions sur la façon de préparer et de soumettre une candidature, les preuves documentaires qu'un candidat doit fournir avec cette candidature, les frais requis et le moment et la procédure et les délais à respecter lors de la soumission de la candidature.

Ce module décrit également les conditions associées à certains types particuliers de candidatures, ainsi que les étapes du cycle de vie applicable à la candidature.

Un glossaire des termes associés est disponible à la fin de ce guide de candidature.

Les candidats éventuels sont invités à lire et à se familiariser avec le contenu de l'intégralité de ce module et de tous les autres avant de démarrer le processus de candidature afin de s'assurer qu'ils comprennent ce que l'on attend d'eux et ce qu'ils peuvent attendre de chaque étape du processus d'évaluation des candidatures.

Pour accéder à l'ensemble complet de preuves documentaires et en savoir plus sur les origines, l'historique et les détails des bases du développement stratégique s'appliquant aux nouveaux noms de domaine générique de premier niveau (gTLD), consultez la page <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Ce guide de candidature est la mise en œuvre d'une politique consensuelle relative à l'introduction de nouveaux gTLD, et a été entièrement révisé suite aux commentaires et à la consultation du public sur une période de deux ans.

1.1 Cycle de vie et délais de la candidature

Cette section fournit une description des étapes qu'une candidature doit valider une fois soumise. Certaines étapes s'appliquent à toutes les candidatures soumises ; d'autres ne s'appliquent que dans des circonstances spécifiques. Les candidats doivent être avertis des étapes impliquées par le traitement des candidatures reçues.

1.1.1 Dates de soumission des candidatures

La période de soumission des candidatures s'ouvre à [heure] UTC le [date].

La période de soumission des candidatures se termine à [heure] UTC le [date].

Pour être prises en compte, toutes les candidatures doivent être soumises électroniquement via le système de candidature en ligne avant la fermeture de la période de prise en compte des candidatures.

Sauf circonstances exceptionnelles, la candidature ne sera pas prise en compte dans les cas suivants :

- Elle est reçue après la fin de la période de soumission de candidatures.
- Le formulaire de candidature n'est pas complet (si des réponses ne sont pas fournies à toutes les questions ou si les preuves documentaires nécessaires sont manquantes). Sauf exceptions, les candidats ne sont pas autorisés à compléter leur candidature une fois qu'elle a été soumise.
- Les frais d'évaluation n'ont pas été réglés avant la date limite. Pour de plus amples informations sur les frais, consultez la section 1.5.

L'ICANN a concentré tous ses efforts pour garantir que le système de candidature en ligne soit disponible pendant toute la durée de la période de soumission des candidatures. Si le système de candidature n'est pas disponible, l'ICANN fournit d'autres instructions alternatives pour la soumission des candidatures sur son site Web.

1.1.2 Étapes de traitement des candidatures

Cette sous-section fournit un aperçu des étapes de traitement d'une candidature soumise à l'ICANN. Dans la figure 1-1, le chemin le plus court et le plus direct est signalé par des traits en gras. Certaines étapes s'appliquant ou non à chaque cas sont également indiquées. Nous allons maintenant vous présenter une brève description de chaque étape.

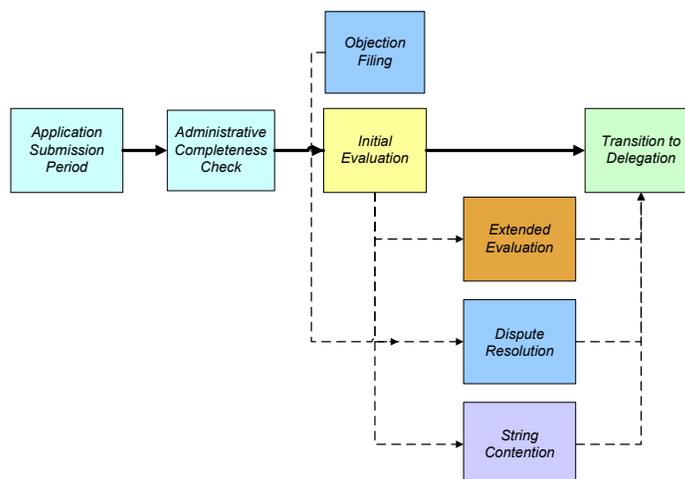


Figure 1-1 – Une fois soumises à l'ICANN, les candidatures passent par plusieurs étapes de traitement.

1.1.2.1 Période de soumission de la candidature

Au moment de l'ouverture de la période de soumission des candidatures, les candidats souhaitant soumettre des candidatures aux nouveaux gTLD peuvent devenir des utilisateurs enregistrés du système de candidature TLD (TAS).

Après s'être enregistrés, les candidats fournissent un acompte partiel pour chaque place de candidature demandée (voir la section 1.4), après quoi ils recevront l'accès au formulaire de candidature complet. Pour achever de présenter leur candidature, les utilisateurs répondent à une série de questions par lesquelles ils fournissent des informations générales, et justifient de leurs capacités tant financières que techniques et opérationnelles. Les preuves documentaires répertoriées dans la sous-section 1.2.2 de ce module doivent également être soumises par l'intermédiaire du système de candidature comme demandé dans les questions associées.

Les candidats doivent également régler leurs frais d'évaluation pendant cette période. Pour de plus amples informations sur les frais et les règlements, consultez la section 1.5 de ce module.

Immédiatement après la fermeture de la période de soumission des candidatures, l'ICANN fournit aux candidats des mises à jour de statut régulières sur l'avancée de leur candidature.

1.1.2.2 *Vérification de l'exhaustivité des données administratives des candidatures*

Immédiatement après la fermeture de la période de soumission des candidatures, l'ICANN vérifie l'exhaustivité de toutes les candidatures. Cette vérification concerne les points suivants :

- Toutes les questions obligatoires ont fait l'objet d'une réponse.
- Les preuves documentaires indispensables sont fournies au format qui convient.
- Les frais d'évaluation ont été reçus.

L'ICANN poste une liste des candidatures jugées complètes et prêtes à être évaluées le plus tôt possible après la fermeture de la période de soumission des candidatures. Certaines questions se rapportent à des processus ou des informations internes : les réponses des candidats à ces questions ne seront pas publiées. Chaque question figurant dans le formulaire de candidature indique si les informations seront publiées ou non. Consultez l'ensemble des questions jointes au module 2.

La vérification de l'exhaustivité des données administratives des candidatures doit être terminée pour toutes les candidatures dans un délai d'environ 4 semaines pouvant être prolongé en fonction du volume. Dans le cas où il est impossible de traiter toutes les candidatures dans un délai de 4 semaines, l'ICANN postera des informations de processus mises à jour ainsi qu'un planning estimé.

1.1.2.3 *Évaluation initiale*

L'évaluation initiale commence immédiatement après la conclusion de la vérification d'exhaustivité administrative. Toutes les candidatures complètes sont étudiées pendant l'évaluation initiale. Au début de cette période, le contexte de l'entité candidate et des individus nommés dans la candidature fait l'objet d'une sélection. Les candidatures doivent passer cette étape avant que les examens de l'évaluation initiale ne soient effectués.

L'évaluation initiale contient deux éléments principaux :

1. Examen des chaînes (concernant la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature). L'examen des chaînes permet de déterminer que la chaîne gTLD objet de la candidature ne posera probablement pas de problèmes de stabilité ou de sécurité au niveau du DNS, y compris des problèmes dus à la

similarité avec des TLD ou des noms réservés existants.

2. Examen des candidats (concernant l'entité se portant candidate au gTLD et les services de registre qu'elle propose). L'examen des candidats consiste à vérifier qu'ils possèdent les capacités techniques, opérationnelles et financières nécessaires afin d'exploiter un registre.

À la fin de la période d'évaluation initiale, l'ICANN poste une liste de tous les résultats de l'évaluation initiale. Selon le volume de candidatures reçues, de tels avis peuvent être postés par lots au cours de la période d'évaluation initiale.

L'évaluation initiale doit être terminée pour toutes les candidatures dans un délai d'environ 5 mois. Si le volume reçu dépasse les 500 candidatures, ces dernières seront traitées par lots et le délai de 5 mois ne sera pas respecté. Le premier lot sera limité à 500 candidatures et les lots suivants à 400 pour tenir compte des limitations de capacités imposées par les évaluations étendues, les conflits de chaînes et d'autres processus liés à chacun des lots précédents.

Un processus externe à l'envoi des candidatures sera utilisé pour établir les priorités d'évaluation. Ce processus sera basé sur un système d'émission de tickets en ligne ou d'autres critères objectifs.

Si un traitement par lots est nécessaire, un examen de similarité des chaînes sera effectué sur toutes les candidatures avant de traiter les priorités d'évaluation. Si des candidatures s'avèrent faire partie d'un ensemble conflictuel, ce dernier sera conservé dans le même lot.

Si un traitement par lots est effectué, l'ICANN publiera des informations sur le processus ainsi qu'un calendrier approximatif.

Veillez noter que les contraintes de traitement limiteront les taux de délégation à un état fixe même si le nombre de candidatures est extrêmement élevé. Le taux de délégation annuel ne dépassera pas 1 000 par an dans tous les cas, quel que soit le nombre de candidatures reçu.¹

¹ Consultez l'article « Delegation Rate Scenarios for New gTLDs » sur la page <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/delegation-rate-scenarios-new-gtlds-06oct10-en.pdf> pour consulter des forums de discussion.

1.1.2.4 Dépôt d'objections

Les objections formelles concernant les candidatures peuvent être déposées pour quatre motifs différents, par les parties soutenant l'objection. La période de dépôt d'objections commence une fois que l'ICANN a posté la liste des candidatures complètes conformément à la description fournie à la sous-section 1.1.2.2., et durera environ 5 mois et demi.

Les objecteurs doivent déposer directement leurs objections formelles auprès des fournisseurs de services de résolution des litiges (DRSP), pas auprès de l'ICANN. La période de dépôt des objections sera clôturée à la fin de la période d'évaluation initiale (reportez-vous à la sous-section 1.1.2.3), avec un délai de deux semaines entre la publication des résultats de l'évaluation initiale et la clôture de la période de dépôt des objections. Les objections déposées pendant la période de dépôt d'objections sont traitées au cours de la phase de résolution des litiges. Les grandes lignes de cette phase sont énoncées dans la sous-section 1.1.2.7. Elle fait l'objet en outre d'une description détaillée au Module 3.

Tous les candidats doivent être conscients que des tierces parties ont la possibilité de déposer des objections au sujet de n'importe quelle candidature pendant la période de dépôt d'objections. Les candidats dont la candidature fait l'objet d'une objection formelle ont l'opportunité de déposer une réponse en respectant les règles et les procédures du fournisseur de services de résolution des litiges. Un candidat souhaitant déposer une objection formelle à une autre candidature ayant été soumise doit le faire pendant la période de dépôt d'objections, en respectant les procédures de dépôt d'objections décrites dans le Module 3.

Les candidats sont invités à identifier les préférences régionales, culturelles, de propriété ou toute autre sensibilité liées aux chaînes TLD et à leur utilisation avant de poser leur candidature et, si possible, s'adresser aux parties concernées pour tenter d'éclaircir préalablement les zones d'ombre.

1.1.2.5 Consultation publique

Les mécanismes de commentaires du public font partie des processus de développement, de mise en œuvre et opérationnels des politiques de l'ICANN. En tant que partenariat public-privé, l'ICANN a pour mission de préserver la sécurité et la stabilité opérationnelles d'Internet, de promouvoir la concurrence, d'assurer une

représentation globale des communautés Internet et d'élaborer une politique correspondant à sa mission suivant une démarche consensuelle ascendante. Cela implique nécessairement la participation de nombreux groupes de participants à une discussion publique.

Dans le processus de candidature aux nouveaux gTLD, tous les candidats doivent savoir que les forums de commentaires du public sont un mécanisme permettant au public de porter des informations et des questions pertinentes à l'attention des personnes chargées de traiter les candidatures aux nouveaux gTLD. N'importe qui peut soumettre un commentaire sur un forum de commentaires du public.

L'ICANN ouvrira une période de commentaires du public au moment où les candidatures seront postées publiquement sur le site Internet de l'ICANN (consultez la sous-section 1.1.2.2), qui restera ouverte pendant 45 jours. Cette période donnera à la communauté le temps d'examiner les documents de la candidature postée et de soumettre des commentaires à leur sujet. Elle permettra également le regroupement des commentaires reçus, la distribution aux commissions réalisant les examens et l'analyse et la prise en compte des commentaires par les évaluateurs dans le délai de 5 mois imparti pour l'évaluation initiale. Cette période de commentaires du public peut être prolongée si le volume des candidatures ou d'autres circonstances l'exigent. **Afin d'être pris en compte par les évaluateurs, les commentaires doivent avoir été envoyés sur le forum public désigné dans le délai imparti.**

Les commentaires reçus au cours de la période de commentaires du public seront attachés à une candidature spécifique. Les évaluateurs effectueront le contrôle préalable des commentaires (c'est-à-dire en déterminant leur pertinence par rapport à l'évaluation, en vérifiant l'exactitude des plaintes et en analysant le sérieux des références citées) et tiendront compte des informations fournies dans ces commentaires. La prise en considération de l'applicabilité des informations soumises par le biais de commentaires du public sera incluse aux rapports des évaluateurs.

Le forum de commentaires public restera ouvert jusqu'aux dernières étapes du processus d'évaluation, afin de donner au public un moyen d'attirer l'attention sur toute autre information ou question pertinentes.

Une distinction doit être faite entre les commentaires du public, qui peuvent aider pour la tâche de l'ICANN consistant à déterminer si les candidatures remplissent les critères établis, et les objections formelles, qui concernent des questions extérieures à ces critères d'évaluation. Le processus d'objection formelle a été créé pour permettre une prise en considération totale et juste des objections sur certains critères limités étrangers au processus d'évaluation des candidatures par l'ICANN basée sur leurs mérites. Les commentaires publics associés aux objections formelles ne seront pas pris en compte par les commissions au cours de l'évaluation initiale. Il est cependant possible qu'ils soient pris en considération par une commission d'experts au cours d'une procédure de résolution des litiges (voir sous-section 1.1.2.7).

Les gouvernements pourront publier une notification sur le forum de commentaires public pour faire part de leurs préoccupations vis-à-vis des législations nationales. Toutefois, ladite notification émise par le gouvernement n'aura aucune valeur d'objection formelle. Une notification gouvernementale ne peut être invoquée pour rejeter une candidature gTLD.

Les gouvernements pourront aussi se mettre directement en contact avec les candidats via les coordonnées figurant sur la candidature, par exemple pour indiquer qu'une chaîne gTLD sollicitée est susceptible d'enfreindre la loi d'un pays, et essayer de régler tout problème avec le candidat.

Comme indiqué précédemment, les candidats sont invités à identifier préalablement toutes les zones sensibles potentielles avec les parties concernées pour limiter les obstacles à la candidature.

1.1.2.6 Évaluation plus approfondie

L'évaluation plus approfondie n'est disponible que pour certains candidats n'ayant pas réussi l'évaluation initiale.

Les candidats échouant sur certains éléments de l'évaluation initiale peuvent réclamer une évaluation plus approfondie. Si le candidat ne réussit pas l'évaluation initiale et ne réclame pas expressément une évaluation plus approfondie, la candidature s'arrête là. La période d'évaluation plus approfondie permet un échange supplémentaire d'informations entre le candidat et les évaluateurs, afin de clarifier des informations contenues dans la candidature. Les examens effectués au cours de l'évaluation plus approfondie n'apportent pas de critères d'évaluation supplémentaires.

Une évaluation plus approfondie peut également s'avérer nécessaire pour la candidature si un, voire plusieurs services de registres proposés soulèvent des questions techniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. La période d'évaluation approfondie fournit une période supplémentaire pour l'examen de ces questions. Les candidats sont informés à la fin de la période d'évaluation initiale si un examen de ce type est nécessaire.

Les évaluateurs et tous les experts consultés communiquent leurs conclusions de l'examen supplémentaire à la fin de la période d'évaluation plus approfondie.

À la fin de la période d'évaluation plus approfondie, l'ICANN publie l'ensemble des rapports de synthèse, par commission, pour les périodes d'évaluation initiale et d'évaluation plus approfondie.

Si une candidature réussit l'évaluation plus approfondie, elle peut passer à l'étape suivante. Si la candidature ne réussit pas l'évaluation plus approfondie, elle s'arrête là.

L'évaluation plus approfondie doit être terminée pour toutes les candidatures dans un délai d'environ 5 mois (ce délai pouvant être prolongé en fonction du volume). Dans ce cas, l'ICANN publiera des informations de processus ainsi qu'un calendrier approximatif.

1.1.2.7 Résolution des litiges

La résolution des litiges s'applique aux candidats dont les candidatures font l'objet d'une objection.

Si des objections formelles sont déposées et les frais de dépôt réglés pendant la période de dépôt d'objections, des fournisseurs indépendants de services de résolution des litiges lancent et concluent les procédures sur la base des objections reçues. La procédure d'objection existe afin de guider les personnes souhaitant déposer une objection à une candidature soumise à l'ICANN. Les fournisseurs de services de résolution des litiges mettent en place les forums chargés d'examiner les procédures en fonction du sujet abordé et de l'expertise nécessaire. Une consolidation des objections déposées intervient en cas de nécessité, à la discrétion des fournisseurs de services de résolution des litiges.

Les commentaires du public peuvent également concerner un ou plusieurs motifs d'objection. (Pour en savoir plus sur les motifs d'objection, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.) Les fournisseurs de services de résolution des litiges auront accès à tous les

commentaires du public reçus et pourront les prendre en compte à leur discrétion.

À la suite d'une procédure de résolution des différends, soit le candidat prévaut (auquel cas la candidature peut passer à l'étape suivante), soit l'objecteur prévaut (auquel cas la candidature s'arrête là ou est liée à une procédure de résolution des conflits). Dans le cas d'objections multiples, un candidat doit prévaloir dans toutes les procédures de résolution des litiges relatives à la candidature pour pouvoir passer à l'étape suivante. Les candidats sont informés des résultats des procédures de résolution des litiges par le fournisseur de services correspondant.

Les procédures de résolution des litiges, s'il y a lieu, doivent être terminées pour toutes les candidatures dans un délai d'environ 5 mois. Dans le cas où le volume est tel que ce délai est impossible à tenir, l'ICANN travaillera avec les fournisseurs de services de résolution des litiges pour créer des procédures de traitement appropriées et publier des informations actualisées sur les délais.

1.1.2.8 Conflit de chaînes

Le conflit de chaînes ne s'applique que lorsque plusieurs candidatures sont qualifiées pour une même chaîne gTLD ou pour des chaînes gTLD similaires.

Le conflit de chaînes fait référence au scénario dans lequel plusieurs candidats sont qualifiés pour le même gTLD ou pour des gTLD similaires. Dans ce guide de candidature, « similaire » se réfère à des chaînes si proches qu'elles constituent un risque de confusion pour l'utilisateur en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes dans la zone racine.

Les candidats sont encouragés à résoudre entre eux les cas de conflits de chaînes avant l'étape de résolution de tels conflits. En l'absence de résolution par les candidats en conflit, les cas de conflits de chaînes sont résolus soit par l'évaluation de la priorité à la communauté si un candidat communautaire en fait la demande, soit par une vente aux enchères.

En cas de conflit entre des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et représentant des noms géographiques, les parties peuvent être amenées à suivre un processus différent afin de résoudre le conflit. Voir la sous-section 2.2.1.4 du Module 2 pour plus de détails.

Les groupes de chaînes faisant l'objet d'une candidature et étant soit identiques, soit similaires, sont appelés ensembles conflictuels. Tous les candidats doivent être avertis que si une candidature est identifiée comme faisant partie d'un ensemble conflictuel, les procédures de résolution des ensembles conflictuels ne commencent pas avant que toutes les candidatures de l'ensemble conflictuel aient terminé tous les aspects de l'évaluation, notamment la résolution des litiges si cela est possible.

Comme l'illustre la Figure 1-2, les candidats A, B, et C postulent pour .EXAMPLE et sont identifiés comme ensemble conflictuel. Les candidats A et C réussissent l'évaluation initiale, mais le candidat B échoue. Le candidat B demande une évaluation plus approfondie. Une tierce partie dépose une objection à la candidature du candidat C et le candidat C entre dans le processus de résolution des litiges. Le candidat A doit attendre de voir si les candidats B et C terminent avec succès respectivement les phases d'évaluation plus approfondie et de résolution de litiges avant de passer à l'étape de résolution des conflits de chaînes. Dans cet exemple, le candidat B réussit l'évaluation plus approfondie, mais le candidat C ne prévaut pas dans la procédure de résolution de conflits. La résolution du conflit de chaînes se poursuit ensuite entre les candidats A et B.

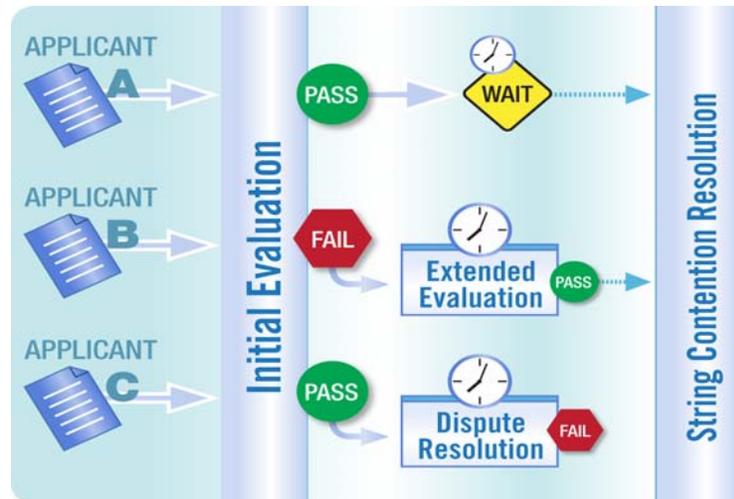


Figure 1-2 – Toutes les candidatures d'un ensemble conflictuel doivent terminer toutes les étapes d'évaluation plus approfondie et de résolution de conflits avant que la résolution du conflit de chaînes ne puisse commencer.

Les candidats prévalant dans une procédure de résolution de conflits de chaînes poursuivent vers la délégation des chaînes gTLD.

Dans le cas d'une évaluation de la priorité à la communauté (voir Module 4, Procédures de conflits de chaînes), l'ICANN fournira les commentaires reçus pendant la période de commentaires du public aux évaluateurs avec des instructions pour prendre en considération les informations pertinentes lorsqu'ils remettront leurs conclusions.

Il est estimé que la résolution du conflit de chaînes pour un ensemble conflictuel doit prendre de 2,5 à 6 mois. Le temps requis peut varier d'un cas à l'autre parce que certains conflits peuvent être résolus soit dans une évaluation de la priorité à la communauté, soit dans une enchère, alors que d'autres peuvent nécessiter les deux.

1.1.2.9 Transition vers la délégation

Les candidats qui terminent avec succès les étapes appropriées énoncées dans cette sous-section 1.1.2 doivent passer par une série d'étapes de conclusion avant la délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature dans la zone racine. Ces étapes incluent l'exécution d'un contrat de registre avec l'ICANN et la réalisation d'un test technique préalable à la délégation afin de valider les informations fournies dans la candidature.

Après l'exécution d'un contrat de registre, l'opérateur de registre prospectif doit se charger de l'installation technique et s'assurer d'une performance satisfaisante lors de tests techniques avant que la délégation du gTLD ne soit lancée dans la zone racine. Si les conditions de tests préalables à la délégation ne sont pas satisfaites pour que le gTLD puisse être délégué dans la zone racine dans le délai énoncé dans le contrat de registre, l'ICANN peut, à son entière discrétion, résilier le contrat de registre.

Une fois que toutes ces étapes ont été terminées avec succès, le candidat est éligible pour la délégation de la chaîne gTLD pour laquelle il postule dans la zone racine du DNS.

Les étapes de transition vers la délégation peuvent être terminées dans un délai d'environ 2 mois, bien que cela puisse prendre davantage de temps selon le niveau de préparation du candidat en ce qui concerne le test préalable à la délégation et le volume de candidatures suivant ces étapes au même moment.

1.1.3 Calendriers de cycle de vie

Selon les estimations pour chaque phase décrites dans cette section, le cycle de vie d'une candidature normale peut être d'environ 8 mois, comme suit :

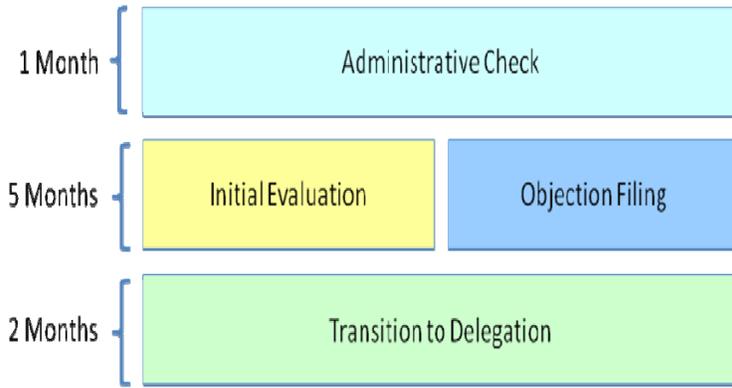


Figure 1-3 – Le cycle de vie d'une candidature normale peut être d'environ 8 mois.

Le cycle de vie d'une candidature très complexe peut être plus long (19 mois dans l'exemple ci-dessous) :

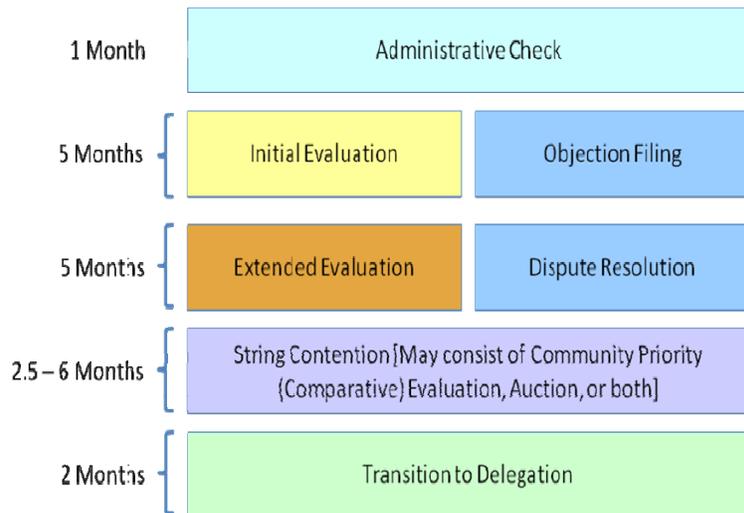


Figure 1-4 – Le cycle de vie d'une candidature complexe peut être d'environ 19 mois.

1.1.4 Périodes de postage

Les résultats des examens de candidatures seront mis à la disposition du public à plusieurs moments du processus, comme indiqué ci-dessous.

Période	Contenu du postage
Fin de la vérification administrative	Toutes les candidatures ayant passé avec succès la vérification de l'exhaustivité des données administratives sont postées.
Pendant l'évaluation initiale	Les candidatures rejetées ou inéligibles à un nouvel examen sont mises à jour. Les conflits de chaînes issus de l'examen de similarité de chaînes.
Fin de l'évaluation initiale	Le statut de l'application est mis à jour avec tous les résultats de l'évaluation initiale.
Fin de l'évaluation plus approfondie	Le statut de l'application est mis à jour avec tous les résultats de l'évaluation plus approfondie. Les rapports de synthèse issus des périodes d'évaluation initiale et plus approfondie.
Pendant le dépôt d'objections/la résolution des litiges	Informations sur les objections déposées et le statut mises à jour sur les sites Internet des fournisseurs de services de résolution des litiges. Avis de toutes les objections posté par l'ICANN au terme de la période de dépôt d'objections.
Pendant la résolution de conflits (évaluation de la priorité à la communauté)	Les résultats de chaque évaluation de la priorité à la communauté sont postés au terme desdites évaluations.
Pendant la résolution de conflits (enchère)	Les résultats d'une enchère seront publiés au terme de ladite enchère.
Transition vers la délégation	Les contrats de registre seront postés à leur exécution. Mise à jour du statut des tests préalables à la délégation.

1.1.5 Exemple de scénarios de candidature

Les scénarios suivants présentent un aperçu des différents moyens dont dispose une candidature pour passer avec succès le processus d'évaluation. Le tableau suivant fournit des exemples de certains processus et certains résultats. Cette liste de possibilités n'a pas vocation à être exhaustive. Il existe d'autres associations de chemins qu'une candidature pourrait suivre.

Les délais estimatifs pour chaque scénario sont également inclus, en fonction des connaissances actuelles. Les délais réels peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris le nombre total de candidatures reçues par l'ICANN pendant la période de soumission des candidatures. La plupart des candidatures doivent être qualifiées par le processus dans le délai le plus court, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas susciter d'évaluation plus

approfondie, de résolution de litige ou de résolution de conflits de chaînes. Bien que la plupart des scénarios ci-dessous recouvrent des processus dépassant huit mois, la majeure partie des candidatures sera terminée dans un délai de huit mois.

Numéro du scénario	Évaluation initiale	Évaluation plus approfondie	Objection(s) déposée(s)	Conflit de chaînes	Approuvé pour les étapes de délégation	Temps écoulé estimé
1	Qualification	N/D	Aucune	Non	Oui	8 mois
2	Échec	Qualification	Aucune	Non	Oui	13 mois
3	Qualification	N/D	Aucune	Oui	Oui	10,5 – 14 mois
4	Qualification	N/D	Le candidat prévaut	Non	Oui	13 mois
5	Qualification	N/D	L'objecteur prévaut	N/D	Non	11 mois
6	Échec	Abandon	N/D	N/D	Non	6 mois
7	Échec	Échec	N/D	N/D	Non	11 mois
8	Échec	Qualification	Le candidat prévaut	Oui	Oui	15,5 – 19 mois
9	Échec	Qualification	Le candidat prévaut	Oui	Non	13,5 – 17 mois

Scénario 1 – Succès à l'évaluation initiale, aucune objection, aucun conflit – Dans le cas le plus direct, le processus de candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Aucune objection n'a été déposée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun conflit à résoudre. Comme il n'existe aucun conflit pour la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature, le candidat peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation. La plupart des candidatures doivent terminer le processus dans ce délai imparti.

Scénario 2 – Évaluation plus approfondie, aucune objection, aucun conflit – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible pour une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés et la réclame. Après cela, la candidature réussit l'évaluation plus approfondie. Comme avec le scénario 1, aucune objection n'a été déposée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun conflit à résoudre. Comme il n'existe aucun conflit pour la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature, le candidat peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut se poursuivre jusqu'à la délégation.

Scénario 3 – Succès à l'évaluation initiale, aucune objection, conflit – Dans ce cas, le processus de candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Aucune objection n'a été déposée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun conflit à résoudre. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y a donc un conflit. Dans ce cas, le candidat prévaut dans la procédure de résolution de conflit ; le candidat peut donc entrer dans un contrat de registre et la candidature peut continuer son processus vers la phase de délégation des gTLD sollicités.

Scénario 4 – Succès à l'évaluation initiale, objection gagnée, pas de conflit – Dans ce cas, la candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Pendant la période de dépôt d'objection, une objection est déposée par un objecteur sur la base d'un des quatre motifs d'objection énumérés (reportez-vous au module 3, Procédures de résolution des litiges). L'objection est prise en compte par une organisation de fournisseurs de services de résolution des litiges qui se prononce en faveur du candidat. Le candidat peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation.

Scénario 5 – Succès à l'évaluation initiale, objection perdue – Dans ce cas, le processus de candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Pendant la période d'objection, plusieurs objections valides sont déposées par un ou plusieurs objecteurs sur la base d'un ou plusieurs des quatre motifs d'objection énumérés. Chaque objection est prise en compte par une organisation de fournisseurs de services de résolution de litiges. Dans ce cas, les organisations penchent en faveur du candidat pour la plupart des objections, mais l'une d'elles penche en faveur de l'objecteur. Comme une des objections a été maintenue, la candidature s'arrête là.

Scénario 6 – Échec à l'évaluation initiale, retrait du candidat – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat décide de retirer sa candidature plutôt que de poursuivre avec une évaluation plus approfondie. La candidature s'arrête là.

Scénario 7 – Échec à l'évaluation initiale, échec à l'évaluation approfondie – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat réclame une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés. Cependant, la candidature échoue également à l'évaluation plus approfondie. La candidature s'arrête là.

Scénario 8 – Évaluation plus approfondie, objection gagnée, conflit – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible pour une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés et la réclame. Après cela, la candidature réussit l'évaluation plus approfondie. Pendant la période de dépôt d'objections, une objection est déposée par un objecteur sur la base d'un des quatre motifs d'objection énumérés. L'objection est prise en compte par une organisation de fournisseurs de services de résolution des litiges qui se prononce en faveur du candidat. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y donc un conflit. Dans ce cas, le candidat prévaut sur les autres candidatures de la procédure de résolution de conflit, le candidat vainqueur peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la phase de délégation.

Scénario 9 – Évaluation plus approfondie, objection, conflit non résolu – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible pour une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés et la réclame. Après cela, la candidature réussit l'évaluation plus approfondie. Pendant la période de dépôt d'objections, une objection est déposée par un objecteur sur la base d'un des quatre motifs d'objection énumérés. L'objection est prise en compte par un fournisseur de services de résolution des litiges qui se prononce en faveur du candidat. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y donc un conflit. Dans ce cas, un autre candidat prévaut dans la procédure de résolution de conflit et la candidature s'arrête là.

Transition vers la délégation – Lorsqu'une candidature a réussi l'évaluation initiale et s'il y a lieu, les autres étapes, le candidat se voit demander d'effectuer un ensemble d'étapes menant à la délégation du gTLD, incluant notamment l'exécution du contrat de registre avec l'ICANN et la réalisation de tests pré-délégation. Pour une description des étapes requises dans cette phase, consultez le Module 5.

1.1.6 *Séries de candidatures suivantes*

L'objectif de l'ICANN est de lancer les séries de candidatures suivantes le plus rapidement possible. Le calendrier exact sera basé sur l'expérience acquise et les modifications nécessaires une fois cette série terminée. L'objectif est que la série de candidatures suivante débute dans l'année suivant l'issue de la période de soumission des candidatures pour la série initiale.

1.2 *Informations pour tous les candidats*

1.2.1 *Éligibilité*

Les corporations, organisations ou institutions établies de bonne réputation peuvent postuler pour un nouveau gTLD. Les candidatures d'individus ou d'entreprises individuelles ne seront pas prises en compte. Les candidatures émanant ou pour le compte de personnes morales, ou celles supposant la formation d'une personne morale (par exemple, une future entreprise en participation) ne seront pas prises en compte.

L'ICANN a imaginé le nouveau programme gTLD à l'aide de plusieurs mécanismes de protection des parties prenantes. La vérification de l'historique, les fonctionnalités de l'accord de registre et la délivrance de données financières et autres sous condition sont des mécanismes conçus pour protéger les inscrits et les utilisateurs.

Dans ce formulaire de candidature, le candidat est invité à fournir des informations sur l'établissement légal de l'entité candidate et d'en identifier les directeurs, responsables, partenaires et actionnaires majoritaires.

Pour chaque candidature, une vérification de l'historique au niveau de l'entité et des individus qui la composent sera réalisée afin de confirmer leur éligibilité. Cette enquête sera conduite sur la base des informations fournies dans les questions 1 à 11 du formulaire de candidature.

L'ICANN procédera à une vérification de l'historique dans deux domaines uniquement : (1) Contrôle de l'activité professionnelle et antécédents criminels ; (2) Antécédents dans le domaine du cybersquattage. Les critères retenus pour les antécédents criminels sont alignés sur les normes d'« abus de confiance » en vigueur dans le secteur bancaire et des finances.

L'analyse du contexte est établie afin de protéger l'intérêt public dans l'allocation des ressources Internet critiques, et l'ICANN se réserve le droit de refuser une candidature qualifiée par ailleurs ou de contacter le candidat avec des questions supplémentaires, en fonction des informations obtenues lors du processus d'analyse du contexte.

Les candidats ayant fait l'objet de condamnations énumérées aux points (a) – (k) seront automatiquement exclus du programme.

Les circonstances dans lesquelles l'ICANN peut refuser une candidature qualifiée par ailleurs incluent, sans limitation aucune, les instances où le candidat, ou tout individu dont le nom apparaît dans la candidature, :

- a. a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable d'une infraction grave ou de moyenne gravité relative à des activités de gouvernance d'entreprise ou financières, a été jugé par un tribunal pour avoir commis une fraude ou une faute fiduciaire ou a fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes ;
- b. a, au cours des dix dernières années, été sanctionné par une autorité de contrôle gouvernementale ou industrielle pour conduite impliquant une malhonnêteté ou un détournement de fonds d'autrui ;
- c. a été reconnu coupable, au cours des dix dernières années, de fraude fiscale manifeste ou de soustraction aux obligations fiscales ;
- d. a été reconnu coupable, au cours des dix dernières années, de parjure, de refus de coopérer à une enquête juridique ou d'établissement de fausses déclarations à un organisme juridique ou un représentant de la loi ;
- e. a été reconnu coupable de délits impliquant l'utilisation d'une arme, l'usage de la force ou la menace d'utiliser la force ;
- f. a été reconnu coupable de délits avec violence ou sexuels à l'encontre des enfants, des personnes âgées ou de personnes affectées d'incapacités ;

- g. a été reconnu coupable d'aider, d'encourager, de favoriser, d'autoriser, de comploter ou de manquer de signaler tout délit répertorié dans les délais particuliers spécifiés ci-dessus ;
- h. fait l'objet d'un plaidoyer de culpabilité dans le cadre d'une transaction en matière pénale ou d'un jugement prononcé par une juridiction ayant statué sur la culpabilité ou déclaré un sursis à statuer (ou équivalents régionaux) pour tout délit répertorié dans les délais particuliers spécifiés ci-dessus ;
- i. fait l'objet d'une disqualification imposée par l'ICANN et en vigueur au moment de l'examen de la candidature ;
- j. omet de fournir à l'ICANN les informations d'identification nécessaires à la vérification de son identité au moment de la candidature ou de résoudre les problèmes d'identification au cours du processus de vérification de l'historique ;
- k. a fait l'objet de décisions indiquant que le candidat ou l'individu dont le nom figure dans la candidature s'est livré à des activités de cybersquattage telles que définies dans la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine (UDRP), l'ACPA ou d'autres procédures législatives équivalentes. Si l'une des trois décisions (ou plus) a été rendue dans les quatre dernières années, un casier judiciaire est généralement admis.
- l. ne divulgue pas, en toute bonne foi, l'ensemble des informations pertinentes associées aux éléments (a) – (k).

Tous les candidats sont tenus de fournir des explications complètes et détaillées sur les événements détaillés ci-dessus dans le cadre de la candidature. Les délits personnels ne répondant à aucun des critères énumérés dans les points (a) – (k) ne seront pas pris en compte dans la vérification de l'historique criminel et n'ont pas besoin d'être divulgués. Les résultats de la vérification de l'historique ne seront pas rendus publics par l'ICANN.

Propriété hybride des registraires -- Les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN peuvent solliciter un gTLD. Toutefois, tous les registres gTLD doivent se conformer à un code de conduite stipulant, *entre autres*, l'accès non discriminatoire pour tous les registraires autorisés. L'ICANN se réserve le droit de soumettre toute candidature à l'autorité compétente appropriée concernant toute question de propriété hybride.

Conformité juridique -- ICANN doit se conformer à l'ensemble des lois, règles et réglementations en vigueur aux États-Unis. Parmi ces réglementations figure le programme de sanctions économiques et commerciales géré par l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») aux États-Unis. Département du Trésor. Ces sanctions ont été appliquées à certains pays, individus et entités apparaissant sur la liste OFAC (Specially Designated Nationals and Blocked Persons) également appelée liste SDN). L'ICANN n'a pas le droit de fournir la plupart des biens et services aux résidents des pays ou entités gouvernementales faisant l'objet de sanctions, ni à la liste SDN sans autorisation ou exemption officielle du gouvernement américain. En règle générale, l'ICANN ne cherchera pas à acquérir de licence pour fournir des biens ou des services à tout individu ou entité figurant sur la liste SDN. Par le passé, il a été demandé à l'ICANN de fournir des services à des individus ou des entités ne figurant pas sur la liste SDN, mais résidents de pays faisant l'objet de sanctions ; l'ICANN a demandé et obtenu ces licences comme exigé. Dans certains cas toutefois, l'OFAC a pris la décision de ne pas octroyer la licence requise.

1.2.2 Documents requis

Tous les candidats doivent être prêts à soumettre les documents suivants, qui doivent obligatoirement accompagner chaque candidature :

1. **Preuve d'établissement légal** – Documentation de l'établissement du candidat en tant que type spécifique d'entité conformément aux lois applicables de sa juridiction.
2. **Déclarations financières.** Les candidats doivent fournir les états financiers vérifiés ou certifiés de façon indépendante pour leur tout dernier exercice financier achevé. Dans certains cas, il est possible de fournir des états financiers non vérifiés.

Les justificatifs doivent être soumis dans la langue d'origine. Il n'est pas nécessaire de les traduire en anglais.

Tous les documents doivent être valides au moment de la soumission. Pour de plus amples informations concernant les exigences relatives à ces documents, reportez-vous aux Critères d'évaluation joints au Module 2.

Certains types de justificatifs ne sont requis que dans certains cas :

1. **Soutien d'une communauté** – Un candidat ayant désigné sa candidature comme communautaire (voir section 1.2.3) doit fournir une approbation par écrit de sa candidature par une ou plusieurs institutions établies représentant la communauté qu'il a nommée dans la candidature. Un candidat peut soumettre les approbations par écrit de plusieurs institutions. Le cas échéant, elles sont soumises dans la section de la candidature concernant la désignation communautaire.
2. **Soutien ou non-objection du gouvernement** – Si un candidat a postulé pour une chaîne gTLD qui est un nom géographique, il doit soumettre une déclaration de soutien ou de non-objection des gouvernements ou autorités publiques concernés pour sa candidature. Pour plus d'informations sur les exigences relatives aux noms géographiques, consultez la sous-section 2.2.1.4. Le cas échéant, cette justification est soumise dans la section des noms géographiques de la candidature.
3. **Justification d'engagements de financement tiers** – Si un candidat mentionne dans sa candidature des financements provenant de tiers, il doit faire la preuve de l'engagement de la partie apportant les fonds. Le cas échéant, cette justification est soumise dans la section financière de la candidature.

1.2.3 Désignation communautaire

Tous les candidats doivent indiquer si leur candidature est **communautaire** ou non.

1.2.3.1 Définitions

Dans le cadre de ce Guide de candidature, un **gTLD communautaire** est un gTLD qui est exploité au profit d'une communauté clairement définie. La désignation ou la non-désignation d'une candidature comme communautaire est entièrement à la discrétion du candidat. Tout candidat peut désigner sa candidature comme communautaire ; néanmoins, chaque candidat établissant cette

désignation est tenu de justifier de son statut de représentant de la communauté qu'il nomme dans la candidature en soumettant les approbations par écrit soutenant sa candidature. Des informations supplémentaires peuvent être exigées en cas d'évaluation de la priorité à la communauté (consultez la section 4.2 du Module 4). Un candidat à un gTLD communautaire doit effectuer les actions suivantes :

1. Prouver qu'il entretient une relation continue avec une communauté clairement définie.
2. Postuler pour une chaîne gTLD fortement et spécifiquement en rapport avec la communauté nommée dans la candidature.
3. Proposer des politiques d'enregistrement et d'utilisation dédiées pour les inscrits de son gTLD proposé, notamment des procédures de vérification de sécurité, en rapport avec le but de la communauté qu'il a nommée.
4. Disposer pour sa candidature d'une recommandation par écrit d'une ou plusieurs institutions établies représentant la communauté qu'il a nommée.

À des fins de distinction, une candidature qui n'a pas été désignée comme communautaire est désignée ci-après dans le présent document sous le terme de **candidature standard**. Un gTLD standard peut être utilisé pour tout objectif respectant les conditions de la candidature et des critères d'évaluation et le contrat de registre. Un candidat standard peut ou non avoir une relation formelle avec une communauté de registrants ou d'utilisateurs exclusive. Il peut ou non employer l'éligibilité ou utiliser des restrictions. Standard signifie simplement que le candidat n'a pas désigné sa candidature comme communautaire.

1.2.3.2 Implications de la désignation de candidature

Les candidats doivent comprendre dans quelle mesure leur désignation communautaire ou standard affectera le traitement de leur candidature à des étapes particulières, et, si la candidature est retenue, l'exécution du contrat de registre et des obligations suivantes comme un opérateur de registres de TLD génériques, comme cela est décrit dans les paragraphes suivants.

Objections/résolution des litiges – Tous les candidats doivent comprendre qu'une objection peut être déposée contre toute candidature pour des motifs communautaires, même si le candidat n'a pas déposé lui-même de candidature communautaire ou déclaré le gTLD comme

étant destiné à une communauté en particulier. Pour de plus amples informations, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.

Conflit de chaînes – La résolution d'un conflit de chaînes peut inclure un ou plusieurs éléments, selon la composition de l'ensemble conflictuel et des choix faits par les candidats communautaires.

- Une **conciliation entre les parties** peut avoir lieu à tout moment, une fois le conflit identifié. Les parties sont incitées à régler le conflit. Les candidats en conflit ont toujours la possibilité de résoudre le conflit à l'amiable en provoquant le retrait d'une ou plusieurs candidatures avant d'atteindre l'étape de résolution des conflits.
- Une **évaluation de la priorité à la communauté** a lieu uniquement si un candidat communautaire impliqué dans un ensemble conflictuel choisit cette option. Cette option est proposée à tous les candidats communautaires d'un ensemble conflictuel dans le cas où un conflit subsiste une fois que les candidatures ont passé avec succès toutes les étapes d'évaluation précédentes.
- Des **enchères** ont lieu si le conflit n'est pas résolu par l'évaluation de la priorité à la communauté ou si aucun accord n'est trouvé entre les parties. Les enchères sont un moyen de résolution des conflits de dernier recours. Si une évaluation de la priorité à la communauté ne désigne pas de gagnant manifeste, des enchères ont lieu afin de résoudre le conflit.

Pour une étude plus détaillée des procédures de résolution des conflits, consultez le Module 4, Procédures de conflits de chaînes.

Exécution de contrat et post-délégation – Un candidat communautaire est soumis à certaines obligations contractuelles post-délégation pour exploiter le gTLD en accord avec sa désignation communautaire. L'ICANN doit approuver toutes les modifications notoires apportées au contrat, notamment à la nature communautaire du gTLD et aux dispositions associées.

Les candidatures communautaires sont destinées à être une petite catégorie correspondant aux candidatures pour lesquelles il existe des associations non ambiguës entre le candidat, la communauté impliquée et la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. L'évaluation de la

désignation d'un candidat comme communautaire se produit uniquement en cas de conflit aboutissant à une évaluation de la priorité à la communauté. Néanmoins, tout candidat désignant sa candidature comme communautaire est contraint par le contrat de registre à mettre en œuvre les restrictions communautaires qu'il a spécifiées dans sa candidature si celle-ci est approuvée. Cela s'applique également même si les candidats ne sont pas en conflit.

1.2.3.3 Modifications de la désignation de candidature

Un candidat ne peut plus modifier la désignation de sa candidature comme standard ou communautaire une fois qu'il a soumis une candidature gTLD pour traitement.

1.2.4 Avertissement concernant les problèmes d'acceptation technique liés aux nouveaux gTLD

Tous les candidats doivent être conscients du fait que l'approbation d'une candidature et son entrée dans un contrat de registre auprès de l'ICANN ne constituent pas une garantie du fonctionnement immédiat du nouveau gTLD sur Internet. L'expérience montre que les opérateurs réseau risquent de ne pas gérer totalement les nouveaux domaines de premier niveau, même si ces domaines ont été délégués dans la zone racine du DNS, dans la mesure où des modifications logicielles tierces peuvent être nécessaires et ne pas être effectuées immédiatement.

De même, des applications logicielles tentent parfois de valider des noms de domaine et peuvent ne pas reconnaître les domaines de premier niveau nouveaux ou inconnus. L'ICANN ne dispose ni de l'autorité, ni de la capacité nécessaires pour réclamer l'acceptation des nouveaux domaines de premier niveau par les logiciels bien qu'elle diffuse de façon bien visible les domaines de premier niveau valides et qu'elle ait développé un outil de base pour aider les fournisseurs d'applications à utiliser les données de zone racine en cours.

L'ICANN encourage les candidats à se familiariser avec ces problèmes et à s'y préparer dans le cadre des plans de démarrage et de lancement. Les candidats qui réussissent peuvent être amenés à consacrer d'importants efforts en collaborant avec les fournisseurs afin d'obtenir l'acceptation de leur nouveau domaine de premier niveau.

Pour plus d'informations, les candidats doivent consulter la page <http://www.icann.org/en/topics/TLD-acceptance/>. Il est également recommandé aux candidats IDN de consulter les documents relatifs aux expériences avec des chaînes test IDN dans la zone racine (voir <http://idn.icann.org/>).

1.2.5 Avertissement concernant les délégations de TLD

L'ICANN peut uniquement créer des TLD en tant que délégations dans la zone racine du DNS et les exprime à l'aide d'enregistrements NS avec les enregistrements DS et de type glue correspondants. Il n'existe aucune politique autorisant l'ICANN à placer des TLD sous forme d'autres types d'enregistrement du DNS (comme des enregistrements A, MX ou DNAME) dans la zone racine.

1.2.6 Conditions générales

Tous les candidats doivent accepter les conditions générales du processus de candidature. Les conditions générales sont présentées dans le Module 6 de ce guide.

1.2.7 Avis de changement des informations

Si à un moment quelconque du processus d'évaluation, les informations précédemment soumises par un candidat deviennent fausses ou inexactes, le candidat doit en informer rapidement l'ICANN en soumettant les formulaires appropriés. Ces données incluent les informations spécifiques au candidat, telles que les changements relatifs à la situation financière et les modifications relatives à la propriété ou au contrôle du candidat.

L'ICANN se réserve le droit de demander une nouvelle évaluation de la candidature en cas de modification notoire. Cela pourrait entraîner des frais supplémentaires ou une évaluation repoussée à une session de candidatures ultérieure.

Le fait de ne pas signaler à l'ICANN toute modification lorsque celle-ci rend les informations fournies dans la candidature trompeuses ou erronées peut entraîner le rejet de la candidature.

1.2.8 Désignation volontaire des zones de haute sécurité

L'ICANN et ses parties prenantes développent actuellement une désignation spécifique pour les « domaines de premier niveau des zones de haute sécurité »

(« HSTLD ») via un programme HSTLD distinct. Ce programme se consacre actuellement à mettre au point une norme qui pourrait être adoptée par un organisme de normalisation international susceptible de gérer les audits et les certifications de façon indépendante.

Cette désignation volontaire vise les domaines de premier niveau mettant en œuvre et maintenant des pratiques et politiques renforcées en matière de sécurité. Tous les opérateurs de registre, y compris les candidats aux nouveaux gTLD, pourront participer à ce programme, mais son développement et son fonctionnement dépassent le cadre du présent guide. Le choix d'un candidat de rechercher une désignation HSTLD est entièrement indépendant du processus d'évaluation et exigera de remplir une série de conditions supplémentaires.

Pour de plus amples informations concernant le programme HSTLD, y compris les documents et activités de développement du programme actuel, reportez-vous à la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/hstld-program-en.htm>.

1.2.9 Sécurité et stabilité

Évolutivité de la racine : le lancement du nouveau programme gTLD a fait l'objet d'études, d'analyses et de consultations approfondies indiquant que l'ajout de gTLD à la zone racine n'auront pas d'impact négatif sur la sécurité ou la stabilité des noms de domaine.

On estime qu'entre 200 et 300 TLD seront délégués tous les ans et qu'en aucun cas plus d'un millier de nouveaux gTLD seront ajoutés à la zone racine chaque année. L'analyse du taux de délégation, les consultations avec la communauté technique et les cycles de mise à niveau opérationnel standard prévus amènent à penser que les attributions des nouveaux gTLD n'auront pas d'impact significatif sur la stabilité du système racine. Toutefois, tous les candidats doivent savoir que l'attribution de nouveaux gTLD est tributaire de l'absence prolongée de tout impact négatif sur la sécurité ou la stabilité du DNS.

1.2.10 Ressources d'aide aux candidats

Un certain nombre de ressources d'aide est à la disposition des candidats gTLD. Pour plus d'informations, consultez le site Web de l'ICANN : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.²

² Le groupe de travail regroupant les organisations de soutien et les comités consultatifs pour travailler sur l'assistance aux candidats pour les nouveaux gTLD met actuellement en place des recommandations concernant des ressources d'aide pouvant s'adresser aux candidats gTLD. Les informations sur ces ressources seront publiées sur le site Web de l'ICANN une fois identifiées.

1.3 Informations pour les candidats à un nom de domaine internationalisé

Certaines chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature devraient être des noms de domaine internationalisés (IDN). Les noms de domaine internationalisés sont des noms de domaine contenant des caractères utilisés dans la représentation locale de langues non écrites avec l'alphabet latin de base (a - z), les chiffres arabes (0 - 9) et le tiret (-). Comme indiqué ci-dessous, les IDN exigent l'insertion de libellés ASCII dans la zone racine du DNS.

1.3.1 Conditions spécifiques aux IDN

Un candidat à une chaîne IDN doit fournir des informations indiquant la conformité avec le protocole IDNA et d'autres exigences techniques. Le protocole IDNA et les documents associés sont disponibles à la page <http://icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm>.

Les candidats doivent fournir les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature à la fois sous la forme d'un **libellé Unicode** et d'un **libellé ASCII**.

Un libellé ASCII est la forme ASCII d'un libellé IDN. Chaque libellé ASCII d'IDN commence par le préfixe IDNA ACE « xn-- », suivi d'une chaîne qui est un résultat valide de l'algorithme Punycode, et comprend un maximum de 63 caractères ASCII au total. L'association du préfixe et de la chaîne doit être conforme à l'ensemble des exigences d'un libellé pouvant être stocké dans le DNS et garantissant la conformité à la règle LDH (nom de l'hôte) décrite dans la RFC 1034, la RFC 1123 et ailleurs.

Un libellé Unicode est la forme Unicode d'un libellé IDN qu'un utilisateur s'attend à voir dans les applications.

Par exemple, avec la chaîne de test IDN actuelle en script cyrillique, le libellé Unicode est <испытание> tandis que le libellé ASCII est <xn--80akhbyknj4f>. Un libellé ASCII doit pouvoir être produit par la conversion d'un libellé Unicode, et inversement.

Les candidats à des gTLD IDN doivent également fournir les éléments suivants au moment de leur candidature :

1. Signification ou reformulation de la chaîne en anglais. Le candidat doit fournir une brève description de ce que la chaîne signifie ou représente en anglais.

2. Langue du libellé (ISO 639-1). Le candidat doit spécifier la langue de la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature, en anglais et en respectant les codes ISO pour la représentation des noms de langues.
3. Script du libellé (ISO 15924). Le candidat doit spécifier le script de la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature, en anglais et en respectant les codes ISO pour la représentation des noms de scripts.
4. Points de code Unicode. Le candidat doit dresser la liste de tous les points de code contenus dans le libellé Unicode en fonction de sa forme Unicode.
5. Les candidats doivent à nouveau démontrer qu'ils font tous les efforts possibles pour s'assurer que la chaîne IDN codée ne pose aucun problème de rendu ou opérationnel. Par exemple, des problèmes ont été identifiés dans les chaînes contenant simultanément des caractères de direction gauche-droite et droite-gauche lorsque des chiffres sont adjacents au séparateur du chemin (c'est-à-dire un point).³

Si un candidat postule pour une chaîne dont les problèmes sont connus, il doit noter les étapes à mettre en œuvre pour régler les problèmes des candidatures. S'il n'est pas possible de garantir l'absence de tous les problèmes de rendu, il est important d'en identifier tôt le plus possible et il importe que l'opérateur de registres potentiel soit conscient de ces problèmes. Les candidats peuvent se familiariser avec ces questions par un effort de compréhension du protocole IDNA (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm>), ou par une participation active au wiki de l'IDN (voir <http://idn.icann.org/>), qui permet de voir certains problèmes de rendu.

6. **[Facultatif]** - Représentation du libellé selon l'alphabet phonétique. Le candidat peut choisir de fournir la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature notée selon l'alphabet phonétique international (<http://www.langsci.ucl.ac.uk/ipa/>). Notez que ces informations ne sont ni évaluées, ni notées. Si elles sont indiquées, ces informations sont utilisées comme guide pour l'ICANN pour répondre aux demandes de renseignements ou parler de la candidature dans des présentations publiques.

³ Voir les exemples à la page <http://stupid.domain.name/node/683>

1.3.2 Tables d'IDN

Une table d'IDN dresse la liste des caractères éligibles pour l'enregistrement dans des noms de domaine en fonction de la politique du registre. Elle identifie tous les caractères différents considérés comme équivalents aux fins d'enregistrement du nom de domaine (« variantes de caractère »). Les variantes sont composées de deux caractères ou plus pouvant être utilisés indifféremment.

Des exemples de tables d'IDN sont disponibles dans le référentiel d'IDN de l'IANA à la page <http://www.iana.org/procedures/idn-repository.html>.

Dans le cas d'une candidature pour un IDN gTLD, les tables d'IDN doivent être soumises pour la langue ou le script de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature (les « tables de premier niveau »). Les tables d'IDN doivent également être soumises pour chaque langue ou script dans lequel le candidat souhaite proposer des enregistrements d'IDN de deuxième niveau ou inférieurs.

Chaque candidat est responsable du développement de ses tables d'IDN, y compris de la spécification de toute variante de caractère. Les tables doivent être conformes aux directives IDN de l'ICANN⁴ et aux mises à jour de celles-ci, et notamment les suivantes :

- Conformité aux normes techniques d'IDN.
- Emploi d'une approche inclusive (c'est-à-dire que les points de code non explicitement autorisés par le registre sont interdits).
- Définition de variantes de caractère.
- Exclusion des points de code non autorisés par les directives, par exemple les caractères de tracé, les signes typographiques ou les signes de ponctuation structurels.
- Développement des tables et des politiques d'enregistrement en collaboration avec les parties prenantes pertinentes afin de résoudre les questions courantes.
- Dépôt des tables d'IDN auprès du référentiel de l'IANA pour les pratiques en matière d'IDN (après délégation du TLD).

Les tables d'IDN d'un candidat doivent permettre d'éviter la confusion des utilisateurs dans le déploiement d'IDN gTLD. Les candidats sont invités à tenir compte des questions linguistiques et de système d'écriture spécifiques

⁴ Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/idn-guidelines-26apr07.pdf>

pouvant poser des problèmes lorsque les caractères sont utilisés dans des noms de domaine, et ce dans le cadre de leur travail de définition des variantes de caractère.

Afin d'éviter la confusion des utilisateurs en raison des divergences de pratiques entre les registres de TLD, il est recommandé aux candidats de coopérer avec les opérateurs de TLD offrant l'enregistrement de noms de domaine ayant des caractères identiques ou visuellement similaires.

Par exemple, les langues ou scripts sont souvent partagés au-delà des frontières géographiques. Dans certains cas, cela peut créer une confusion parmi les utilisateurs des communautés linguistiques ou de script correspondantes. Une confusion visuelle peut également exister dans certains cas entre différents scripts (grec, cyrillique et latin, par exemple).

Il sera demandé aux candidats de décrire le processus utilisé dans le développement des tables d'IDN soumises. L'ICANN pourra comparer la table d'IDN d'un candidat à des tables d'IDN pour les mêmes langues ou scripts existant déjà dans le référentiel de l'IANA ou ayant autrement été soumises à l'ICANN. En cas d'incohérences n'ayant pas été expliquées dans la candidature, l'ICANN pourra demander au candidat de préciser les arguments expliquant les différences. Un outil de comparaison de tables sera mis à la disposition des candidats souhaitant réaliser et examiner de telles comparaisons avant de soumettre une table à l'ICANN.

L'ICANN acceptera les tables d'IDN d'un candidat en fonction des facteurs indiqués ci-dessus.

Une fois la chaîne faisant l'objet de la candidature déléguée en tant que TLD dans la zone racine, le candidat doit soumettre les tables IDN à déposer dans le référentiel de l'IANA des pratiques relatives aux IDN. Pour plus d'informations, consultez les tables existantes à l'adresse <http://iana.org/domains/idn-tables/>, ainsi que les consignes d'envoi à l'adresse <http://iana.org/procedures/idn-repository.html>.

1.3.3 Variantes de TLD d'IDN

Une variante de chaîne TLD résulte de la substitution d'un ou plusieurs caractères dans la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature par des variantes de caractère basées sur la table d'IDN du candidat.

Chaque candidature comporte une chaîne gTLD sollicitée. Le candidat peut également déclarer dans son

application toute variante de chaîne pour le TLD. Toutefois, aucune variante de chaîne gTLD ne sera déléguée via le nouveau programme gTLD jusqu'à la création et la mise en œuvre de solutions de gestion de variantes.⁵

Lorsqu'un processus de délégation de variante aura été établi, il pourra être demandé aux candidats de soumettre des informations supplémentaires, telles que les détails de la mise en œuvre pour le mécanisme de gestion des variantes de TLD, et de participer à un processus d'évaluation ultérieur, qui pourrait impliquer des frais supplémentaires et des étapes d'examen.

Les scénarios suivants sont possibles au cours du processus d'évaluation :

- a. Le candidat déclare des variantes de chaîne à la chaîne gTLD sollicitée dans son application. Si une candidature est approuvée, seule la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature sera déléguée au candidat. Les variantes de chaîne déclarées sont signalées pour une utilisation ultérieure. Ces variantes de chaîne déclarées ne seront pas déléguées au candidat avec la chaîne gTLD sollicitée ; le candidat ne pourra prétendre à aucun droit ni aucune revendication sur les variantes de chaîne déclarées.

Les variantes de chaîne énumérées dans les candidatures gTLD admises seront attachées à la candidature spécifique et ajoutées à la « Liste de variantes déclarées » qui sera disponible sur le site Internet de l'ICANN. Une liste des variantes de chaîne en attente (c'est-à-dire déclarées) provenant de la procédure accélérée d'IDN ccTLD est disponible à la page <http://icann.org/en/topics/idn/fast-track/string-evaluation-completion-en.htm>.

L'ICANN peut déterminer de manière indépendante quelles chaînes sont des variantes les unes vis-à-vis des autres, et ne donnera pas nécessairement priorité au sein du processus à la liste des variantes supposées du candidat.

- b. Les candidats multiples sollicitent des chaînes identifiées par l'ICANN comme variantes l'une de l'autre. Ces applications seront placées dans

⁵ Le conseil d'administration de l'ICANN a demandé que les activités se concentrent sur la gestion des variantes dans sa résolution du 25 septembre 2010, <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.5>.

ensemble conflictuel et suivront les procédures de résolution des conflits décrites dans le module 4.

- c. Le candidat soumet sa candidature à une chaîne gTLD sans indiquer de variantes à la chaîne gTLD sollicitée. L'ICANN n'identifiera pas de variantes de chaîne sauf en cas de scénario (b) décrit ci-dessus.

Chaque variante de chaîne énumérée doit par ailleurs être conforme aux exigences relatives aux chaînes de la section 2.2.1.3.2.

Les variantes de chaîne énumérées dans la candidature seront examinées pour vérifier leur cohérence avec les tables d'IDN soumises dans la candidature. Si une variante de chaîne déclarée ne repose pas sur l'utilisation de variantes de caractère conformément aux tables de premier niveau soumises, le candidat en sera notifié et la chaîne déclarée ne sera plus considérée comme faisant partie de la candidature.

La déclaration de variantes de chaîne dans une candidature ne donne au candidat aucun droit ni ne constitue de réservation concernant une chaîne donnée. Les variantes de chaîne figurant sur la liste de variantes déclarées peuvent faire l'objet d'un examen supplémentaire ultérieur via un processus et des critères à définir.

Il convient de noter que, bien que les variantes pour les enregistrements de deuxième niveau et inférieurs soient librement définies par les communautés locales sans la validation de l'ICANN, des règles spécifiques et des critères de validation peuvent être établis pour que les variantes de chaîne soient acceptées au premier niveau. Les informations relatives aux variantes fournies par les candidats lors de la première session de candidatures devraient contribuer à une meilleure compréhension des questions et aider à déterminer les étapes d'examen et le montant des frais appropriés pour le futur.

1.4 Soumission d'une candidature

Les candidats doivent remplir le formulaire de candidature et soumettre les justificatifs en utilisant le système de candidature TLD de l'ICANN. Pour accéder à ce système, chaque candidat doit d'abord s'enregistrer en tant qu'utilisateur du système de candidature TLD.

En tant qu'utilisateurs du système de candidature TLD, les candidats sont en mesure de fournir des réponses dans les zones de texte ouvertes et de soumettre les pièces justificatives exigées sous forme de pièces jointes. Les restrictions de taille des pièces jointes et des formats de fichier sont indiquées dans les instructions du site du système de candidature TLD.

L'ICANN n'accepte pas les formulaires de candidature ou les pièces justificatives fournies par d'autres moyens que le système de candidature TLD (par ex. copie papier, fax ou e-mail), à moins qu'une candidature de ce type ne soit soumise conformément à des instructions spécifiques de l'ICANN aux candidats.

1.4.1 Accès au système de candidature TLD

Le site du système de candidature TLD sera accessible à partir de la page de nouveaux gTLD (<http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>), et sera mis en évidence dans les communications relatives à l'ouverture de la période de soumission de candidatures. Les utilisateurs du système de candidature TLD doivent se conformer à un ensemble de conditions d'utilisation standard comprenant des droits, des obligations et des restrictions relatifs à l'utilisation du système.

1.4.1.1 Enregistrement des utilisateurs

L'enregistrement des utilisateurs du système de candidature TLD nécessite la soumission d'informations préliminaires, qui seront utilisées pour valider l'identité des parties impliquées dans la candidature. Voici un aperçu des informations recueillies lors du processus d'enregistrement des utilisateurs :

N°	Questions
1	Nom légal complet du candidat
2	Adresse professionnelle principale
3	Numéro de téléphone du candidat
4	Numéro de fax du candidat
5	Site Internet ou URL, le cas échéant
6	Contact principal : nom, poste, adresse, téléphone, fax et adresse e-mail

7	Contact secondaire : nom, poste, adresse, téléphone, fax et adresse e-mail
8	Preuve d'établissement légal
9	Informations de société commerciale, filiale ou coentreprise
10	ID d'entreprise, numéro fiscal, numéro d'enregistrement TVA ou équivalent du candidat
11	Historique du candidat : condamnations antérieures, activités de cybersquattage
12(a)	Confirmation du paiement de l'acompte

Un sous-ensemble d'informations d'identification sera recueilli auprès de l'entité effectuant l'enregistrement de l'utilisateur, outre les informations relatives au candidat indiquées ci-dessus. L'utilisateur enregistré peut par exemple être un agent, représentant ou employé réalisant la candidature pour le compte du candidat.

Le processus d'enregistrement exigera de l'utilisateur de demander le nombre de places de candidature souhaité. Par exemple, un utilisateur tentant de soumettre cinq candidatures à des gTLD demandera cinq places de candidature, et le système lui attribuera un identifiant unique pour chacune des cinq candidatures.

Il sera également demandé aux utilisateurs de fournir un acompte de 5 000 dollars américains par place de candidature. Le montant de cet acompte servira d'avoir sur les frais d'évaluation pour chaque candidature. L'exigence d'un acompte a été établie pour aider à réduire le risque d'accès inutile au système de candidature.

Après avoir réalisé l'enregistrement, les utilisateurs du système de candidature TLD recevront un accès qui leur permettra d'introduire le reste des informations de la candidature dans le système. Les places de candidature seront renseignées à l'aide des informations fournies par le candidat, qui ne peuvent normalement pas être modifiées une fois les places allouées.

Aucun enregistrement de nouvel utilisateur ne sera accepté après le [date à insérer dans la version finale du guide de candidature].

L'ICANN prendra les mesures commercialement raisonnables pour protéger la totalité des données des candidats de tout accès non autorisé, mais elle ne peut garantir l'absence d'actes malveillants de tiers qui peuvent,

via l'endommagement du système ou un autre moyen, accéder de façon non autorisée à ces données.

1.4.1.2 Formulaire de candidature

Après avoir obtenu les places de candidature requises, le candidat répondra aux autres questions de la candidature. Une vue d'ensemble des domaines et des questions contenus dans le formulaire est présentée ci-dessous :

N°	Informations sur la candidature et la chaîne
12(b)	Confirmation du paiement du reste du montant des frais d'évaluation
13	Chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature
14	Informations sur la chaîne IDN (le cas échéant)
15	Tables d'IDN (le cas échéant)
16	Réduction des problèmes de rendu ou opérationnels d'IDN (le cas échéant)
17	Représentation de chaîne dans l'alphabet phonétique international (facultatif)
18	Mission/objet du TLD
19	La candidature porte-t-elle sur un TLD communautaire ?
20	S'il s'agit d'un TLD communautaire, décrivez les éléments de la communauté et les politiques proposées.
21	La candidature porte-t-elle sur un nom géographique ? Le cas échéant, joignez les pièces justificatives nécessaires.
22	Mesures de protection des noms géographiques de deuxième niveau.
23	Services de registre : nom et description complète de tous les services de registres à fournir.
N°	Questions techniques et opérationnelles (externes)
24	Performances du système d'enregistrement partagé (SRS)
25	EPP
26	Whois

27	Cycle de vie de l'enregistrement
28	Prévention et limitation des abus
29	Mécanismes de protection des droits
	Questions techniques et opérationnelles (internes)
30	Présentation technique du registre proposé
31	Architecture
32	Capacités de la base de données
33	Diversité géographique
34	Conformité du service DNS
35	Sécurité.
36	Accessibilité IPv6
37	Politiques et procédures de sauvegarde des données
38	Dépôt
39	Continuité du registre
40	Transition du registre
41	Tests de basculement
42	Processus de surveillance et de résolution des pannes
43	DNSSEC
44	IDN (facultatif)
N°	Questions financières
45	Déclarations financières
46	Modèle de projection : coûts et fonds
47	Coûts : configuration et exploitation

48	Fonds et revenus
49	Plan de secours : obstacles, fonds et volumes
50	Continuité : instrument financier

1.4.2 Service client pendant le processus de candidature

Le système de candidature TLD fournira également aux candidats l'accès à des mécanismes d'assistance au cours du processus de candidature. Un lien d'aide sera disponible dans le système de candidature TLD lorsque les utilisateurs auront la possibilité de se reporter à des documents de référence (tels que les foires aux questions ou guides d'utilisation) ou de contacter le service client.

Lorsqu'ils contactent le service client, les utilisateurs peuvent s'attendre à recevoir un numéro de ticket de suivi pour une demande d'assistance, ainsi qu'une réponse dans un délai de 48 heures. Les demandes d'assistance seront acheminées à la personne adéquate, en fonction de la nature de la demande. Par exemple, une demande d'assistance technique sera adressée au personnel chargé de résoudre les questions techniques du système de candidature TLD, tandis qu'une question concernant la nature des informations ou documents requis sera adressée à un contact pertinent. La réponse sera ajoutée aux documents de référence mis à la disposition des candidats.

1.4.3 Sauvegarde du processus de candidature

Si le système de candidature en ligne n'est pas disponible, l'ICANN fournit d'autres instructions pour la soumission des candidatures.

1.5 Frais et paiements

Cette section décrit les frais que le candidat doit régler. Les instructions de paiement sont également incluses ici.

1.5.1 Frais d'évaluation gTLD

Les frais d'évaluation gTLD sont exigés de tous les candidats. Ces frais s'élèvent à 185 000 dollars américains. Les frais d'évaluation sont payables sous la forme d'un acompte de 5 000 dollars versé au moment de la demande de places de candidature dans le système de candidature TLD par l'utilisateur et du versement des 180 000 dollars restants avec la candidature complète. L'ICANN ne débute pas son

évaluation si la totalité des frais d'évaluation gTLD n'a pas été reçue avant [heure] UTC le [date].

Les frais d'évaluation gTLD sont définis pour couvrir les coûts associés au nouveau programme gTLD. Ces frais visent à garantir que le programme est entièrement financé et neutre en termes de revenus et qu'il n'est pas subventionné par des contributions existantes de sources de financement de l'ICANN, notamment les registres et les registraires de TLD génériques, ainsi que les contributions ccTLD et RIR.

Les frais d'évaluation gTLD couvrent tous les examens nécessaires de l'évaluation initiale, et dans la plupart des cas, les examens requis dans l'évaluation plus approfondie. Si un examen approfondi des services de registres a lieu, des frais supplémentaires sont encourus pour cet examen (voir la Section 1.5.2). Le candidat ne paie aucun frais supplémentaire pour l'évaluation plus approfondie des noms géographiques et les examens techniques, opérationnels ou financiers. Les frais d'évaluation couvrent également l'évaluation de la priorité à la communauté si le candidat obtient une note suffisante.

Remboursements -- Dans certains cas, des remboursements d'une partie des frais d'évaluation peuvent être possibles en cas de retrait des candidatures avant la fin du processus d'évaluation. Un candidat peut demander un remboursement à tout moment jusqu'à l'exécution d'un accord de registre avec l'ICANN. Le montant du remboursement dépend du stade du processus auquel le retrait a lieu :

Remboursement proposé au candidat	Pourcentage des frais d'évaluation	Montant du remboursement
Entre l'envoi des candidatures et l'envoi des résultats de l'évaluation initiale	70 %	130 000 USD
Après l'envoi des résultats de l'évaluation initiale	35 %	65 000 USD
Après que le candidat a terminé la résolution des litiges, l'évaluation approfondie ou la résolution du conflit de chaînes	20 %	37 000 USD
Lorsque le candidat a conclu un accord		Aucune

Remboursement proposé au candidat	Pourcentage des frais d'évaluation	Montant du remboursement
de registre avec l'ICANN		

Ainsi, tout candidat ayant échoué peut prétendre à un remboursement d'au moins 20 % des frais d'évaluation s'il retire sa candidature.

Un candidat souhaitant retirer une candidature doit lancer la procédure via le système de candidature TLD et envoyer le formulaire requis pour demander un remboursement, incluant l'acceptation des conditions générales du retrait. Les remboursements ne seront versés qu'à l'organisation ayant effectué le paiement à l'origine. Tous les remboursements sont effectués par mandat postal. Tous les frais de virement bancaire ou de transaction engagés par l'ICANN seront déduits du montant versé.

Remarque sur les candidats à la démonstration de faisabilité de l'année 2000 — Les participants au processus de candidature à la démonstration de faisabilité de l'ICANN en l'année 2000 peuvent prétendre à un avoir sur les frais d'évaluation. Cet avoir se monte à 86 000 USD sous réserve des points suivants :

- Soumission de la preuve documentaire par le candidat de la même entité, un successeur dans l'intérêt de la même entité ou un affilié de la même entité que celle qui a posé sa candidature auparavant.
- Confirmation que le candidat n'a pas reçu de chaîne TLD à l'issue de la session de démonstration de faisabilité en 2000 et que le candidat n'a pas de réclamations légales à la suite du processus de démonstration de faisabilité.
- Soumission d'une candidature qui peut être modifiée par rapport à la candidature d'origine soumise en 2000 pour la même chaîne TLD que l'entité ayant posé une candidature pour la session de démonstration de faisabilité en 2000.

Chaque participant au processus de candidature à la démonstration de faisabilité en 2000 peut prétendre à un avoir au plus. Un maximum d'un avoir peut être réclamé pour toute candidature à un nouveau gTLD soumise

conformément au processus décrit dans ce guide.
L'éligibilité pour cet avoir est déterminée par l'ICANN.

1.5.2 *Frais requis dans certains cas*

Les candidats peuvent se voir demander des frais supplémentaires dans certains cas lorsque des étapes de processus spécialisées sont applicables. Ces frais supplémentaires éventuels incluent :

- **Frais d'examen des services de registres** – En cas de besoin, ces frais sont payables pour les coûts supplémentaires induits par la transmission d'une candidature au Panel d'évaluation technique des services de registres (RSTEP) à des fins d'examen plus approfondi. Les candidats sont prévenus si des frais de ce type sont dus. Les frais d'une équipe d'examen RSTEP à trois membres devraient s'élever à USD 50 000. Dans certains cas, des organisations de cinq membres peuvent s'avérer nécessaires ou des examens plus approfondis et donc plus chers peuvent avoir lieu. Dans tous les cas, le candidat est informé du coût de l'examen avant que celui-ci ne débute. Pour en savoir plus sur l'examen des services de registre, consultez la section 2.2.3 du Module 2.
- **Frais de résolution des litiges** – Ce montant doit accompagner tout dépôt d'une objection formelle et toute réponse qu'un candidat dépose à une objection. Ces frais sont directement payables au fournisseur de services de résolution des litiges concerné, conformément à ses instructions de paiement. D'après l'ICANN, les frais de dépôt devraient être compris entre environ 1 000 et 5 000 USD (ou plus) par partie et par procédure. Consultez le fournisseur concerné pour obtenir le montant associé. Pour connaître les procédures de résolution des litiges, consultez le Module 3.
- **Paiement anticipé des coûts** – En cas d'objection formelle, ce montant est directement payable au fournisseur de services de résolution des litiges concerné, conformément aux procédures de ce fournisseur et au programme de coûts. D'ordinaire, les deux parties de la procédure de résolution de litiges se voient demander de soumettre un paiement anticipé des coûts selon un montant donné pour couvrir l'ensemble des coûts de la procédure. Ces frais peuvent prendre la forme d'un coût horaire reposant sur une estimation du nombre

d'heures que les membres de la commission vont accorder au cas (incluant l'examen des soumissions, l'organisation d'une audition si possible et la préparation d'une décision) ou un montant fixe. Si les litiges sont regroupés et qu'ils impliquent plus de deux parties, le paiement anticipé des frais s'effectue conformément aux règles du fournisseur de services de résolution des litiges.

La partie qui prévaut dans une procédure de résolution de litige se verra rembourser le montant de son paiement anticipé, alors que l'autre partie ne sera pas remboursée et assumera le coût de la procédure. Si les litiges sont regroupés et qu'ils impliquent plus de deux parties, le remboursement des frais s'effectue conformément aux règles du fournisseur de services de résolution des litiges.

D'après l'ICANN, les frais de jugement d'une procédure impliquant un montant fixe pourraient se situer entre 2 000 et 8 000 dollars américains (ou plus) par procédure. En outre, d'après l'ICANN, une procédure facturée au taux horaire avec une commission à un membre peut être comprise entre 32 000 et 56 000 USD (ou plus). Avec une commission à trois membres, elle se chiffre entre 70 000 et 122 000 USD (ou plus). Ces estimations peuvent être inférieures si la commission n'implique pas de soumissions écrites outre l'objection et la réponse, et ne permet pas d'audition. Consultez le fournisseur concerné pour obtenir les montants associés ou les structures de frais.

- **Frais d'évaluation de la priorité à la communauté –**
Si le candidat participe à une évaluation de la priorité à la communauté, ces frais sont payables sous la forme d'un acompte d'un montant permettant de couvrir les coûts de l'examen de cette candidature par la commission (leur estimation actuelle se monte à 10 000 dollars américains). L'acompte est payable au fournisseur désigné pour effectuer les évaluations de la priorité à la communauté. Les candidats sont prévenus si des frais de ce type sont dus. Reportez-vous à la section 4.2 du Module 4 pour connaître les circonstances dans lesquelles une évaluation de la priorité à la communauté peut avoir lieu. Cet acompte est remboursé au candidat dont la note est supérieure ou égale au seuil de l'évaluation de la priorité à la communauté.

L'ICANN informera les candidats des dates d'échéance de paiement des frais supplémentaires (s'il y a lieu). Cette liste ne comprend pas les frais (frais de registre annuels) payables à l'ICANN après l'exécution d'un contrat de registre.

1.5.3 Méthodes de paiement

Les paiements à l'ICANN doivent être effectués par **mandat postal**. Les instructions relatives à l'exécution d'un paiement par mandat postal sont disponibles dans le système de candidature TLD.⁶

Les paiements aux fournisseurs de services de résolution des litiges doivent être effectués conformément aux instructions du fournisseur concerné.

1.5.4 Demande de formulaire de versement

L'interface du système de candidature TLD permet aux candidats de réclamer l'émission d'un formulaire de versement pour tous les frais payables à l'ICANN. Ce service est à la disposition des candidats qui ont besoin d'une facture pour traiter les paiements.

1.6 Questions au sujet de ce Guide de candidature

Pour répondre aux questions qu'un candidat peut se poser lors du remplissage du formulaire de candidature et pour obtenir de l'assistance, les candidats doivent utiliser les ressources d'aide client disponibles à travers le système de candidature TLD. Les candidats qui doutent des informations demandées dans une question ou des paramètres des documents acceptés sont incités à communiquer ces questions via les circuits d'assistance adéquats avant de soumettre leur candidature. Cela permet d'éviter les échanges avec les évaluateurs en vue de clarifier les informations, ce qui prolonge l'intervalle de temps associé à la candidature.

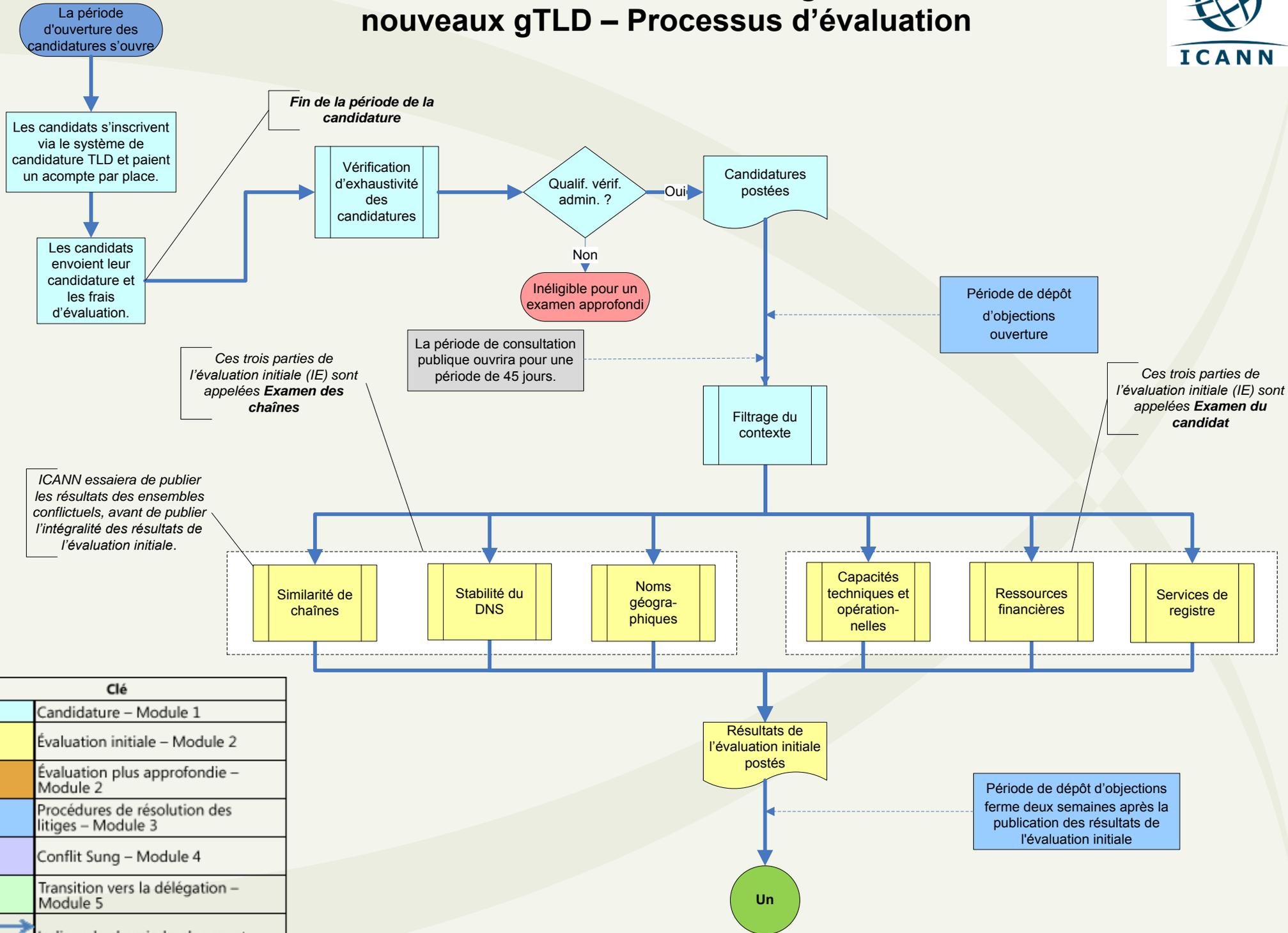
Les questions peuvent être soumises via le lien d'aide du système de candidature TLD. Pour fournir à tous les candidats un accès équitable à l'information, l'ICANN met les questions et réponses à la disposition du public.

⁶ Le mandat postal a été identifié comme étant la méthode de paiement préférée, car il est globalement accessible et constitue un moyen fiable de transfert de fonds international. Il permet à l'ICANN de recevoir l'argent et de commencer à traiter les candidatures dès que possible.

Toutes les demandes d'informations adressées à l'ICANN concernant le processus ou les problèmes entourant la préparation d'une candidature doivent être soumises par écrit via les circuits d'assistance indiqués. L'ICANN ne répondra pas aux demandes de candidats portant sur des consultations personnelles ou téléphoniques au sujet de la préparation d'une candidature. Les candidats qui contactent l'ICANN pour des clarifications au sujet des aspects de la candidature sont cités dans la section dédiée aux questions et réponses en ligne.

Les réponses aux questions ne fourniront de clarifications qu'au sujet des formulaires et procédures de candidature. L'ICANN ne fournira aucune indication de consulting, financière ou légale.

VERSION PRÉLIMINAIRE - Programme des nouveaux gTLD – Processus d'évaluation



Ces trois parties de l'évaluation initiale (IE) sont appelées **Examen des chaînes**

Ces trois parties de l'évaluation initiale (IE) sont appelées **Examen du candidat**

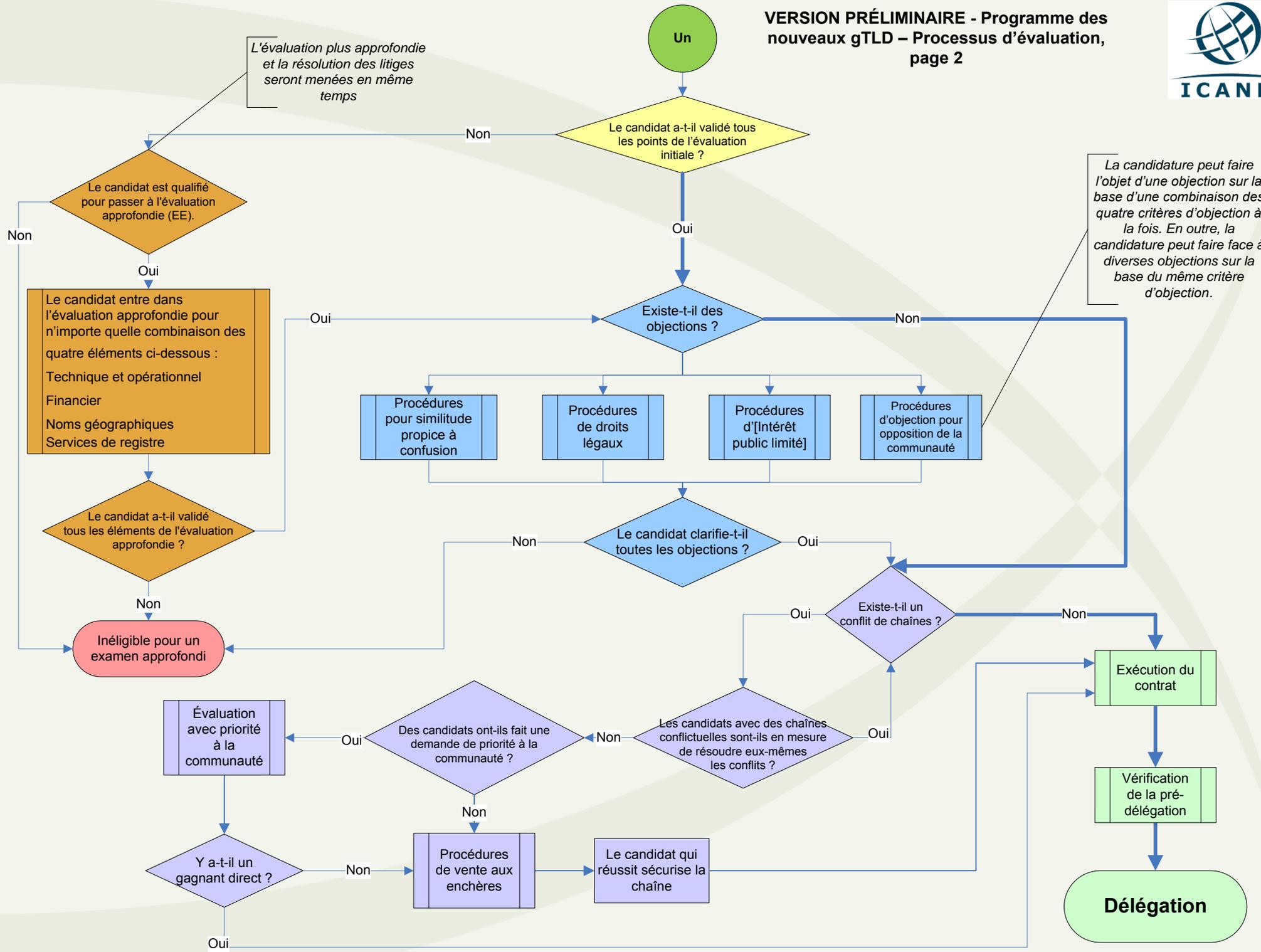
ICANN essaiera de publier les résultats des ensembles conflictuels, avant de publier l'intégralité des résultats de l'évaluation initiale.

Clé	
	Candidature – Module 1
	Évaluation initiale – Module 2
	Évaluation plus approfondie – Module 2
	Procédures de résolution des litiges – Module 3
	Conflit Sung – Module 4
	Transition vers la délégation – Module 5
	Indique le chemin le plus court vers la délégation



L'évaluation plus approfondie et la résolution des litiges seront menées en même temps

La candidature peut faire l'objet d'une objection sur la base d'une combinaison des quatre critères d'objection à la fois. En outre, la candidature peut faire face à diverses objections sur la base du même critère d'objection.





Guide du demandeur

Version finale proposée

Module 2

Veillez noter qu'il s'agit d'une version « proposée » du Guide de candidature qui n'a pas été approuvée comme étant finale par le directoire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

12 novembre 2010

Module 2

Procédures d'évaluation

Ce module décrit les procédures d'évaluation et les critères utilisés pour déterminer si les gTLD faisant l'objet d'une candidature sont approuvés pour délégation. Tous les candidats feront l'objet d'une Évaluation initiale. Ceux qui ne valident pas l'ensemble des points peuvent réclamer une évaluation plus approfondie.

La première évaluation requise est l'**Évaluation initiale**, au cours de laquelle l'ICANN évalue une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, les qualifications du candidat et les services de registres qu'il propose.

Les évaluations suivantes sont effectuées dans le cadre de l'**évaluation initiale** :

- Examens des chaînes
 - Similarité de chaînes
 - Noms réservés
 - Stabilité du DNS
 - Noms géographiques
- Examens du candidat
 - Démonstration des capacités techniques et opérationnelles
 - Démonstration des capacités financières
 - Examens des services de registres pour des questions de stabilité du DNS

Un candidat doit réussir l'ensemble de ces examens pour réussir l'évaluation initiale. L'échec d'un de ces examens entraînera l'échec de l'évaluation initiale.

Une **évaluation approfondie** est applicable dans les cas où un candidat ne réussit pas l'évaluation initiale. Voir la section 2.3 ci-dessous.

2.1 *Évaluation des antécédents*

Une évaluation des antécédents sera effectuée dans deux domaines :

- (a) Conduite professionnelle générale et antécédents criminels ; et
- (b) Historique de comportement de cybersquattage.

Le candidat doit réussir l'évaluation des antécédents dans les deux domaines pour pouvoir poursuivre le processus. Les résultats de l'évaluation des antécédents sont évalués selon les critères définis à la section 1.2.1. Les sections suivantes décrivent le processus qu'adoptera l'ICANN pour effectuer l'évaluation des antécédents.

2.1.1 *Conduite professionnelle générale et antécédents criminels*

Les entités candidates qui sont des entreprises cotées en bourse, en règle et répertoriées à l'une des 25 bourses les plus importantes au monde (tel qu'indiqué par la Fédération internationale des bourses de valeurs) seront considérées comme ayant réussi l'évaluation des antécédents en termes de conduite professionnelle générale et d'antécédents criminels. Les 25 plus grandes entreprises seront basées sur la capitalisation boursière nationale indiquée à la fin de l'année civile la plus récente avant le lancement de chaque session.¹

Avant d'être répertoriée au niveau d'une bourse, une entité doit être soumise à une prudence nécessaire significative, avec notamment une enquête de la bourse, des législateurs et des banques d'investissement. En tant qu'entreprise cotée en bourse, une entité est soumise à une surveillance permanente des actionnaires, des analystes, des législateurs et des bourses. Toutes les bourses de valeurs exigent le suivi et la divulgation des informations importantes sur les directeurs, les agents et l'ensemble du personnel clé, notamment tout comportement criminel. Dans l'ensemble, ces exigences satisfont ou dépassent l'évaluation que l'ICANN effectuera.

Pour les candidats non répertoriés par l'une de ces bourses, l'ICANN soumettra les informations d'identification pour l'entité, les agents, les directeurs et les principaux actionnaires à un service international d'évaluation des antécédents. Ce service utilisera les critères répertoriés à la

¹ Consultez la page <http://www.world-exchanges.org/files/statistics/excel/EQUITY109.xls>

section 1.2.1 et indiquera les résultats qui satisfont ces critères. Seules des informations accessibles au public seront utilisées dans le cadre de cette enquête.

Notez que le candidat doit indiquer tout problème éventuel par rapport aux critères sur sa candidature, et en fournir une clarification ou une explication au moment de la soumission de la candidature. Si des résultats négatifs sont détectés, ils seront associés aux indications fournies par le candidat, et ces cas feront l'objet d'un suivi pour résoudre les problèmes de différences ou d'éventuels résultats faussement positifs.

Si aucun résultat négatif n'est détecté, la candidature réussira cette partie de l'évaluation des antécédents.

2.1.2 Historique de cybersquattage

L'ICANN évaluera les candidats par rapport aux cas de politique uniforme de règlement des différends portant sur des noms de domaines et aux bases de données juridiques pour étudier les possibilités financières pour les données qui peuvent indiquer un schéma de comportement de cybersquattage conformément aux critères définis à la section 1.2.1.

Il est demandé à tous les candidats de déclarer de façon spécifique l'éventuelle survenue des événements susmentionnés. Si des résultats négatifs sont détectés, ils seront associés aux indications dans la candidature, et ces cas feront l'objet d'un suivi pour résoudre les problèmes de différences ou d'éventuels résultats faussement positifs.

Si aucun résultat négatif n'est détecté, la candidature réussira cette partie de l'évaluation des antécédents.

2.2 Évaluation initiale

L'évaluation initiale comporte deux types d'examen. Chacun de ces types est composé de plusieurs éléments.

Examen des chaînes : le premier examen, qui se concentre sur la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, permet de tester :

- Si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une telle similitude à d'autres qu'elle pourrait être confondue par les utilisateurs ;
- Si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS ; et

- Si la preuve de l'approbation gouvernementale requise est fournie dans le cas de certains noms géographiques.

Examen du candidat : le second examen se concentre sur le candidat à tester :

- Si le candidat possède les capacités techniques, opérationnelles et financières requises pour gérer un registre ; et
- Si les services de registres offerts par le candidat risquent de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS.

2.2.1 Examens des chaînes

Au cours de l'évaluation initiale, l'ICANN examine chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature. Ces examens sont décrits de manière détaillée dans les sous-sections suivantes.

2.2.1.1 Examen de similarité des chaînes

Cet examen implique une comparaison préliminaire de chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature aux TLD existants, aux noms réservés (voir la sous-section 2.2.1.2) et aux autres chaînes ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature. L'objectif de cet examen est d'empêcher la confusion de l'utilisateur et une perte de confiance dans le DNS suite à une délégation de nombreuses chaînes similaires.

Remarque : dans ce guide de candidature, « similaire » se réfère à des chaînes si proches qu'elles constituent un risque de confusion pour l'utilisateur en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes dans la zone racine.)

L'examen de similarité visuelle effectué lors de l'évaluation initiale a pour objectif de renforcer le processus d'objection et de règlement des différends (voir le module 3, Procédure de règlement des différends) qui traite tous les types de similarité.

Cet examen de similarité sera effectué par un panel de similarité de chaînes indépendante.

2.2.1.1.1 Examens effectués

La tâche du panel de similarité des chaînes est identifiée de similarité de chaînes visuelles susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs.

Le panel exécute cette tâche d'évaluation des similarités susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs dans quatre ensembles de circonstances, en comparant :

- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et les TLD existants et noms réservés ;
- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et d'autres chaînes du même type ;
- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et les chaînes demandées sous forme de ccTLD IDN ; et
- les chaînes gTLD IDN à 2 caractères faisant l'objet de la candidature et :
 - tout autre caractère unique.
 - toutes les autres chaînes ASCII à 2 caractères (pour protéger les futures délégations de ccTLD possibles).

Similarité avec des TLD existants ou les noms réservés : cet examen implique une vérification par recoupement entre chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature, la liste des chaînes TLD existantes et les noms réservés afin de déterminer si deux chaînes sont similaires au point d'entraîner une confusion potentielle des utilisateurs.

Dans le cas où une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique à un TLD existant ou à un nom réservé, le système de candidature empêche l'envoi de la candidature.

Les tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table d'IDN appropriée. Les protocoles traitent de façon équivalente les différentes formes d'un même libellé. Par exemple, « foo » et « Foo » sont traités comme des formes alternatives du même libellé (RFC 3490).

Tous les TLD actuellement dans la zone racine sont répertoriés à l'adresse suivante <http://iana.org/domains/root/db/>.

Les tables d'IDN ayant été soumises à l'ICANN sont disponibles à l'adresse <http://www.iana.org/domains/idn-tables/>.

Similarité à d'autres chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature (ensemble de chaînes conflictuelles) : toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont comparées les unes aux autres afin d'identifier les chaînes similaires. Lors de cet examen, le panel d'examineurs de similarité de chaînes crée des ensembles conflictuels susceptibles d'être utilisés dans des étapes ultérieures de l'évaluation.

Un ensemble conflictuel contient au moins deux chaînes faisant l'objet d'une candidature identiques ou similaires l'une à l'autre. Reportez-vous au module 4, Procédures de conflits de chaînes, pour plus d'informations sur les ensembles conflictuels et la résolution des conflits.

Les candidats faisant partie d'un ensemble conflictuel en seront informés par l'ICANN dès la fin de l'examen de similarité des chaînes. (Les candidats en conflit disposent ainsi de plus de temps pour résoudre eux-mêmes ce conflit avant d'atteindre l'étape de résolution des conflits.) Ces ensembles conflictuels seront également publiés sur le site Web de l'ICANN.

Similarité aux chaînes TLD demandées sous forme de ccTLD IDN : les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature seront également l'objet d'un examen de similarité aux chaînes TLD demandées dans le cadre de la procédure accélérée ccTLD IDN (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>). En cas d'identification d'un conflit avec un ccTLD IDN potentiel faisant l'objet d'une procédure accélérée, l'ICANN adoptera l'approche de résolution de conflits suivante.

Si la procédure d'une des candidatures est achevée avant que l'autre ne soit déposée, le premier TLD sera délégué. Une candidature gTLD qui a passé toutes les étapes nécessaires de l'évaluation, y compris la résolution de conflit et le conflit de chaînes, le cas échéant, est qui est éligible pour entrer dans un contrat de registre sera considérée complète, et par conséquent ne sera pas disqualifiée par une nouvelle demande de ccTLD IDN. De la même manière, une demande ccTLD IDN dont l'évaluation est effectuée (c'est-à-dire, qui est « validée ») sera considérée comme terminée et ne sera donc pas disqualifiée en cas de conflit avec une nouvelle candidature gTLD.

Dans le cas où aucune candidature n'a atteint la fin de son processus et où la candidature gTLD ne dispose pas de l'approbation nécessaire de la part du gouvernement ou

de l'autorité publique compétente, une demande validée de ccTLD IDN prévaudra et la candidature gTLD ne sera pas approuvée. Le terme « validé » est défini dans la Mise en œuvre de la procédure accélérée ccTLD IDN, disponible à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn>.

Dans le cas où un candidat aux gTLD a obtenu le soutien ou l'absence d'objection de la part du gouvernement ou de l'autorité publique compétente, mais a tout de même été éliminé en raison d'un conflit avec une chaîne demandée dans la procédure accélérée d'IDN ccTLD, le candidat pourra être remboursé intégralement des frais d'évaluation si sa candidature a été soumise avant la publication de la demande ccTLD.

Examen des chaînes IDN à 2 caractères : en plus des examens susmentionnés, une chaîne gTLD IDN à 2 caractères faisant l'objet d'une candidature est examinée par le panel de similarité de chaînes afin de déterminer la similarité visuelle avec :

- a) Un libellé composé d'un caractère (dans n'importe quel script) ; et
- b) N'importe quelle combinaison possible de chaînes ASCII à 2 caractères.

Une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature trouvée trop similaire à ce qui est indiqué en a) ou b) ci-dessus ne réussira pas cet examen.

2.2.1.1.2 Méthodologie d'examen

Le panel de similarité de chaînes est partiellement informé par une note algorithmique de la similarité visuelle de chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature et de chacun des autres TLD existants et faisant l'objet d'une candidature, ainsi que des noms réservés. Cette note constitue une mesure objective à prendre en compte par le panel dans le cadre du processus d'identification des chaînes susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs. En général, lorsqu'une similarité visuelle élevée peut être constatée, les candidats peuvent s'attendre à ce que leur candidature soit rejetée lors de l'examen de similarité de chaînes. Cependant, il est à noter que cette similarité visuelle reste indicative et que la détermination de similarité dépend entièrement du jugement du panel.

L'algorithme, les directives utilisateur et des informations contextuelles supplémentaires sont à disposition des candidats à des fins de test et d'information.² Les candidats auront la possibilité de tester leurs chaînes et d'obtenir des résultats algorithmiques grâce au système de candidature avant de soumettre leur candidature.

L'algorithme prend en charge la plupart des caractères courants des scripts arabes, chinois, cyrilliques, devanagari, grecs, japonais, coréens et latins. Il peut également comparer les chaînes en scripts différents.

Le panel prendra également en compte les variantes de caractères, telles qu'elles sont définies dans la table de langues concernée, dans ses déterminations. Par exemple, les chaînes qui ne sont pas similaires visuellement mais qui sont déterminées comme étant des variantes de chaînes TLD selon une table IDN seront placées dans un ensemble conflictuel. Les variantes de chaînes TLD répertoriées dans le cadre de la candidature feront également l'objet d'une analyse de similarité des chaînes.³

Le panel examine l'ensemble des données de l'algorithme et effectue son propre examen des similarités entre les chaînes, afin de déterminer leur niveau de confusion. En cas de chaînes en scripts qui ne sont pas encore pris en charge par l'algorithme, le processus d'évaluation du panel est entièrement manuel.

Le panel utilise une norme commune pour tester le potentiel de confusion entre les chaînes, comme suit :

Norme de confusion entre les chaînes : une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre sur le plan visuel qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour établir le risque de confusion.

² Voir <http://icann.sword-group.com/algorithm/>

³ Dans le cas où un candidat a indiqué des variantes déclarées dans sa candidature (voir la sous-section 1.3.3), le panel effectuera une analyse des chaînes répertoriées afin de confirmer que les chaînes sont des variantes conformément à la table IDN du candidat. Cette analyse peut comprendre une comparaison des tables IDN du candidat avec d'autres tables existantes pour la même langue ou le même script, ainsi que la transmission de questions au candidat.

2.2.1.1.3 Résultats de l'examen de similarité des chaînes

Une candidature qui échoue à l'examen de similarité des chaînes car elle s'avère trop similaire à un TLD existant ne réussit pas l'évaluation initiale. Elle ne bénéficie pas d'examens ultérieurs. Lorsqu'une candidature échoue à l'examen de similarité des chaînes, le candidat en sera informé dès que l'examen sera terminé.

Une candidature pour une chaîne considérée comme très similaire à une autre chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature sera placée dans un ensemble conflictuel.

Une candidature qui passe avec succès l'examen de similarité des chaînes peut toujours faire l'objet d'une contestation par un opérateur de TLD existant ou par un autre candidat aux gTLD dans la scission de candidatures en cours. Cette procédure nécessite le dépôt d'une objection pour confusion de chaînes par un objecteur qualifié. Cette catégorie d'objection n'est pas limitée à la similarité visuelle. Plus exactement, une confusion reposant sur n'importe quel type de similarité (notamment visuelle, sonore ou de signification) peut être revendiquée par un objecteur. Pour en savoir plus sur la procédure d'objection, consultez le module 3, Procédures de résolution des litiges.

Un candidat souhaite déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD pour un motif de confusion de chaînes. Une telle objection peut, en cas d'aboutissement, modifier la configuration des ensembles conflictuels préliminaires, car les deux chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature seront considérées comme directement conflictuelles (voir le module 4, Procédures de conflits de chaînes). La procédure d'objection n'entraîne pas la suppression d'une candidature d'un ensemble conflictuel.

2.2.1.2 Noms réservés

Toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont comparées à la liste des noms réservés de premier niveau afin de vérifier que cette chaîne gTLD n'y apparaît pas.

Liste de noms réservés de premier niveau

<i>AFRINIC</i>	<i>IANA-SERVERS</i>	<i>NRO</i>
<i>ALAC</i>	<i>ICANN</i>	<i>RFC-EDITOR</i>
<i>APNIC</i>	<i>IESG</i>	<i>RIPE</i>
<i>ARIN</i>	<i>IETF</i>	<i>ROOT-SERVERS</i>
<i>ASO</i>	<i>INTERNIC</i>	<i>RSSAC</i>

CCNSO	INVALID	SSAC
EXAMPLE*	IRTF	TEST*
GAC	ISTF	TLD
GNSO	LACNIC	WHOIS
GTLD-SERVERS	LOCAL	WWW
IAB	LOCALHOST	
IANA	NIC	
*Notez qu'outre les chaînes ci-dessus, l'ICANN réserve les traductions des termes « test » et « example » dans plusieurs langages. Le reste des chaînes est réservé uniquement dans la forme indiquée ci-dessus.		

Si un candidat saisit un nom réservé pour sa chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, le système de candidature reconnaît ce dernier et n'autorise pas la soumission de la candidature.

Par ailleurs, les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont examinées dans le cadre d'un examen de similarité des chaînes afin de déterminer leur similarité avec un nom réservé. Une candidature portant sur une chaîne gTLD dont la grande similitude à un nom réservé est avérée échouera à cet examen.

Les noms qui figurent dans la Liste de variantes déclarées (voir la section 1.3.3) seront publiés sur le site Web de l'ICANN et seront traités essentiellement de la même façon que les noms réservés. C'est-à-dire qu'une candidature de chaîne gTLD identique ou similaire à une chaîne de la Liste de variantes déclarées sera rejetée dans le cadre de cet examen.

2.2.1.3 Examen de la stabilité du DNS

Cet examen détermine si une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible d'entraîner l'instabilité du DNS. Dans tous les cas, cette procédure implique un examen de la conformité aux exigences techniques et autres pour les chaînes gTLD (libellés). Dans certains cas exceptionnels, un examen approfondi peut s'avérer nécessaire afin d'étudier les problèmes de stabilité technique potentielle de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature.

2.2.1.3.1 Stabilité du DNS : procédure d'examen des chaînes

Les nouveaux libellés gTLD ne doivent pas compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. Lors de la période d'évaluation initiale, l'ICANN effectuera un examen

préliminaire de l'ensemble des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature afin de :

- garantir que les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont conformes aux exigences fournies dans la section 2.2.1.3.2 et
- déterminer si des chaînes présentent des problèmes significatifs de sécurité ou de stabilité nécessitant un examen supplémentaire.

Il est très peu probable qu'une analyse approfondie soit nécessaire pour une chaîne conforme aux exigences de la sous-section 2.2.1.3.2 de ce module. Cependant, le processus d'examen des chaînes offre une protection supplémentaire si des problèmes de sécurité ou de stabilité non anticipés se produisent pour une chaîne IDN gTLD faisant l'objet d'une candidature.

Dans un cas comme celui-ci, le panel pour la stabilité du DNS effectuera un examen approfondi de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature au cours de la période d'évaluation initiale. Ce panel déterminera si la chaîne respecte ou non les normes applicables, ou encore si elle crée une situation qui peut avoir un effet négatif sur le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, puis il établit un rapport sur la base de ces résultats.

Si le panel détermine que la chaîne respecte les normes en vigueur et ne crée pas de situation telle que celle décrite ci-dessus, la candidature réussira l'examen de la stabilité du DNS.

Si le panel détermine que la chaîne n'est pas conforme aux normes techniques applicables ou crée une situation qui peut avoir un effet négatif sur le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, la candidature échouera à l'évaluation initiale et aucun autre examen ne sera possible. Si une chaîne est considérée comme risquant fortement de causer des problèmes de sécurité ou de stabilité dans le DNS, le candidat en sera informé dès la fin de l'examen de la stabilité du DNS.

2.2.1.3.2 Conditions des chaînes⁴

L'ICANN examinera chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature afin de s'assurer de sa conformité aux conditions spécifiées dans les paragraphes suivants.

Si une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature enfreint expressément l'une de ces règles, la candidature ne réussira pas l'examen de stabilité du DNS. Elle ne bénéficie d'aucun examen supplémentaire.

Partie I : conditions techniques communes à tous les libellés (Chaînes) : les conditions techniques des libellés de domaine de premier niveau sont les suivantes.

- 1.1 Le libellé ASCII (c'est-à-dire, le libellé tel que transmis sur le réseau) doit être en conformité avec les normes techniques *Domain Names: Implementation and Specification (Mise en œuvre et spécification)* (RFC 1035), et *Clarifications to the DNS Specification (Clarifications apportées à la spécification DNS)* (RFC 2181), ainsi qu'aux mises à jour. Ces normes stipulent ce qui suit :
 - 1.1.1 Le libellé ne doit pas dépasser 63 caractères.
 - 1.1.2 Les caractères en majuscules et en minuscules sont traités de manière identique.
- 1.2 Le libellé ASCII doit être un nom d'hôte valide, tel que spécifié dans les normes techniques *DOD Internet Host Table Specification (Spécification du tableau des hôtes Internet DOD)* (RFC 952), *Requirements for Internet Hosts — Application and Support (Exigences pour les hôtes Internet : candidature et prise en charge)* (RFC 1123) et *Application Techniques for Checking and Transformation of Names (Techniques d'application pour la vérification et la transformation des noms)* (RFC 3696), *Internationalized Domain Names in Applications (IDNA) (Utilisation des noms de domaine internationalisés dans les applications)* (RFC 5890-5894), et les mises à jour. Ces normes stipulent ce qui suit :
 - 1.2.1 Le libellé ASCII doit être uniquement composé de lettres (caractères alphabétiques de a à z), ou

⁴ Les conditions de chaîne ont été révisées conformément aux révisions du RFC 1123 en cours à l'IETF. Consultez la page <http://tools.ietf.org/html/draft-liman-tld-names-04>.

- 1.2.2 Le libellé doit être un libellé A IDNA valide (limité selon les indications de la partie II ci-dessous).

Partie II : conditions relatives aux noms de domaines

internationalisés : ces exigences s'appliquent uniquement aux futurs domaines de premier niveau contenant des caractères non-ASCII. Nous attendons des candidats à ces étiquettes de domaines de premier niveau internationalisées, qu'ils soient familiarisés avec les normes IETF IDNA, les normes Unicode et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

- 2.1 Le libellé doit être un libellé A tel que défini dans l'IDNA, converti à partir d'un (et convertible en) libellé U conforme à la définition de l'IDNA, et limité par la liste d'indications suivantes non exhaustive :
 - 2.1.1 Doit être un libellé A valide conformément à l'IDNA.
 - 2.1.2 La valeur de la propriété dérivée de tous les points de code, tel que défini par l'IDNA, doit être PVALID et être accompagnée de règles contextuelles sans ambiguïté si nécessaire.⁵
 - 2.1.3 La catégorie générale de tous les points de code, tel que défini par l'IDNA, doit être l'une des suivantes : Ll, Lo, Lm, Mn.
 - 2.1.4 Il doit être entièrement conforme à la forme de normalisation C, telle que décrite dans l'annexe 15 de la norme Unicode : formes de normalisation Unicode. Reportez-vous également aux exemples de la page <http://unicode.org/faq/normalization.html>.
 - 2.1.5 Doit être entièrement composé de caractères ayant la même propriété directionnelle.

⁵ Des outils de conversion pour le protocole IDNA 2008 seront disponibles avant le début de la période de soumission des candidatures. La validité des libellés sera vérifiée selon IDNA2008. Dans ce cas, les libellés valides avec la version antérieure du protocole (IDNA2003), mais qui ne sont pas sous IDNA2008 ne seront pas conformes à cette condition. Les libellés valides sous les deux versions du protocole seront conformes à cette condition. Les libellés valides sous IDNA2008, mais pas sous IDNA2003 peuvent être conformes aux conditions ; cependant, nous conseillons fortement aux candidats de retenir que la durée de la période de transition entre les deux protocoles ne peut pas être estimée, ni garantie, pour le moment. Le développement de la prise en charge du protocole IDNA2008 dans l'environnement des applications logicielles étendu s'effectuera de manière graduelle. Durant cette période, la fonctionnalité des libellés TLD valides sous le protocole IDNA2008, mais pas sous IDNA2003, sera limitée.

- 2.2 Le libellé doit répondre aux critères applicables des *Directives de mise en œuvre des noms de domaine internationalisés* de l'ICANN. Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>. Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :
- 2.2.1 Tous les points de code d'un libellé unique doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : propriétés du script Unicode
- 2.2.2 Il est possible de faire une exception à la sous-section 2.2.1 pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, à cette exception s'applique aussi l'interdiction d'utiliser dans un même ensemble de points de code autorisés des caractères similaires provenant de différents scripts, à moins qu'une table de caractères et de règles correspondante ait clairement été définie.

Partie III : conditions réglementaires relatives aux domaines génériques de premier niveau : ces conditions s'appliquent à toutes les chaînes de domaine de premier niveau potentielles faisant l'objet d'une candidature en tant que gTLD.

- 3.1 Les chaînes gTLD faisant l'objet de la candidature dans ASCII doivent être constituées d'au moins trois caractères visuellement distincts. Les chaînes ASCII de deux caractères ne sont pas autorisées afin d'éviter les conflits avec les codes pays actuels et à venir basés sur la norme 3166-1.
- 3.2 Les chaînes gTLD faisant l'objet de la candidature dans des scripts IDN doivent être constituées d'au moins deux caractères visuellement distincts dans le script. Cependant, une chaîne IDN de deux caractères ne sera pas approuvée si :
- 3.2.1 Elle est visuellement similaire à un libellé composé d'un caractère (dans n'importe quel script) ; ou
- 3.2.2 Elle est visuellement similaire à n'importe quelle combinaison de deux caractères ASCII.

Voir l'examen de similarité des chaînes à la sous-section 2.2.1.1 pour en savoir plus sur cette condition.

2.2.1.4 Examen des noms géographiques

Les candidatures à des chaînes gTLD doivent prendre correctement en compte les intérêts des gouvernements ou autorités publiques dans le cadre des noms de pays et de régions. Les conditions et la procédure suivie par l'ICANN dans la procédure d'évaluation sont décrites dans les paragraphes suivants. Nous invitons les candidats à revoir ces conditions même s'ils pensent que la chaîne gTLD qui les concerne n'est pas un nom géographique. Toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature seront examinées conformément aux conditions énoncées dans cette section, que la candidature indique qu'il s'agisse d'un nom géographique ou pas.

2.2.1.4.1 Traitement des noms de pays ou de région⁶

Les candidatures pour les chaînes qui constituent des noms de pays ou de région ne seront pas approuvées, car ces chaînes ne sont pas disponibles dans le cadre du programme des nouveaux gTLD pour cette session de candidature. Une chaîne doit être considérée comme étant un nom de pays ou de région si :

- i. Il s'agit d'un code alpha-3 répertorié par la norme ISO 3166-1.
- ii. Il s'agit de la forme développée d'un nom répertorié par la norme ISO 3166-1 de la traduction de la forme développée du nom en n'importe quelle langue.
- iii. Il s'agit de la forme abrégée d'un nom répertorié par la norme ISO 3166-1 de la traduction de la forme abrégée du nom en n'importe quelle langue.
- iv. Il s'agit de l'association de la forme abrégée ou développée d'un nom à un code désigné comme « exceptionnellement

⁶ Les noms de pays et de région sont exclus du processus sur les conseils édictés dans les communiqués récents du Comité consultatif gouvernemental, qui proposent une interprétation du Principe 2.2 du GAC à propos des nouveaux gTLD en indiquant que les chaînes constituant une représentation signifiante ou une abréviation d'un nom de pays ou de région doivent être gérées via le prochain ccPDP et que les autres chaînes géographiques peuvent être autorisées dans l'espace gTLD si un accord est trouvé avec le gouvernement ou les autorités publiques compétentes.

réservé » par l'agence de maintenance ISO 3166.

- v. Il s'agit d'un composant séparable d'un nom de pays répertorié par la « Liste des noms de pays séparables » et de la traduction d'un nom apparaissant dans cette liste, dans n'importe quelle langue. Consultez l'annexe à la fin de ce module.
- vi. Il s'agit d'une permutation d'une transposition des noms inclus dans les articles (i) à (v). La permutation inclut la suppression des espaces, l'insertion de ponctuation et l'ajout ou la suppression d'articles grammaticaux tels que « le ». Une transposition est considérée comme une modification de la séquence de la forme développée ou abrégée du nom, par exemple, « RepublicCzech » or « IslandsCayman ».

2.2.1.4.2 Noms géographiques nécessitant le soutien du gouvernement

Les types de chaînes faisant l'objet d'une candidature énumérés ci-dessous sont considérés comme des noms géographiques et doivent être accompagnés des documents de soutien ou d'absence d'objection émis par le gouvernement ou l'autorité publique compétente :

1. Une candidature à une chaîne représentant, dans n'importe quelle langue, le nom de la capitale d'un pays ou d'une région répertorié par la norme ISO 3166-1.

Dans ce cas, il est fort probable que l'autorité publique ou le gouvernement concerné soit d'ordre national.

2. Une candidature à un nom de ville, dans laquelle le candidat déclare son intention d'utiliser le gTLD à des fins en rapport avec le nom de la ville.

Les noms de ville constituent une difficulté majeure car ils peuvent également être un nom générique ou le nom d'une marque. Par ailleurs, beaucoup de noms de ville ne sont pas uniques. Au contraire des autres types de noms géographiques, aucune liste établie ne peut servir de référence objective dans le processus d'évaluation. C'est pourquoi les noms de ville ne sont pas universellement protégés.

Cependant, le processus propose une solution pour les villes et les candidats qui souhaitent collaborer.

Toute candidature pour un nom de ville sera soumise aux conditions relatives aux noms géographiques (c'est-à-dire un document attestant du soutien ou de l'absence d'objection de la part des autorités publiques ou du gouvernement concerné) si :

- (a) Les déclarations du candidat indiquent clairement qu'il utilisera le TLD principalement dans un but associé au nom de la ville ; et
- (b) La chaîne faisant l'objet de la candidature est un nom de ville tel qu'il est répertorié sur les documents officiels de cette ville.⁷

Dans le cas où une candidature remplit les conditions (a) et (b), le soutien documentaire devra émaner uniquement de l'autorité locale ou du gouvernement de la ville nommée dans la candidature.

- 3. Une candidature à une chaîne correspondant exactement à un nom de subdivision géographique nationale, tel qu'un comté, une province ou un état répertorié par la norme ISO 3166-2.

Dans ce cas, il est prévu que le gouvernement ou l'autorité publique concerné se trouve au niveau sous-national, par exemple de l'état, de la province ou du gouvernement ou de l'autorité local.

- 4. Une candidature à une chaîne répertoriée comme région de l'UNESCO⁸ ou apparaissant sur la liste « Composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de groupements sélectionnés économiques et d'autres groupements ».⁹

⁷ Les municipalités inquiètes à propos des chaînes constituant une reproduction, un diminutif ou un rendu similaire au nom de leur ville ne peuvent en aucun cas considérer le processus d'évaluation comme le principal moyen de protéger leurs intérêts liés à une chaîne. Ces municipalités sont plutôt invitées à formuler une objection formelle à une candidature dont les intérêts sont opposés à ceux de leur communauté, ou à soumettre leur propre candidature pour la chaîne.

⁸ Consultez la page <http://www.unesco.org/new/en/unesco/worldwide/>.

⁹ Voir <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>.

Une candidature à une chaîne figurant dans l'une des listes susmentionnées requiert des documents de soutien émis par au moins 60 % des gouvernements nationaux de la région et il ne peut y avoir plus d'une objection écrite à la candidature de la part des autorités publiques et/ou gouvernements compétents dans la région associée au continent ou à la région.

Là où la règle des 60 % est appliquée, et les deux listes comportent des régions communes, la composition régionale contenue dans la « composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de sélection économique et autres groupements » prime.

Une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature qui appartient à au moins l'une des quatre catégories ci-dessus est considérée comme une représentation d'un nom géographique. En cas de doute, il est dans l'intérêt du candidat de consulter les gouvernements et les autorités publiques compétentes et de s'assurer de leur soutien ou de leur absence d'objection avant la soumission de la candidature, afin de prévenir toute objection potentielle et toute ambiguïté concernant la chaîne et les conditions applicables.

S'il existe plusieurs gouvernements ou autorités publiques compétentes pour la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, le candidat doit fournir des documents de soutien ou d'absence d'objection émis par l'ensemble de ces derniers. Il est fort probable que cette condition s'applique aux noms géographiques d'un niveau inférieur à l'échelon national.

Il est de la responsabilité du candidat :

- d'identifier si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature appartient à l'une des catégories ci-dessus ; et
- de déterminer le gouvernement et les autorités publiques compétentes et
- d'identifier le niveau de soutien gouvernemental requis.

L'inclusion des documents de soutien à certaines candidatures n'empêche pas ne dispense pas ces dernières d'être l'objet d'objections de communauté

(reportez-vous à la sous-section 3.1.1 du module 3), en vertu desquelles les candidatures peuvent être rejetées sur la base d'objections indiquant une opposition substantielle de la communauté ciblée.

2.2.1.4.3 Exigences en termes de documentation

Les documents de soutien ou de non-objection doivent inclure une lettre signée émise par le gouvernement ou l'autorité publique compétente. Les procédures étant différentes selon les juridictions, la lettre peut être signée par le ministre ou un haut représentant du ministère chargé de l'administration des noms de domaine, des technologies de l'information et de la communication, des affaires étrangères ou par le cabinet du premier ministre ou du Président de la juridiction concernée. Afin de déterminer le gouvernement ou l'autorité publique compétente pour un nom géographique potentiel, le candidat est invité à consulter le représentant compétent du Comité consultatif gouvernemental (GAC).¹⁰

Cette lettre doit exprimer sans ambiguïté aucune le soutien, ou l'absence d'objection, du gouvernement ou de l'autorité publique pour la candidature et démontrer leur compréhension de la chaîne demandée et de son utilisation.

Elle doit également démontrer la compréhension par le gouvernement ou l'autorité publique compétente que la chaîne est sollicitée par le biais de la procédure de candidature aux gTLD et que le candidat accepte les conditions d'attribution de la chaîne, par ex., signature d'un contrat de registre avec l'ICANN nécessitant la conformité aux politiques consensuelles et le paiement de frais. (Voir le module 5 pour une présentation des obligations d'un opérateur de registres de gTLD.)

Un modèle de lettre de soutien est disponible en pièce jointe à ce module.

Il est important de noter qu'un gouvernement ou une autorité publique n'a aucune obligation de fournir les documents de soutien ou de non-objection en réponse à une demande d'un candidat.¹¹

¹⁰ Voir <http://gac.icann.org/gac-members>

¹¹ Il est également possible pour un gouvernement de retirer par la suite son soutien à une candidature, y compris après la délégation du nouveau gTLD, si l'opérateur de registres a dévié des conditions de soutien d'origine ou de la non-objection.

2.2.1.4.4 Procédure d'examen des noms géographiques

Un panel des noms géographiques (GNP) déterminera si chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature représente un nom géographique et vérifiera la pertinence et l'authenticité des documents de soutien, si nécessaire.

Le GNP examinera toutes les candidatures reçues, sans se limiter à celles dans lesquelles le candidat a indiqué que sa chaîne gTLD est un nom géographique. Les candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet est un nom de pays ou de territoire (tel que défini dans ce module) ne réussiront pas l'examen des noms géographiques et seront refusées. Aucun autre examen ne sera disponible.

Les candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet n'est pas un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement (comme le décrit ce module) réussiront l'examen des noms géographiques sans nécessiter d'étapes supplémentaires.

Dans le cas des candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet est un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement, le GNP confirmera que le candidat a fourni les documents requis obtenus de la part de l'ensemble des gouvernements ou autorités publiques compétentes et que la communication du gouvernement ou de l'autorité publique est légitime et contient le contenu requis. L'ICANN pourra se faire confirmer l'authenticité de la communication en consultant les autorités diplomatiques compétentes ou les membres du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN à propos du gouvernement ou de l'autorité publique concernée pour connaître l'autorité compétente et le point de contact en charge de la communication au sein de leur administration.

Le GNP pourra communiquer avec l'entité signataire de la lettre afin de se faire confirmer ses intentions et sa compréhension des termes selon lesquels son soutien peut être donné à une candidature.

Dans les cas où un candidat n'a pas fourni les documents requis, ce dernier sera contacté afin de l'informer de cette condition. Il disposera d'un délai limité pour fournir la documentation. Si le candidat a la possibilité de fournir ces documents avant la clôture de la période d'évaluation initiale et que ces derniers répondent aux conditions, le candidat réussira l'examen des noms géographiques. Dans

le cas contraire, le candidat bénéficiera d'un délai supplémentaire pour obtenir les documents requis ; cependant, si le candidat ne produit pas ces documents à la date requise (au moins 90 jours à partir de la date d'avertissement), la candidature sera considérée comme incomplète et inéligible à un examen supplémentaire. Le candidat peut, s'il le souhaite, se réinscrire aux sessions de candidatures ultérieures, sujettes à des frais et des conditions spécifiques.

S'il existe plusieurs candidatures pour une chaîne représentant un nom géographique donné, tel que décrit dans cette section, et qu'elles possèdent les approbations gouvernementales requises, elles seront suspendues dans l'attente d'une résolution par les candidats.

Si une candidature à une chaîne représentant un nom géographique se trouve dans un ensemble conflictuel avec des candidatures à des chaînes similaires n'ayant pas été identifiées comme des noms géographiques, le conflit de chaîne sera résolu via les procédures ad hoc décrites dans le module 4.

2.2.2 Examens du candidat

Parallèlement aux examens décrits dans la sous-section 2.2.1 et appliqués à la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'ICANN examinera les capacités techniques, opérationnelles et financières du candidat, ainsi que les services de registres qu'il propose. Ces examens sont décrits de manière détaillée dans les sous-sections suivantes.

2.2.2.1 Examen technique/opérationnel

Dans le cadre de cette candidature, le candidat répond un ensemble de questions (voir les questions 24 à 44 dans le formulaire de candidature) destinées à recueillir des informations sur ses capacités techniques et ses plans d'exploitation du gTLD composé.

Candidats n'ont pas l'obligation d'avoir déployé un registre gTLD réel pour réussir l'examen technique/opérationnel. Cependant, le candidat doit clairement démontrer sa compréhension et son expérience en matière de mise en œuvre des principaux aspects techniques et opérationnels de la gestion d'un registre gTLD. Chaque candidat ayant réussi l'évaluation technique, ainsi que l'ensemble des autres étapes devra ensuite effectuer un test technique de prédélégation avant la délégation du nouveau gTLD. Pour

toute information supplémentaire, reportez-vous au module 5, Transition vers la délégation.

2.2.2.2 Examen financier

Le candidat répond à un ensemble de questions (voir les questions 45 à 50 dans le formulaire de candidature) destinées à recueillir des informations sur ses capacités financières, dans le cadre de la gestion d'un registre de gTLD, et de sa planification financière, en préparation d'une stabilité à long terme du nouveau gTLD.

Étant donné que différents types et fonctions de registre peuvent justifier des réponses différentes à des questions individuelles, les évaluateurs prêteront une attention particulière la cohérence d'une candidature par rapport à l'ensemble des critères. Par exemple, les plans d'évolution d'un candidat identifiant le matériel du système (qui garantit sa capacité à fonctionner à un niveau de volume particulier) doivent être cohérents avec ses plans financiers, afin d'assurer la disponibilité de l'équipement nécessaire. Autrement dit, les critères d'évaluation évoluent en fonction des plans du candidat afin d'offrir une certaine flexibilité.

2.2.2.3 Méthodologie d'évaluation

Des panels d'évaluation technique et financière dédiés effectuent les examens techniques/opérationnels et financiers selon les critères et la méthodologie de notation incluse en annexe de ce module. Ces examens portent sur les informations communiquées par chaque candidat à l'ICANN en réponse aux questions du formulaire de candidature.

Les évaluateurs sont susceptibles de demander des clarifications ou des informations complémentaires au cours de la période d'évaluation initiale. Pour chaque candidature, des questions de clarification seront envoyées au candidat de la part de chaque panel. Le candidat dispose ainsi d'une opportunité supplémentaire d'apporter à sa candidature des éclaircissements demandés par les évaluateurs sur certains points ou de compléter sa candidature. Ces communications s'effectuent via le système de candidature en ligne, plutôt que par téléphone, lettre, e-mail ou d'autres moyens. En l'absence d'information différente, ces communications sont assorties d'un délai de réponse de 3 semaines. Toutes les informations supplémentaires fournies par le candidat sont ajoutées à la candidature.

Il incombe au candidat de s'assurer qu'il a entièrement répondu aux questions et qu'il a joint les documents requis. Les évaluateurs ont le droit, mais pas l'obligation, de demander des informations ou des preuves supplémentaires au candidat, sans être obligés de prendre en compte les informations ou les preuves n'ayant pas été communiquées dans la candidature et soumises à la date d'échéance, sauf s'ils la demandent explicitement.

2.2.3 Examen des services de registres

Parallèlement aux autres examens effectués lors de la période d'évaluation initiale, l'ICANN examine les impacts négatifs éventuels des services de registres proposés par le candidat en termes de sécurité ou de stabilité. Le candidat doit fournir une liste des services de registres proposés dans sa candidature.

2.2.3.1 Définitions

Les services de registres sont définis comme suit :

1. opérations de registre essentielles pour les tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement d'états liés aux serveurs zones pour le TLD aux bureaux d'enregistrement ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ;
2. d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle ; et
3. tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registres.

Les services de registres proposés sont examinés pour déterminer s'ils peuvent poser des problèmes majeurs de stabilité ou de sécurité. Des exemples de services proposés par des registres existants sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Ces services passent généralement avec succès cette évaluation.

Les services de registres actuellement proposés par les registres sont disponibles dans les annexes du contrat de registre. Voir <http://www.icann.org/en/registries/agreements.htm>.

Les définitions complètes des services de registres sont disponibles à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>.

Dans le cadre de cet examen, la sécurité et la stabilité sont décrites comme suit :

Sécurité : un impact du service de registres proposé sur la sécurité signifie (1) la divulgation, l'altération, l'insertion ou la destruction non autorisées des données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou à des ressources, ou leur divulgation non autorisée, sur Internet par des systèmes fonctionnant conformément à toutes les normes applicables.

Stabilité : un impact sur la stabilité signifie que le service de registres proposé (1) n'est pas conforme aux normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet sponsorisés par l'IETF, ou (2) crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, fonctionnant selon les normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet, et dépendant des services d'approvisionnement ou d'informations de délégation de l'opérateur de registres.

2.2.3.2 Services de registres

Un opérateur de registres fournit habituellement les services de registres suivants :

- Réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms
- Diffusion des fichiers de zone TLD
- Dissémination du contact ou d'autres informations concernant l'enregistrement de noms de domaine
- Extensions de sécurité des noms de domaine

Le candidat doit indiquer si ces services de registres sont prévus pour être offerts de manière exclusive au TLD.

Les services de registres supplémentaires exclusifs au gTLD proposé doivent être décrits en détail. Des instructions concernant la description des services sont fournies à l'adresse suivante http://www.icann.org/en/registries/rsep/rrs_sample.html.

2.2.3.3 *Contenus de zone TLD*

L'ICANN reçoit de nombreuses questions relatives à l'utilisation de différents types d'enregistrement dans une zone de registre car les entités se basent sur différents modèles commerciaux et techniques. Les contenus de zone autorisés pour une zone TLD sont :

- Enregistrement Apex SOA.
- Enregistrements Apex NS et colle in-bailiwick pour les serveurs DNS de TLD
- Enregistrements NS et colle in-bailiwick pour les serveurs DNS des noms enregistrés dans le TLD.
- Enregistrements DS pour les noms enregistrés dans le TLD.
- Enregistrements associés à la signature de la zone TLD (c'est-à-dire RRSIG, DNSKEY, NSEC, et NSEC3).

Tout candidat souhaitant placer un autre type d'enregistrement dans sa zone TLD doit décrire de façon détaillée sa proposition dans la section services de registres de la candidature. Cette proposition sera évaluée et peut entraîner une évaluation prolongée afin de déterminer si le service est susceptible de créer un risque d'influence néfaste importante sur la sécurité ou la stabilité du DNS. Les candidats doivent savoir qu'un service basé sur l'utilisation d'enregistrements de ressource DNS peu communs dans la zone TLD, même autorisés dans l'examen des services de registres, peut ne pas fonctionner comme prévu pour tous les utilisateurs en raison du manque de soutien apporté à la candidature.

2.2.3.4 *Méthodologie*

L'examen des services de registres proposés par le candidat inclut une détermination préliminaire des problèmes majeurs de sécurité ou de stabilité potentiellement posés par le service de registre proposé méritant une étude complémentaire.

Si la détermination préliminaire révèle des problèmes de sécurité ou de stabilité majeurs potentiels (tels que définis dans la sous-section 2.2.3.1) relatifs à un service proposé, La candidature devra faire l'objet d'un examen approfondi par le panel d'évaluation technique des services de registres (RSTEP), <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rstep.html>). Cet examen, le cas échéant, survient lors de la période d'évaluation étendue (reportez-vous à la Section 2.2).

Si jamais une candidature doit faire l'objet d'un examen approfondi d'un ou plusieurs services de registres, des frais supplémentaires couvrant l'examen approfondi seront imputés au candidat. Les candidats seront informés des frais supplémentaires à payer, qui doivent être reçus avant le début de l'examen approfondi.

2.2.4 Retrait de la candidature

Un candidat qui échoue à l'évaluation initiale peut retirer sa candidature à ce stade et demander un remboursement partiel (reportez-vous à la sous-section 1.5 du module 1).

2.3 Évaluation approfondie

Un candidat peut demander une évaluation approfondie si sa candidature ne correspondait pas aux critères de l'évaluation initiale suivants :

- Noms géographiques (reportez-vous à la sous-section 2.2.1.4) : dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Démonstration des capacités techniques et opérationnelles (reportez-vous à la sous-section 2.2.2.1). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Démonstration des capacités financières (reportez-vous à la sous-section 2.2.2.2). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Services de registres (reportez-vous à la sous-section 2.2.3). Notez que cette investigation occasionne des frais supplémentaires (les frais d'examen des services de registres) si le candidat souhaite s'y soumettre. Pour plus d'informations sur les frais et leur paiement, voir la section 1.5 du module 1.

Une évaluation approfondie n'entraîne pas la modification des critères d'évaluation. Y sont identiques à ceux utilisés dans le cadre de l'évaluation initiale pour examiner la candidature en fonction des clarifications fournies par le candidat.

Dès la réception de l'avis d'échec de l'évaluation initiale, les candidats éligibles disposent d'un délai de 15 jours civils pour soumettre à l'ICANN l'avis de demande d'évaluation approfondie. Si le candidat ne demande pas explicitement l'évaluation approfondie (et ne paie pas les frais supplémentaires relatifs à l'examen des services de registres), la candidature ne sera pas traitée.

2.3.1 Évaluation approfondie des noms géographiques

Dans le cas où une candidature est identifiée comme un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement et où le candidat n'a pas fourni de preuve de soutien ou d'absence d'objection de la part du gouvernement ou des autorités publiques compétentes avant la fin de la période d'évaluation initiale, le candidat dispose d'un délai supplémentaire pendant la période d'évaluation approfondie afin d'obtenir et de remettre une telle preuve.

Si le candidat fournit une preuve au panel des noms géographiques (GNP) avant la date butoir, le GNP étudiera cette preuve selon les informations détaillées dans la section 2.2.1.4. Si le candidat n'a pas fourni la preuve avant la date butoir (plus de 90 jours après la date d'avertissement), la candidature échouera à l'évaluation approfondie et aucun autre examen ne sera disponible.

2.3.2 Évaluation technique/opérationnelle ou financière approfondie

Ce qui suit s'applique à l'évaluation approfondie des capacités techniques et opérationnelles ou financières d'un candidat, tel que décrit dans la sous-section 2.2.2.

Un candidat qui demande une évaluation approfondie à de nouveaux accès au système de candidature en ligne et clarifie ses réponses aux questions ou aux sections ayant reçu une note éliminatoire. Les réponses doivent prendre en compte le rapport de l'évaluateur indiquant les raisons de l'échec. Les candidats ne doivent pas utiliser la période d'évaluation approfondie pour substituer des nouvelles informations à celle soumise lors de leurs candidatures originales, par ex., pour modifier matériellement la candidature.

Un candidat participant à une évaluation approfondie de ses capacités techniques et opérationnelles ou financières a la possibilité de faire examiner sa candidature par les membres du panel d'évaluation ayant participé à l'évaluation initiale. Il peut également demander à ce que l'examen soit effectué par un ensemble de membres de panels différents lors de l'évaluation approfondie.

L'évaluation approfondie donne lieu à un échange d'informations supplémentaires entre les évaluateurs et le candidat, ce qui permet de clarifier les informations contenues dans la candidature. Ces informations supplémentaires sont ajoutées au dossier de candidature. Ces communications sont assorties d'un délai de réponse.

L'ICANN informe les candidats de la réussite ou de l'échec d'un examen à l'issue de la période d'évaluation approfondie. Si un candidat réussit l'évaluation approfondie, sa candidature passe à la prochaine étape de la procédure. Si le candidat ne réussit pas l'évaluation approfondie, la candidature s'arrête là. Elle ne bénéficie d'aucun examen supplémentaire.

2.3.3 Évaluation approfondie des services de registres

Cette section concerne l'évaluation approfondie des services de registres, telle que décrite dans la sous-section 2.2.3.

Si un service de registres proposé a été confié au panel d'évaluation technique des services de registres (RSTEP) à des fins d'examen approfondi, le RSTEP constitue une équipe de membres possédant les qualifications appropriées.

L'équipe d'examen est généralement composée de trois membres, en fonction de la complexité du service de registres proposé. Un panel de trois membres peut mener un examen dans un délai de 30 à 45 jours. La nécessité d'un panel de cinq membres sera établie avant le début de l'évaluation approfondie. Un panel de cinq membres peut mener un examen dans un délai de 45 jours ou moins.

Le coût d'un examen RSTEP est pris en charge par le candidat sous la forme de frais d'examen de services de registres. Reportez-vous aux procédures de paiement dans la section 1.5 du module 1. L'examen RSTEP ne commencera pas tant que le paiement n'aura pas été reçu.

Si le RSTEP estime qu'un ou plusieurs services de registres du candidat peuvent être introduits sans risque décès négatif majeur sur la sécurité ou la stabilité, ces derniers sont inclus au contrat du candidat avec l'ICANN. Si le RSTEP estime que le service proposé risque de nuire considérablement à la sécurité ou à la stabilité, le candidat peut choisir de poursuivre sa candidature au gTLD sans le service proposé ou la retirer. Dans ce cas, le candidat dispose de 15 jours civils pour informer l'ICANN de son intention de poursuivre sa candidature. Si le candidat ne donne pas explicitement son avis dans le délai imparti, la candidature s'arrête là.

2.4 Parties impliquées dans l'évaluation

Un certain nombre d'experts et de groupes indépendants participent aux différents examens de la procédure d'évaluation. Cette section comprend une brève description des différents panels, leurs rôles d'évaluation et les circonstances dans lesquelles ils travaillent.

2.4.1 Panels et rôles

Le **Panel de similarité de chaînes** évaluera la possibilité qu'une chaîne gTLD proposée entraîne la confusion des utilisateurs en raison de sa similarité par rapport à un nom réservé, à un TLD existant, à un IDN ccTLD demandé ou à toute autre nouvelle chaîne gTLD incluse dans la session de candidature actuelle. Ce panel participe à l'examen de similarité de chaînes de l'évaluation initiale. Le panel peut également examiner les tables IDN soumises par les candidats dans le cadre de son travail.

Le **Panel pour la stabilité du DNS** examinera chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature afin de déterminer si la chaîne proposée risque de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. Ce panel participe à l'examen de la stabilité du DNS de la chaîne lors de l'évaluation initiale.

Le **Panel des noms géographiques** examinera chaque candidature afin de déterminer si le gTLD qui en fait l'objet représente un nom géographique, tel que défini dans ce guide. Si jamais la chaîne représente un nom géographique et nécessite le soutien d'un gouvernement, le panel s'assure que les documents requis sont fournis avec la candidature et vérifie qu'ils émanent des gouvernements ou des autorités publiques compétentes et qu'ils sont authentiques.

Le **Panel d'évaluation technique** examinera les composants techniques de chaque candidature en fonction des critères du guide de candidature, ainsi que les

opérations de registre proposées, afin de déterminer si le candidat possède les capacités techniques et opérationnelles requises pour la gestion d'un registre gTLD, tel que la candidature les propose. Ce panel intervient lors des examens techniques/opérationnels de l'évaluation initiale, ainsi que dans l'évaluation approfondie, si le candidat le souhaite.

Le **Panel d'évaluation financière** examinera chaque candidature en fonction des critères commerciaux, financiers et organisationnels contenus dans le guide de candidature, afin de déterminer si le candidat possède les capacités financières requises pour la maintenance d'un registre gTLD, tel que la candidature les propose. Ce panel intervient lors de l'examen financier de l'évaluation initiale, ainsi que dans l'évaluation approfondie, si le candidat le souhaite.

Le **Panel d'évaluation technique des services de registres (RSTEP)** examinera les services de registres proposés dans la candidature afin de déterminer si ces derniers posent un risque d'impact négatif important sur la sécurité ou la stabilité. Ce panel intervient, le cas échéant, lors de la période d'évaluation approfondie.

Les membres de chaque panel ont l'obligation de respecter le code de conduite et les directives relatives aux conflits d'intérêts inclus dans ce module.

2.4.2 Panel procédure de sélection des panels

L'ICANN sélectionne actuellement des fournisseurs tiers qualifiés afin d'effectuer différents examens.¹² Outre l'expertise spécifique requise pour chaque panel, ils doivent également posséder les qualifications requises, notamment :

- Le fournisseur doit être capable de constituer des panels diversifiés et d'évaluer les candidatures provenant de l'ensemble des régions du monde, y compris celles portant sur des gTLD IDN.
- Le fournisseur doit connaître les normes IETF IDNA, les normes Unicode, les normes RFC applicables et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

¹² Voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/open-tenders-eoi-fr.htm>.

- Le fournisseur d'être capable d'évaluer rapidement afin de répondre aux demandes d'évaluation d'un nombre inconnu de candidatures. Le nombre et la complexité des candidatures qui seront soumises sont inconnus pour le moment, tout comme la prédominance des gTLD de type ASCII ou non-ASCII.
- Le fournisseur doit être capable d'évaluer les candidatures dans les délais impartis pour les évaluations initiales et approfondies.

Les fournisseurs seront formellement engagés et annoncés sur le site Web de l'ICANN avant l'ouverture de la période de soumission des candidatures.

2.4.3 Directives relatives au code de conduite des membres du panel

Le nouveau code de conduite (« le Code ») du programme de candidature aux gTLD (« le Programme ») a pour objectif d'empêcher les conflits d'intérêts réels et apparents et les comportements contraires à l'éthique de la part de tout membre du panel d'évaluation (« le Membre du panel »).

Les Membres des panels doivent se comporter en tant que professionnels réfléchis, compétents, bien préparés et impartiaux tout au long de la procédure de candidature. Les Membres des panels sont censés se conformer aux normes d'équité et d'éthique les plus élevées, tout en garantissant à la communauté Internet, ses membres et son public d'être traités avec objectivité, intégrité, confidentialité et crédibilité. Des actions contraires à l'éthique, ou même l'apparence d'un compromis, ne sont pas acceptables. Les principes suivants sont censés aider les Membres des panels dans l'exercice de leurs responsabilités respectives. Ce Code a pour objectif de résumer ces principes. Le contenu de ce Code ne constitue nullement une limitation des devoirs, des obligations ou des exigences juridiques auxquels les membres des panels doivent se conformer.

Partialité : devoirs du Membre du panel :

- Il ne doit pas donner la priorité à des programmes personnels non approuvés par l'ICANN au détriment de l'évaluation des candidatures ;

- Il doit examiner l'effet objectivement et ne doit pas être influencé par une réputation antérieure, les médias, les déclarations non vérifiées, etc., sur les candidats évalués ;
- Il doit s'abstenir de prendre part à l'évaluation d'une candidature, si, à leur connaissance, il existe un facteur pouvant influencer leur jugement ; et
- S'abstenir de toute activité d'évaluation s'ils sont philosophiquement opposés ou s'ils ont émis publiquement des critiques générales sur à propos d'un type spécifique de candidats ou de candidature.

Rémunération/cadeaux : le Membre du panel ne doit pas demander ou accepter une rémunération, sous quelque forme que ce soit, ou des cadeaux substantiels de la part du candidat examiné ou de toute personne affiliée à ce dernier. (Les cadeaux substantiels incluent tout cadeau d'une valeur supérieure à 25 dollars).

Si le fait d'offrir de petits cadeaux est une tradition importante dans la culture du candidat, les Membres des panels peuvent les accepter. Cependant la valeur totale de ces petits cadeaux ne doit pas dépasser 25 dollars. En cas de doute, le Membre du panel doit pécher par excès de prudence en déclinant les cadeaux de tout type.

Conflits d'intérêts : les Membres des panels doivent agir dans le respect des « Nouvelles directives en matière de conflits d'intérêts du programme de gTLD » (voir la sous-section 2.4.3.1).

Confidentialité : la confidentialité fait partie intégrante de la procédure d'évaluation. Les Membres des panels ont accès à des informations confidentielles dans le cadre des évaluations. Ils doivent préserver la confidentialité des informations qui leur sont confiées par l'ICANN et le candidat et de toute autre information confidentielle quelle qu'en soit la provenance, sauf lorsque la divulgation est légalement mandatée ou a été autorisée par l'ICANN. Les « informations confidentielles » incluent tous les éléments du Programme les informations récoltées dans le cadre de la procédure, qui inclut, mais sans s'y limiter : les documents, les entretiens, les discussions, les interprétations et les analyses liés à l'examen des nouvelles candidatures aux gTLD.

Affirmation : tous les Membres des panels doivent lire ce Code avant de commencer les services d'évaluation et doivent certifier par écrit qu'ils l'ont bien lu et bien compris.

2.4.3.1 Directives en matière de conflits d'intérêts pour les Membres des panels

Il faut souligner que des fournisseurs tiers sont susceptibles d'employer un grand nombre de personnes dans plusieurs pays et d'offrir leurs prestations à de nombreux clients. En réalité, il est possible qu'un certain nombre de Membres des panels soient connus au sein de la communauté des registres/registrants et aient fourni des services professionnels à un certain nombre de candidats potentiels.

Pour se prémunir contre toute influence inappropriée potentielle et garantir l'évaluation objective et indépendante des candidatures, l'ICANN a établi des directives détaillées relatives aux conflits d'intérêts et des procédures devront être suivies par les Membres des panels d'évaluation. Pour garantir le respect de ces directives, l'ICANN :

- Impose à chaque Membre des panels d'évaluation (fournisseur et individu) de reconnaître et de documenter sa compréhension des directives relatives aux conflits d'intérêts.
- Impose à chaque Membre d'un panel d'évaluation de déclarer toutes les relations professionnelles qu'il a entretenues au cours des 6 derniers mois.
- Si possible, identifie et réserve des fournisseurs principaux et secondaires pour les panels d'évaluation.
- En conjonction avec les Membres des panels d'évaluation, développe et met en œuvre une procédure d'identification des conflits et de réaffectation des candidatures lorsque cela est nécessaire aux fournisseurs tiers secondaires ou d'appoint à des fins d'examen.

Période de conformité : tous les Membres des panels d'évaluation doivent se conformer aux directives relatives aux conflits d'intérêts à compter de la date d'ouverture de la période de soumission des candidatures jusqu'à

l'annonce publique par l'ICANN des résultats finaux de l'ensemble des candidatures du candidat en question.

Directives : les directives suivantes constituent les normes minimales à respecter pour l'ensemble des Membres des panels d'évaluation. Il faut souligner qu'il est impossible de prévoir et de couvrir l'ensemble des circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêts potentiel peut survenir. Dans ces cas, le Membre du panel d'évaluation doit déterminer si les faits et les circonstances existantes peuvent entraîner une personne raisonnable à conclure qu'il existe un conflit d'intérêts réel.

Les membres des panels d'évaluation et les membres de leur famille proche :

- Ne doivent pas être sous contrat, avoir ou être inclus dans une proposition actuelle de prestations de services professionnels pour le compte du candidat lors de la période de conformité.
- Ne doivent pas actuellement détenir ou être engagés dans l'acquisition d'intérêts auprès d'un candidat privé.
- Ne doivent pas actuellement détenir ou être engagés dans l'acquisition de plus de 1 % des titres participatifs ou toute autre participation dans la société d'un candidat coté en bourse.
- Ne doivent pas avoir de parts ou d'intérêt dans une coentreprise, un partenariat ou tout autre arrangement commercial avec le candidat.
- Ne doivent pas faire l'objet de poursuites impliquant le candidat.
- Ne doivent pas être :
 - Directeur, dirigeant ou employé ou à un tout autre poste de direction dans la société du candidat ;
 - Promoteur, syndicalaire ou administrateur exerçant un droit de vote dans la société du candidat ;
ou

- o Administrateur d'une fiducie de pension ou participative liée au candidat.

Définitions :

Membre d'un panel d'évaluation : un Membre d'un panel d'évaluation est un individu associé à l'examen d'une candidature. Cette définition inclut les Membres des panels primaires, secondaires et d'appoint engagés par l'ICANN pour examiner les candidatures aux nouvelles gTLD.

Membre de la famille proche : les membres de la famille proche incluent le conjoint, l'équivalent du conjoint ou une personne à charge (apparenté ou non) d'un Membre d'un panel d'évaluation.

Services professionnels : ils incluent, sans s'y limiter, des services juridiques, d'audit financier, de planification financière /d'investissement, des services externalisés, des services de conseil dans les domaines commerciaux /de la gestion /des audits internes, de l'imposition, de l'informatique, des services de registres /de registrant.

2.4.3.2 Violations du code de conduite

Tout manquement, intentionnel ou non, à ce Code de la part d'un Membre d'un panel d'évaluation doit être examiné par l'ICANN, qui est susceptible de faire des recommandations concernant l'application de mesures correctives, si nécessaire. Tout manquement sérieux au Code peut entraîner le congédiement de la ou des personnes ou du fournisseur ayant commis l'infraction.

Dans le cas où l'ICANN détermine qu'un Membre d'un panel ne s'est pas conformé au Code de conduite, les résultats des examens menés par ce membre du panel seront écartés pour toutes les candidatures dont il s'occupait, lesquelles seront à nouveau examinées par un nouveau panel.

Les plaintes relatives aux violations du Code de conduite peuvent être signalées à l'ICANN par l'intermédiaire d'un commentaire public et du dispositif d'assistance aux candidats pendant toute la période d'évaluation. Les questions des candidats concernant les panels doivent être posées via les canaux d'assistance définis (vois la sous-section 1.4.2). Les questions du grand public (c'est-à-dire les non-candidats) peuvent être soulevées par le forum des commentaires publics, tel qu'il est décrit dans le module 1.

2.4.4 Canaux de communication

Des canaux définis réservés au support technique ou aux échanges d'informations avec l'ICANN et les panels d'évaluation sont mis à la disposition des candidats lors des périodes d'évaluation initiale et d'évaluation approfondie. Il est interdit de contacter le personnel ICANN, les membres du conseil d'administration ou tout autre individu possédant un rôle d'évaluation dans le but de pratiquer des pressions ou d'obtenir des informations confidentielles relatives aux candidatures en cours d'examen. Pour des raisons d'impartialité et d'égalité de traitement pour tous les candidats, de tels contacts individuels seront transférés aux canaux de communications appropriés.

VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD – Évaluation initiale et évaluation approfondie



La candidature est complète et prête à être examinée dans le cadre de la vérification de l'exhaustivité des données administratives

Filtrage du contexte
Un fournisseur tiers examine le contexte de l'entité candidate.

Évaluation initiale – Examen de la chaîne

Évaluation initiale – Examen du candidat

Similarité de chaînes
La commission de similarité de chaînes examine toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature afin de s'assurer qu'il n'y a pas trop de similarité avec les TLD existants ou les noms réservés

Stabilité du DNS
Toutes les chaînes sont examinées et dans certains cas exceptionnels, le Panel pour la stabilité du DNS un examen approfondi sera effectué pour d'éventuels problèmes de stabilité techniques.

Noms géographiques
La commission des noms géographiques (Geographical Names Panel ou GNP) détermine si la chaîne faisant l'objet d'une candidature est un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement

Ressources techniques et opérationnelles
La commission technique et opérationnelle examine les réponses du candidat aux questions posées, ainsi que les justificatifs fournis.

Ressources financières
La commission financière examine les réponses du candidat aux questions posées, ainsi que les justificatifs fournis.

Services de registre
La commission des services de registre examine les services de registre du candidat et peut transmettre des candidatures pour évaluation plus approfondie.

La commission compare toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature et crée des ensembles conflictuels.

La commission confirme que des justificatifs ont été nécessaires.

ICANN essaiera de publier les résultats des ensembles conflictuels, avant de publier l'intégralité des résultats de l'évaluation initiale.

Le candidat a-t-il validé chaque point de l'évaluation initiale ?

Non

Oui

Une évaluation approfondie peut avoir lieu afin de vérifier au moins l'un des quatre points suivants :

- Ressources techniques et opérationnelles
- Ressources financières
- Noms géographiques
- Services de registre

Mais NE s'applique PAS à la similarité de chaînes ou à la stabilité du DNS

Le candidat est-il qualifié pour l'évaluation approfondie ?

Oui

Non

Inéligible pour un examen approfondi

Procédure d'évaluation approfondie

Le candidat a-t-il validé chaque point de l'évaluation approfondie ?

Non

Le candidat passe aux étapes suivantes.

Oui

Annexe : Liste des noms de pays séparables

Dans le cadre de plusieurs politiques de l'ICANN proposées, les restrictions de candidature aux gTLD quant aux noms de pays ou de territoire sont liées à la liste des champs de propriété de la norme ISO 3166-1. Théoriquement, la norme ISO 3166-1 fait référence à un « nom abrégé français », qui est le nom courant d'un pays et qui peut être utilisé à de telles fins de protection ; cependant, dans certains cas, il ne représente pas le nom courant. Ce registre a pour objectif d'ajouter des éléments protégés supplémentaires découlant des définitions de la norme ISO 3166-1. Le tableau ci-dessous en détaille les différentes classes.

Liste des noms de pays séparables

Code	Nom abrégé français	Cl.	Nom séparable
ax	Îles d'Åland	B1	Åland
as	Samoa américaines	C	Tutuila
		C	Île Swains
ao	Angola	C	Cabinda
ag	Antigua et Barbuda	Un	Antigua
		Un	Barbuda
		C	Redonda
au	Australie	C	Îles Lord Howe
		C	Île Macquarie
		C	Île Ashmore
		C	Île Cartier
		C	Îles de la mer de Corail
bo	Bolivie, État plurinational de	B1	Bolivie
ba	Bosnie-Herzégovine	Un	Bosnie
		Un	Herzégovine
br	Brésil	C	Fernando de Noronha
		C	Îles Martim Vaz
		C	Île Trinitade
io	Territoire britannique de l'océan Indien	C	Archipel des Chagos
		C	Diego Garcia
bn	Brunei Darussalam	B1	Brunei
		C	Negara Brunei Darussalam
cv	Cap-Vert	C	São Tiago
		C	São Vicente
ky	Îles Caïmans	C	Grand Caïman
cl	Chili	C	Île de Pâques
		C	Archipel Juan Fernández
		C	Île Sala y Gómez
		C	Île San Ambrosio
		C	Île San Félix
cc	Îles Cocos (Keeling)	Un	Îles Cocos
		Un	Îles Keeling
co	Colombie	C	Île de Malpelo
		C	Île San Andrés
		C	Île Providencia
km	Comores	C	Anjouan
		C	Grande Comore
		C	Mohéli
ck	Îles Cook	C	Rarotonga

cr	Costa Rica	C	Île Coco
ec	Équateur	C	Îles Galápagos
gq	Guinée équatoriale	C	Annobón
		C	Bioko
		C	Río Muni
fk	Îles Malouines (Malvinas)	B1	Falkland Islands
		B1	Malvinas
fo	Îles Féroé	Un	Féroé
fj	Fiji	C	Vanua Levu
		C	Viti Levu
		C	Rotuma
pf	Polynésie française	C	Îles Australes
		C	Îles Gambier
		C	Îles Marquises
		C	Îles de la Société
		C	Tahiti
		C	Archipel des Tuamotu
		C	Île Clipperton
tf	Terres australes françaises	C	Îles Amsterdam
		C	Îles Crozet
		C	Îles Kerguelen
		C	Île Saint-Paul
gr	Grèce	C	Mont Athos
		B1	**
gd	Grenade	C	Îles Grenadines du Sud
		C	Carriacou
gp	Guadeloupe	C	la Désirade
		C	Marie-Galante
		C	les Saintes
hm	Île Heard et îles McDonald	Un	Île Heard
		Un	Îles McDonald
va	Saint-Siège (État de la cité du Vatican)	Un	Saint-Siège
		Un	Vatican
hn	Honduras	C	Îles Swan
in	Inde	C	Îles Amindivi
		C	Îles Andaman
		C	Archipel des Laquedives
		C	Malicut
		C	Îles Nicobar
ir	Iran, République islamique d'	B1	Iran
ki	Kiribati	C	Îles Gilbert
		C	Tarawa
		C	Banaba
		C	Îles de la Ligne
		C	Kiritimati
		C	Îles Phoenix
		C	Abariringa
		C	Île Enderbury
kp	Corée, République populaire démocratique de	C	Corée du Nord
kr	Corée, République de	C	Corée du Sud

la	République démocratique populaire lao	B1	Laos
ly	Jamahiriya arabe libyenne	B1	Libye
mk	Macédoine, ex-République yougoslave de	B1	**
my	Malaisie	C	Sabah
		C	Sarawak
mh	Îles Marshall	C	Jaluit
			Kwajalein
			Majuro
mu	Île Maurice	C	Îles Agalega
		C	Cargados Carajos
		C	Île Rodrigues
fm	Micronésie, États fédérés de	B1	Micronésie
		C	Îles Carolines (voir également pw)
		C	Chuuk
		C	Kosrae
		C	Pohnpei
		C	Yap
md	Moldavie, République de	B1	Moldova
		C	Moldavie
an	Antilles néerlandaises	B1	Antilles
		C	Bonaire
		C	Curaçao
		C	Saba
		C	Saint-Eustache
		C	Saint-Martin
nc	Nouvelle-Calédonie	C	Îles de la Loyauté
mp	Îles Mariannes du Nord	C	Îles Mariannes
		C	Saipan
om	Oman	C	Péninsule de Musandam
pw	Palau	C	Îles Carolines (voir également fm)
		C	Babelthuap
ps	Territoires palestiniens occupés	B1	Palestine
pg	Papouasie-Nouvelle-Guinée	C	Archipel Bismarck
		C	Îles Salomon du Nord
		C	Bougainville
pn	Pitcairn	C	Ducie Island
		C	Henderson Island
		C	Oeno Island
re	Réunion	C	Bassas da India
		C	Île Europa
		C	Îles Glorieuses
		C	Île Juan-de-Nova
		C	Île Tromelin
ru	Fédération de Russie	B1	Russie
		C	Région de Kaliningrad
sh	Saint-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha	Un	Saint-Hélène
		Un	Ascension
		Un	Tristan da Cunha

		C	Île Gough
		C	Archipel Tristan da Cunha
kn	Saint-Kitts-et-Nevis	Un	Saint-Kitts
		Un	Nevis
pm	Saint-Pierre et Miquelon	Un	Saint-Pierre
		Un	Miquelon
vc	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Un	Saint-Vincent
		Un	Les Grenadines
		C	Îles Grenadines du Nord
		C	Bequia
		C	Île Saint-Vincent
ws	Samoa	C	Savai'i
		C	Upolu
st	Sao Tomé-et-Principe	Un	Sao Tomé
		Un	Principe
sc	Seychelles	C	Mahé
		C	Îles Aldabra
		C	Les Amirantes
		C	Îles Cosmoledo
		C	Îles Farquhar
sb	Îles Salomon	C	Îles de Santa Cruz
		C	Îles Salomon du Sud
		C	Guadalcanal
za	Afrique du Sud	C	Île Marion
		C	Île-du-Prince-Édouard
gs	Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud	Un	Géorgie du Sud
		Un	Îles Sandwich du Sud
sj	Svalbard et Jan Mayen	Un	Svalbard
		Un	Jan Mayen
		C	Île aux Ours
sy	République arabe syrienne	B1	Syrie
tw	Taiwan, Province de Chine	B1	Taiwan
		C	Îles Penghu
		C	Pescadores
tz	Tanzanie, République unie de	B1	Tanzanie
tl	Timor oriental	C	Oecussi
to	Tonga	C	Tongatapu
tt	Trinidad-et-Tobago	Un	Trinidad
		Un	Tobago
tc	Îles Turks et Caicos	Un	Îles Turks
		Un	Îles Caicos
tv	Tuvalu	C	Fanafuti
ae	Émirats arabes unis	B1	Émirats
us	États-Unis	B2	Amérique
um	Îles mineures éloignées des États-Unis	C	Île Baker
		C	Île Howland
		C	Île Jarvis
		C	Atoll Johnston
		C	Récif Kingman
		C	Îles Midway

		C	Atoll Palmyra
		C	Île Wake
		C	Île de la Navasse
vu	Vanuatu	C	Efate
		C	Santo
ve	Venezuela, République bolivarienne du	B1	Venezuela
		C	Bird Island
vg	Îles Vierges britanniques	B1	Îles Vierges
		C	Anegada
		C	Jost Van Dyke
		C	Tortola
		C	Virgin Gorda
vi	Îles Vierges américaines	B1	Îles Vierges
		C	Sainte-Croix
		C	Saint-John
		C	Saint-Thomas
wf	Wallis-et-Futuna	Un	Wallis
		Un	Futuna
		C	Îles de Hoorn
		C	Îles Wallis
		C	Uvea
ye	Yémen	C	Socotra

Maintenance

Un registre des noms de pays séparables sera maintenu et publié par l'équipe ICANN.

À chaque mise à jour de la norme ISO 3166-1 via une nouvelle entrée, ce registre sera réévalué afin d'identifier si les modifications de la norme justifient la modification des entrées de ce registre. Cette évaluation sera basée sur la liste de critères de la section « Éligibilité » de ce document.

Les codes réservés par l'agence de maintenance ISO 3166 n'ont aucune incidence sur ce registre. Seules les entrées découlant des codes normalement assignés apparaissant dans la norme ISO 3166-1 sont éligibles.

Si un code ISO est supprimé de la norme ISO 3166-1, toutes les entrées de ce registre qui en découlent doivent l'être également.

Éligibilité

Chaque enregistrement de ce registre découle des propriétés potentielles suivantes :

Classe A : Le nom abrégé français ISO 3166-1 est composé de plusieurs parties séparables, tandis que le pays est composé de sous-entités distinctes. Chacune de ces parties séparables peut-être considérée, de plein droit, comme un nom de pays. Par exemple, « Antigua-et-Barbuda » est composé d'« Antigua » et de « Barbuda ».

Classe B :

Le nom abrégé français ISO 3166-1 (1) ou le nom complet français ISO 3166-1 (2) est une forme terminologique supplémentaire faisant référence au type de pays de l'entité, mais dont l'usage pour faire référence au pays est peu courant. C'est, par exemple, le cas du nom abrégé « République bolivarienne du Venezuela » pour un pays couramment appelé « Venezuela ».

** Macédoine est un nom séparable dans le cadre de cette liste ; toutefois, en raison du litige en cours portant sur ce nom dans les documents des Nations-Unies opposant la République Hellénique (Grèce) et l'ex-République yougoslave de Macédoine, aucun pays ne bénéficiera de l'attribution ou des droits d'utiliser le nom « Macédoine » jusqu'à résolution du litige portant sur ce nom. Voir <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/240/37/IMG/N9324037.pdf>.

Classe C :

La colonne Remarques ISO 3166-1 contenant des synonymes du nom du pays, ou des entités sous-nationales, désignés par les expressions « fait souvent référence à », « inclut », « comprend », « variante » ou « île principale ».

Dans les deux premiers cas, la liste de registre doit découler directement de la liste Nom abrégé français, avec la suppression de mots et d'articles. Ces listes de registre n'incluent pas de termes vernaculaires ou non officiels désignant le pays.

L'éligibilité est calculée par ordre de classe. Par exemple, si un terme découle à la fois de la classe A et de la classe C, il est uniquement répertorié sous la classe A.

Annexe au module 2

Exemple de lettre de support du gouvernement

[Cette lettre doit être fournie avec un papier à en-tête officiel]

ICANN
Suite 330, 4676 Admiralty Way
Marina del Rey, CA 90292

Attention : processus d'évaluation des nouveaux gTLD

Objet : lettre de support pour le [TLD demandé]

[L'entité gouvernementale] confirme, par la présente, son support total à la candidature pour le [TLD] soumise à l'ICANN par [candidat] dans le Programme des nouveaux gTLD. En tant que [Ministre/Secrétaire/poste], je confirme disposer de l'autorité qui m'est conférée par [gouvernement x/autorité publique] pour vous écrire à ce sujet. [Présentation de l'entité gouvernementale, du service, de la division, du bureau ou de l'agence compétents, ainsi que de ses fonctions et responsabilités]

Le gTLD sera utilisé pour [expliquez votre perception de la manière dont le nom sera utilisé par le candidat. Cela pourrait inclure le développement de stratégies concernant les personnes pouvant enregistrer un nom, le régime de tarification et les structures de gestion.]

Le [gouvernement/autorité publique/département] a travaillé en étroite collaboration avec le candidat dans le développement de cette proposition.

[Le gouvernement x / l'autorité publique] supporte cette candidature, et de ce fait, reconnaît que si la candidature est retenue, [le candidat] devra établir un contrat de registre avec l'ICANN. Ainsi, le candidat devra régler des frais à l'ICANN et être conforme aux politiques de consensus développées via les processus de politique à plusieurs parties prenantes de l'ICANN.

[Le gouvernement / l'autorité publique] reconnaît également que conformément au contrat de registre, dans le cas d'un litige entre [le gouvernement / l'autorité publique] et le candidat, l'ICANN peut appliquer l'ordonnance de toute audience juridique de la juridiction en faveur de l'entité gouvernementale concernant le TLD.

[Facultatif] Cette candidature est soumise en tant que candidature basée sur la communauté, et en tant que telle, le contrat de registre reflétera les restrictions de la communauté proposées dans la candidature. Au cas où nous déterminerions que le registre n'est pas conforme avec ces restrictions, les recours possibles incluent une procédure de règlement des différends concernant les restrictions des registres.

[Facultatif] Si cette candidature est retenue, je peux conseiller [gouvernement xx/autorité publique] d'établir un contrat séparé avec le candidat. Ce contrat reprendra les conditions sous lesquelles nous supportons le candidat dans le fonctionnement du TLD, ainsi que les circonstances dans lesquelles nous ne le supporterions plus. L'ICANN ne fera pas partie de ce contrat, tandis que le respect de ce contrat est entièrement lié à [gouvernement/autorité publique].

[Le gouvernement / l'autorité publique] comprend que le panel des noms géographiques engagé par l'ICANN supervisera, entre autres, l'étape de diligence raisonnable concernant l'authenticité de cette documentation. Si des informations supplémentaires sont nécessaires au cours de ce processus, je demanderais à ce que [nom et coordonnées] soit contacté en premier lieu.

Merci de l'opportunité de supporter cette candidature.

Cordialement,

Signature du gouvernement compétent/de l'autorité publique compétente

Annexe au module 2

Questions et critères d'évaluation

Depuis sa création il y a dix ans, l'ICANN, organisation multipartite à but non lucratif, n'a cessé de promouvoir la concurrence dans le secteur des noms de domaine. La mission première de l'ICANN consiste à élaborer et à gérer des processus garantissant la concurrence et les intérêts des utilisateurs, sans entraver la sécurité ni la stabilité du réseau Internet. Cela inclut l'évaluation et la mise en œuvre de nouveaux gTLD. L'objectif de l'ICANN est de proposer des critères et une évaluation aussi objectifs que possible.

Alors que les nouveaux gTLD sont considérés par l'ICANN comme des éléments essentiels à la promotion du choix, de l'innovation et de la concurrence en matière de services d'enregistrement de domaines, il n'en demeure pas moins que la décision de lancer ces nouveaux tours de candidature aux nouveaux gTLD a été prise suite à un processus de consultation long et détaillé auprès de tous les regroupements de la communauté mondiale d'Internet.

Toute organisation publique ou privée peut demander la création et l'exploitation d'un nouveau gTLD. Cependant, ce processus est bien plus complexe qu'une simple opération d'enregistrement ou d'achat de nom de domaine de second niveau. Il s'agit ici d'évaluer et de sélectionner les candidats capables de gérer un registre, à savoir une entreprise qui gère des domaines de premier niveau, comme par exemple, .COM ou .INFO. Les candidats retenus devront remplir un certain nombre de critères techniques et opérationnels répondant au besoin de préservation de la stabilité et de l'interopérabilité d'Internet.

I. Principes liés aux critères d'évaluation technique et financière des nouveaux gTLD

- Principes de prudence. Cette évaluation constitue le premier tour de ce qui sera un processus continu d'introduction de nouveaux TLD, y compris de noms de domaine internationalisés. De ce fait, durant ce tour, les candidats doivent procéder à une analyse approfondie et réfléchie des conditions techniques requises pour pouvoir gérer un registre et du modèle d'entreprise proposé.
- Les critères et l'évaluation devraient être aussi objectifs que possible.
 - Toujours dans un souci d'objectivité, un des enjeux principaux du processus des nouveaux TLD consiste en la diversification de l'espace de noms, avec différents modèles d'entreprise et différents publics cible pour le registre. Dans certains cas, les critères qui se disent objectifs mais qui ignorent les différences entre les modèles d'entreprise et les publics cibles des nouveaux registres, auront tendance à générer un processus exclusif. Par exemple, le modèle d'entreprise proposé pour un registre ciblant une petite communauté ne doit pas nécessairement posséder la même robustesse, en termes d'infrastructure technique et de financement, qu'un registre destiné à concurrencer des gTLD de grande envergure. Par conséquent, des critères purement objectifs, tels que l'exigence d'un certain montant de liquidités, n'offriront pas la flexibilité permettant de considérer les différents modèles d'entreprise. Le processus doit assurer un cadre d'évaluation objectif, tout en restant adaptable aux

différents modèles qui seront présentés par les candidats. Dans ce cadre, les réponses des candidats seront évaluées en fonction des critères et compte tenu du modèle proposé.

- Par conséquent, les critères devraient être flexibles: c'est-à-dire capables de s'adapter au plan d'affaires global, à condition que ce dernier soit cohérent et puisse résister aux variations d'activités.
- Les critères peuvent être objectifs en matière de protection des titulaires de noms de domaine, par exemple :
 - fournir des fonds suffisants à la continuité des activités en cas de dysfonctionnement du registre.
 - se conformer aux exigences de planification en matière de sauvegarde de données, de basculement du registre et de continuité.
- L'évaluation doit atteindre le bon équilibre entre la définition des compétences techniques et professionnelles requises de la part du candidat pour gérer un registre (dans l'intérêt des titulaires de noms de domaine), sans exiger des informations aussi détaillées qu'un investisseur en capital de risque exigerait ni dépendre d'un tel jugement. L'ICANN n'a pas pour but d'attester un quelconque succès professionnel, mais plutôt d'encourager l'innovation tout en fournissant certaines garanties aux titulaires de noms de domaine.
- L'ajout de nouveaux registres doit se faire dans le respect de la stabilité et de la sécurité du DNS. Par conséquent, l'ICANN pose une série de questions au candidat afin de vérifier que ce dernier a bien compris les exigences techniques requises pour la gestion d'un registre. L'ICANN demandera au candidat de justifier ses capacités en matière de conformité technique opérationnelle avant de procéder à la délégation. Cette demande est conforme aux conditions actuellement requises dans le cadre de la délégation de TLD.
- La protection des titulaires de noms de domaine est mise en avant dans les critères comme dans la notation. Par exemple, il peut être demandé au candidat :
 - de prévoir les dispositions nécessaires en cas de problèmes et de dysfonctionnement du registre par la mise en place des ressources financières requises pour financer la résolution de noms en cours pendant la recherche d'un opérateur de remplacement ou par l'envoi d'une notification détaillée aux titulaires de noms de domaine,
 - de démontrer sa capacité à comprendre et à prévoir les risques professionnels et à être en mesure de se permettre certaines protections proposées sur le marché,
 - de respecter les exigences de stabilité et de sécurité du DNS telles que décrites à la section technique, et
 - de fournir un accès au plus large éventail de services possible.

II. Aspects des questions posées dans le cadre de la candidature et des critères d'évaluation

Les questions d'ordre technique et financier ont pour but d'informer et de guider le candidat quant aux différents aspects de la mise en route et du fonctionnement d'un registre. L'opérateur de registre aguerri trouvera ces questions plutôt simples, tandis qu'un candidat sans expérience dans le domaine y verra une étape logique du processus de planification.

L'évaluation et la notation (étudiées en détail ci-dessous) se concentreront sur les points suivants :

- Les réponses sont-elles suffisamment développées ? Sont-elles mûrement réfléchies et permettent-elles de procéder à l'évaluation ?
- Démonstration de la capacité à gérer et à financer le registre de manière permanente :
 - Ressources financières suffisantes pour assurer les opérations techniques de manière à garantir la sécurité et la stabilité et à prendre en charge les frais estimés,
 - Aptitude à résister et durabilité face aux variations, anticipation des risques,
 - Moyens de financement permettant d'assurer la continuité des activités en cas de dysfonctionnement.
- Démonstration de la capacité du plan technique à fournir des meilleures pratiques pour le registre et l'identification des aspects susceptibles de donner lieu à des problèmes de stabilité et de sécurité du DNS.
- Garantie de l'intégration, de la cohérence et de la compatibilité du plan (les réponses aux questions ne sont pas évaluées individuellement mais comparativement à d'autres) :
 - les fonds couvrent les dépenses liées aux exigences techniques de manière appropriée,
 - les fonds couvrent les frais,
 - les risques sont identifiés et traités, en comparaison à d'autres aspects du plan.

III. Notation

Évaluation

- Les questions, critères, méthodologies de notation et d'évaluation doivent être conformes aux principes décrits plus tôt à la section I. A partir de ce principe, des panélistes du monde entier viendront constituer les panels d'évaluation. La diversité des évaluateurs et l'accès à des experts de chaque région du monde garantiront la prise en compte, dans les évaluations des candidatures, des normes culturelles, techniques et professionnelles de la région d'où proviennent les candidatures.
- Des équipes d'évaluation consisteront en deux panels indépendants. Un panel évaluera les candidatures d'après les critères financiers établis. L'autre évaluera les candidatures d'après les critères techniques et opérationnels définis. Étant donné la condition selon laquelle la planification technique et financière doit être parfaitement intégrée, les panels travailleront ensemble et coordonneront le transfert d'informations si nécessaire. D'autres experts appropriés (p.ex. des domaines technique, juridique, financier, des audits ou des assurances) des régions concernées pourront promulguer leurs conseils, le cas échéant.
- Des précautions seront prises afin de veiller à ce qu'aucun membre des équipes d'évaluation n'ait un intérêt personnel dans un candidat ou une candidature, ni n'entretienne de relations pouvant être considérées comme source réelle ou potentielle de conflit d'intérêts avec ledit candidat ou ladite candidature. Tous les membres

doivent adhérer au code de conduite et aux directives de conflits d'intérêts que l'on retrouve au module 2.

- Les communications entre les équipes d'évaluation et les candidats se feront via une interface en ligne. Durant l'évaluation, les évaluateurs pourront poser au candidat un ensemble de questions visant à obtenir des éclaircissements, auxquelles il devra répondre par le biais de l'interface.
- Confidentialité : L'ICANN publiera les candidatures reçues à la fin de la période de soumission de candidatures. Le formulaire de candidature indique quelles parties de la candidature seront publiées.

Notation

- Les réponses seront évaluées à la lumière de chaque critère. Une note sera attribuée conformément au plan de notation défini pour chaque question ou série de questions. Dans la quasi-totalité des cas, 2 points sont attribués aux réponses dépassant les exigences, 1 point est attribué à celles qui y répondent, tandis que les réponses qui ne remplissent pas les exigences ne reçoivent aucun point. Pour plusieurs questions, 1 point est la note maximum qui peut être accordée. Chaque question doit recevoir au moins une note de «1» et donc, chaque question devient alors une question « réussite/échec ».
- Pour la question de continuité dans la section financière (voir la question n 50), 3 points pourront être accordés à un candidat qui fournira, lors de sa candidature, la preuve d'un outil financier permettant de garantir la non-interruption des activités du registre en cas de défaillance d'entreprise. Ce point bonus pourra permettre aux candidats obtenant la note de passage minimale pour chaque critère, de valider les critères financiers. L'objectif d'une telle pondération est de récompenser les candidats qui prévoient les dispositions nécessaires afin de protéger les titulaires de noms de domaine, et adoptent des plans d'entreprise relativement risqués dans le cadre desquels les titulaires de noms de domaine sont protégés.
- 21 questions techniques et opérationnelles ont été formulées. Chaque question est associée à un critère et à une notation. La notation est de 0, 1 ou 2 points, tel que décrit ci-dessus. Une des questions (relative à la mise en œuvre des IDN) est facultative. Hormis la question facultative, il est à noter que tous les critères techniques et opérationnels doivent recevoir au moins 1 point pour que la candidature réussisse l'évaluation.
- La note technique totale doit être supérieure ou égale à 22 pour que la candidature soit retenue. Ainsi, le candidat peut réussir l'évaluation en :
 - obtenant 1 point à toutes les questions, y compris la question facultative et 2 points pour au moins une des questions obligatoires; ou
 - obtenant 1 point à toutes les questions, sauf la question facultative et 2 points pour au moins deux des questions obligatoires.

Cette méthodologie de notation requiert une note minimale de passage pour chaque question et une note moyenne légèrement supérieure à la note minimale de passage de chaque question.

- Il y a six questions financières et six groupes de critères qui sont évalués en fonction des notes obtenues grâce aux réponses à une ou plusieurs question(s). Par exemple, la question concernant les coûts de fonctionnement du registre exige du candidat de faire preuve de cohérence entre son plan technique (décrit dans ses réponses aux questions techniques et opérationnelles) et les coûts estimés (définis dans ses réponses aux questions de coût).
- La notation pour chaque critère financier est de 0, 1 ou 2 points, comme décrit ci-dessus, à l'exception de la question de continuité, à laquelle peuvent être attribués jusqu'à 3 points. Toutes les questions doivent recevoir au moins 1 point pour que la candidature réussisse l'évaluation.
- La note financière totale obtenue sur les six critères doit être supérieure ou égale à 8 pour que la candidature soit retenue. Ainsi, le candidat peut réussir l'évaluation en :
 - obtenant 3 points pour le critère de continuité, ou
 - obtenant 2 points à deux quelconques des critères financiers.
- Les candidatures non retenues à l'issue de l'évaluation initiale peuvent entamer un processus d'évaluation approfondi tel que décrit au module 2. La notation reste la même.

Note : dans la version du guide de candidature publiée en novembre 2010, les questions de la section technique et opérationnelle ont été réorganisées pour que les questions soient groupées en sections concernant les aspects interne et externe des opérations de registre. Seules les modifications du texte même des questions sont suivies en tant que modifications par rapport au guide préliminaire de candidature v4.

#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
Informations du candidat	1	Nom légal du candidat (l'entité établie qui signerait un accord de registre avec l'ICANN)	O	Les réponses aux questions 1 - 12 sont requises pour une candidature complète. Les réponses ne sont pas notées.		
	2	Adresse du lieu d'affaires principal du candidat. Cette adresse sera utilisée à des fins contractuelles. Aucune boîte postale n'est permise.	O			
	3	Numéro de téléphone du lieu d'affaires principal du candidat.	O			
	4	Numéro de télécopie du lieu d'affaires principal du candidat.	O			
	5	Site web ou adresse URL, le cas échéant.	O			
Coordonnées du contact primaire pour cette candidature	6	Nom	O	Le contact primaire recevra toutes les communications concernant la candidature. Le contact primaire ou le contact secondaire peuvent répondre. En cas de conflit, la communication reçue du contact primaire sera considérée comme faisant autorité. Les deux contacts mentionnés devraient aussi être préparés à recevoir des demandes du public.		
		Titre	O			
		Adresse	O			
		Numéro de téléphone	O			
		Numéro de télécopie	O			
		Adresse de courriel	O			
Coordonnées du contact secondaire pour cette candidature	7	Nom	O	Le contact secondaire sera mis en copie de toutes les communications concernant la candidature. Le contact primaire ou le contact secondaire peuvent répondre.		
		Titre	O			
		Adresse	O			
		Numéro de téléphone	O			
		Numéro de télécopie	O			
		Adresse de courriel électronique	O			
Preuve de domicile légal	8	(a) Constitution légale du candidat (par ex. partenariat à responsabilité limitée, société, organisme à but non lucratif).	O			
		(b) Indiquer la loi nationale spécifique ou autre loi juridictionnelle qui définit le type d'entité identifiée à la question 8(a). Identifier toute référence aux articles pertinents et fournir une URL pour les documents si disponibles en ligne.	O	Les candidatures sans preuve valable de l'établissement légal ne seront pas évaluées.		
		(c) Joindre une preuve de l'établissement du candidat en tant que type d'entité identifiée à la question 8(a) ci-dessus, selon les lois applicables identifiées à la question 8(b).	O			
	9	(a) Si l'entité candidate est cotée, mentionner la bourse et le symbole.	O			
		(b) Si l'entité candidate est une filiale, mentionner la société mère.	O			
		(c) Si l'entité candidate est une coentreprise, énumérer tous les partenaires de la coentreprise.	O			
	10	Numéro d'identification de l'entreprise, numéro d'identification fiscale, numéro d'identification TVA ou équivalent du candidat	N			
Antécédents du candidat	11	(a) Indiquer les nom et prénom, les coordonnées de contact (domicile permanent) et le poste de tous les administrateurs (c'est-à-dire membres du conseil d'administration du candidat, le cas échéant).	N	Des vérifications des antécédents peuvent être effectuées concernant des personnes nommées dans la réponse du candidat à la question 11. Toute déclaration erronée ou fautive (ou l'omission d'informations) peut causer le rejet de la candidature.		
		(b) Indiquer les nom et prénom, les coordonnées de contact (domicile permanent) et le poste de tous les responsables et associés. Les responsables sont les cadres de direction d'une société ou d'une entreprise, par exemple, PDG, vice-président, secrétaire, chef de la direction financière. Les associés seraient énumérés dans le contexte d'un partenariat ou d'une autre forme similaire d'entité juridique.	N			
		(c) Indiquer les nom et prénom, les coordonnées de contact (domicile permanent de la personne ou lieu de travail principal de l'entité) et le poste de tous les actionnaires détenant au moins 15% des actions, mentionnant le pourcentage d'actions détenues par chacun.	N			
		(d) Indiquer si le candidat ou l'un des directeurs, responsables, associés ou actionnaires nommés ci-dessus : i. a été reconnu coupable d'un crime lié à des activités financières ou corporatives au cours des dix dernières années ou a été reconnu coupable par une cour de justice de fraude ou d'une infraction à un devoir fiduciaire, ou a fait l'objet d'une décision judiciaire similaire ou liée à ce qui suit ; ii. a été sanctionné par le gouvernement au cours des dix dernières années pour une conduite impliquant une escroquerie ou un mauvais usage de fonds appartenant à de tierces parties ; iii. a été reconnu coupable au cours des dix dernières années de fraude fiscale volontaire ou d'évasion fiscale volontaire ; iv. a été reconnu coupable au cours des dix dernières années de faux témoignage, déni, refus de coopérer dans une enquête d'exécution de la loi, ou de fausses déclarations à une agence ou un représentant d'exécution de la loi ; v. a jamais été reconnu coupable d'un crime impliquant l'utilisation d'une arme, de force ou de menace d'utilisation de la force ; vi. a jamais été reconnu coupable d'atteintes violentes ou sexuelles de persécution d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées ; vii. a été reconnu coupable de complicité, facilitation, conspiration pour commettre, ou manquement de signalement d'un des crimes énumérés dans les délais respectifs spécifiés ci-dessus ; viii. a plaidé coupable dans le cadre d'un arrangement entre la défense et l'accusation ou est en procès relevant de toute juridiction avec disposition de déclaration de culpabilité ou de jugement différé (ou équivalents régionaux) pour l'un des crimes énumérés dans les délais respectifs énumérés ci-dessus ;	N	L'ICANN peut refuser la candidature par ailleurs qualifiée si les critères d'admissibilité ne sont pas satisfaits. Voir section 1.2.1 du guide de candidature.		
		(e) Indiquer si le candidat ou l'un de ses administrateurs, responsables, associés ou actionnaires nommés ci-dessus ont été impliqués dans des décisions indiquant que le candidat ou la personne nommée dans la candidature a pris part à du manifesté un comportement ou une pratique ou ont été tenus responsables de cybersquattage, tel que défini dans l'UDRP, l'ACPA ou une autre législation équivalente, ou d'abus relatifs à des noms de domaines.	N	L'ICANN peut refuser la candidature par ailleurs qualifiée pour l'une des raisons suivantes si les critères d'admissibilité ne sont pas satisfaits. Voir section 1.2.1 du guide de candidature pour les détails.		
		(f) Révéler si le candidat a été impliqué dans des procédures administratives ou légales dans le cadre desquelles des relatives à des allégations de violation de propriété intellectuelle liée à l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine ont été faites. Fournir une explication concernant chacun de ces cas.	N	L'ICANN peut refuser la candidature par ailleurs qualifiée pour l'une des raisons suivantes si les critères d'admissibilité ne sont pas satisfaits. Voir section 1.2.1 du guide de candidature pour les détails.		
		(g) Fournir une explication pour toutes informations de base supplémentaires susceptibles d'être trouvées concernant le candidat ou toute autre personne nommée dans la candidature.	N			
Frais d'évaluation	12	(a) Saisir les données de confirmation de paiement des frais d'évaluation (soit le numéro de confirmation de virement bancaire).	N	Les frais d'évaluation sont payés sous forme de dépôt au moment de l'enregistrement de l'utilisateur. Le solde du montant est versé au moment où le dossier de candidature est soumis. Les données de la question 12 sont requises pour chaque paiement.		
		(b) Nom du payeur	N			
		(c) Adresse du payeur	N			
		(d) Banque effectuant le virement	N			

#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	(e) Adresse de la banque	N				
	(f) Date du virement	N				

	#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
Chaîne gTLD objet de la candidature déposée	13	Fournir la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. En cas de candidature pour un IDN, fournir l'étiquette-A (commençant par "xn-")	O	Les réponses aux questions 13-17 ne sont pas notées mais sont utilisées pour la base de données et à des fins de validation.			
	14	(a) En cas de candidature pour un IDN, fournir l'étiquette-U.	O	L'étiquette-U est la chaîne valide de caractères Unicode IDNA, comprenant au moins un caractère non ASCII.			
		(b) S'il s'agit d'un IDN, fournir le sens ou la réaffirmation de la chaîne en anglais, à savoir une description du sens littéral de la chaîne à l'avis du candidat.	O				
		(c) S'il s'agit d'un IDN, fournir la langue de l'étiquette (en anglais et selon la référence utilisée par l'ISO 639-1).	O				
		(d) S'il s'agit d'un IDN, fournir le script de l'étiquette (en anglais et selon la référence utilisée par l'ISO 15924).	O				
	(e) S'il s'agit d'un IDN, faire une liste de tous les points de code contenus dans l'étiquette-U selon la forme Unicode.	O	Par exemple, la chaîne "HELLO" serait énumérée comme U+0048 U+0065 U+006C U+006F.				
	15	(a) S'il s'agit d'un IDN, télécharger les tableaux IDN pour les registres proposés. Un tableau IDN doit inclure : 1) la chaîne gTLD objet de la candidature et pertinente aux tableaux, 2) le script ou l'élément désignant la langue (tel que défini dans le BCP 47), 3) le numéro de version du tableau, 4) la date d'entrée en vigueur (jour mois année), et 5) le nom du contact, son adresse de courriel et son numéro de téléphone. La soumission de tableaux IDN dans un format standard est encouragée.	O	Dans le cas d'une candidature pour un gTLD IDN, des tableaux IDN doivent être soumis pour la langue ou le script de la chaîne gTLD faisant l'objet de la demande. Des tableaux IDN doivent être également soumis pour chaque langue ou script dans lequel le candidat a l'intention d'offrir des enregistrements IDN au deuxième niveau.			
		(b) Décrire le processus utilisé pour l'élaboration des tableaux IDN soumis, y compris les consultations et sources utilisées.	O				
		(c) Énumérer toutes chaînes variantes de la chaîne gTLD faisant l'objet de la demande, selon les tableaux IDN pertinents.	O	Les chaînes variantes de la chaîne TLD ne seront pas déléguées comme résultat de cette candidature. Les chaînes variantes seront vérifiées en terme de cohérence avec les tableaux IDN soumis et, si la candidature est approuvée, seront inscrites dans une liste de variantes IDN déclarées pour permettre une attribution future lorsqu'un mécanisme de gestion des variantes sera établi pour le premier niveau. L'inclusion de chaînes variantes de la chaîne TLD dans cette candidature est faite à titre d'information uniquement et ne confère pas au candidat de droit ou de revendication de ces chaînes.			
	16	S'il s'agit d'un IDN, décrire les efforts du candidat pour s'assurer qu'il n'y a pas de problèmes opérationnels ou d'interprétation concernant la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. S'il existe de tels problèmes, décrire les démarches qui seront prises afin de remédier à ces problèmes au niveau du logiciel et des autres applications.	O				
	17	FACULTATIF. Fournir une représentation de l'étiquette conformément à l'alphabet phonétique International (http://www.langsci.uct.ac.uk/ipa/)	O	Dans ce cas, cette information sera utilisée comme guide pour l'ICANN dans les communications relatives à la candidature.			
Mission/But	18	Décrire la mission/le but du gTLD proposé par vous.	O	Les candidats sont encouragés à fournir une description approfondie et détaillée qui permette une consultation et des commentaires avisés. Les réponses à cette question ne sont pas notées. Un candidat souhaitant désigner cette candidature comme communautaire devrait s'assurer que cette réponse est cohérente avec ses réponses à la question 20 ci-dessous.			
Désignation communautaire	19	Est-ce que la candidature concerne un TLD communautaire ?	O	On suppose que cette candidature est une candidature standard (tel que défini dans le guide de candidature) si cette question est laissée sans réponse. La désignation par le candidat, de candidature standard ou communautaire ne peut être changée une fois la candidature soumise.			
	20	(a) Fournir le nom et la description complète de la communauté que le candidat s'engage à servir. Dans le cas où cette candidature est comprise dans une évaluation de priorité communautaire, elle sera notée prenant en compte la communauté identifiée dans la réponse à cette question.	O	Les descriptions devraient inclure : • Comment la communauté est décrite par les internautes en général. De telles descriptions peuvent inclure les suivantes, sans s'y limiter : adhésion, enregistrement, ou processus d'octroi de licences, exploitation dans un secteur particulier, utilisation d'une langue. • Comment la communauté est structurée et organisée. Pour une communauté composée d'une alliance de groupes, des détails sur les éléments constitutifs sont nécessaires. • Quand la communauté a été établie, y compris la ou les date(s) d'organisation officielle, le cas échéant, ainsi qu'une description des activités de la communauté à ce jour. • La taille estimée actuelle de la communauté, tant en nombre de membres qu'en étendue géographique.		Les réponses à la question 20 seront considérées comme des engagements fermes envers ladite communauté et reflétés dans l'accord de registre, à condition que la candidature soit retenue. Les réponses ne sont pas notées dans l'évaluation initiale. Les réponses peuvent être notées dans une évaluation de priorité communautaire, le cas échéant. Les critères et la méthodologie de notation pour l'évaluation de priorité communautaire sont décrits dans le module 4 du guide de candidature.	
		(b) Expliquer la relation entre le candidat et la communauté identifiée au 20(a).	O	Les explications doivent clairement indiquer : • le rapport avec toutes organisations de la communauté • le rapport avec la communauté et ses groupes/regroupements • les mécanismes de responsabilité du candidat à l'égard de la communauté.			
		(c) Fournir une description du but communautaire du gTLD faisant l'objet de la candidature.	O	Les descriptions devraient inclure : • les titulaires de noms de domaine prévus dans le TLD. • les utilisateurs finaux prévus du TLD. • les activités liées que le candidat a réalisées ou a l'intention de réaliser au service de ce but. • une explication de la façon selon laquelle le but est de caractère durable. Si remplis, cela va automatiquement remplir la question 20, sur la mission / objectif.			
		(d) Expliquer la relation entre la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature et la communauté identifiée au 20(a).	O	Les explications doivent clairement indiquer : • le rapport avec le nom établi, le cas échéant, de la communauté. • le rapport avec l'identification des membres de la communauté. • toute connotation que la chaîne peut avoir au-delà de la communauté.			
		(e) Fournir une description complète des politiques d'enregistrement prévues par le candidat pour soutenir le but communautaire du gTLD faisant l'objet de la candidature. Les politiques et les mécanismes d'application devraient constituer un ensemble cohérent.	O	Les descriptions devraient inclure les politiques proposées, le cas échéant, sur ce qui suit : • Admissibilité : qui remplit les conditions requises pour enregistrer un nom de deuxième niveau dans le gTLD, et comment cette admissibilité sera déterminée. • Sélection du nom : quels types de noms de deuxième niveau peuvent être enregistrés dans le gTLD. • Contenu/Utilisation : quelles restrictions, le cas échéant, l'opérateur du registre imposera sur la façon dont un titulaire de nom de domaine peut utiliser son nom enregistré. • Mise en application : quelles sont les pratiques d'enquête et quels sont les mécanismes existants pour l'application des politiques ci-dessus, quelles ressources sont-elles affectées pour l'application et quels sont les mécanismes de recours à la disposition des titulaires de noms de domaine.			
		(f) Joindre tous documents de soutien de la candidature provenant de représentants d'institutions/de groupes de la communauté identifiés au 20(a). Un candidat peut soumettre de tels documents de la part de plusieurs institutions/groupes s'ils sont en rapport avec la communauté.	O	Les documents de soutien d'institutions/groupes non mentionnés au 20(b) devraient être accompagnés par une description claire du rapport de chacune de ces institutions ou de ces groupes avec la communauté.			
	Noms géographiques	21	(a) La candidature concerne-t-elle un nom géographique ?	O	Une chaîne faisant l'objet d'une candidature pour un gTLD est considérée comme un nom géographique nécessitant le soutien du gouvernement s'il s'agit : (a) du nom de la capitale d'un pays ou d'un territoire repris dans la norme ISO 3166-1 ; (b) du nom d'une ville, lorsqu'il est clair à partir des déclarations dans la candidature que le candidat a l'intention d'utiliser le gTLD à des fins liées au nom de la ville ; (c) d'une sous-appellation nationale d'un lieu reprise dans la norme ISO 3166-2 ; ou (d) d'un nom énuméré en tant que région de l'UNESCO ou apparaissant dans la liste « Composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de groupements sélectionnés économiques et d'autres groupements ». Voir le module 2 pour les définitions et critères complets. Une candidature pour le nom d'un pays ou d'un territoire, tel que défini dans le guide de candidature, ne sera pas approuvée.		

	#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		(b) S'il s'agit d'un nom géographique, joindre la documentation de soutien ou de non objection de toutes les autorités gouvernementales ou publiques compétentes.	N	Voir les exigences de documentation au module 2 du guide de candidature.			
Protection des noms géographiques	22	Décrire les mesures proposées pour la protection des noms géographiques dans le deuxième niveau et tous les autres niveaux du gTLD de la demande. Ceci devrait inclure toutes règles et procédures applicables pour la réservation et/ou la libération de tels noms.	O	Les candidats devraient considérer et décrire comment ils vont incorporer le conseil du comité consultatif gouvernemental (GAC) dans leur gestion des enregistrements de noms de domaine de deuxième niveau. Voir les « principes concernant les nouveaux gTLD » à l'adresse http://gac.icann.org/gac-documents . A titre de référence, les candidats peuvent se baser sur la méthodologie existante élaborée pour la réservation et la libération de noms de pays dans le domaine de premier niveau .INFO. Les mesures proposées seront soumises à la consultation publique dans le cadre de la candidature.			
Services de registre	23	Fournir le nom et la description complète de tous les services de registre qui seront offerts. Les descriptions doivent inclure à la fois les composantes techniques et commerciales de chaque service proposé, et régler toutes préoccupations potentielles de sécurité ou de stabilité. Les services de registre suivants sont des services habituels offerts par un opérateur de registre : A. Réception des données provenant de bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de noms de serveurs. B. Diffusion des fichiers de zone du TLD. C. Diffusion de contact ou d'autres informations concernant les enregistrements de noms de domaine (service Whois). D. Noms de domaine internationalisés, lorsqu'ils sont offerts. E. Extensions de sécurité DNS (DNSSEC). Le candidat doit préciser si l'un de ces services de registre est destiné à être offert de façon unique pour le TLD. Les services de registre supplémentaires et uniques au registre doivent être également décrits.		Les services de registre sont définis comme étant les suivants : (1) activités du registre décisives pour les tâches suivantes : (i) la réception des données des bureaux d'enregistrement concernant les enregistrements de noms de domaine et de noms de serveurs ; (ii) la fourniture d'information de statut concernant les serveurs de zone pour le TLD ; (iii) la diffusion de fichiers de zone TLD ; (iv) la gestion des serveurs de zone du registre ; et (v) la diffusion des contacts et autres informations concernant les enregistrements du serveur de noms de domaine dans le TLD tel que requis dans l'accord de registre ; et (2) d'autres produits ou services que l'opérateur de registre est tenu de fournir à cause de l'établissement d'une politique consensuelle ; (3) tous autres produits ou services que seul un opérateur de registre est en mesure de fournir compte tenu de sa désignation comme opérateur de registre. Une définition complète des services de registre peut être consultée à l'adresse http://www.icann.org/enregistries/rsep/rsep.html Sécurité : pour les besoins de ce guide de candidature, un effet sur la sécurité par le service de registre proposé signifie (1) la divulgation non autorisée, l'altération, l'insertion ou la destruction de données de registre, ou (2) l'accès non autorisé ou la divulgation d'informations ou de ressources sur Internet par des systèmes fonctionnant conformément aux normes applicables. Stabilité : pour les besoins de ce guide de candidature, un effet sur la stabilité signifie que le service de registre proposé (1) n'est pas conforme aux normes pertinentes applicables qui font autorité et sont publiées par un organisme de normalisation reconnu et bien établi, telles que les <i>Standards-Track</i> ou les meilleures pratiques actuelles <i>RFC</i> soutenues par l'IETF, ou (2) crée des conditions qui ont un impact négatif sur la capacité de traitement, le temps de réponse, la		Les réponses ne sont pas notées. Une évaluation préliminaire sera faite pour déterminer s'il existe des questions éventuelles de sécurité ou de stabilité avec l'un des services de registre proposés par le candidat. Si une telle question est identifiée, la candidature fera l'objet d'une révision approfondie. Voir la description du processus de révision des services de registre au module 2 du guide de candidature. Toutes informations comprises dans la candidature peuvent être considérées dans le cadre de la révision des services de registre. Si la candidature est approuvée, le candidat peut offrir uniquement les services de registre définis dans la candidature, à moins qu'une nouvelle demande ne soit soumise à l'ICANN conformément à l'accord de registre.	
Démonstration de la capacité technique et opérationnelle (externe)	24	Performance SRS : décrire le plan de l'exploitation d'un système d'enregistrement partagé robuste et fiable. SRS est une fonction critique de registre pour permettre aux bureaux d'enregistrement multiples d'offrir des services d'enregistrement de nom de domaine dans le TLD. Se référer aux conditions d'interopérabilité dans le registre, Spécifications continuité et performance (Spécification 6) jointe à l'accord de registre. Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).	O	Les questions de cette section (24-44) sont destinées à donner aux candidats l'occasion de démontrer leurs capacités techniques et opérationnelles pour exécuter un registre. Dans le cas où un candidat choisit de sous-traiter une ou plusieurs parties de ses opérations d'enregistrement, le candidat doit encore fournir tous les détails concernant les arrangements techniques. Les questions 24-29 sont conçues pour fournir une description de l'approche technique et opérationnelle prévue des candidats aux fonctions de registre qui sont orientées vers l'extérieur, c'est-à-dire interactions avec les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les divers utilisateurs du DNS. Les réponses à ces questions seront publiées pour permettre une révision de la part des parties touchées.		Les réponses complètes démontrent : (1) un plan solide pour l'exploitation d'un SRS fiable ; (2) l'évolutivité et les performances sont compatibles avec l'approche globale des affaires, et la taille prévue du Registre ; (3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière ; et (4) preuve de conformité à la spécification 6 de l'accord de registre.	1 - Répond aux exigences : La réponse comprend (1) Preuves d'un plan très élaboré et détaillé pour l'exploitation SRS robuste et fiable ; (2) Plans SRS sont suffisants pour être en conformité avec la continuité du Registre, l'interopérabilité, et les spécifications de performance ; (3) Interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et (4) Justification de ressources techniques déjà sous la main ou totalement engagées ou facilement disponibles. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.
	25	PPE: fournir une description détaillée de l'interface avec les bureaux d'enregistrement, y compris la façon selon laquelle le candidat se conformera au protocole d'approvisionnement extensible dans les RFC correspondantes, y compris mais sans s'y limiter : RFCs 3915, 3735, et 5730-5734. Fournir les modèles et schémas EPP qui seront utilisés. Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).	O		0-1	Les réponses complètes démontrent : (1) une connaissance et une compréhension exhaustive de cet aspect des exigences techniques des registres ; (2) un plan technique enveloppant / échelle conforme à l'approche globale des affaires et la taille prévue du registre ; et (3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière	1 - Répond aux exigences : la réponse comprend (1) Des détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ; (2) Des modèles EPP et schémas qui sont conformes aux RFC et fournissent toutes les fonctionnalités nécessaires pour l'interface bureau d'enregistrement ; (3) Une interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et (4) La justification de ressources techniques déjà en main ou totalement engagées. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.
	26	Whois : décrire la façon selon laquelle le candidat devra se conformer aux spécifications de l'ICANN, registre de données publiquement disponibles (Whois) pour les objets de données, accès en masse, accès en bloc, et les recherches telles que définies dans les spécifications 4 et 6 de l'accord de registre. Décrire comment le service du registre de données publiquement disponibles du candidat (Whois) sera conforme à la norme RFC 3912. Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).	O	Note : un service Whois interrogeable tel qu'inclus dans certains accords de registre actuels (ASIA, MOBI, POST) était auparavant inclus comme exigence dans la spécification 4 du projet d'accord de registre pour être débattu par la communauté. Comme alternative à cette exigence uniforme, un service Whois interrogeable a été provisoirement ici comme service facultatif, pour lequel un candidat pourrait obtenir une note plus élevée. Des contributions supplémentaires de la communauté sont sollicitées sur cette option, qui pourrait fournir un outil supplémentaire à ceux qui sont impliqués dans l'identification et la lutte contre la conduite malveillante dans l'espace de nommage, pourvu que les méthodes et norme utilisées pour effectuer des recherches aient une structure de contrôle conçue pour réduire l'utilisation malveillante de la capacité même de recherche. A titre de référence, NAME (http://www.icann.org/en/ids/agreements/name/appendix-05-15aug07.htm) a eu une fonction de recherche « étendue du Whois » disponible depuis le début. La fonction de recherche est basée sur un modèle d'accès progressif qui aide à réduire l'utilisation malveillante éventuelle de la fonction. Des commentaires sont sollicités en particulier sur la façon selon laquelle ce type de service pourrait aider à aborder certains types de conduite malveillante et sur les autres solutions ou l'utilisation des données Whois pour les noms enregistrés peut être un outil efficace dans le contexte de la réduction de la conduite malveillante dans les nouveaux gTLD. Si cette disposition est soutenue, des suggestions sur la mise au point d'une spécification technique uniforme pour une fonction de recherche est également recherchée.	0-2	Les réponses complètes démontrent : (1) une connaissance et une compréhension totale de cet aspect des exigences techniques des registres ; (2) un plan technique enveloppant / échelle conforme à l'approche globale des affaires et la taille prévue du registre ; et (3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière.	2 - Dépasse les exigences : La réponse comprend (1) des plans très élaborés et détaillés pour garantir la conformité aux protocoles et aux spécifications de performance requises ; (2) interaction complète et cohérence des exigences technique et commerciales ; (3) preuve de ressources techniques déjà sous la main ou totalement engagées ; et (4) Whois interrogeable : le service Whois comprend des capacités de recherche Web par nom de domaine, par nom de titulaire de nom de domaine, par adresse postale, par noms des contacts, ID du bureau d'enregistrement et adresses IP sans limite arbitraire. Des capacités de recherche Boolean peuvent être offertes. Le service comprend des dispositions adéquates pour garantir que l'accès soit limité aux utilisateurs légitimes autorisés et en conformité à toutes les lois et politiques de confidentialité applicables 1 - Répond aux exigences : La réponse comprend (1) Détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ; (2) Services Whois conformes aux RFC et aux exigences contractuelles et fournissant toutes les fonctionnalités nécessaires pour l'interface utilisateur ; (3) Capacité Whois correspondant à l'approche d'affaires globale tel que décrit dans la candidature ; et (4) Démontrer que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont déjà sous la main ou facilement disponibles. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas aux exigences pour l'obtention d'une note de 1.
	27	Cycle de vie du registre : fournir une description détaillée du cycle de vie du registre pour les noms de domaine dans le projet de gTLD proposé. La description doit expliquer les différents statuts d'enregistrement ainsi que les critères et les procédures qui sont utilisés pour changer de statut. Elle doit décrire le cycle de vie d'enregistrement typique pour créer / mettre à jour / supprimer et toutes les étapes intermédiaires telles que en attente, verrouillé, expiré, et transféré qui peuvent s'appliquer. Tous les éléments temporels qui sont concernés - par exemple les détails des périodes de rédemption ou les périodes de préavis pour les renouvellements ou les transferts - doivent également être clairement expliqués. Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).	O		0-1	Les réponses complètes démontrent : (1) une connaissance et une compréhension totale du cycle de vie et des états d'enregistrement ; et (2) une cohérence avec les engagements spécifiques faits aux titulaires de noms de domaine comme approche d'affaires globale adaptée pour le projet de gTLD.	1 - Répond aux exigences : la réponse comprend (1) une preuve d'enregistrement du cycle de vie hautement développé avec définition des différents états d'enregistrement et de transition entre les états ; (2) une cohérence d'enregistrement du cycle de vie avec tout engagement envers les titulaires, et les plans techniques et financiers ; (3) Démontrer que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont déjà sous la main ou facilement disponibles. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.

#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation	
28	<p>Prévention des abus et arbitrage : Les candidats doivent décrire les politiques et les procédures proposées pour réduire au minimum les enregistrements abusifs et autres activités qui ont un impact négatif sur les utilisateurs d'Internet. Les réponses devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> des garanties que le candidat mettra en œuvre au moment de l'enregistrement, les politiques visant à réduire les possibilités de comportements abusifs des utilisateurs des noms de domaine dans le TLD, et les politiques de traitement des plaintes concernant les abus. Chaque gestionnaire de registre sera tenu d'établir et de publier sur son site internet un unique point de contact chargé du traitement des questions d'abus exigeant une attention immédiate et en fournissant une réponse rapide aux plaintes concernant tous les noms enregistrés dans les TLD par le biais de tous les bureaux d'enregistrement, y compris ceux impliquant un revendeur. une description de suppression rapide ou des systèmes de suspension qui seront mis en œuvre. des mesures proposées de gestion et de retrait des dossiers orphelins pour les noms retirés de la zone. des plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine). 	O		0-1	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) des politiques et procédures d'abus étendues qui permettraient de minimiser efficacement les risques d'abus dans le TLD ; (2) des plans dotés de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière (3) des politiques et procédures qui identifient et traitent l'utilisation abusive de noms enregistrés au démarrage et sur une base constante ; et (4) lorsqu'exécutés, conformément à l'accord de registre, les plans se traduiraient dans le respect des exigences contractuelles. 	<p>1 - Répond aux exigences : la réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) La preuve de procédures et de politiques concernant les abus hautement développées ; (2) Des plans compatibles avec l'approche commerciale générale et tous les engagements pris envers les titulaires de noms de domaine ; et (3) Des plans suffisants pour permettre de respecter les exigences contractuelles. <p>0 - Echoue aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>	
29	<p>Mécanismes de protection des droits : les candidats doivent décrire comment leur proposition va être conforme aux politiques et pratiques qui réduisent au minimum les enregistrements abusifs et autres activités qui affectent les droits légaux des autres. Décrire comment l'opérateur du registre mettra en œuvre des garanties contre les tentatives d'enregistrements non permis, et la réduction des possibilités de comportements tels que l'hameçonnage ou le phishing. L'opérateur de registre devra, au minimum, offrir une période d'enregistrement prioritaire Sunrise ou un service de revendication de marque commerciale, et mettre en œuvre les décisions des processus de suspension uniforme et rapide.</p> <p>Les réponses peuvent également inclure des mesures supplémentaires telles que des politiques en cas d'utilisation abusive, des procédures d'annotations, de pré-vérification du candidat, ou des procédures d'authentification, ou autres clauses.</p> <p>Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine)</p>	O		0-2	<p>La réponse complète décrit les mécanismes visant à :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) empêcher les enregistrements abusifs ; et (2) identifier et traiter l'utilisation abusive de noms enregistrés sur une base continue. 	<p>2 - Dépasse les exigences :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Fournit un plan cohérent et bien élaboré pour la protection des droits ; (2) Les mécanismes fournissent une protection réelle satisfaisant au moins les exigences minimum et peut inclure d'autres protection au-delà de la période de démarrage. <p>1 - Répond aux exigences : la réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) L'opérateur de registre proposé s'engage et décrit des mécanismes de protection des droits suffisants pour satisfaire les exigences minimum ; et (2) Ces mécanismes offrent des protections au moins au démarrage du registre et peuvent inclure d'autres protections au-delà de la période de démarrage. <p>0 - Echoue aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>	
Démonstration de la capacité technique et opérationnelle (interne)	30	Sommaire technique du registre proposé : fournir un sommaire technique du registre proposé.	N	Les questions 30 – 44 sont conçues pour fournir une description de l'approche technique et opérationnelle prévue des candidats aux fonctions de registre qui sont internes à l'infrastructure et aux opérations du registre. Pour permettre au candidat de fournir des détails complets et pour protéger les informations propriétaires, les réponses à ces questions ne seront pas publiées.	0-2	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) connaissance complète et compréhension des côtés techniques des besoins d'enregistrement; (2) un niveau satisfaisant de résilience pour les opérations techniques d'enregistrement; (3) de la cohérence avec des solutions techniques/opérationnelles, actuellement alignées; (4) de la cohérence avec l'approche globale de commerce et la taille calculée de l'enregistrement; et (5) des recours satisfaisants pour le plan technique dans les coûts calculés, détaillés dans la section financière. 	<p>2 - Dépasse les exigences : Réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) plans techniques très développés ; (2) fourniture d'un niveau élevé de disponibilité ; (3) pleine interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et (4) justification de ressources techniques déjà en main ou totalement engagées. <p>1 - Répond aux exigences : Réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) niveau suffisant d'élaboration pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ; (2) plans techniques en rapport avec l'approche commerciale globale telle que décrite dans la demande ; (3) démontre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles. <p>0 - Echoue aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour une note de 1.</p>
	31	<p>Architecture : fournir une documentation des détails sur le système et de l'architecture réseau qui permettra de soutenir les activités du registre pour l'échelle de registre proposée. La documentation du système et de l'architecture réseau doit clairement démontrer la capacité du candidat à exploiter, gérer et surveiller les systèmes du registre. La documentation peut inclure de multiples schémas ou autres composantes suffisantes pour décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> le réseau et les systèmes associés nécessaires au soutien des activités du registre, y compris : <ul style="list-style-type: none"> o plan d'adressage TCP/IP prévu o Matériel (CPU et RAM, espace disque, composantes de réseau, machines virtuelles) o systèmes d'exploitation et versions o logiciel et applications (avec informations sur les versions) nécessaires au soutien des activités du registre, à la gestion et à la surveillance o aperçu général de la planification de capacité, y compris les plans d'allocation de largeur de bande o liste des fournisseurs / porteurs o nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine. 	N		0-2	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) un réseau architectural détaillé et cohérent (2) une architecture assurant la résilience des systèmes de registre (3) un champ d'application technique qui prend en compte l'approche globale du business et planifie la taille du registre ; et (4) un plan technique doté de ressources adéquates pour les prévisions de coûts détaillées dans la section financière. 	<p>2 - Dépasse les exigences : la réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Preuve d'architecture du réseau très développée et détaillée ; (2) Preuve d'une infrastructure hautement disponible, robuste et sécurisée ; (3) Architecture de réseau qui montre une interaction et une cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et (4) justification de ressources techniques déjà en main ou totalement engagées. <p>1 - Répond aux exigences : la réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Les plans pour l'architecture de réseau décrivent tous les éléments nécessaires ; (2) Les descriptions démontrent une adéquate architecture réseau apportant robustesse et sécurité au registre ; (3) La bande passante et SLA sont proportionnels à l'approche d'affaires globale tel que décrit dans la demande ; et (4) Démonstre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles. <p>0 - Echoue aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour une note de 1.</p>

#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
32	<p>Capacité de la base de données : fournir des détails sur les capacités de base de données, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> logiciel de base de données, capacité de stockage (en termes bruts (soit MB, GB) et en nombre d'enregistrements / de transactions d'enregistrement), débit de transaction maximum (au total et par type de transaction), évolutivité, procédures de création d'objet, modification et suppression, haute disponibilité, notifications de modifications, procédures de transfert de registraire, mise en œuvre délai de grâce et capacités de de signalement, et nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine. 	N		0-2	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> la parfaite connaissance et la compréhension des capacités de base de données pour répondre aux exigences techniques de registre ; des capacités de base de données compatibles avec l'approche globale des affaires, et la taille prévue du registre ; et un plan technique qui est doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la section financière. 	<p>2 - Dépasse les exigences : la réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> Description détaillée et très développée des capacités de base de données ; Preuve de capacités de base de données complètes, y compris une grande évolutivité et une infrastructure de base de données redondantes, procédures opérationnelles et de déclaration régulièrement révisées et suivant des pratiques de pointe ; Capacités de base de données montrant l'interaction complète et la cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et Justification de ressources techniques déjà en main ou totalement engagées. <p>1 - Répond aux exigences : la réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> Des plans pour les capacités de base de données qui décrivent tous les éléments nécessaires ; Des descriptions qui démontrent que les capacités de base de données sont adéquates (pas redondantes), avec un débit de base de données, l'évolutivité et les opérations de base de données avec une gouvernance opérationnelle limitée ; Des capacités de base de données qui sont en rapport avec l'approche globale d'affaires tel que décrit dans la demande ; et Démontre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles. <p>0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas aux exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
33	<p>Diversité géographique : fournir une description des plans pour la diversité géographique des :</p> <ul style="list-style-type: none"> noms de serveurs et centres d'opérations <p>Cela devrait inclure les emplacements physiques prévus des systèmes, des centres d'opérations principaux et de sauvegarde (y compris les attributs de sécurité) et d'autres infrastructures. Ceci peut inclure que les plans de registre utilisent Anycast ou d'autres mesures de géo-diversité. Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).</p>	N		0-2	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> diversité géographique des noms de serveurs et des centres d'opérations ; mesures de géo-diversité compatibles avec l'approche commerciale globale et la taille prévue du registre ; et un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la section financière. 	<p>2 - Dépasse les exigences : la réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> Preuve de mesures très élaborées pour la géo-diversité des opérations, avec des implantations et des fonctions ; Un haut niveau de disponibilité, de sécurité et de bande passante ; Interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et Justification de ressources techniques déjà sous la main ou totalement engagées. <p>1 - Répond aux exigences : la réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> Une description des plans géo-diversité qui inclut tous les éléments nécessaires ; Des plans qui fournissent une adéquate géo-diversité des noms de serveurs et des opérations ; Les Plans de géo-diversité sont en rapport avec l'approche globale d'affaires tel que décrit dans la demande ; et Démontre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles. <p>0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
34	<p>Conformité avec le protocole DNS : décrire la configuration et le fonctionnement des serveurs de noms, y compris la façon dont le demandeur se conformera au RFC. Tous les serveurs de noms utilisés pour les nouveaux qTLD doivent être exploités dans le respect des spécifications du protocole DNS défini dans les RFC correspondantes, y compris mais sans s'y limiter : 1034, 1035, 1982, 2181, 2182, 2671, 3226, 3596, 3597, 3901, 4343, et 4472.</p> <p>Décrire les services DNS à fournir, les ressources utilisées pour mettre en œuvre les services, et démontrer comment le système va fonctionner. L'information proposée comprend :</p> <p>Services. Tarifs devant être supportés lors de l'opération initiale et capacité de réserve du système. Comment seront-ils échelonnés en tant que fonction de croissance dans le TLD ? De même, décrire comment les services seront échelonnés pour la méthode de mise à jour des noms de serveur et de performance.</p> <p>Ressources. Décrire complètement le matériel et le logiciel du serveur. Décrire comment les services sont conformes aux RFC. Sont-ils dédiés ou partagés avec d'autres fonctions (capacité / performance) ou zones DNS ?</p> <p>Décrire la bande passante réseau et de plan d'adressage pour les serveurs.</p> <p>Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).</p> <p>Décrire comment l'infrastructure proposée sera en mesure de fournir les performances décrites dans la spécification de performance (Spécification 6) jointe à l'accord de registre.</p> <p>Les exemples de preuves comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Norme de configuration du serveur (à savoir la configuration prévue) Adressage de réseau et de bande passante pour la charge des requêtes et mise à jour de propagation Espace libre pour faire face aux hausses 	N	<p>Notez que l'utilisation d'enregistrements de ressources wildcard DNS comme décrit dans le RFC 4592, ou toute autre méthode ou technologie pour synthétiser les enregistrements DNS ressource, ou utiliser la redirection dans le DNS du registre est prohibé dans l'accord du Registre.</p> <p>Notez également que les noms de serveurs pour les nouveaux qTLD doivent se conformer aux exigences techniques de IANA pour les noms de serveurs faisant autorité : http://www.iana.org/procedures/nameserver-requirements.html.</p>	0-2	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> description adéquate des configurations de noms de serveurs et la conformité avec les protocoles DNS respectifs liés aux RFC ; un plan technique envergure / échelle conforme à l'approche globale des affaires et la taille prévue du registre ; un plan technique dotée de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière ; et preuve de conformité aux spécifications 6 de l'accord du Registre. 	<p>2 - Dépasse les exigences : Réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> plans détaillés et très développés pour assurer la conformité avec les protocoles DNS et spécifications de performance requises ; Un niveau élevé de disponibilité ; Interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et Justification de ressources techniques déjà sous la main ou totalement engagées. <p>1 - Répond aux exigences : Réponse comprend</p> <ol style="list-style-type: none"> Détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ; Les plans sont suffisants pour permettre de respecter les protocoles DNS et spécifications de performance requises ; et Les plans sont en rapport avec l'approche d'affaires globale tel que décrit dans la demande ; Démontre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles. <p>0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>

#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
35	<p>Politique de sécurité : fournir la politique de sécurité et les procédures pour le registre proposé, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> contrôle d'accès au système (données, serveur, applications / services) et réseau, assurant ainsi que les systèmes soient maintenus de façon sécurisée, y compris des détails sur la façon dont ils sont surveillés, enregistrés et sauvegardés ; approvisionnement et autres mesures susceptibles d'atténuer les risques posés par des attaques de déni de service ; politiques de réponse aux incidents réseau et ordinateur, plans, et processus ; plans pour réduire les risques d'accès non autorisé à ses systèmes ou d'interférer avec les données du registre ; mécanismes de détection d'intrusion ; une analyse des menaces pour le registre proposé, et les défenses qui seront déployées contre ces menaces et la mise en place de mises à jour régulières de l'analyse des menaces ; détails de la capacité de vérification sur tous les accès au réseau ; approche sécurité physique ; identification du département ou du groupe responsable de l'organisation de la sécurité du registre ; vérifications d'antécédents du personnel de sécurité ; rapport d'évaluation indépendant pour démontrer les capacités de sécurité (le cas échéant) et prévision de rapports d'évaluation périodique indépendants pour tester les capacités de sécurité, si nécessaire ; ressources pour garantir l'intégrité des mises à jour entre les systèmes de registres et de noms de serveurs, et entre les noms de serveurs, le cas échéant ; nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine ; et description de tous niveaux ou capacités de sécurité renforcée proportionnés à la nature de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. <p>Les réponses devraient préciser les principales menaces de la sécurité d'exploitation du registre qui ont été identifiées.</p>	N	Le critère 5 exige que les niveaux de sécurité soient adéquats pour l'utilisation et le niveau de confiance associés à la chaîne TLD, tels que, par exemples, des TLD avec services financiers. Les « services financiers » sont des activités exécutées par des institutions financières, y compris : 1) l'acceptation de dépôts et autres fonds remboursables ; 2) le prêt ; 3) des services de paiement et de versement ; 4) des services d'assurance ou de réassurance ; 5) des services de courtage ; 6) des services et des activités d'investissement ; 7) des crédits-baux ; 8) l'émission de garanties et d'engagements ; 9) la prestation de conseils financiers ; 10) la gestion et la prestation de conseils concernant les portefeuilles, ou 11) une activité de chambre de compensation financière.	0-2	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <p>(1) une description détaillée des processus et des solutions mises en place pour gérer la sécurité logique à travers une infrastructure et des systèmes, le suivi et la détection des menaces et des vulnérabilités de sécurité et prise des mesures appropriées pour les résoudre ;</p> <p>(2) des capacités de sécurité compatibles avec l'approche commerciale globale et la taille prévue du registre ;</p> <p>(3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière ; et</p> <p>(4) des mesures de sécurité compatibles avec tous les engagements pris envers les titulaires de noms de domaine concernant les niveaux de sécurité et 5) des mesures de sécurité adéquates pour la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature (par exemple, on s'attendrait à ce que des candidatures pour des chaînes à implications fiduciaires uniques, tels que des chaînes orientées services financiers, fournissent un niveau de sécurité proportionné).</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse comprend</p> <p>(1) Preuve de capacités de sécurité très développées et détaillées, avec différents niveaux de base de sécurité, étalonnage indépendant de paramètres de sécurité, robuste suivi périodiques de sécurité, et application continue ;</p> <p>(2) Rapport d'évaluation indépendant fourni et démontrant les contrôles de sécurité réels (ceci pourrait être une désignation HSTLD, une certification ISO 27001 ou des certifications bien établies et reconnues du secteur) ;</p> <p>(3) Interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et</p> <p>(4) justification de ressources techniques déjà sous la main ou totalement engagées. .</p> <p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend</p> <p>(1) Détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ;</p> <p>(2) Preuve de capacités de sécurité adéquates, application du contrôle d'accès logique, analyse des menaces, réaction aux incidents et audit. Ad-hoc de supervision et de la gouvernance et de pratiques conduisant seront suivis ;</p> <p>(3) Capacités de sécurité alignées sur l'approche commerciale globale telle que décrite dans la candidature, ainsi que les engagements envers les titulaires de noms de domaine ; et</p> <p>(4) Démonstre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles ; et</p> <p>(5) les mesures de sécurité proposées sont proportionnées à la nature de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature.</p> <p>0 - Echoue aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
36	<p>Accessibilité IPv6 : le registre supporte l'accès au Whois, Web Whois et tout autre service de publications de données comme décrit dans la spécification 6 de l'accord de registre. Le registre supporte également les serveurs DNS sur un réseau IPv6 pour au moins 2 noms de serveurs. L'IANA a actuellement un ensemble minimum d'exigences techniques pour le service de noms IPv4. Il s'agit notamment de deux noms de serveurs séparés par la géographie et la topologie du réseau, desservant chacun un ensemble cohérent de données, et accessibles à partir de multiples emplacements de par le monde. Décrire comment le registre réunira ce même critère pour les IPv6, nécessitant le transport d'IPv6 vers leur réseau. Enumérer tous les services qui seront fournis sur IPv6, et décrire la connectivité IPv6 et la diversité prestataire qui sera utilisée. Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).</p>	N		0-1	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension totale de cet aspect des exigences techniques des registres ;</p> <p>(2) un plan technique envergure / échelle conforme à l'approche globale des affaires et la taille prévue du registre ; et</p> <p>(3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière.</p>	<p>1 - Répond aux exigences : la réponse comprend</p> <p>(1) Des détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ;</p> <p>(2) Une preuve du plan de mise en œuvre adéquate répondant à des exigences d'accessibilité IPv6 indiquant l'accessibilité IPv6 permettant le transport IPv6 dans le réseau conformément aux spécifications IPv4 de l'IANA avec au moins 2 noms de serveurs distincts ;</p> <p>(3) Des plans IPv6 correspondant à l'approche d'affaires globale tel que décrit dans la demande ; et</p> <p>(4) Démonstre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont déjà en main ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Echoue aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
37	<p>Procédures et politiques de sauvegarde des données : fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> détails sur la fréquence et les procédures de sauvegarde des données, matériel, et systèmes utilisés pour la sauvegarde, format des données, fonctionnalités de sauvegarde de données, procédures d'essai de sauvegarde, procédures pour la récupération de données et reconstruction de la base de données, contrôles et procédures de stockage, et plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine). 	N		0-2	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <p>(1) des processus de sauvegarde et de récupération déployés détaillés ;</p> <p>(2) des processus de sauvegarde, de récupération et de fréquence cohérents avec l'approche commerciale globale et la taille prévue du registre ; et</p> <p>(3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière.</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : la réponse comprend</p> <p>(1) La preuve des politiques et des procédures de sauvegarde de données hautement élaborées, avec un suivi robuste continu, l'application continue de la sécurité de sauvegarde, l'examen régulier des sauvegardes, les essais de récupération réguliers, et l'analyse de récupération. Pratiques de pointe mises en place ;</p> <p>(2) Un niveau élevé de résilience ;</p> <p>(3) Une interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et</p> <p>(4) La justification de ressources techniques déjà en main ou totalement engagées.</p> <p>1 - Répond aux exigences : la réponse comprend</p> <p>(1) Des procédures de sauvegarde adéquates, des mesures de recouvrement et de récupération disponibles ;</p> <p>(2) Des pratiques de pointe minimales seront suivies ;</p> <p>(3) Des procédures de sauvegarde en rapport avec l'approche d'affaires globale tel que décrit dans la demande ;</p> <p>(4) Démonstre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles.</p> <p>0 - Echoue aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
38	<p>Dépôt de données : décrire comment le candidat va se conformer aux modalités de dépôt de données documentées dans les spécifications de dépôt de données de registre (spécification 2 de l'accord de registre). Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).</p>	N		0-2	<p>Les réponses complètes démontrent :</p> <p>(1) la conformité avec la spécification 2 de l'accord de registre ;</p> <p>(2) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière ; et</p> <p>(3) des modalités de dépôt des données cohérentes avec l'approche commerciale globale et la taille / portée du registre</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : la réponse comprend</p> <p>(1) La preuve de procédures très développées et détaillées pour les dépôts de données ;</p> <p>(2) Des procédures en place pour garantir la conformité avec la spécification 2 de l'accord de registre ;</p> <p>(3) Une interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et</p> <p>(4) La justification de ressources techniques déjà sous la main ou totalement engagées.</p> <p>1 - Répond aux exigences : la réponse comprend</p> <p>(1) Des détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ;</p> <p>(2) Des plans de dépôt de données suffisants pour entraîner la conformité à la spécification de dépôt de données ;</p> <p>(3) Capacités de dépôt de données sont en rapport avec l'approche d'affaires globale tel que décrit dans la demande ; et</p> <p>(4) Démonstre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles.</p> <p>0 - Echoue aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>

#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
39	Continuité du registre : décrire la façon selon laquelle le candidat se conformera aux obligations de continuité du registre comme décrit dans l'interopérabilité de registres, continuité and spécifications de performance (Spécification 6), jointe au projet d'accord de registre. Ceci inclut la réalisation d'activités de registre en utilisant divers serveurs redondants pour garantir un fonctionnement continu des fonctions cruciales en cas de défaillance technique. Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).	N	Pour référence, les candidats devraient examiner le plan de continuité de registre gTLD de ICANN à l'adresse http://www.icann.org/en/registries/continuity/gtld-registry-continuity-plan-25apr09-en.pdf .	0-2	Les réponses complètes démontrent : (1) description détaillée montrant les plans pour la conformité avec les obligations de continuité du registre ; (2) un plan technique envergure / échelle conforme à l'approche globale des affaires et la taille prévue du registre ; et (3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière.	2 - Dépasse les exigences : Réponse comprend (1) Processus de maintien de la continuité de registre hautement développés et détaillés ; (2) Un niveau élevé de disponibilité ; (3) Interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et (4) Justification de ressources techniques déjà sous la main ou totalement engagées. 1 - Répond aux exigences : Réponse comprend (1) Détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ; (2) Plans de continuité sont suffisants pour permettre de respecter les exigences ; (3) Plans de continuité sont en rapport avec l'approche d'affaires globale tel que décrit dans la demande ; et (4) Démontre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.
40	Transition du registre : fournir un plan qui pourrait être suivi dans le cas où il devient nécessaire de transférer le gTLD proposé à un nouvel opérateur, y compris un processus de transition.	N		0-1	Les réponses complètes démontrent : (1) une connaissance et une compréhension totale de cet aspect des exigences techniques des registres ; (2) un plan technique envergure / échelle conforme à l'approche globale des affaires et la taille prévue du registre ; et (3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière.	1 - Répond aux exigences : la réponse comprend (1) Des détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ; (2) La preuve de plan de transition de registre approprié avec suivi ad hoc pendant la transition de registre ; (3) Un plan de transition en rapport avec l'approche d'affaires globale tel que décrit dans la demande ; et (4) Des ressources pour la transition de registre entièrement engagées. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.
41	Essais de basculement : fournir une description du plan d'essais de basculement, y compris les essais obligatoires annuels du plan. Les exemples peuvent inclure une description des plans d'essais de basculement des centres de données ou d'opérations vers des sites de remplacement, à partir d'une installation chaude vers la froide, ou des essais de dépôt de données de registre.	N		0-2	Les réponses complètes démontrent : (1) une connaissance et une compréhension totale de cet aspect des exigences techniques des registres ; (2) un plan technique envergure / échelle conforme à l'approche globale des affaires et la taille prévue du registre ; et (3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière.	2 - Dépasse les exigences : la réponse comprend (1) La preuve d'un plan d'essais de basculement très élaboré et détaillé, y compris des essais périodiques, le suivi robuste, l'examen et l'analyse ; (2) Un niveau élevé de résilience ; (3) Une interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et (4) La preuve de ressources techniques pour les essais de basculement déjà en main ou totalement engagées. 1 - Répond aux exigences : la réponse comprend (1) Des détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ; (2) La preuve de plan d'essais de basculement avec révision et analyse ad hoc des résultats des essais de basculement. (3) Un plan d'essais de basculement proportionnel à l'approche d'affaires globale tel que décrit dans la candidature ; et (4) Démontre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.
42	Suivi et procédés d'escalade des défauts : fournir une description des dispositions proposées (ou réelles) pour la surveillance des systèmes de registre critiques (y compris SRS, les systèmes de base de données, serveurs DNS, le service Whois, la connectivité réseau, les routeurs et pare-feu). Cette description doit expliquer comment ces systèmes sont surveillés et les mécanismes qui seront utilisés pour l'escalade et le rapport des défauts, et devrait fournir des détails des modalités d'intervention proposées pour ces systèmes de registres. Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).	N		0-2	Les réponses complètes démontrent : (1) une connaissance et une compréhension totale de cet aspect des exigences techniques des registres ; (2) un plan technique envergure / échelle conforme à l'approche globale des affaires et la taille prévue du registre ; (3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière ; et (4) une cohérence avec les engagements envers les titulaires de noms de domaine concernant la maintenance des systèmes.	2 - Dépasse les exigences : la réponse comprend (1) Des éléments prouvant la mise en place de systèmes redondants très développés et détaillés de tolérance aux pannes / contrôle et déployés avec des outils en temps réel suivi / tableau de bord (indicateurs) déployés et révisés régulièrement ; (2) Un niveau élevé de disponibilité ; (3) Une interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et (3) La preuve de ressources techniques pour le suivi et la progressivité des défauts déjà en main ou totalement engagées. 1 - Répond aux exigences : la réponse comprend (1) Des détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ; (2) Des éléments de preuve démontrant des systèmes adéquats tolérants aux pannes / suivi prévu avec une surveillance ad hoc et l'examen périodique limité exercé ; (3) Les plans sont en rapport avec l'approche commerciale globale ; et (4) Démontre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas aux exigences de score 1.
43	DNSSEC : Décrire les politiques et procédures que le registre proposé va suivre, par exemple, pour la signature du fichier de zone, pour vérifier et accepter les dossiers DS depuis des domaines enfants, et pour générer, échanger et stocker le matériel d'entrée. Décrire comment la mise en œuvre DNSSEC sera conforme aux RFC correspondantes, y compris mais sans s'y limiter : les RFC 4033, 4034, 4035, 4310, 5910, 4509, 4641, et 5155 (le dernier ne sera nécessaire que si le déni d'existence authentifié haché est offert). Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine).	N		0-1	Les réponses complètes démontrent : (1) une connaissance et une compréhension totale de cet aspect des exigences techniques des registres ; (2) un plan technique envergure / échelle conforme à l'approche globale des affaires et la taille prévue du registre ; et (3) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière.	1 - Répond aux exigences : la réponse comprend (1) Des détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à l'exigence de prestation de DNSSEC au moment du lancement, conformément aux RFC requis et de fourniture d'une gestion sûre de clé de chiffrement (création, échange et stockage) ; (2) Des procédures de gestion de clé pour les titulaires de noms de domaine dans le TLD proposé ; (3) Un plan technique proportionnel à l'approche commerciale globale telle que décrite dans la candidature ; et (4) Démontre que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont déjà en main ou facilement disponibles. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.

#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
44	FACULTATIF. IDN : indiquer si le registre proposé soutiendra l'enregistrement des étiquettes IDN dans le TLD, et si oui, comment. Par exemple, expliquer quels caractères seront pris en charge, et fournir les tableaux IDN associés avec des variantes de caractères identifiées et une politique d'enregistrement correspondante. Ceci inclut des interfaces publiques aux bases de données telles que les Whois et PPE. Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce domaine). Décrire comment la mise en œuvre IDN sera conforme aux RFC 5890, 5891, 5892 et 5893 ainsi qu'aux lignes directrices IDN de l'ICANN sur http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm .	N	Les IDN sont un service facultatif au moment du lancement. L'absence de mise en œuvre ou de plans IDN n'a pas d'impact sur la note d'un candidat. Les candidats qui répondent à cette question avec les plans de mise en œuvre des IDN au moment du lancement seront évalués selon les critères indiqués ici.	0-2	Les IDN sont un service facultatif. Les réponses complètes démontrent : (1) une connaissance et une compréhension totale de cet aspect des exigences techniques des registres ; (2) un plan technique doté de ressources adéquates dans les prévisions de coûts détaillées dans la partie financière ; (3) une cohérence avec les engagements pris envers les titulaires de noms de domaine dans le but de l'enregistrement et des descriptions de services de registre ; et (4) des questions concernant l'utilisation de scripts sont installées et les tableaux IDN sont complets et accessibles au public.	2 - Dépasse les exigences : la réponse comprend (1) La preuve de procédures hautement développées et détaillées pour les IDN, y compris les tableaux IDN complets, le respect des directives IDNA / IDN et les RFC, le suivi périodique des opérations IDN ; (2) La preuve de la capacité de régler les questions connues relatives aux IDN, les questions en matière de rendu ou d'attaques d'usurpation d'IDN ; (3) Une interaction et cohérence des besoins techniques et fonctionnels ; et (4) Une justification de ressources techniques déjà en main ou totalement engagées. 1 - Répond aux exigences : la réponse comprend (1) Des détails suffisants pour démontrer de manière substantielle la capacité et les connaissances requises pour répondre à cet élément ; (2) La preuve de plans de mise en œuvre appropriés pour les IDN conformément aux directives IDN/IDNA ; (3) Des plans d'IDN compatibles avec l'approche commerciale globale telle que décrite dans la demande ; et (4) Démontrer que les ressources techniques nécessaires pour mener à bien les plans pour cet élément sont facilement disponibles. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.
Démonstration de la capacité financière	45	N	Les questions de cette section (45-50) sont destinées à donner aux candidats l'occasion de démontrer leurs capacités de financement pour exploiter un registre.	0-1	Les états financiers audités ou certifiés sont préparés dans le respect des normes IFRS (International Financial Reporting Standards) adoptés par l'IASB (International Accounting Standards Board) ou de normes de comptabilité reconnues à l'échelle nationale (par ex. les GAAP (Generally Accepted Accounting Principles) américains. Ceci comprendra un bilan et un compte de résultats reflétant la situation financière et le résultat des opérations du candidat. Dans le cas où le candidat est une entité nouvellement établie pour les fins de la candidature à un gTLD et sans antécédents d'exploitation, le candidat doit présenter des états financiers pro-forma reflétant la capitalisation par l'entité pour l'opérateur de registre. Le financement dans ce dernier cas doit être vérifiable et un reflet fidèle et précis de la réalité, il ne peut pas inclure des financements éventuels. Lorsque les états audités ou certifiés par une entité indépendante ne sont pas disponibles, la partie requérante doit fournir une explication adéquate quant aux pratiques en matière de compétence et présenter, au minimum, des états financiers non audités.	1 - Répond aux exigences : Des états financiers certifiés complets audités sont fournis, au plus haut niveau disponible dans la juridiction du demandeur. Lorsque ces états financiers ne sont pas disponibles, le demandeur fournit une explication et fournit, au minimum, des états financiers non audités. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour une note de 1. Par exemple, une entité avec un historique d'exploitation ne parvient pas à fournir des états financiers audités ou certifiés.
	46	N		0-2	Le candidat a fourni un modèle complet qui démontre une activité durable (même si la rentabilité n'est pas atteinte sur les trois premières années d'exploitation). La description des projections de développement du candidat est suffisante pour démontrer la diligence raisonnable et la base de projections.	2 - Dépasse les exigences : (1) Le modèle est décrit avec suffisamment de détails pour qu'il puisse être défini comme représentant un coût équilibré par rapport au financement et au risque, à savoir, le financement et les coûts sont très cohérents et sont représentatifs d'une préoccupation continue ; (2) Prouve l'existence de ressources et de plans pour une exploitation durable ; et (3) Le travail précédent accompli dans l'élaboration des projections est entièrement décrit et indique une base solide pour les chiffres fournis. 1 - Répond aux exigences : (1) Le modèle est décrit de manière suffisamment détaillée pour qu'il puisse être déterminé qu'il existe un équilibre raisonnable entre le financement des coûts et les risques, à savoir le financement et les coûts sont cohérents et représentatifs d'une préoccupation continue ; (2) Démonstre des ressources et un plan pour les opérations durables ; (3) Les hypothèses financières sur les services de registre, le financement et le marché sont identifiées ; (4) Les estimations financières sont défendables. 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour une note de 1.
	47	N	Cette question est basée sur le modèle soumis en réponse à la question 46.	0-2	Les coûts identifiés sont compatibles avec les services du registre proposé, financent adéquatement les exigences techniques, et sont compatibles avec la mission proposée / l'objectif du registre. Les coûts prévus sont raisonnables pour un registre de la taille et de la portée décrites dans la candidature. Les frais indiqués comprennent les instruments financiers décrits dans la question 50 ci-dessous.	2 - Dépasse les exigences : (1) Les coûts des éléments décrits sont clairement et séparément liés à chacun des aspects des opérations de registre: les services du registre, les exigences techniques et d'autres aspects tels que décrits par le candidat ; (2) Les coûts estimés sont prudents et compatibles avec une opération de volume / portée / taille du registre tels que décrits par le candidat ; (3) La plupart des estimations sont obtenues à partir d'exemples réels des opérations de registre précédent ou l'équivalent ; (4) Les estimations prudentes sont basées sur ces expériences et décrivent une série de coûts prévus et utilisent le haut de gamme de ces estimations. 1 - Répond aux exigences : (1) Les éléments de coût décrits couvrent raisonnablement tous les aspects des opérations de registre : les services du registre, les exigences techniques et d'autres aspects tels que décrits par le candidat ; et (2) Les coûts estimés sont cohérents et défendables avec une opération de volume / portée / taille du registre tels que décrits par le candidat ; 0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour une note de 1.
	(b) Décrire les choix anticipés des coûts projetés. Décrire les facteurs qui affectent ces choix.	N				

#	Question	Inclus dans la publication en ligne	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
48	(a) Financement et revenu : Le financement peut provenir de plusieurs sources (par exemple, le capital existant ou les revenus / recettes de fonctionnement du registre proposé). Pour chacune des sources (le cas échéant), décrire : I) Comment les fonds existants fourniront des ressources pour les deux : a) démarrage des opérations, et b) opérations en cours, II) une description du modèle de revenus, y compris les projections pour les volumes de transaction (si le candidat n'a pas l'intention de s'appuyer sur les recettes de registre afin de couvrir les coûts de fonctionnement du registre, il doit expliquer comment le financement de l'opération sera développé et maintenu de façon stable et durable), III) sources extérieures de financement, le candidat doit, le cas échéant, fournir la preuve de l'engagement de la partie déboursant les fonds). Les fonds garantis devraient être clairement distingués des fonds non garantis, y compris la mention des sources y associées.	N		0-2	Les sources de financement sont clairement identifiées et constituent une provision pour les projections des coûts de registre. Les sources de financement du capital sont clairement identifiées, à l'écart des autres utilisations possibles de ces fonds et disponibles. Le plan pour la transition des sources de financement du capital à la disposition des recettes provenant de l'exploitation (le cas échéant) est décrit. Les sources extérieures de financement sont documentées et vérifiées et ne doivent pas inclure des sources potentielles de fonds. Les sources de financement du capital nécessaires pour soutenir les opérations de registre sur une base permanente ont été identifiées. Les recettes prévues sont compatibles avec la taille et la pénétration prévue du marché cible.	<p>2 - Dépasse les exigences :</p> <p>(1) Les fonds existants sont quantifiés, distincts et destinés à des opérations de registre ;</p> <p>(2) Si les activités en cours doivent être financées par des fonds existants (plutôt que les recettes provenant de l'exploitation continue) ces fonds sont séparés et affectés uniquement à cette fin pour un montant suffisant pour trois ans de fonctionnement ;</p> <p>(3) Les recettes sont clairement liées aux volumes d'activité projetés, taille et pénétration du marché ; et</p> <p>(4) Les hypothèses faites sont considérées comme conservatrices ;</p> <p>(5) Les modèles de flux de trésorerie sont préparés ce qui lie les hypothèses de financement et de recettes à une activité d'entreprise réelle ; et</p> <p>(6) Le capital est adéquatement ventilé et sécurisé vs nanti et lié aux flux de trésorerie.</p> <p>1 - Répond aux exigences :</p> <p>(1) Les fonds existants sont quantifiés, identifiés comme disponibles et budgétisés ;</p> <p>(2) Si les activités en cours doivent être financées par des fonds existants (plutôt que les recettes provenant de l'exploitation continue) ces fonds sont séparés et affectés pour un montant suffisant pour trois ans de fonctionnement ;</p> <p>(3) Les recettes sont clairement liées aux volumes d'activité projetés, taille et pénétration du marché ; et</p> <p>(4) Les hypothèses faites sont raisonnables et défendables.</p> <p>0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour une note de 1.</p>
	(b) Décrire les choix anticipés des financements et recettes projetés. Décrire les facteurs qui affectent ces choix.	N				
49	(a) Planification des éventualités : Décrire votre plan de prévoyance : repérer tous obstacles éventuels à la mise en œuvre de l'approche commerciale décrite dans la candidature et comment ils influencent le coût, le financement ou le calendrier dans votre planification. Identifier l'impact d'une réglementation particulière, d'une loi ou d'une politique qui pourrait avoir un impact sur l'offre des services d'enregistrement. Pour chaque éventualité, inclure l'impact sur les recettes et les coûts prévus pour la période de trois ans présentée dans le modèle 1.	N		0-2	Des éventualités et des risques sont identifiés et inclus dans les analyses des coûts et finances. Des plans d'action sont identifiés si des éventualités surviennent. Le modèle est flexible si ces éventualités surviennent. Des réponses abordent la probabilité et l'impact des ressources des éventualités identifiées.	<p>2 - Dépasse les exigences :</p> <p>(1) Le modèle identifie en profondeur les principaux risques et les probabilités que chacun a de survenir : commerciaux, opérationnels, juridiques, et d'autres risques extérieurs ; et</p> <p>(2) Les plans d'action et opérations sont financés par des ressources internes et les prévisions de revenus sont établies même en cas d'incidents.</p> <p>1 - Répond aux exigences :</p> <p>(1) Le modèle identifie les principaux risques avec suffisamment de détails pour être compris par un responsable d'affaires ayant une expérience dans ce domaine ;</p> <p>(2) La réponse prend en compte la probabilité des risques identifiés ; et</p> <p>(3) Si les ressources ne sont pas disponibles pour financer les imprévus dans le projet existant, les sources de financement et un plan pour leur obtention sont identifiés.</p> <p>0 - Echoue aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour une note de 1.</p>
	(b) Décrire votre plan de prévoyance dans le cas où les sources de financement sont si réduites dans votre plan d'affaires que des déviations matérielles du modèle de mise en œuvre sont nécessaires. En particulier, comment les exigences techniques en cours seront respectées ? Remplir un modèle de projection financière (modèle 2) pour la pire éventualité.	N				
	(c) Décrire votre plan de prévoyance dans le cas où les volumes d'activité dépassent nettement les projections au point que des déviations matérielles du modèle de mise en œuvre sont nécessaires. En particulier, comment les exigences techniques en cours seront respectées ?	N				
50	(a) Continuité : Fournir une estimation annuelle des coûts de financement des opérations de registre cruciales. Les fonctions cruciales d'un registre qui doivent être soutenues, même si l'entreprise du candidat et / ou de financement fait défaut sont les suivantes : a) Résolution DNS pour les noms de domaine enregistrés; b) Fonctionnement du système d'enregistrement partagé; c) Prestation du service WHOIS; d) Dépôts de données de registre ; et e) Maintenance d'une zone adéquatement signée conformément aux exigences des DNSSEC. Énumérer le coût annuel estimé pour chacune de ces fonctions (spécifier la devise utilisée).	N	La protection du titulaire de nom de domaine est cruciale. Les candidats à de nouveaux TLD sont ainsi priés de fournir des preuves indiquant que les fonctions cruciales continueront à être effectuées, même en cas de défaillance du registre. Les besoins du titulaire de nom de domaine sont protégés au mieux par une démonstration claire du fait que les fonctions de base du registre sont maintenues pendant une période prolongée même en cas de défaillance du registre. Ainsi, cette section est d'une grande importance en tant que mesure claire et objective visant à protéger et à servir les titulaires de noms de domaine. Le candidat a deux tâches associées à la démonstration appropriée de la continuité des fonctions cruciales de registre. Premièrement, les coûts pour le maintien des fonctions cruciales pour la protection des titulaires de noms de domaine doivent être évalués (partie a). En évaluant la candidature, les assessseurs devront juger si l'estimation est raisonnable compte tenu de l'architecture de systèmes et de l'approche commerciale globale décrite ailleurs dans la candidature. Deuxièmement (Partie b), les méthodes d'obtention des fonds nécessaires pour remplir ces fonctions pendant au moins trois ans doivent être décrites par le candidat selon les critères ci-dessous. Deux types d'instruments rempliront cette exigence. Le candidat doit identifier laquelle des méthodes est décrite. L'instrument doit être nécessairement en place au	0-2	Les chiffres fournis sont basés sur une estimation précise des coûts. Des preuves documentées ou un plan détaillé de la capacité à financer des opérations de registre cruciales pour les titulaires de noms de domaine pour une période de trois à cinq ans en cas de défaillance du registre, de manquement ou jusqu'à ce que ses successeurs puissent être désignés. Preuve de ressources financières nécessaires pour financer cette exigence préalable à la délégation. Cette condition doit être remplie avant ou pendant l'exécution de l'accord de registre.	<p>2 - Dépasse les exigences :</p> <p>(1) Les coûts sont en rapport avec les plans techniques et l'approche commerciale globale telle que décrite dans la candidature ; et</p> <p>(2) L'instrument financier est garanti et en place afin de prévoir des opérations en cours pour au moins trois ans en cas de défaillance.</p> <p>1 - Répond aux exigences :</p> <p>(1) Les coûts sont en rapport avec les plans techniques et l'approche commerciale globale telle que décrite dans la candidature ; et</p> <p>(2) L'instrument financier est identifié et en place afin de prévoir des opérations en cours pour au moins trois ans en cas de défaillance.</p> <p>0 - Echoue aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour une note de 1.</p>
	(b) Les candidats doivent fournir des preuves quant à la façon selon laquelle les fonds requis pour exécuter ces fonctions cruciales de registre seront disponibles et garantis pour financer les opérations de registre (pour la protection des titulaires de noms de domaine dans les nouveaux gTLD) pour une durée minimale de trois ans suivant la résiliation de l'accord de registre. L'ICANN a identifié deux méthodes pour satisfaire à cette exigence : i) Lettre de crédit standby irrévocable (LOC) émise par une institution financière de renommée. • Le montant de la LOC doit être égal ou supérieur au montant nécessaire pour financer les opérations de registre indiquées ci-dessus pendant au moins trois ans. Dans le cas d'un	N				

Candidat à un TDL -- projections financières : Instructions

Le cas échéant, référez les points de données et/ou les formules utilisées pour vos calculs

Référence /
Formule

En fonctionnement
Mise en place Exercice 1 Exercice 2 Exercice 3

Commentaires/remarques

- I) Revenus et coûts prévus
 A) Enregistrements prévus
 B) Droits d'enregistrement
 C) Revenus générés par les enregistrements
 D) Autres revenus
 E) Total des revenus

- Coûts prévus
 F) Personnel :
 i) Personnel de marketing
 ii) Personnel du service client
 iii) Personnel technique
 G) Marketing
 H) Installations
 I) Général et administratif
 J) Intérêts et taxes
 K) Amortissement
 L) Autres coûts
 M) Total des coûts

N) Opération nette prévue

II) Répartition des coûts fixes et variables

- A) Total des coûts variables
 B) Total des coûts fixes

Doit être égal au total des coûts de la section I

III) Dépenses d'investissement prévues

- A) Matériel
 B) Logiciel
 C) Mobilier et équipement
 D) Autres
 E) Total des dépenses d'investissement

IV) Actifs et passifs prévus

- A) Trésorerie
 B) Comptes clients
 C) Autres actifs à court terme
 D) Total des actifs à court terme
 E) Comptes fournisseurs
 F) Autres frais à payer
 G) Total des passifs à court terme
 H) Total des immobilisations corporelles
 I) Total des passifs à long terme

V) Flux de trésorerie prévu

- A) Revenu net (perte nette)
 B) Ajouter l'amortissement
 C) Dépenses d'investissement de l'exercice en cours
 D) Evolution des actifs à court terme hors caisse
 E) Evolution du total des passifs à court terme
 F) Réaménagement des dettes
 G) Autres réaménagements
 E) Flux de trésorerie net prévu

VI) Sources de fonds

- A) Emprunts :
 i) Disponibles lors de la candidature
 ii) Événuels et/ou engagés, mais non encore disponibles
 B) Fonds propres :
 i) Disponibles lors de la candidature
 ii) Événuels et/ou engagés, mais non encore disponibles
 C) Total des sources de fonds

Commentaires généraux (Remarques concernant les hypothèses employées, l'importance des écarts d'une année sur l'autre, etc.) :

Commentaires relatifs à la manière dont le candidat prévoit de financer les opérations :

Commentaires généraux relatifs aux imprévus :

Instructions générales

Le processus de candidature exige que le candidat soumette deux projections financières.

La première projection (modèle 1) doit indiquer les revenus et les dépenses associés au scénario le plus probable prévu. Cette projection doit inclure le nombre d'enregistrements, les droits d'enregistrements et tous les coûts et dépenses d'investissement prévus pendant la période de mise en place et au cours des trois premiers exercices. Le modèle 1 concerne la question 46 (Modèle de projections) de la candidature.

Nous demandons également aux candidats de fournir une projection séparée (modèle 2), des revenus et dépenses associés à un pire scénario réaliste, supposant que le registre soit sans succès. Le modèle 2 concerne la question 49 (Plan de secours) de la candidature.

Pour chaque projection préparée, veuillez inclure des commentaires et des remarques au bas de la projection (dans l'espace prévu à cet effet) afin de fournir aux personnes examinant ces projections les informations suivantes :

- 1) Hypothèses employées, importance des écarts d'une année à l'autre sur les revenus, les coûts et les dépenses d'investissement ;
- 2) Comment prévoyez-vous de financer les opérations ;
- 3) Plan de secours

Incluez des commentaires qui permettront aux personnes examinant cette projection de comprendre votre approche commerciale et les tendances ou écarts prévus.

La période de mise en place doit comporter uniquement des coûts et des dépenses d'investissement ; aucune prévision de revenu ne doit être entrée dans cette colonne. Décrivez la durée totale prévue de cette période.

Les frais de marketing représentent le montant dépensé en publicité, offres promotionnelles et autres activités de marketing. Ce montant ne doit pas comporter les frais de personnel, qui sont inclus dans les cellules « Personnel de marketing » ci-dessus.

Les coûts variables comprennent les frais de personnel et d'autres frais non fixes, c.-à-d. qui varient selon l'augmentation ou la diminution de la production ou du niveau des opérations.

Les coûts fixes sont des dépenses qui, en général, ne dépendent pas de l'augmentation ou de la diminution de la production ou du niveau des opérations. Ces dépenses sont généralement nécessaires au fonctionnement de base de l'organisation ou sont prévues en raison d'engagements contractuels.

Le candidat doit répertorier la durée d'utilisation prévue des éléments d'investissement et déterminer l'amortissement annuel.

Décrivez les « autres » dépenses d'investissement et leur durée d'amortissement.

Le candidat doit préparer les actifs et passifs prévus pour la mise en place et la période de 3 ans qui suit.

Le flux de trésorerie provient de l'opération nette prévue (section I), des dépenses d'investissement prévues (section III) et des actifs et passifs prévus (section IV).

L'amortissement doit être égal au total des dépenses d'amortissement de la section I.

Le candidat doit décrire les sources d'emprunts et de fonds propres, et en apporter la preuve (p. ex. lettre d'engagement).

Expliquez l'importance des écarts d'une année sur l'autre (ou prévus au-delà du calendrier du modèle) dans toutes les catégories de coûts ou de financement.

Incluez ici des commentaires généraux expliquant votre façon de financer les opérations. Le financement est expliqué en détail en réponse à la question 48.

Incluez ici des commentaires généraux décrivant votre plan de secours. Le plan de secours est expliqué en détail en réponse à la question 49.

Candidat à un TDL -- projections financières : Exemple

Sec.	Référence / Formule	Coûts de mise en place	En fonctionnement			Commentaires/remarques
			Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	
I) Revenus et coûts prévus						
A) Enregistrements prévus		-	62 000	80 600	104 780	Les prévisions de l'enregistrement reposent sur de récentes études de marché. Nous ne sommes pas en mesure d'anticiper une hausse significative des frais d'enregistrement ultérieure à l'exercice 3. Notre revenu comprend également les revenus publicitaires générés par les annonces publiées sur notre site Web.
B) Droits d'enregistrement		\$ -	\$ 5.00	\$ 6.00	\$ 7.00	
C) Revenus générés par les enregistrements	A * B	-	310 000	483 600	733 460	
D) Autres revenus		-	35 000	48 000	62 000	
E) Total des revenus		-	345 000	531 600	795 460	
Coûts prévus						
F) Personnel :						Les coûts sont détaillés et expliqués davantage en réponse à la question 47. L'amortissement reflète le total des dépenses d'investissement prévues (173 k\$) divisé par les durées d'utilisation : Mise en place = 130 k\$/3 + 43 k\$/5 = 51 933 \$ Les montants d'amortissement suivants reflètent les dépenses d'amortissement de l'année précédente, plus l'amortissement de dépenses d'investissement supplémentaires sur la durée d'utilisation appropriée.
i) Personnel de marketing		25 000	66 000	72 000	81 000	
ii) Personnel du service client		5 000	68 000	71 000	74 000	
iii) Personnel technique		32 000	45 000	47 000	49 000	
G) Marketing		40 000	44 000	26 400	31 680	
H) Installations		7 000	10 000	12 000	14 400	
I) Général et administratif		14 000	112 000	122 500	136 000	
J) Intérêts et taxes		27 500	29 000	29 800	30 760	
K) Amortissement		51 933	69 333	85 466	59 733	
L) Autres coûts		12 200	18 000	21 600	25 920	
M) Total des coûts		214 633	461 333	487 766	502 493	
N) Opération nette (Revenus moins les coûts)	E - M	(214 633)	(116 333)	43 834	292 967	
II) Répartition des coûts fixes et variables						
A) Total des coûts variables		92 000	195 250	198 930	217 416	Coûts variables : - Mise en place : tous les frais de personnel plus 75 % de marketing. - Exercices 1 à 3 : 75 % de tous les frais de personnel, plus 50 % de marketing et 30 % de G&A et autres coûts Coûts Fixes : égaux au total des coûts moins les coûts variables
B) Total des coûts fixes		122 633	266 083	288 836	285 077	
	= Sec. I) M	214 633	461 333	487 766	502 493	
III) Dépenses d'investissement prévues						
A) Matériel		98 000	21 000	16 000	58 000	- Le matériel et le logiciel ont une durée d'utilisation de 3 ans - Le mobilier et les autres équipements ont une durée d'utilisation de 5 ans
B) Logiciel		32 000	18 000	24 000	11 000	
C) Mobilier et autre équipement		43 000	22 000	14 000	16 000	
D) Autres						
E) Total des dépenses d'investissement		173 000	61 000	54 000	85 000	
IV) Actifs et passifs prévus						
A) Trésorerie		705 300	556 300	578 600	784 600	Le remboursement du capital de la ligne de crédit auprès de la banque XYZ commence à l'exercice 5 seulement. Les intérêts sont payés dès qu'ils sont encourus, comme détaillé à la section I) J.
B) Comptes clients			70 000	106 000	160 000	
C) Autres actifs à court terme			40 000	60 000	80 000	
D) Total des actifs à court terme		705 300	666 300	744 600	1 024 600	
E) Comptes fournisseurs		41 000	110 000	113 000	125 300	
F) Autres frais à payer						
G) Total des passifs à court terme		41 000	110 000	113 000	125 300	
H) Total des immobilisations corporelles	= Sec III) E : cumul Exerc. ant. + en cours	173 000	234 000	288 000	373 000	
I) Total des passifs à long terme		1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	
V) Flux de trésorerie prévu						
A) Revenu net (perte nette)	= Sec. I) N	(214 633)	(116 333)	43 834	292 967	Les frais de mise en place de 41 k\$ représentent une compensation des comptes fournisseurs reflétée dans le bilan prévu. Les exercices suivants sont basés sur l'évolution des passifs à court terme où l'exercice antérieur est soustrait de l'année en cours
B) Ajout de l'amortissement	= Sec. I) K	51 933	69 333	85 466	59 733	
C) Dépenses d'investissement	= Sec. III) E	(173 000)	(61 000)	(54 000)	(85 000)	
D) Évolution des actifs à court terme hors caisse	= Sec. IV) (B+C) : Exerc. ant. - en cours	n/d	(110 000)	(56 000)	(74 000)	
E) Évolution du total des passifs à court terme	= Sec. IV) G : Exerc. en cours - ant.	41 000	69 000	3 000	12 300	
	= Sec IV) I :					
F) Réaménagement des dettes	Exerc. en cours - ant.	n/d	-	-	-	
G) Autres réaménagements						
F) Flux de trésorerie net prévu		(294 700)	(149 000)	22 300	206 000	
VI) Sources de fonds						
A) Emprunts :						Voir ci-dessous les commentaires relatifs au financement. Les revenus sont détaillés et expliqués davantage en réponse à la question 48.
i) Disponibles lors de la candidature		1 000 000				
ii) Événuels et/ou engagés, mais non encore disponibles						
B) Fonds propres :						
i) Disponibles lors de la candidature						
ii) Événuels et/ou engagés, mais non encore disponibles						
C) Total des sources de fonds		1 000 000				

Commentaires généraux (Remarques concernant les hypothèses employées, l'importance des écarts d'une année sur l'autre, etc.) :

Nous nous attendons à voir le nombre d'enregistrements s'accroître de près de 30 % par an, entraînant une augmentation des frais d'enregistrement de 1 USD par an, au cours des trois premières années. Nous anticipons une hausse de nos coûts à un rythme maîtrisé au cours des trois premières années, à l'exception des coûts du marketing qui seront plus élevés lors de la mise en place et de la première année, à l'occasion de l'établissement de notre marque et de la recherche de nouveaux enregistrements. Nos dépenses d'investissement seront plus importantes en phase de démarrage, suite à cette période, nos besoins d'investissements en matériel et en logiciel informatique se stabiliseront. Notre investissement en mobilier et en équipement sera majeur en phase de mise en place, à mesure de la construction de notre infrastructure, mais diminuera par la suite.

Commentaires relatifs à la manière dont le candidat prévoit de financer les opérations :

Nous avons récemment négocié une ligne de crédit avec la banque XYZ Bank (un exemplaire de l'accord de ligne de crédit dans son intégralité a été ajouté à votre candidature). Ce financement permettra l'achat de l'équipement nécessaire et le paiement des employés et des autres coûts de fonctionnement pour la mise en place et les premières années d'opération. Nous prévoyons que notre opération d'affaires s'autofinance (c'est-à-dire que les revenus extraits de nos opérations couvrent l'ensemble des coûts anticipés et des dépenses d'investissement) d'ici la seconde moitié du deuxième exercice. Nous prévoyons également que notre trésorerie devienne excédentaire dès notre troisième année d'activité.

Commentaires généraux relatifs aux imprévus :

Bien que nous tablions sur une marge d'autofinancement d'ici la fin du deuxième exercice, la ligne de crédit récemment négociée servira à couvrir les coûts de fonctionnement des quatre premiers exercices, le cas échéant. De plus, nous avons conclu un accord avec XYZ Co. pour soutenir nos registrants au cas où notre société ne parviendrait pas à atteindre un modèle d'autofinancement dans les années à venir. L'accord avec XYZ Co. a été inclus à votre candidature.

Modèle 1 -- Projections financières : Le plus probable

Sec.	Référence / Formule	En fonctionnement			Commentaires/remarques
		Coûts de mise en place	Exercice 1	Exercice 2	
I) Revenus et coûts prévus					
A)	Enregistrements prévus				
B)	Droits d'enregistrement				
C)	Revenus générés par les enregistrements		-	-	-
D)	Autres revenus				
	E) Total des revenus		-	-	-
Coûts prévus					
F)	Personnel :				
i)	Personnel de marketing				
ii)	Personnel du service client				
iii)	Personnel technique				
G)	Marketing				
H)	Installations				
I)	Général et administratif				
J)	Intérêts et taxes				
K)	Amortissement				
L)	Autres coûts				
	M) Total des coûts		-	-	-
	N) Opération nette (Revenus moins les coûts)		-	-	-
II) Répartition des coûts fixes et variables					
A)	Total des coûts variables				
B)	Total des coûts fixes				
III) Dépenses d'investissement prévues					
A)	Matériel				
B)	Logiciel				
C)	Mobilier et autre équipement				
D)	Autres				
	E) Total des dépenses d'investissement		-	-	-
IV) Actifs et passifs prévus					
A)	Trésorerie				
B)	Comptes clients				
C)	Autres actifs à court terme				
	D) Total des actifs à court terme		-	-	-
E)	Comptes fournisseurs				
F)	Autres frais à payer				
	G) Total des passifs à court terme		-	-	-
H)	Total des immobilisations corporelles, net d'amortissement				
I)	Total des passifs à long terme				
V) Flux de trésorerie prévu					
A)	Revenu net (perte nette)		-	-	-
B)	Ajouter l'amortissement		-	-	-
C)	Dépenses d'investissement		-	-	-
D)	Évolution des actifs à court terme hors caisse	n/d	-	-	-
E)	Évolution du total des passifs à court terme	n/d	-	-	-
F)	Remboursement des dettes	n/d	-	-	-
G)	Autres réaménagements				
	F) Flux de trésorerie net prévu		-	-	-
VI) Sources de fonds					
A)	Emprunts :				
i)	Disponibles lors de la candidature				
ii)	Éventuels et/ou engagés, mais non encore disponibles				
B)	Fonds propres :				
i)	Disponibles lors de la candidature				
ii)	Éventuels et/ou engagés, mais non encore disponibles				
	C) Total des sources de fonds		-	-	-
Commentaires généraux (Remarques concernant les hypothèses employées, l'importance des écarts d'une année sur l'autre, etc.) :					
Commentaires relatifs à la manière dont le candidat prévoit de financer les opérations :					
Commentaires généraux relatifs aux imprévus :					

Modèle 2 -- Projections financières : Pire scénario

Sec.	Référence / Formule	En fonctionnement			Commentaires/remarques
		Coûts de mise en place	Exercice 1	Exercice 2	
I) Revenus et coûts prévus					
A)	Enregistrements prévus				
B)	Droits d'enregistrement				
C)	Revenus générés par les enregistrements		-	-	-
D)	Autres revenus				
E)	Total des revenus		-	-	-
Coûts prévus					
F) Personnel :					
i)	Personnel de marketing				
ii)	Personnel du service client				
iii)	Personnel technique				
G)	Marketing				
H)	Installations				
I)	Général et administratif				
J)	Intérêts et taxes				
K)	Amortissement				
L)	Autres coûts				
M)	Total des coûts		-	-	-
N)	Opération nette (Revenus moins les coûts)		-	-	-
II) Répartition des coûts fixes et variables					
A)	Total des coûts variables				
B)	Total des coûts fixes		-	-	-
III) Dépenses d'investissement prévues					
A)	Matériel				
B)	Logiciel				
C)	Mobilier et autre équipement				
D)	Autres				
E)	Total des dépenses d'investissement		-	-	-
IV) Actifs et passifs prévus					
A) Trésorerie					
B)	Comptes clients				
C)	Autres actifs à court terme				
D)	Total des actifs à court terme		-	-	-
E) Comptes fournisseurs					
F)	Autres frais à payer				
G)	Total des passifs à court terme		-	-	-
H) Total des immobilisations corporelles, net d'amortissement					
I) Total des passifs à long terme					
V) Flux de trésorerie prévu					
A)	Revenu net (perte nette)		-	-	-
B)	Ajouter l'amortissement		-	-	-
C)	Dépenses d'investissement		-	-	-
D)	Évolution des actifs à court terme hors caisse		n/d	-	-
E)	Évolution du total des passifs à court terme		n/d	-	-
F)	Remboursement des dettes		n/d	-	-
G)	Autres réaménagements				
F)	Flux de trésorerie net prévu		-	-	-
VI) Sources de fonds					
A) Emprunts :					
i)	Disponibles lors de la candidature				
ii)	Éventuels et/ou engagés, mais non encore disponibles				
B) Fonds propres :					
i)	Disponibles lors de la candidature				
ii)	Éventuels et/ou engagés, mais non encore disponibles				
C)	Total des sources de fonds		-	-	-

Commentaires généraux (Remarques concernant les hypothèses employées, l'importance des écarts d'une année sur l'autre, etc.) :

Commentaires relatifs à la manière dont le candidat prévoit de financer les opérations :

Commentaires généraux relatifs aux imprévus :



Guide de candidature

Proposition de version finale Module 3

Veillez noter qu'il s'agit d'une « proposition » de version du guide de candidature, qui n'a pas reçu l'approbation finale du Directoire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

12 novembre 2010

Module 3

Procédures de résolution des litiges

Ce module décrit l'objectif des mécanismes d'objection et de résolution des litiges, les critères de dépôt d'une objection officielle envers une candidature à un gTLD, les procédures de dépôt d'une objection ou de réponse à l'une d'elles, et la conduite des procédures de résolution de conflit.

Ce module examine également les principes directeurs, ou normes, que chaque commission de résolution des litiges appliquera dans la prise de décision officielle.

Tous les candidats doivent être conscients qu'une objection peut être déposée à l'encontre de n'importe quelle demande, mais qu'ils disposent de procédures et de recours, le cas échéant.

3.1 Objectif et synthèse de la procédure de résolution des litiges

La seule procédure de résolution des litiges a pour but de protéger certains intérêts et droits. La procédure fournit un cadre aux objections officielles au cours de l'évaluation des candidatures. Elle permet à certaines parties de présenter leurs objections devant une commission composée d'experts.

Une objection officielle ne peut être déposée que pour l'un des quatre critères énoncés dans ce module. Ce type d'objection déclenche une procédure de résolution de conflit. Lors du dépôt de sa candidature pour un gTLD, le demandeur accepte l'applicabilité de cette procédure de résolution des litiges pour les gTLD. De la même manière, l'objecteur accepte l'applicabilité de ce type de procédure par le dépôt de son objection.

3.1.1 Critères d'objection

Une objection peut être déposée sur la base de l'un des quatre critères suivants :

Objection pour confusion de chaînes – La chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une trop grande similitude avec un TLD existant ou avec un autre gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature dans la même session de candidatures.

Droits d'autrui – La chaîne TLD faisant l'objet d'un dépôt de candidature enfreint les droits de l'objecteur.

[Objection relevant de l'intérêt public limité]¹ – La chaîne gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature est contraire aux normes légales généralement acceptées dans les domaines de la morale et de l'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.

Opposition de la communauté – Une candidature à un gTLD fait l'objet d'une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne gTLD.

Ces critères d'objection sont argumentés dans le rapport final du processus d'élaboration des politiques de l'ICANN pour les nouveaux gTLD. Pour plus d'informations sur ce processus, consultez <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part1-08aug07.htm>.

3.1.2 Dépôt d'une objection

Les objecteurs doivent répondre à certaines conditions de recevabilité pour que leurs objections soient examinées. Dans le cadre des procédures de conflit, toutes les objections seront étudiées par une commission d'experts désignés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent afin de vérifier la recevabilité de la demande de l'objecteur. Les conditions de recevabilité pour les quatre critères d'objection sont les suivants :

Critères d'objection	Personne pouvant faire objection
Confusion de chaînes	Opérateur de TLD existant ou candidat à un gTLD dans la session en cours
Droits d'autrui	Détenteurs de droits
[Intérêt public limité]	Formulation d'objection accessible à tous – Soumise toutefois à une procédure de « vérification rapide » en vue d'éliminer les objections oiseuses et/ou abusives
Communauté	Les institutions établies associées à des communautés clairement définies

¹ « [Objection relevant de l'intérêt public limité] » remplace dans le présent document le terme « Objection relevant de la morale et de l'ordre public » utilisé dans les versions antérieures du guide. Ce terme, soumis à consultation et révision par la communauté, est utilisé entre crochets dans l'ensemble du document. Cette objection est décrite de manière détaillée afin de faciliter la compréhension de ses principes de base par les candidats. Elle peut être révisée en fonction d'une consultation supplémentaire de la communauté avant l'approbation de ce guide par le Conseil et le lancement du nouveau programme gTLD.

3.1.2.1 *Objection pour confusion de chaîne*

Deux types d'entités peuvent engager une action :

- L'opérateur d'un TLD peut déposer une objection pour confusion de chaînes afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le TLD qu'il exploite actuellement.
- Dans cette session de candidatures, le candidat à un gTLD peut déposer une objection pour confusion de chaînes afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le gTLD pour lequel il a soumis sa propre candidature, au cours de laquelle la confusion de chaînes entre les deux candidats n'a pas encore été détectée. En d'autres termes, un candidat ne peut soutenir l'objection à une autre candidature avec laquelle il compose un ensemble conflictuel suite à l'Évaluation initiale.

Dans l'hypothèse où un candidat à un TLD prouve la confusion de chaînes avec un candidat, la candidature sera rejetée.

Dans l'hypothèse où un candidat à un gTLD prouve la confusion de chaînes avec un autre candidat, la seule issue possible est que tous deux soient placés dans un ensemble conflictuel et suivent la procédure de résolution de conflit (consultez le Module 4, Procédures de conflits de chaînes). Si l'objection d'un candidat à un gTLD envers un autre candidat à un gTLD n'aboutit pas, les candidats peuvent poursuivre la procédure sans être considérés comme étant en litige l'un envers l'autre.

3.1.2.2 *Objection pour violation des droits d'autrui*

Le détenteur de droits peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui. La source et les preuves documentaires relatives aux droits (pouvant contenir des marques de commerce déposées et non déposées) que l'objecteur considère avoir été violés par le gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être incluses dans le dossier d'objection.

Une organisation intergouvernementale peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui si elle répond aux critères d'inscription d'un nom de domaine .INT² :

- a) L'organisation doit être établie par un traité international entre gouvernements nationaux ; et

² Voir également <http://www.iana.org/domains/int/policy/>.

- b) L'organisation établie doit être considérée comme une personnalité juridique internationale indépendante et doit être soumise aux, et régie par les, lois internationales.

Les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations ayant un statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies sont également considérées comme répondant aux critères.

3.1.2.3 [Objection relevant de l'intérêt public limité]

Tout individu peut déposer une [objection relevant de l'intérêt public limité]. Cependant, en raison de l'absence de limitations, les objecteurs sont soumis à une procédure de « vérification rapide » permettant d'identifier et d'éliminer ces objections oiseuses et/ou abusives. Une objection jugée clairement infondée et/ou un abus du droit d'opposition peuvent être rejetés à tout moment.

Une [objection relevant de l'intérêt public limité] est manifestement infondée si elle ne correspond pas à l'une des catégories définies comme causes de ladite objection (voir sous-section 3.4.3).

Une [objection relevant de l'intérêt public limité] manifestement infondée peut également constituer un abus du droit d'opposition. Une objection peut être formulée afin d'entrer dans le cadre des [objections relevant de l'intérêt public limité], mais d'autres faits peuvent démontrer que l'objection est abusive. Par exemple, plusieurs objections émises par les mêmes parties ou des parties liées contre un même candidat peuvent constituer un harcèlement et non une défense des normes de droit reconnues dans les principes généraux du droit international. Une objection émise à l'encontre d'un candidat, plutôt qu'à l'encontre de la chaîne faisant l'objet d'un dépôt de candidature, peut constituer un abus du droit d'opposition.³

³ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre des exemples spécifiques de l'interprétation du terme « manifestement mal fondé » dans des litiges relatifs aux droits de l'homme. L'Article 35(3) de la Convention européenne des droits de l'homme stipule ce qui suit : « La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive. » La CEDH rend des décisions d'admissibilité motivées, conformément à l'Article 35 de la Convention. (Ses décisions sont publiées sur le site Web de la Cour <http://www.echr.coe.int>.) Dans certains cas, la Cour indique brièvement les faits et la législation, puis annonce sa décision, sans discussion ou analyse. Par ex., Décision concernant la recevabilité de la requête n° 34328/96 présentée par Egbert Peree contre les Pays-Bas (1998). Dans d'autres cas, la Cour examine les faits et les règles juridiques appropriées en détail, en fournissant une analyse étayant sa conclusion sur la recevabilité d'une requête. Voici des exemples de telles décisions concernant des candidatures enfreignant l'Article 10 de la Convention (liberté d'expression) : Décision sur la recevabilité de la requête n° 65831/01 présentée par Roger Garaudy contre la France (2003) ; Décision sur la recevabilité de la requête n° 65297/01 présentée par Eduardo Fernando Alves Costa contre le Portugal (2004).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fournit également des exemples de sanctions de l'abus du droit d'application conformément à l'Article 35(3) de la CEDH. Voir, par exemple, Décision partielle sur la recevabilité de la requête n° 61164/00 présentée par Gérard Duringer et autres contre la France et de la requête n° 18589/02 contre la France (2003).

L'examen rapide d'une objection constitue la première tâche du Panel, après sa nomination par le fournisseur de services de résolution des différends. Le rejet d'une objection manifestement infondée et/ou constituant un abus du droit d'opposition fera l'objet d'une détermination d'expert, conformément à l'Article 21 de la Procédure de règlement des différends portant sur les nouveaux gTLD.

Si l'examen rapide entraîne le rejet de l'objection, les procédures suivant les soumissions initiales d'objections (y compris l'avance des frais totaux) seront annulées. Le remboursement des frais de dossier payés par le candidat, conformément à l'Article 14(e) de la Procédure, est actuellement envisagé.

3.1.2.4 Objection pour opposition de la communauté

Les institutions établies associées à des communautés clairement définies peuvent déposer une objection pour opposition de la communauté. La communauté nommée par l'objecteur doit être étroitement liée à la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature dans la candidature soumise à l'objection. Pour qu'une objection pour opposition de la communauté soit recevable, l'objecteur doit apporter les preuves suivantes :

Il représente une institution établie – Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination, sans toutefois s'y limiter, sont :

- le niveau de reconnaissance mondiale de l'institution ;
- la durée d'existence de l'institution ; et
- la preuve historique publique de son existence, qui peut être démontrée par une charte officielle ou un enregistrement national ou international officiel, ou par la validation émise par un gouvernement, une organisation intergouvernementale ou un traité. L'institution ne doit pas avoir été uniquement fondée conjointement avec le processus de candidature à un gTLD.

Il démontre une relation continue avec une communauté clairement définie – Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination, sans toutefois s'y limiter, sont :

- l'existence de mécanismes de participation à des activités, d'appartenance et de direction ;
- le rôle institutionnel en rapport avec les intérêts de la communauté associée ;

- la réalisation d'activités régulières au profit de la communauté associée ; et
- le niveau de barrières officielles encadrant la communauté.

Le panel s'attachera à rendre son jugement en prenant en compte les facteurs énumérés ci-dessus, ainsi que d'autres informations importantes. Il n'est pas attendu qu'un objecteur doive satisfaire à chacun des facteurs pris en compte afin de répondre aux conditions de recevabilité.

3.1.3 Fournisseurs de services de résolution des litiges

Pour déclencher une procédure de résolution de conflit, l'objecteur doit déposer une objection avant la date d'échéance signifiée, directement auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent selon le critère d'objection.

- Le Centre international pour le règlement des différends a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour similitude propice à confusion.
- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (WIPO) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour violation des droits d'autrui.
- Le Centre international d'expertise de la Chambre de commerce internationale (CCI) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections relevant de l'[intérêt public limité] et des oppositions de la communauté.

L'ICANN a sélectionné les fournisseurs de services de résolution des litiges d'après leur expérience et de leur savoir-faire, ainsi que sur la base de leur volonté et de leur capacité à gérer des procédures de résolution de litiges dans le cadre du programme des nouveaux gTLD. Le processus de sélection a commencé par un appel à candidature⁴ suivi d'un entretien avec les candidats ayant répondu. L'appel à candidatures spécifiait différents critères à l'intention des prestataires, notamment les services établis, l'expertise spécifique, les capacités internationales et opérationnelles. Un aspect important du

⁴ Voir <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-21dec07.htm>.

processus de sélection était la capacité à recruter des membres de commission qui inspirent le respect des parties engagées dans le litige.

3.1.4 Recours possibles en cas d'objection

Les candidats dont la demande fait l'objet d'une objection disposent de plusieurs recours :

Le candidat peut tenter d'obtenir une résolution à l'amiable avec l'objecteur, débouchant sur le retrait de l'objection ou de la candidature ;

Le candidat peut répondre à l'objection et s'inscrire dans le processus de résolution des conflits (consultez la section 3.2) ; ou

Le candidat peut retirer sa demande. Dans ce cas, la requête de l'objecteur prévaut par défaut et la candidature prend fin.

Si, pour une raison quelconque, le candidat ne répond pas à une objection, l'objecteur prévaudra par défaut.

3.1.5 Objecteur indépendant

Une objection officielle envers une candidature gTLD peut également être déposée par l'objecteur indépendant (IO). L'objecteur indépendant n'agit pas pour le compte de personnes ou d'entités particulières, mais uniquement dans le meilleur intérêt de la communauté Internet internationale.

Compte tenu de cet objectif d'intérêt public, l'objecteur indépendant est limité au dépôt d'objections relevant de l'[intérêt public limité] et des oppositions de la communauté.

Ni le personnel de l'ICANN ni le Conseil d'administration de l'ICANN ne dispose de l'autorité nécessaire pour exiger de l'objecteur indépendant qu'il dépose ou ne dépose pas une objection particulière. Si l'objecteur indépendant détermine qu'une objection doit être déposée, il devra lancer et soumettre l'objection dans l'intérêt public.

Mandat et champ d'action – L'objecteur indépendant peut déposer des objections contre des candidatures gTLD « hautement discutables » contre lesquelles aucune objection n'a été encore déposée. L'objecteur indépendant est limité à deux types d'objections : (1) les [objections relevant de l'intérêt public limité] et (2) les objections relevant des oppositions de la communauté. L'objecteur indépendant est formellement autorisé à déposer des objections pour les motifs cités, malgré les

conditions de recevabilité standard de ces objections (voir la sous-section 3.1.2).

L'objecteur indépendant peut déposer une [objection relevant de l'intérêt public limité] à l'encontre d'une candidature même si une objection relevant des oppositions de la communauté a été déposée, et inversement.

L'objecteur indépendant peut déposer une objection à l'encontre d'une candidature, même si une objection pour confusion de chaînes ou une objection pour violation des droits d'autrui a été déposée.

En dehors de circonstances extraordinaires, l'objecteur indépendant n'est pas autorisé à déposer une objection à l'encontre d'une candidature si une objection a déjà été déposée sur base du même critère.

L'objecteur indépendant peut envisager une consultation publique avant d'évaluer si une objection est justifiée. L'objecteur indépendant aura accès aux commentaires à partir de la période appropriée, lors de la période d'évaluation initiale et jusqu'à la fin de la période de soumission d'une objection par l'objecteur indépendant.

Sélection – L'objecteur indépendant sera sélectionné par l'ICANN, selon une procédure ouverte et transparente, et retenu comme consultant indépendant. L'objecteur indépendant sera un individu doté d'une expérience et d'un respect considérable au sein de la communauté Internet, sans liens avec une candidature gTLD.

Bien que les recommandations formulées par la communauté soient les bienvenues, l'objecteur indépendant doit être et rester indépendant, et sans lien avec un quelconque candidat gTLD. Les différentes règles éthiques régissant l'indépendance des juges et arbitres internationaux sont autant de modèles que l'objecteur indépendant peut suivre pour déclarer et préserver son indépendance.

Le mandat de l'objecteur indépendant (renouvelable) est limité à la durée nécessaire à l'exécution de ses tâches définies pour la première session de candidatures gTLD.

Budget et financement – Le budget de l'objecteur indépendant se compose de deux éléments principaux : (a) les salaires et frais de fonctionnement, et (b) les frais de procédures de résolution des litiges ; tous deux doivent être financés par les recettes des nouvelles candidatures gTLD.

Impliqué dans les procédures de résolution des litiges, l'objecteur indépendant doit payer des frais de dossier et administratifs, ainsi que les coûts du paiement d'avance, comme c'est le cas pour tout autre objecteur. Ces paiements seront remboursés par le fournisseur de résolution des litiges dans les cas où l'objecteur indépendant obtient gain de cause.

De plus, l'objecteur indépendant doit assumer un certain nombre de dépenses liées au dépôt des objections devant les panels de fournisseurs de services de résolution des litiges, non remboursables, quelle que soit l'issue du litige. Ces dépenses concernent les frais des conseils extérieurs (si retenus) et les coûts liés aux recherches juridiques ou aux investigations factuelles.

3.2 Procédures de réponse

Les informations présentées dans cette section résument les procédures de dépôt :

- Objections ; et
- Réponses aux objections.

Pour une présentation complète des conditions de dépôt généralement en vigueur, consultez la Procédure de résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD (« Procédure ») jointe à ce module. En cas de conflit entre les informations présentées dans ce module et la Procédure, la Procédure prévaut.

Remarque : les règles et procédures de chaque fournisseur de services de résolution des litiges pour chacun des critères d'objection doivent également être suivies.

- Dans le cas d'une objection pour confusion de chaîne, les règles de fournisseur valides sont les procédures complémentaires CIDR pour le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN. Une version préliminaire de ces règles est disponible avec ce module.
- Pour une objection pour violation des droits d'autrui, les règles de fournisseur valides sont les règles WIPO qui définissent la résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD. Une version préliminaire de ces règles est disponible avec ce module.
- Pour une [objection relevant de l'intérêt public limité], les règles de fournisseur valides sont celles

composant le Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale.⁵

- Pour une objection pour opposition de la communauté, les règles de fournisseur valides sont celles composant le Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale.⁶

3.2.1 Procédures de dépôt d'objections

Les procédures décrites dans cette sous-section s'imposent à toute partie désireuse de déposer une objection officielle envers une candidature de l'ICANN. Lorsqu'un candidat souhaite déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD, il doit suivre les mêmes procédures.

- Toutes les objections doivent être déposées par voie électronique auprès du fournisseur de services de résolution des litiges avant la date d'échéance signifiée. Au-delà de cette date, le fournisseur de services de résolution des litiges n'acceptera plus d'objection.
- Toutes les objections doivent être déposées en anglais.
- Toutes les objections doivent être déposées séparément. Un objecteur souhaitant soutenir l'objection à plusieurs candidatures doit déposer une objection séparée et s'acquitter des frais de dossier afférents à chaque candidature faisant l'objet d'une objection. Si un objecteur souhaite soutenir l'objection à une candidature sur plusieurs critères, ce dernier doit déposer des objections séparées et s'acquitter des frais de dossier afférents à chaque critère d'objection.

Chaque objection déposée doit contenir les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de l'objecteur.
- Une déclaration du motif de contestation de l'objecteur, c'est-à-dire la raison pour laquelle l'objecteur estime avoir le droit de s'opposer à une candidature.

⁵ Voir <http://www.iccwbo.org/court/expertise/id4379/index.html>

⁶ *Ibid.*

- Une description du motif de l'objection, notamment :
 - exposé du critère dans le cadre duquel l'objection est déposée ;
 - explication détaillée de la validité de l'objection et raison pour laquelle cette dernière doit être maintenue.
- Des copies de tout document susceptible de conforter l'objection.

Les objections ne doivent pas excéder plus de 5000 mots ou 20 pages, selon l'élément le plus élevé, exception faite des pièces jointes.

Un objecteur doit fournir les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection.

L'ICANN et/ou le fournisseur publieront et mettront régulièrement à jour un document sur leur site Web identifiant toutes les objections au fur et à mesure de leur dépôt et de leur communication à l'ICANN.

3.2.2 Frais de dépôt d'objections

Lorsqu'il dépose une objection, l'objecteur doit régler des frais de dossier fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette l'objection, sans préjudice. Consultez la section 1.5 du Module 1 concernant les frais.

3.2.3 Procédures de dépôt de réponses

Avec la notification de publication par l'ICANN de la liste de toutes les objections déposées (consultez le paragraphe 3.2.1), les fournisseurs de services de résolution des litiges informeront les parties du fait que les réponses doivent être déposées dans les trente (30) jours civils à compter de la réception de cette notification. Les fournisseurs de services de résolution des litiges n'accepteront pas les réponses tardives. Les candidats qui ne répondraient pas à une objection dans le délai de 30 jours prévu à cet effet seront considérés comme s'étant rétractés : l'objecteur prévaudra alors.

- Toutes les réponses doivent être déposées en anglais.
- Toutes les réponses doivent être déposées séparément. En d'autres termes, un candidat qui répond à plusieurs objections doit déposer une

réponse séparée et payer les frais de dossier afférents pour répondre à chaque objection.

- Les réponses doivent être déposées par voie électronique.

Chaque réponse déposée par un candidat doit contenir les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées du candidat.
- Une réponse point par point aux réclamations de l'objecteur.
- Les copies des documents susceptibles de conforter la réponse.

Les réponses ne doivent pas excéder 5000 mots ou 20 pages, selon l'élément le plus élevé, exception faite des pièces jointes.

Chaque candidat doit fournir à l'objecteur les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection.

3.2.4 Frais de dépôt d'une réponse

Lorsqu'il dépose sa réponse, le candidat doit régler des frais de dossier fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent, d'un montant identique aux droits payés par l'objecteur. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette la réponse, ce qui signifie que l'objecteur prévaudra.

3.3 Généralités sur la procédure d'objection

Les informations ci-dessous fournissent un aperçu de la procédure au cours de laquelle les fournisseurs de services de résolution des litiges gèrent les procédures de résolution de litiges enclenchées. Pour des informations complètes, consulter la Procédure de résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD jointe à ce module.

3.3.1 Examen administratif

Chaque fournisseur de services de résolution des litiges vérifiera la conformité administrative de chaque objection avec l'ensemble des règles de procédure dans les 14 jours civils suivant leur réception. En fonction du nombre d'objections reçues, le fournisseur peut demander à l'ICANN un bref prolongement de ce délai.

Si le fournisseur estime que l'objection est conforme aux règles de procédure, elle sera considérée comme

déposée et la procédure pourra se poursuivre. Si le fournisseur considère, au contraire, que l'objection n'est pas conforme aux règles de procédure, il la rejette et met fin au recours. Sa décision ne porte aucunement préjudice au droit de l'objecteur de déposer une nouvelle objection conforme aux règles de procédure. L'examen ou le rejet de l'objection par le fournisseur de services de résolution des litiges n'interrompt pas le délai de dépôt d'une objection.

3.3.2 Regroupement des objections

Après réception de toutes les objections, le fournisseur de services de résolution des litiges peut, à sa discrétion, regrouper certaines objections. Le fournisseur s'efforcera de se prononcer sur le regroupement avant de notifier les candidats du dépôt obligatoire de la réponse et, le cas échéant, informera les parties du regroupement par voie d'annonce.

Il peut, par exemple, juger utile de regrouper des objections lorsque celles-ci portent sur une même candidature et renvoient au même critère.

Pour déterminer l'intérêt du regroupement d'objections, le fournisseur de services de résolution des litiges confronte les avantages en temps, argent, ressources et cohérence susceptibles d'être dégagés par le regroupement au préjudice ou à la gêne susceptible d'être occasionnée par le regroupement. Le fournisseur s'attachera à régler toutes les objections dans un délai similaire. Il est prévu qu'aucun échelonnement des objections ne soit effectué.

Les candidats aux nouveaux gTLD et les objecteurs sont également autorisés à proposer un regroupement des objections, mais il revient au fournisseur de services de résolution des litiges d'accepter ou non cette proposition.

L'ICANN continue d'encourager fortement tous les fournisseurs à regrouper les sujets chaque fois que cela est possible.

3.3.3 Médiation

Les parties d'une procédure de résolution des litiges sont invitées, sans y être obligées, à participer à une procédure de médiation visant à résoudre le litige. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges dispose d'experts considérés comme des médiateurs susceptibles de mener à bien cette procédure. Si les parties acceptent une telle solution, il les informe des tenants et aboutissants d'une telle procédure et des frais relatifs à celle-ci.

Si un médiateur est nommé, il ne peut intervenir dans la commission pour appliquer son jugement d'expert à la résolution du litige.

Aucun report automatique de délai n'est associé aux périodes de négociations ou de médiation. Les parties peuvent toutefois soumettre au fournisseur de services de résolution des litiges des requêtes conjointes pour obtenir des reports de délai en fonction de ses procédures. Le fournisseur, ou la commission dans l'éventualité de sa nomination, décidera alors de donner ou non une suite favorable aux requêtes. Il est à noter que de tels reports ne sont pas encouragés. En dehors de circonstances exceptionnelles, les parties doivent limiter leurs demandes de report à 30 jours civils.

Les parties sont libres de négocier à tout moment sans processus de médiation, ou d'engager un médiateur accepté par chaque partie.

3.3.4 Sélection des commissions d'experts

Une commission se compose d'experts compétents qualifiés nommés par le fournisseur de services de résolution des litiges pour chaque procédure. Ces experts ne doivent pas être liés aux parties prenant part au processus de résolution des litiges. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges appliquera ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, et remplacera un expert si preuve est faite de sa partialité.

Un expert intervient dans les procédures impliquant une objection pour similitude propice à confusion.

Un expert, ou, si toutes les parties sont d'accord, trois experts compétents en matière de litiges liés à la propriété intellectuelle interviennent dans les procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.

Trois experts seront nommés pour les procédures impliquant une [objection relevant de l'intérêt public limité]. Ces membres seront d'éminents juristes mondialement reconnus.

Un expert sera nommé dans les procédures impliquant une objection pour opposition de la communauté.

Ni les experts, ni le fournisseur de services de résolution des litiges, ni l'ICANN, ni leurs employés, directeurs ou consultants respectifs, ne seront responsables d'aucune partie agissant pour des dommages ou des mesures injonctives pour un acte ou une omission en rapport avec une procédure dans le cadre de la résolution des litiges.

3.3.5 Jugement

La commission peut décider que les parties joignent des déclarations écrites au dépôt des objections et réponses, et imposer des délais à ces dépôts.

Pour atteindre l'objectif fixé, à savoir résoudre les litiges rapidement et à un coût raisonnable, les procédures production de documents seront limitées. Exceptionnellement, la commission peut demander à l'une des parties de fournir des preuves supplémentaires.

Les litiges seront généralement résolus sans audience d'individu. La commission peut décider de tenir ce type d'audience dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

3.3.6 Détermination des experts

Les décisions d'expert finales du fournisseur seront mises par écrit et comporteront :

- un résumé des litiges et des conclusions ;
- une identification de la partie gagnante ; et
- le raisonnement sur lequel est basé le jugement d'expert.

Sauf en cas de décision contraire de la commission, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie intégralement toutes les décisions rendues par les commissions, sur son site Web.

Les conclusions de la commission vaudront jugement et conseils d'expert, et seront validées par l'ICANN dans le cadre de la procédure de résolution des litiges.

3.3.7 Frais de résolution de litiges

Avant l'acceptation des objections, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie le calendrier des coûts ou la déclaration de calcul des frais attachés aux poursuites gérées dans le cadre de cette procédure. Ces droits recouvrent les honoraires et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs du fournisseur.

L'ICANN prévoit que les procédures d'objection relatives à la confusion des chaînes et à la violation des droits d'autrui impliquent un montant fixé et pris en charge par les membres de la commission, tandis que les procédures d' [objection relevant de l'intérêt public limité] et les

oppositions de la communauté impliquent des taux horaires à la charge des membres de la commission.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la constitution de la commission, le fournisseur de services de résolution des litiges dresse une estimation du montant total des frais et demande au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité de ses frais. Chaque partie doit régler cette avance dans les dix (10) jours qui suivent la notification de paiement du fournisseur de services de résolution des litiges et soumettre à ce dernier la preuve de ce paiement. Les frais de dossier réglés par les parties seront imputés aux montants dus pour cette avance de paiement.

Le fournisseur de services de résolution des litiges peut réviser son estimation et demander des avances de paiement aux parties pendant les procédures de résolution.

Des droits supplémentaires peuvent être exigés dans des cas spécifiques, par exemple lorsque le fournisseur reçoit d'autres propositions ou décide de tenir une audience publique en direct.

Si un objecteur ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges annule son objection et aucun des droits déjà versés ne lui est remboursé.

Si un candidat ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges maintient l'objection et aucun des droits déjà versés par le candidat ne sera remboursé.

Au terme de l'audience et une fois le jugement d'expert de la commission rendu, le fournisseur de services de résolution des litiges rembourse les frais payés à l'avance à la partie gagnante.

3.4 Principes de résolution des litiges (normes)

Chaque commission s'appuie sur les principes généraux (normes) appropriés afin d'évaluer les arguments de chaque objection. Les principes de jugement de chaque type d'objection sont définis aux paragraphes suivants. La commission peut également se reporter à d'autres règles de droit international en rapport avec les normes.

L'objecteur a toujours la charge de la preuve.

Les principes énoncés ci-après peuvent être modifiés au gré d'une consultation permanente avec les fournisseurs de services de résolution des litiges, les experts juridiques et le public.

3.4.1 Objection pour confusion de chaîne

La commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges chargée d'une objection pour similitude propice à confusion examinera si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de porter confusion. Une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour établir le risque de confusion.

3.4.2 Objection pour violation des droits d'autrui

En interprétant et en donnant un sens à la recommandation 3 du GNSO (« Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui, reconnus ou applicables dans le cadre des principes généraux du droit tels qu'ils sont reconnus sur le plan international »), la commission d'experts sur les fournisseurs de services de résolution de litiges présidant une objection pour violation des droits d'autrui décidera si l'éventuelle utilisation d'une candidature à un gTLD tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque commerciale enregistrée ou non enregistrée ou de la marque de service (« marque ») ou du nom ou de l'acronyme de l'organisation intergouvernementale (tel que définis dans le traité établissant l'organisation) de l'objecteur ; si elle affecte injustement le caractère distinctif ou la réputation de la marque de l'objecteur ; ou si elle engendre une probable confusion inacceptable entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et la marque de l'objecteur ou le nom ou l'acronyme de l'organisation intergouvernementale.

Si l'objection est basée sur la protection des marques commerciales, la commission s'appuiera sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'objecteur.

2. L'acquisition et l'utilisation des droits de l'objecteur sur la marque se font de bonne foi.
3. La mesure dans laquelle il existe une reconnaissance du symbole correspondant au gTLD dans le domaine compétent du public, en ce qui concerne la marque de l'objecteur, du candidat ou d'un tiers.
4. L'intention du candidat de demander un gTLD, notamment sa connaissance de la marque de l'objecteur, la possibilité raisonnable qu'il ait eu connaissance de cette marque, y compris l'adoption d'un comportement conduisant à la demande ou l'exploitation de TLD ou l'enregistrement de TLD identiques ou d'une similitude portant à confusion avec les marques de tiers, au moment de sa candidature pour le TLD.
5. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au gTLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'objecteur de ses droits sur la marque.
6. Le candidat détient des marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la bonne foi de l'acquisition de ces droits et de l'utilisation du symbole, ainsi que la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat et de cette acquisition ou utilisation.
7. La mesure dans laquelle le candidat est généralement connu du symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
8. L'utilisation prévue du gTLD par le candidat créerait un risque de confusion avec la marque de l'objecteur en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du gTLD.

Si une organisation intergouvernementale a déposé une objection pour violation des droits d'autrui, la commission s'appuiera sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'organisation intergouvernementale objectrice.

2. Coexistence historique de l'utilisation d'un nom ou d'un acronyme similaire par l'organisation intergouvernementale et le candidat. Les facteurs pouvant être pris en compte sont les suivants :
 - a. le niveau de reconnaissance mondiale des deux entités ;
 - b. la durée d'existence des entités ; et
 - c. la preuve historique publique de leur existence, qui peut inclure la détermination de la communication par l'organisation intergouvernementale objectrice de son nom ou de son abréviation dans le cadre de l'Article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
3. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au TLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'organisation intergouvernementale objectrice de ses droits sur son nom ou son acronyme.
4. La mesure dans laquelle le candidat est généralement identifié au symbole correspondant au gTLD faisant l'objet de la candidature et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
5. La mesure dans laquelle l'utilisation prévue du gTLD demandé par le candidat crée un risque de confusion avec le nom ou l'acronyme de l'organisation intergouvernementale objectrice en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du gTLD.

3.4.3 [Objection relevant de l'intérêt public limité]

Un collège d'experts examinant une [objection relevant de l'intérêt public limité] déterminera si la chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux principes généraux du droit international en matière de morale et d'ordre public, tels qu'ils sont formulés dans les accords internationaux appropriés.

Voici des exemples d'instruments contenant de tels principes généraux :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- La Convention relative à l'esclavage
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- La Convention relative aux droits de l'enfant

Notez que ces derniers sont inclus à titre d'exemple et ne constituent pas une liste exhaustive. Il est à noter que ces instruments varient en termes de statut de ratification. En outre, les états sont susceptibles de limiter la portée de certaines dispositions par des réservations et des déclarations indiquant la manière dont ils les interprètent et les appliquent. Les lois nationales qui ne sont pas basées sur des principes du droit international ne constituent pas un motif valide d' [objection d'intérêt public limité].

Selon ces principes, tout le monde bénéficie de la liberté d'expression, mais l'exercice de ce droit implique des devoirs et des responsabilités spécifiques. Par conséquent, certaines restrictions peuvent s'appliquer.

Les motifs pour lesquels une chaîne de gTLD candidate peut être considérée contraire aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, et reconnues par les principes du droit international sont les suivants :

- incitation ou encouragement à une action illégale violente ;
- incitation ou encouragement à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité ;
- incitation ou encouragement à la pédophilie ou à d'autres formes d'abus sexuel sur enfant ; ou
- vérification qu'une chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux principes généraux du droit international, tels qu'ils sont formulés dans les instruments juridiques internationaux appropriés.

La commission effectuera une analyse en fonction de la chaîne gTLD candidate. La commission peut, si nécessaire, utiliser comme contexte supplémentaire les fins prévues du TLD telles qu'énoncées dans la candidature.

3.4.4 Objection pour opposition de la communauté

Les quatre tests décrits ici permettent à une commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges de déterminer s'il existe une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée par la chaîne. Pour qu'une objection soit recevable, l'objecteur doit prouver les points suivants :

- La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté clairement définie ; et
- L'opposition de la communauté envers la candidature est significative.
- Il existe une forte association entre la communauté invoquée et la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature ; et
- L'approbation de la candidature au gTLD risque de porter un préjudice matériel à la communauté nommée par l'objecteur et à la communauté Internet dans son ensemble.

Chacun de ces tests est décrit plus en détail ci-après.

Communauté – L'objecteur doit prouver que la communauté manifestant son opposition peut être considérée comme une communauté clairement définie. Une commission peut s'appuyer, sans toutefois s'y limiter, sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Le niveau de reconnaissance publique du groupe en tant que communauté sur un plan local et/ou mondial ;
- Le niveau de barrières officielles encadrant la communauté et les personnes ou entités considérées comme formant la communauté ;
- La durée d'existence de la communauté ;
- La répartition mondiale de la communauté (ce facteur peut ne pas s'appliquer si la communauté est territoriale) ; et
- Le nombre de personnes ou d'entités composant la communauté.

Si l'opposition par un certain nombre de personnes/entités est constatée, mais que le groupe représenté par l'objecteur n'est pas clairement défini comme constituant une communauté à part entière, l'objection échoue.

Opposition significative – L'objecteur doit prouver l'existence d'une opposition significative au sein de la communauté qu'il a identifiée comme étant représentative. Une commission peut s'appuyer, sans toutefois s'y limiter, sur les facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une opposition significative :

- Nombre d'expressions de l'opposition par rapport à la composition de la communauté ;
- La nature représentative des entités exprimant l'opposition ;
- Calibre ou poids reconnu parmi les sources d'opposition ;
- Répartition ou diversité des sources d'expression de l'opposition, notamment :
 - Régionale
 - Sous-divisions de la communauté
 - Direction de la communauté
 - Membres de la communauté
- Défense historique de la communauté dans d'autres contextes ; et

- Coûts encourus par l'objecteur pour exprimer l'opposition, notamment les autres chaînes utilisées par l'objecteur pour communiquer son opposition.

Si une certaine opposition est identifiée au sein de la communauté mais qu'elle ne répond pas au critère d'opposition significative, l'objection échoue.

Cible – L'objecteur doit prouver l'existence d'une association entre la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature et la communauté représentée par l'objecteur. Une commission peut s'appuyer, sans toutefois s'y limiter, sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Déclarations contenues dans la candidature ;
- Autres déclarations publiques émanant du candidat ;
- Associations par le public.

Si une opposition par une communauté est identifiée, mais qu'il n'existe aucune association forte entre cette communauté et la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'objection échoue.

Préjudice – L'objecteur doit prouver que la candidature entraîne un éventuel préjudice matériel à l'encontre des droits ou intérêts légitimes de la communauté associée et de la communauté Internet dans son ensemble. Une allégation de préjudice consistant uniquement en la délégation de la chaîne au candidat au lieu de l'objecteur n'est pas suffisante pour conclure à un préjudice matériel.

Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Nature et étendue du préjudice susceptible d'être causé à la réputation de la communauté représentée par l'objecteur par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;
- Preuve que le candidat n'agit pas ou n'a pas l'intention d'agir conformément aux intérêts de la communauté ou plus généralement, des utilisateurs, notamment la preuve que le candidat n'a pas proposé ou n'a pas l'intention de mettre en place un système de protection de sécurité efficace pour l'intérêt de l'utilisateur ;
- Interactions avec les activités centrales de la communauté susceptibles d'être générées par la

mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;

- Dépendance de la communauté représentée par l'objecteur par rapport au DNS pour ses activités principales ;
- Nature et étendue du préjudice concret ou économique susceptible d'être causé à la communauté représentée par l'objecteur et à la communauté Internet dans son ensemble par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ; et
- Niveau de certitude des résultats préjudiciables présumés.

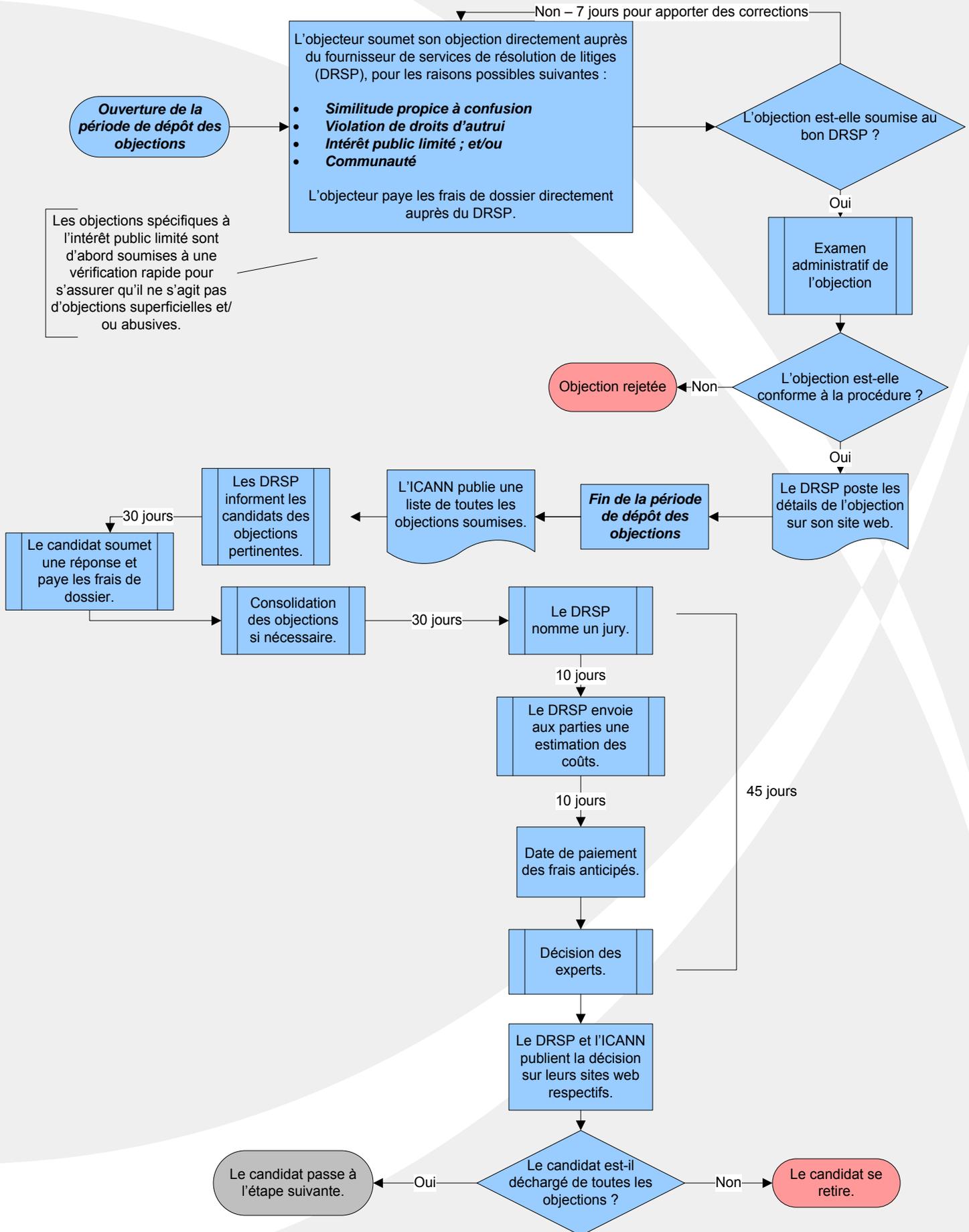
Si l'opposition par une communauté est déterminée, mais l'approbation de la candidature au gTLD ne risque pas de porter préjudice matériel à la communauté, l'objection échouera.

L'objecteur doit réussir les quatre tests dans cette norme pour que l'objection prévaille.⁷

⁷ Après avoir accordé la plus grande attention aux commentaires de la communauté sur cette section, le principe de défense totale a été supprimé. Cependant, pour prévaloir en cas d'objection communautaire, l'objecteur doit prouver un niveau élevé de préjudice probable.

EBAUCHE – Programme pour les nouveaux gTLD

Règlement des litiges et des différends



Annexe au module 3

Procédure de règlement portant sur les nouveaux gTLD

Ces procédures ont été rédigées dans le but de permettre un règlement rapide et efficace des différends. Dans le cadre du programme des nouveaux gTLD, elles s'appliquent à toutes les procédures mises en œuvre par l'un des fournisseurs de services de résolution de litiges. Chaque fournisseur de services de règlement des différends dispose d'un ensemble de règles spécifiques qui peuvent également s'appliquer.

PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS PORTANT SUR LES NOUVEAUX GTLG

Article 1. Programme des nouveaux gTLD de l'ICANN

- (a) L'ICANN (Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet) a élaboré un programme d'introduction de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) sur Internet. Une série de sessions seront organisées afin de recueillir les candidatures pour les nouveaux gTLD, conformément aux conditions générales établies par l'ICANN.
- (b) Le programme des nouveaux gTLD prévoit une procédure de règlement des différends (ci-après désignée comme la « procédure »), en vertu de laquelle tout différend entre une personne ou entité candidate à un nouveau gTLD et une personne ou entité s'opposant à ce gTLD, doit être résolu.
- (c) Les procédures de règlement des différends sont mises en œuvre par un fournisseur de services de règlement des différends (Dispute Resolution Service Provider, « DRSP »), conformément à ladite procédure et aux règles du DRSP applicables, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (d) En présentant sa candidature pour un nouveau gTLD, le candidat accepte l'applicabilité de ladite procédure et des règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, telles qu'identifiées à l'article 4(b) ; en soumettant une objection à un nouveau gTLD, l'objecteur accepte l'applicabilité de ladite procédure et des règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, telles qu'identifiées à l'article 4(b). Les parties ne peuvent déroger à ladite procédure sans l'autorisation expresse de l'ICANN et du fournisseur de services de résolution de litiges (DRSP) concerné, ni ne peuvent déroger aux règles applicables du DRSP concerné sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Article 2. Définitions

- (a) Le terme « candidat » désigne toute entité présentant une candidature à un nouveau gTLD auprès de l'ICANN et la partie répondant à l'objection.
- (b) Le terme « objecteur » désigne toute personne ou entité qui s'oppose officiellement à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature.
- (c) Le terme « commission » désigne la commission d'experts (de un à trois), formée par un fournisseur de services de résolution de litiges (DRSP) conformément à ladite procédure et aux règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (d) Le terme « décision officielle » désigne la décision finale concernant l'objection, formulée par une commission dans le cadre d'une procédure menée en vertu de la présente procédure et des règles applicables des DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).

- (e) Les motifs invoqués dans le cadre d'une objection à un nouveau gTLD sont intégralement exposés dans [5]. Ces motifs sont identifiés dans la présente procédure et ont été établis d'après le rapport final sur l'introduction des nouveaux domaines de premier niveau génériques, publié le 7 août 2007 par l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO) de l'ICANN, comme suit :
- (i) L'expression « objection pour similitude propice à confusion » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le gTLD potentiel présente une similitude susceptible de prêter à confusion avec un domaine de premier niveau existant ou une autre chaîne faisant l'objet d'une même candidature.
 - (ii) L'expression « objection pour violation de droits d'autrui » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD enfreint les droits d'autrui reconnus ou applicables par les lois internationales en vigueur.
 - (iii) **L'expression « objection relevant de d'un intérêt public limité » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD est** contraire aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.
 - (iv) L'expression « objection de la communauté » désigne l'objection selon laquelle une candidature fait l'objet d'une large opposition au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne concernée.
 - (f) L'expression « règles applicables du DRSP » fait référence aux règles de procédure d'un fournisseur de services de résolution de litiges (DRSP) spécifique, identifiées comme applicables aux procédures d'objection, en vertu de la présente procédure.

Article 3. Fournisseurs de service de résolution de litiges

Les diverses catégories de différends sont gérées par les fournisseurs de services de résolution de litiges suivants :

- (a) L'ICDR (International Centre for Dispute Resolution, Centre international pour le règlement des différends) gère les objections pour similitude propice à confusion.
- (b) Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) gère les objections pour violation des droits d'autrui.
- (c) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère les objections relevant de l'intérêt public limité.
- (d) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère également les objections de la communauté.

Article 4. Règles applicables

- (a) Toute procédure devant la commission est régie par la présente procédure et par les règles du fournisseur de services de résolution de litiges, qui s'appliquent à la catégorie d'objection concernée. Le résultat des procédures menées devant la commission fait office de « Décision Officielle », et les membres de ladite commission doivent agir en qualité d'experts.
- (b) Les règles applicables des fournisseurs de services de résolution de litiges sont les suivantes :

- (i) Dans le cas d'une objection pour similitude propice à confusion, les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables sont celles établies dans le cadre des procédures complémentaires de l'ICDR concernant le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN.
- (ii) Dans le cas d'une objection pour violation des droits d'autrui, les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables sont établies d'après les règles de l'OMPI en matière de règlement de différends relatifs aux nouveaux gTLD.
- (iii) Dans le cas d'une objection relevant de l'intérêt public limité, les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
- (iv) Dans le cas d'une objection de la communauté, les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
- (c) En cas de différence entre la présente procédure et les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables, la première prévaut, sauf stipulation contraire expressément formulée.
- (d) Le cas échéant, les procédures doivent se tenir sur le lieu d'exercice du fournisseur de services de résolution de litiges concerné.
- (e) Dans tous les cas, la commission doit veiller à ce que chaque partie soit traitée équitablement et bénéficie du même droit d'expression.

Article 5. Langage

- (a) Dans le cadre de ce processus, la langue des soumissions et des procédures sera l'anglais.
- (b) Les parties pourront soumettre des preuves à l'appui dans leur langue d'origine, à la condition que l'autorité du Panel établisse que lesdites preuves sont accompagnées par une traduction certifiée ou officielle du texte concerné.

Article 6. Communications et délais

- (a) Les communications à l'intention des fournisseurs de services de résolution de litiges et des commissions doivent être transmises par voie électronique. Une partie souhaitant transmettre des documents non disponibles au format électronique (un modèle de preuve, par exemple) doit au préalable obtenir l'autorisation de la commission. La décision finale d'accepter ou non l'envoi desdits documents par une voie autre que la voie électronique est laissée à la seule discrétion de la commission.
- (b) Dans le cadre des procédures, le fournisseur de services de résolution de litiges, la commission, le candidat et l'objecteur doivent fournir une copie de leurs envois aux autres parties (à l'exception des correspondances confidentielles entre la commission et le fournisseur de services de résolution de litige ou entre ce dernier et la partie).
- (c) Dans le cadre de la définition de la date d'entrée en vigueur d'un délai, une notification ou autre communication doit avoir été reçue le jour de son envoi, conformément aux paragraphes (a) et (b) du présent article.

- (d) Dans le cadre de la détermination du respect d'un délai, une notification ou autre communication doit avoir été envoyée, effectuée ou transmise, lorsque les paragraphes (a) et (b) du présent article s'appliquent, avant ou le jour de l'expiration du délai.
- (e) Dans le cadre du calcul d'une période selon la présente procédure, une telle période doit entrer en vigueur le jour suivant le jour de réception d'une notification ou de toute autre communication.
- (f) À moins d'avis contraire, toutes les périodes de la présente procédure sont calculées en jours civils.

Article 7. Dépôt de l'objection

- (a) Toute personne qui souhaite s'opposer à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature doit déposer une objection (« objection »). Toute objection à un nouveau gTLD doit être déposée avant la date de clôture pour la période de dépôt d'objection. (b) L'objection doit être déposée auprès du fournisseur de services de résolution de litiges, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette objection doit être transmise à l'ICANN et au candidat.
- (c) Les objections doivent être envoyées aux adresses électroniques suivantes :
 - (i) Objections pour similitude propice à confusion : [●].
 - (ii) Objections pour violation de droits d'autrui : [●].
 - (iii) Objections relevant de l'intérêt public limité : [●].
 - (iv) Objections de la communauté : [●].
- (d) Chaque objection doit être déposée séparément :
 - (i) Un objecteur qui souhaite s'opposer à une candidature en invoquant plusieurs motifs doit déposer autant d'objections auprès du ou des fournisseur(s) de services de résolution de litiges concerné(s).
 - (ii) Un objecteur qui souhaite s'opposer à plusieurs gTLD doit déposer autant d'objections auprès du ou des fournisseur(s) de services de résolution de litiges concerné(s).
- (e) Si une objection est déposée auprès d'un fournisseur de services de résolution de litiges non concerné, ledit fournisseur doit, dans les meilleurs délais, informer l'objecteur de son erreur, et le DRSP avec lequel l'Objection a été déposée de manière fautive ne doit pas traiter l'objection. L'objecteur doit ensuite réparer son erreur en déposant son objection auprès du fournisseur de services de résolution de litiges approprié, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification l'informant de son erreur, sans quoi son objection sera ignorée. Si l'objection est déposée auprès du fournisseur de services de résolution de litiges approprié dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification informant l'objecteur de son erreur, mais après le délai de dépôt d'objections imparti stipulé à l'article 7(a) de la présente procédure, elle sera considérée comme incluse dans ce délai.

Article 8. Contenu de l'objection

- (a) L'objection doit contenir, entre autres, les informations suivantes :

- (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de l'objecteur ;
- (ii) un exposé des motifs de contestation avancés par l'objecteur ; et
- (iii) une description de l'objection, incluant :
 - (aa) un exposé du motif invoqué pour l'objection, tel que défini dans l'article 2(c) de la présente procédure ;
 - (bb) une explication du bien fondé de l'objection et la raison pour laquelle l'objection doit être retenue.
- (b) La principale partie de l'objection ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hors pièces jointes. L'objecteur doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou probatoire sur lequel s'appuie l'objection.
- (c) Lors du dépôt de l'objection, l'objecteur doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, et fournir un justificatif de paiement avec l'objection. En cas de non-paiement des frais de dossier dans les dix (10) jours suivant la réception de l'objection par le fournisseur de services de résolution de litiges, l'objection sera rejetée sans préjudice.

Article 9. Examen administratif de l'objection

- (a) Le fournisseur de services de résolution de litiges doit examiner l'objection afin d'en vérifier la conformité avec les articles 5 à 8 de la présente procédure et avec les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, et informer l'objecteur, le candidat et l'ICANN, des résultats de cet examen administratif dans les quatorze (14) jours suivant la réception, par ledit fournisseur de services de résolution de litiges, de l'objection. Le fournisseur de services de résolution de litiges peut étendre ce délai pour les raisons invoquées dans la notification d'une telle extension.
- (b) S'il estime que l'objection est conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ainsi qu'aux règles applicables, le fournisseur de services de résolution de litiges doit confirmer la recevabilité de ladite objection.
- (c) S'il estime au contraire que l'objection n'est pas conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ni aux règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, le fournisseur de services de résolution de litiges peut, à sa discrétion, demander que toute déficience administrative de l'objection soit corrigée à l'intérieur d'une période de cinq (5) jours. Si les déficiences de l'objection sont corrigées à l'intérieur de la période spécifiée mais après la limite de temps pour soumettre une objection tel que stipulé par l'article 7(a) de cette procédure, l'objection sera considérée comme étant recevable.
- (d) S'il estime que l'objection n'est pas conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ni aux règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges et que les déficiences de l'objection ne sont pas corrigées à l'intérieur de la période de temps spécifiée à l'article 9(c), le fournisseur de services de résolution de litiges rejettera l'objection et mettra fin aux procédures sans préjudice à la soumission d'une nouvelle procédure conforme de la part de l'objecteur si l'objection est produite à l'intérieur des délais prévus pour la production d'une pareille objection. L'étude de l'objection par le fournisseur de services de résolution de litiges ne change rien à la

limite de temps pour soumettre une objection tel que stipulé à l'article 7(a) de cette procédure.

- (e) Toute de suite après l'enregistrement d'une objection selon l'article 9(b), le fournisseur de services de résolution de litiges affichera sur son site web les informations suivantes relatives à l'objection: (i) la chaîne proposée faisant objet de l'objection; (ii) les noms de l'opérateur et du candidat; (iii) les raisons pour l'objection; et (iv) les dates de réception de l'objection par le fournisseur de services de résolution de litiges.

Article 10. Annonce des différends par l'ICANN

- (a) Dans les trente (30) jours suivant la date limite de dépôt des objections concernant les candidatures aux gTLD d'une session particulière, l'ICANN doit publier, sur son site Web, un document présentant l'ensemble des objections recevables déposées (« annonce des différends »). En outre, l'ICANN doit informer directement chaque fournisseur de services de résolution de litiges de la publication de l'annonce des différends.
- (b) L'ICANN doit suivre la progression de chaque procédure intentée dans le cadre de la présente procédure et doit prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour coordonner l'action des fournisseurs de services de résolution de litiges en rapport avec des candidatures individuelles pour lesquelles des objections sont en attente auprès de plusieurs fournisseurs de services de résolution de litiges.

Article 11. Réponse à l'objection

- (a) Sur réception de l'annonce des différends, le fournisseur de services de résolution de litiges doit, dans les meilleurs délais, notifier : (i) chaque candidat à un nouveau gTLD faisant l'objet d'au moins une objection recevable déposée auprès dudit fournisseur de services de résolution de litiges ; et (ii) le ou les objecteur(s) concerné(s).
- (b) Le candidat doit formuler une réponse pour chaque objection (« réponse »). Cette réponse doit être transmise dans les trente (30) jours suivant la transmission de la notification du fournisseur de services de résolution de litiges, en vertu de l'article 11(a).
- (c) La réponse doit être transmise au fournisseur de services de résolution de litiges concerné, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette réponse doit être envoyée à l'ICANN et à l'objecteur.
- (d) La réponse doit contenir, entre autres, les informations suivantes :
- (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) du candidat ; et
- (ii) une réponse point par point aux arguments avancés dans l'objection.
- (e) La principale partie de la réponse ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, excluant les pièces jointes. Le candidat doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou probatoire sur lequel s'appuie la réponse.

- (f) Lors de l'envoi de sa réponse, le candidat doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges (et doit être égal au montant des frais de dossier imputés à l'objecteur), et fournir un justificatif de paiement avec sa réponse. En cas de non-paiement à l'intérieur d'une période de dix (10) jours suivant la réception de la réponse par le fournisseur de services de résolution de litiges, le candidat sera considéré comme étant en défaut, toute réponse sera ignorée et l'objection sera acceptée.
- (g) Si le fournisseur de services de résolution de litiges considère que la réponse n'est pas conforme aux articles 11(c) et (d)(1) de cette procédure et aux règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, le fournisseur de services de résolution de litiges peut, à sa discrétion, demander à ce que toute déficience administrative soit corrigée à l'intérieur d'une période de cinq (5) jours. Si les déficiences administratives sont corrigées à l'intérieur de la période spécifiée mais après la limite de temps pour soumettre une réponse selon cette procédure, la réponse sera considérée comme étant recevable.
- (h) Si le candidat ne produit pas de réponse à l'objection à l'intérieur de la période de 30 jours, le candidat sera considéré comme étant en défaut et l'objection sera acceptée. Lorsqu'il y a défaut, les frais acquittés ne sont pas remboursés.

Article 12. Regroupement des objections

- (a) Le fournisseur de services de résolution de litiges est encouragé, lors que possible et tel que stipulé par les règles applicables de ce dernier, de regrouper certaines objections, par exemple lorsque plusieurs objecteurs ont déposé une objection à un même gTLD, en invoquant les mêmes motifs. Le fournisseur de services de résolution de litiges doit décider d'un tel regroupement avant l'envoi de sa notification en vertu de l'article 11(a) et, le cas échéant, doit en informer les parties dans ladite notification.
- (b) Si le fournisseur de services de résolution de litiges lui-même ne décide pas de regrouper plusieurs objections, tout candidat ou objecteur peut proposer le regroupement des objections, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification par le FSRD, en vertu de l'article 11(a). Si, suite à cette proposition et dans les 14 jours qui suivent cette notification, le fournisseur de services de résolution de litiges décide de regrouper certaines objections, le délai de réponse du candidat imparti dans le cadre de la procédure de regroupement sera de trente (30) jours à compter de la réception, par le candidat, de la notification de regroupement envoyée par le fournisseur de services de résolution de litiges.
- (c) Afin de déterminer l'intérêt d'un regroupement des objections, le fournisseur de services de résolution de litiges doit en peser les avantages (en termes de temps, de coût, de cohérence décisionnelle, etc.) et les inconvénients ou le préjudice susceptible d'en découler. La conclusion du DRSP quant au regroupement sera définitive et sans appel possible.
- (d) Les objections s'appuyant sur différents motifs, tel que résumés à l'article 2(e), ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement.

Article 13. Commission

- (a) Le fournisseur de services de résolution de litiges doit sélectionner et nommer la commission dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse.

- (b) Nomination et qualifications spécifiques des membres de la commission :
- (i) Un membre de la commission sera nommé aux procédures impliquant une objection pour similitude propice à confusion.
 - (ii) Un membre de la commission ou, sur l'accord des parties, trois experts, spécialisé(s) dans le règlement des différends liés à la propriété intellectuelle, sera (seront) nommé(s) aux procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.
 - (iii) Trois membres de la commission seront sélectionnés parmi d'éminents juristes mondialement reconnus et nommés aux procédures impliquant une objection relevant de l'intérêt public limité ; l'un d'entre eux sera nommé président. Le président sera d'une nationalité différente de celle du candidat et de l'objecteur.
 - (iv) Un membre de la commission sera nommé aux procédures impliquant une objection de la communauté.
- (c) Tout expert agissant dans le cadre de la présente procédure se doit d'être impartial et indépendant des parties impliquées. Les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges stipulent la façon dont chaque expert doit confirmer et conserver son impartialité et son indépendance.
- (d) Les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges énoncent les procédures de récusation et de remplacement des membres de la commission.
- (e) Sauf par réclamation du tribunal ou autorisation écrite des parties, aucun membre de la commission ne doit agir en une quelconque qualité, dans le cadre d'une procédure en cours ou à venir, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, concernant la décision désignée comme décision officielle en vertu de la présente procédure.

Article 14. Coûts

- (a) Chaque fournisseur de services de résolution de litiges doit déterminer les coûts des procédures dont il a la charge, dans le cadre de la présente procédure et en vertu des règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges. Ces coûts doivent couvrir les frais et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs incombant au fournisseur de services de résolution de litiges (les « coûts »).
- (b) Le fournisseur de services de résolution de litiges doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de formation de la commission, dresser une estimation du montant total des coûts, et demander au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité des frais lui incombant. Chaque partie doit s'acquitter de cette avance de frais dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement envoyée par le fournisseur de services de résolution de litiges. Les frais de dossier réglés par les parties seront déduits du montant de ladite avance de paiement.
- (c) Le fournisseur de services de résolution de litiges peut réviser son estimation du montant total des coûts engendrés et demander, à tout moment de la procédure, des avances de paiement supplémentaires aux parties impliquées.
- (d) Absence de règlement d'une avance de paiement des frais :

- (i) En cas d'absence de paiement de l'avance des frais demandée de la part de l'objecteur, ce dernier verra son objection rejetée et ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais déjà acquittés.
- (ii) En cas d'absence de paiement de l'avance des frais demandée de la part du candidat, l'objection sera considérée comme acceptée et aucun remboursement des frais déjà acquittés par le candidat ne sera accordé.
- (e) Au terme de la procédure et une fois la décision officielle de la commission rendue, le fournisseur de services de résolution de litiges doit rembourser, tel que prévu par la commission, l'avance des frais acquittés à la partie gagnante.

Article 15. Représentation et assistance

- (a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix.
- (b) Chaque partie, ou représentant des parties, doit communiquer le nom, les coordonnées et la fonction de ces personnes à l'ICANN, au fournisseur de services de résolution de litiges et à l'autre partie (ou aux autres parties, dans le cas d'un regroupement d'objections).

Article 16. Négociation et médiation

- (a) Les parties sont encouragées, sans y être contraintes, à s'engager, à tout moment du processus de résolution du différend, dans des négociations et/ou médiations visant à résoudre le différend à l'amiable.
- (b) Chaque fournisseur de services de résolution de litiges doit être en mesure de proposer, sur demande des parties, une personne capable d'assister celles-ci en intervenant en qualité de médiateur.
- (c) La personne intervenant en tant que médiateur auprès des parties ne peut pas être membre de la commission formée pour un différend entre lesdites parties, dans le cadre de la présente procédure ou de toute autre procédure afférente impliquant un même gTLD.
- (d) La poursuite de négociations ou de médiations ne doit pas, ipso facto, servir de base à une suspension de la procédure de règlement du différend ni à l'extension d'un délai prévu par la présente procédure. Sur demande conjointe des parties, le fournisseur de services de règlement de différends ou (après sa formation) la commission, peut accorder une extension de délai ou la suspension de la procédure. Sauf lors de circonstances exceptionnelles, une telle extension ou suspension ne doit pas excéder trente (30) jours et ne doit pas différer le traitement d'une autre objection.
- (e) Si, au cours de négociations et/ou de médiations, les parties s'entendent sur le règlement du différend soumis au fournisseur de services de résolution de litiges dans le cadre de la présente procédure, elles doivent en informer ce dernier, qui doit alors mettre un terme à la procédure, sous condition de respect de l'obligation de paiement des parties telle que prévue dans le cadre de la présente procédure, et en informer l'ICANN et les parties concernées.

Article 17. Pièces écrites supplémentaires

- (a) La commission peut accepter l'envoi, par les parties, de déclarations écrites en sus de l'objection et de la réponse, en établissant un délai pour l'envoi de ces pièces.

- (b) Le délai fixé par la commission pour l'envoi de pièces écrites supplémentaires ne doit pas dépasser trente (30) jours, à moins que la commission, après consultation du fournisseur de services de résolution de litiges, ne détermine que des circonstances exceptionnelles justifient une extension du délai.

Article 18. Preuves

Afin de parvenir rapidement et à moindres coûts à un règlement des différends relatifs aux nouveaux gTLD, les procédures de production de documents doivent être limitées. Dans certains cas exceptionnels, la commission peut demander à une partie de fournir des preuves supplémentaires.

Article 19. Audiences

- (a) Les différends traités dans le cadre de la présente procédure et des règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges seront généralement résolus sans audience.
- (b) La commission peut décider, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de tenir une audience, uniquement en présence de circonstances extraordinaires.
- (c) Si la commission décide d'organiser une audience :
 - (i) La commission doit déterminer la procédure d'audience à adopter ainsi que le lieu de l'audience.
 - (ii) Afin de faciliter la procédure et de limiter les coûts, l'audience se tiendra par visioconférence, dans la mesure du possible.
 - (iii) L'audience sera limitée à une journée sauf si la commission décide, lors de circonstances exceptionnelles, que plus d'une journée est requise pour cette audience.

Article 20. Normes

- (a) La commission applique les normes définies par l'ICANN pour chaque catégorie d'objection et identifiées à l'article 2(e).
- (b) De plus, la commission peut se référer ou fonder sa décision sur les déclarations et documents soumis ainsi que toute règle ou principe applicable ou qu'elle détermine être applicable.
- (c) Il incombe à l'objecteur d'apporter la preuve que son objection mérite d'être soutenue, en vertu des normes applicables.

Article 21. Décision officielle

- (a) Le fournisseur de services de résolution de litiges et la commission doivent s'efforcer de garantir qu'une décision officielle soit rendue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la formation de la commission. Lors de circonstances spécifiques, telles que des cas de consolidation, et avec l'accord du fournisseur de services de résolution de litiges, si une documentation significative est requise par le Panel, une brève extension peut être accordée.

- (b) La commission doit soumettre une version préliminaire de sa décision officielle à l'examen du fournisseur de services de résolution de litiges avant sa signature, sauf exclusion expresse d'un tel examen par les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges. Les modifications proposées à la commission par le fournisseur de services de résolution de litiges doivent, le cas échéant, concerner uniquement la forme de la décision officielle. La décision officielle signée doit être communiquée par le fournisseur de services de résolution de litiges, qui, à son tour, transmettra ladite décision aux différentes parties et à l'ICANN.
- (c) Lorsque la commission est formée de trois experts, la décision officielle se fait à la majorité.
- (d) La décision officielle, formulée par écrit, nomme la partie gagnante et expose les motifs d'une telle décision. Les recours mis à disposition d'un candidat ou d'un objecteur à l'issue de toute procédure devant commission sont limités à la validation ou au rejet d'une objection et au remboursement, par le fournisseur de services de résolution de litiges, des frais acquittés par la partie gagnante, tel que défini par la commission dans sa décision officielle, dans le cadre de l'avance de paiement(s) prévue à l'article 14(e) de la présente procédure et de toute provision pertinente des règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges.
- (e) La décision officielle doit stipuler la date de la décision et être signée par l'expert. Si un expert ne signe la décision officielle, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration justifiant l'absence d'une telle signature.
- (f) En plus des copies électroniques de sa décision officielle, la commission doit fournir une copie papier signée de ladite décision au fournisseur de services de résolution de litiges à moins d'indications contraires spécifiées dans les règles du fournisseur de services de résolution de litiges.
- (g) Sauf décision contraire de la commission, la décision officielle doit être publiée dans son intégralité sur le site Web du fournisseur de services de résolution de litiges.

Article 22. Exclusion de responsabilité

Outre toute exclusion de responsabilité stipulée dans les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, ni les experts, ni le fournisseur de services de résolution de litiges et ses employés, ni l'ICANN et les membres de son conseil d'administration, employés et consultants, ne peuvent être tenus responsables, par quiconque, de quelque action ou omission que ce soit, au cours d'une procédure intentée dans le cadre de la présente procédure.

Article 23. Modification de la procédure

- (a) L'ICANN se réserve le droit, conformément à ses statuts, de modifier la présente procédure.
- (b) La version de la présente procédure applicable à une procédure de règlement de différends correspond à la version en vigueur le jour de l'envoi de la candidature à un nouveau gTLD concernée.



Guide du demandeur

Proposition de plan final Module 4

Veillez noter que le présent document est une « proposition » de Guide de candidature ; il n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'administration. Les candidats potentiels ne doivent pas se fier aux détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant sujet à consultation et à révision.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

12 novembre 2010

Module 4

Procédures de conflits de chaînes

Ce module décrit des situations de conflit sur des chaînes de gTLD faisant l'objet d'une candidature, et expose les deux méthodes dont disposent les candidats pour résoudre de tels conflits.

4.1 Conflit de chaînes

Il y a conflit de chaînes lorsque :

1. Deux candidats ou plus à une même chaîne de gTLD passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution de litiges ;
ou
2. Deux candidats ou plus à des chaînes de gTLD similaires passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution de litiges, alors que la similitude des chaînes est jugée susceptible de créer une confusion dans l'esprit des utilisateurs en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes.

L'ICANN rejettera toute candidature à des chaînes de gTLD identiques ou susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs, appelées « chaînes conflictuelles ». Si l'une ou l'autre des situations susmentionnées (1 ou 2) se produit, les candidatures concernées doivent être soumises à une résolution de conflit, par le biais d'une évaluation avec priorité à la communauté, dans certains cas, ou via une enchère. Ces deux processus sont décrits dans le présent module. L'expression « ensemble conflictuel » désigne un groupe de candidatures à des chaînes conflictuelles.

(Dans ce guide de candidature, « similaire » se réfère à des chaînes si proches qu'elles constituent un risque de confusion pour l'utilisateur en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes dans la zone racine).

4.1.1 Identification des ensembles conflictuels

Les ensembles conflictuels sont des groupes de candidatures qui contiennent des chaînes de gTLD identiques ou similaires faisant l'objet de demandes. Les ensembles conflictuels sont identifiés au cours de

l'évaluation initiale suivant l'examen de toutes les chaînes de gTLD faisant l'objet d'une candidature. Lorsque l'examen de similarité de chaînes sera terminé, l'ICANN publiera une liste préliminaire des ensembles conflictuels et mettra cette liste à jour si nécessaire au cours des étapes d'évaluation et de résolution de litiges.

Les candidatures à des chaînes de gTLD identiques seront automatiquement assignées à un ensemble conflictuel. Par exemple, si le candidat A et le candidat B demandent la même chaîne, .TLDSTRING, ils seront associés à un ensemble conflictuel. Ces tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table d'IDN appropriée. C'est-à-dire que deux candidats (ou plus) dont les chaînes faisant l'objet de la candidature ou les variantes désignées sont des variantes d'une même chaînes selon une table des IDN soumise à l'ICANN seraient considérés comme étant en conflit direct l'un avec l'autre. Par exemple, si un candidat fait porter sa candidature sur une chaîne A et qu'un autre candidat fait porter sa candidature sur une chaîne B, alors que les chaînes A et B sont des variantes d'une même chaîne TLD tel que défini dans le Module 1, alors les deux candidatures sont en conflit direct.

La commission de similitude de chaînes étudiera également l'ensemble des chaînes demandées, afin de déterminer si la similitude des chaînes proposées dans deux candidatures ou plus est susceptible d'entraîner une confusion chez les utilisateurs, en cas d'application conjointe desdites chaînes dans le DNS. La commission procédera à cet examen pour chaque paire de chaînes de gTLD demandée. À l'issue de l'examen sur la similitude des chaînes décrit dans le module 2, des ensembles conflictuels seront établis avec les candidatures présentant, directement ou indirectement, une relation conflictuelle avec d'autres.

Deux chaînes sont en **conflit direct** si elles sont identiques ou similaires. Plus de deux candidats peuvent être impliqués dans une situation de conflit direct : si quatre candidats différents demandent la même chaîne de gTLD, ils sont tous impliqués dans une même relation de conflit direct.

Deux chaînes sont en **conflit indirect** si elles sont impliquées dans un conflit direct avec une troisième chaîne, sans être

directement en conflit l'une avec l'autre. L'exemple suivant explique plus en détail ce que sont les conflits directs et indirects.

Sur la figure 4-1, les chaînes A et B sont en conflit direct, tandis que les chaînes C et G sont en conflit indirect. Ces deux chaînes, C et G, sont en conflit direct avec la chaîne B, sans être en conflit direct l'une avec l'autre. La figure complète représente un ensemble conflictuel. Un ensemble conflictuel est constitué de toutes les chaînes demandées qui entretiennent une relation de conflit entre elles, directement ou indirectement.

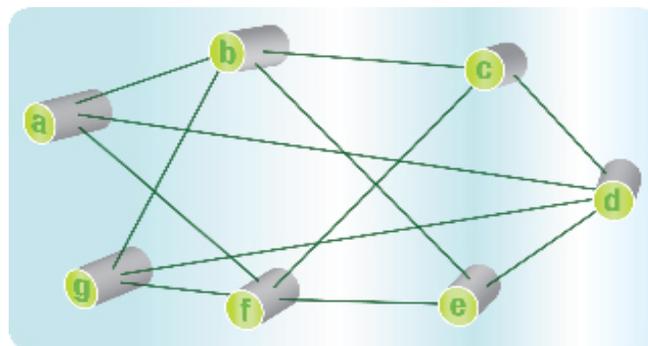


Figure 4-1 – Ce schéma représente un ensemble conflictuel, composé de chaînes en situation de conflit direct et indirect.

Alors que les ensembles conflictuels préliminaires sont déterminés lors de l'évaluation initiale, leur configuration définitive ne peut être établie qu'à la suite des étapes d'évaluation et de résolution des litiges. En effet, tout rejet de demande effectué au cours de ces processus est susceptible de modifier un ensemble conflictuel identifié précédemment.

Un ensemble conflictuel peut être élargi, divisé en deux ensembles ou rejeté comme un tout suite à une évaluation plus approfondie ou à une procédure de résolution de litige. La composition d'un ensemble conflictuel peut également être modifiée car certaines candidatures peuvent être volontairement retirées tout au long du processus.

Voir figure 4-2 : dans l'ensemble conflictuel 1, les candidatures D et G sont rejetées. La candidature A est la seule restante ; il n'y a donc plus de conflit à résoudre.

Dans l'ensemble conflictuel 2, toutes les candidatures ont passé les phases d'évaluation plus approfondie et de

résolution de litige avec succès ; l'ensemble conflictuel de départ n'est donc pas résolu.

Dans l'ensemble conflictuel 3, la candidature F est rejetée. Cette candidature était en conflit direct avec les candidatures E et J, mais ces dernières ne sont pas en conflit direct entre elles ; l'ensemble conflictuel de départ est alors divisé en deux ensembles : le premier contenant les candidatures E et K, et le deuxième contenant les candidatures I et J.

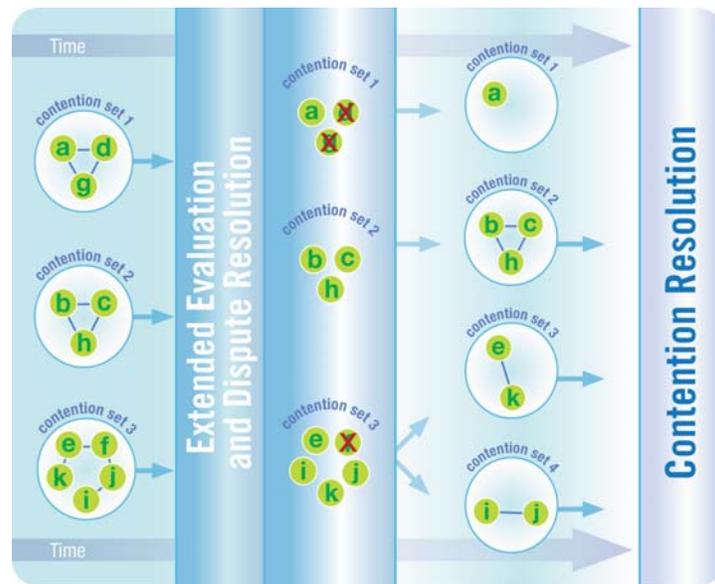


Figure 4-2 – La résolution du conflit de chaînes ne peut pas démarrer tant que l'ensemble des candidats au sein de l'ensemble conflictuel n'ont pas terminé l'ensemble des étapes précédentes applicables.

Les cas de conflit restants doivent être résolus par une évaluation avec priorité à la communauté ou à l'aide d'autres mécanismes, selon les circonstances. Lors de l'étape de résolution de conflit de chaînes, l'ICANN étudie chaque ensemble conflictuel, afin de parvenir à une résolution sans ambiguïté.

Comme décrit dans le présent guide, les cas de conflit peuvent être résolus par le biais d'une évaluation avec priorité à la communauté ou par accord des parties. Sinon, le dernier recours pour la résolution des conflits est le mécanisme d'enchère.

4.1.2 Impact des procédures de résolution de conflit pour confusion de chaînes sur les ensembles conflictuels

Lorsqu'un candidat dépose une objection pour confusion de chaînes à l'encontre d'une autre candidature (voir module 3) et que la commission confirme un tel risque de confusion pour les utilisateurs (c'est-à-dire statue en faveur du candidat objecteur), les deux candidatures sont placées en conflit direct l'une avec l'autre. Cette procédure de résolution de litige basée sur une objection pour confusion de chaînes aboutit alors à une nouvelle structure d'ensemble conflictuel pour les candidatures en question, ce qui élargit l'ensemble conflictuel d'origine.

Si un candidat dépose une objection pour confusion de chaînes à l'encontre d'une autre candidature et que la commission détermine qu'il n'existe pas de risque de confusion de chaînes (c'est-à-dire statue en faveur du candidat répondant à l'objection), les deux candidatures ne sont pas considérées en conflit direct l'une avec l'autre.

Dans le cas d'une objection de confusion de chaînes déposée par un autre candidat, la résolution d'un litige ne peut aboutir au retrait d'une candidature d'un ensemble conflictuel précédemment établi.

4.1.3 Résolution à l'amiable de conflits de chaînes

Les candidats identifiés comme étant en situation de conflit sont encouragés à trouver un règlement à l'amiable ou un accord entre eux afin de résoudre le conflit. Cet accord peut survenir à n'importe quel moment de la procédure, après publication par l'ICANN sur son site Web des candidatures reçues et des ensembles conflictuels préliminaires.

Les candidats peuvent résoudre le conflit de chaînes d'une manière impliquant le retrait volontaire d'une ou de plusieurs candidatures. Un candidat ne peut résoudre un conflit de chaînes en sélectionnant une nouvelle chaîne ou en se faisant remplacer par une coentreprise. Il est entendu que les candidats peuvent chercher à établir des collaborations afin de joindre leurs efforts pour résoudre les conflits de chaîne. Cependant, les changements déterminants dans des candidatures (par exemple l'association de candidats pour résoudre le conflit) impliqueront une réévaluation. Cela peut entraîner des

frais supplémentaires ou une évaluation repoussée à une session de candidatures ultérieure. Les candidats sont encouragés à résoudre des conflits en s'associant d'une manière qui n'affecte pas la candidature restante de façon déterminante. Ainsi, les nouvelles collaborations doivent être mises en place de façon à ne pas modifier matériellement la candidature afin qu'elle ne doive pas être de nouveau évaluée.

4.1.4 Issues possibles à une résolution de conflit de chaînes

Une candidature ayant suivi toutes les étapes préalables avec succès et qui ne fait plus partie d'un ensemble conflictuel en raison des modifications apportées à la composition de l'ensemble conflictuel (comme décrit dans la sous-section 4.1.1) ou d'une résolution à l'amiable par les candidats impliqués dans l'ensemble conflictuel (comme décrit dans la sous-section 4.1.3) peut passer à l'étape suivante.

Une candidature qui prévaut dans une procédure de résolution de conflit, soit par évaluation avec priorité à la communauté, soit par enchère, peut passer à l'étape suivante.

Il peut arriver qu'un candidat qui n'est pas le gagnant direct d'une procédure de résolution de conflit de chaînes puisse poursuivre sa candidature. Cette situation est expliquée dans les paragraphes suivants.

Lorsque les chaînes d'un ensemble conflictuel donné sont toutes identiques, les candidatures sont en conflit direct les unes avec les autres et il ne peut y avoir qu'un seul gagnant autorisé à passer à l'étape suivante.

Toutefois, en cas de situations de conflit direct et indirect dans un même ensemble, plusieurs chaînes peuvent dépasser l'étape de résolution.

Prenons par exemple une chaîne A en conflit avec une chaîne B, elle-même en conflit avec une chaîne C, sans que C ne soit en conflit avec A. Si le candidat A ressort gagnant du conflit, B est éliminé mais C peut se maintenir, puisqu'il n'est pas en conflit direct avec le gagnant et parce que les deux chaînes peuvent coexister dans le DNS sans risque de confusion.

4.2 *Évaluation avec priorité à la communauté*

Une évaluation avec priorité à la communauté ne survient que si un candidat communautaire choisit cette option. L'évaluation avec priorité à la communauté peut commencer lorsque toutes les candidatures d'un ensemble conflictuel ont passé chaque étape précédente de la procédure.

L'évaluation avec priorité à la communauté est une analyse indépendante. Les résultats obtenus lors des examens des candidatures ne sont pas reportés dans l'évaluation avec priorité à la communauté. Chaque candidature participant à l'évaluation avec priorité à la communauté commence avec une note de zéro.

4.2.1 *Éligibilité à l'évaluation avec priorité à la communauté*

Comme mentionné dans la sous-section 1.2.3 du module 1, tous les candidats doivent préciser leur type de candidature :

- communautaire ; ou
- classique.

Les candidats présentant une candidature dite communautaire doivent également répondre à un ensemble de questions dans le formulaire de candidature, afin de fournir des informations pertinentes qui seront demandées en cas d'évaluation avec priorité à la communauté.

Seuls les candidats communautaires sont éligibles à l'évaluation avec priorité à la communauté.

Au début de l'étape de résolution de conflit, tous les candidats communautaires des ensembles conflictuels restants sont prévenus de la possibilité d'opter pour une évaluation avec priorité à la communauté via envoi d'un acompte avant une date déterminée. Seules les candidatures pour lesquelles un acompte a été reçu avant la date limite seront notées dans le cadre d'une évaluation avec priorité à la communauté. Suite à l'évaluation, l'acompte sera restitué aux candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 14.

Avant que l'évaluation avec priorité à la communauté ne commence, les candidats qui ont décidé d'y participer peuvent avoir à fournir des informations supplémentaires et opportunes aux fins de cette évaluation.

4.2.2 *Procédure d'évaluation avec priorité à la communauté*

Pour chaque ensemble conflictuel, les évaluations avec priorité à la communauté seront réalisées par une commission de priorité communautaire désignée par l'ICANN afin d'examiner ces candidatures conflictuelles. Le rôle de la commission est de déterminer si toute candidature communautaire répond aux critères de priorité à la communauté. Les candidats classiques faisant partie de l'ensemble conflictuel ne participeront pas à l'évaluation avec priorité à la communauté.

S'il est établi qu'une candidature communautaire répond aux critères de priorité à la communauté (voir sous-section 4.2.3 ci-dessous), le candidat concerné sera déclaré prévaloir dans l'évaluation avec priorité à la communauté et pourra poursuivre. S'il est établi que plusieurs candidatures communautaires répondent à ces critères, le conflit restant entre elles sera résolu de la manière suivante :

- Si les candidatures sont en conflit indirect les unes avec les autres (voir sous-section 4.1.1), elles seront toutes autorisées à passer à l'étape suivante. Dans ce cas, les candidatures qui sont en conflit direct avec ces candidatures communautaires seront rejetées.
- Si les candidatures sont en conflit direct les unes avec les autres, ces candidats passeront à un processus d'enchère. Si toutes les parties tombent d'accord et présentent une demande conjointe, l'ICANN peut différer l'enchère pour une période de trois mois pendant que les parties tentent de trouver un règlement à l'amiable avant de procéder à l'enchère. Il s'agit d'une option unique. L'ICANN n'accordera ce droit qu'une seule fois pour chaque ensemble de candidatures conflictuelles.

S'il est établi qu'aucune des candidatures communautaires ne répond aux critères, toutes les parties de l'ensemble conflictuel (à la fois les candidats classiques

et les candidats communautaires) passeront au processus d'enchère.

Les résultats de chaque évaluation de la priorité à la communauté sont postés au terme des dites évaluations.

Les candidats éliminés au terme d'une évaluation avec priorité à la communauté sont éligibles à un remboursement partiel des frais liés à l'évaluation gTLD (voir module 1).

4.2.3 Critères d'évaluation avec priorité à la communauté

La commission de priorité communautaire examinera et notera la ou les candidatures communautaires ayant opté pour l'évaluation avec priorité à la communauté par rapport à quatre critères indiqués ci-dessous.

Le processus de notation est conçu pour identifier les candidatures communautaires admissibles, tout en évitant les « faux positifs » (accordant une priorité injustifiée à une candidature qui fait référence à une communauté établie uniquement pour obtenir un mot générique tel qu'une chaîne de gTLD) et les « faux négatifs » (refusant la priorité à une candidature communautaire admissible). Cela nécessite une approche globale prenant en compte de multiples critères, comme le reflète le processus adopté. La notation sera effectuée par une commission sur la base des informations fournies dans le cadre de la candidature, et à partir des autres informations utiles disponibles (par exemple des informations publiques à propos de la communauté représentée). Si elle le juge nécessaire, la commission peut également entreprendre des recherches indépendantes afin d'étayer les décisions qui conduisent à la notation.

Il convient de noter qu'une candidature communautaire admissible élimine toutes les candidatures classiques en conflit direct avec celle-ci, indépendamment du degré d'admissibilité de la candidature communautaire. Cela explique pourquoi des conditions d'admissibilité très rigoureuses sont exigées pour les candidatures communautaires, comme le montrent les critères ci-dessous.

L'ordre des critères correspond à celui dans lequel ils seront évalués par la commission. Tout a été pensé de façon à éviter les « doublons » : lorsqu'un aspect négatif est révélé

par l'évaluation d'une candidature selon un critère, celui-ci sera pris en compte uniquement dans le cadre de ce critère et il sera ignoré dans le reste de l'évaluation.

Une candidature doit totaliser un minimum de 14 points pour prévaloir dans une évaluation avec priorité à la communauté. L'issue sera déterminée conformément à la procédure décrite dans la sous-section 4.2.2.

Critère n° 1 : Établissement de la communauté (0-4 points)

Un maximum de 4 points peut être attribué sur un critère d'établissement de la communauté :

4	3	2	1	0
Établissement de la communauté				
Élevé ←		→ Bas		

Mesuré par :

A. Délimitation (2)

2	1	0
Communauté clairement délimitée, organisée et préexistante.	Communauté clairement délimitée et préexistante, mais ne remplissant pas suffisamment les conditions pour obtenir 2 points.	Délimitation et préexistence insuffisantes pour obtenir 1 point.

B. Extension (2)

2	1	0
Communauté ayant une taille et une durée de vie considérables.	Communauté ayant soit une taille, soit une durée de vie considérable, mais ne remplissant pas les conditions pour obtenir 2 points.	Communauté n'ayant ni une taille ni une durée de vie considérables.

Cette section fait référence à la communauté telle qu'elle est explicitement identifiée et définie dans les déclarations de la candidature. (La portée implicite de la chaîne faisant l'objet de la candidature n'est pas prise en compte ici, mais elle l'est lors de l'évaluation du critère n° 2, « Lien entre la chaîne proposée et la communauté ».)

Définitions du critère n° 1

- « Communauté » : l'usage du terme « communauté » a considérablement évolué, depuis son origine latine « *communitas* » qui signifie association, et implique désormais davantage la cohésion que la simple communauté d'intérêts. Étant donné que le mot « communauté » est utilisé tout au long du processus de candidature, il est nécessaire : (a) que ses membres aient conscience de ladite communauté et la reconnaissent ; (b) que son existence antérieure à septembre 2007 (date à laquelle les recommandations en matière de politique de nouveaux gTLD ont été mises au point) soit démontrée ; et (c) que son existence prolongée ou sa longévité (et non sa brièveté) soit assurée pour l'avenir.
- « Délimitation » fait référence aux membres d'une communauté. Une définition claire et simple de l'appartenance à la communauté obtiendra une note élevée, tandis qu'une définition floue, dispersée ou non délimitée obtiendra une note basse.
- « Préexistante » signifie qu'une communauté était active avant la mise au point des recommandations en matière de politique de nouveaux gTLD en septembre 2007.
- « Organisée » implique l'existence d'au moins une entité consacrée à la communauté, avec documents à l'appui prouvant la mise en place d'activités communautaires.
- « Extension » fait référence aux dimensions de la communauté, notamment en termes de nombre de membres, de portée géographique et de période d'activité prévisible, comme il est expliqué ci-dessous.

- La « taille » se réfère à la fois au nombre de membres et à la portée géographique de la communauté et sera notée en fonction du contexte plutôt que de chiffres absolus. En effet, une communauté d'une zone géographique peut compter des millions de membres dans un emplacement limité, une communauté linguistique peut disposer d'un million de membres dispersés dans le monde, tandis qu'une communauté de prestataires de services peut comporter « seulement » une centaine de membres répartis dans le monde entier, pour ne citer que quelques exemples, qui peuvent tous être considérés comme des communautés de « taille considérable ».
- La « durée de vie » signifie que les activités d'une communauté sont de nature durable et non éphémère.

Consignes relatives au critère n° 1

En lien avec les notions de « Délimitation » et d'« Extension », il convient de remarquer qu'une communauté peut se composer de personnes morales (par exemple une association de prestataires d'un service donné) ou physiques (par exemple une communauté linguistique), ou encore d'une alliance logique de communautés (par exemple une fédération internationale de communautés nationales de nature similaire). Elles sont toutes viables en tant que telles, sous réserve de l'existence d'une conscience et d'une reconnaissance de la communauté parmi ses membres. Sinon, la candidature serait considérée comme n'étant pas liée à une véritable communauté et obtiendrait une note de 0 pour les critères « Délimitation ».

En ce qui concerne la « Délimitation », si une candidature satisfait chacun des trois critères correspondants (délimitation, préexistante et organisée), elle obtient la note de 2.

En ce qui concerne l'« Extension », si une candidature démontre une taille de communauté et une longévité satisfaisant, elle obtient une note de 2.

Critère n° 2 : lien entre la chaîne proposée et la communauté (0-4 points)

Un maximum de 4 points peut être attribué sur un critère de lien :

4	3	2	1	0
Lien entre la chaîne et la communauté				
Élevé ←		→ Bas		

Mesuré par :

A. Lien (3)

3	2	0
Chaîne correspondant au nom de la communauté ou étant une forme abrégée ou une abréviation bien connue du nom de la communauté.	Chaîne identifiant la communauté, mais pas suffisamment pour obtenir 3 points.	Lien avec la chaîne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 2 points.

B. Unicité (1)

1	0
Chaîne n'ayant pas d'autre signification au-delà de l'identification de la communauté décrite dans la candidature.	Chaîne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

Cette section évalue la pertinence de la chaîne pour la communauté spécifique que la candidature entend représenter.

Définitions du critère n° 2

- le « nom » d'une communauté se réfère au nom établi sous lequel la communauté est communément connue des autres. Il peut s'agir du nom d'une organisation consacrée à la communauté, sans que cela soit une nécessité.

- « Identifier » signifie que la chaîne faisant l'objet de la candidature décrit précisément la communauté ou les membres de la communauté, sans dépasser celle-ci.

Consignes relatives au critère n° 2

En ce qui concerne le « Lien », pour obtenir une note de 3, l'aspect essentiel est que la chaîne faisant l'objet de la candidature soit communément connue des autres comme identifiant ou comme nom de la communauté.

En ce qui concerne le « Lien », pour une note de 2, la chaîne faisant l'objet de la candidature doit décrire la communauté ou ses membres, sans dépasser celle-ci. Par exemple, une chaîne peut obtenir 2 points si elle est constituée par un nom qui désignerait naturellement dans ce contexte un membre habituel de la communauté. Si la chaîne est trop large (par exemple un club de tennis bien connu mais implanté au niveau local ayant posé une candidature pour la chaîne « .TENNIS ») ne pourrait pas obtenir une note de 2.

En ce qui concerne l'« Unicité », la « signification » fait référence au public en général, en tenant compte du contexte ajouté de la langue communautaire.

L'« unicité » sera notée à la fois en fonction du contexte de la communauté et d'un point de vue général. Par exemple, une chaîne pour une communauté d'une zone géographique donnée peut sembler unique d'un point de vue général mais n'obtiendra pas 1 point pour son unicité si elle a une autre signification dans le langage courant utilisé dans la zone de la communauté en question. La formulation « ... au-delà de l'identification de la communauté » pour l'obtention d'un point à titre d'« unicité » implique que la chaîne doit identifier la communauté, et par conséquent obtenir 2 ou 3 points pour la condition de « lien » afin de pouvoir gagner un point pour « unicité ».

Il convient de remarquer que l'« Unicité » concerne uniquement la *signification* de la chaîne : étant donné que l'évaluation vise à résoudre un conflit, il y a aura obligatoirement d'autres candidatures communautaires et/ou standards présentant des chaînes identiques ou similaires dans l'ensemble conflictuel à résoudre, la chaîne ne peut donc clairement pas être « unique » dans le sens « seule ».

Critère n° 3 : politiques d'enregistrement (0-4 points)

Un maximum de 4 points peut être attribué sur un critère de politiques d'enregistrement :

4	3	2	1	0
Politiques d'enregistrement				
Élevé ←		→ Bas		

Mesuré par :

A. Éligibilité (1)

1	0
Éligibilité restreinte aux membres de la communauté.	Éligibilité non restreinte dans l'ensemble.

B. Sélection du nom (1)

1	0
Politiques d'enregistrement comportant des règles de sélection de nom cohérentes avec l'objectif communautaire articulé du gTLD faisant l'objet de la candidature.	Politiques d'enregistrement ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

C. Contenu et utilisation (1)

1	0
Politiques d'enregistrement comportant des règles en matière de contenu et d'utilisation cohérentes avec l'objectif communautaire articulé du gTLD	Politiques d'enregistrement ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

1	0
faisant l'objet de la candidature.	

D. Application (1)

1	0
Politiques d'enregistrement comportant des mesures d'application spécifiques (par ex. pratiques d'enquête, pénalités, procédures de manipulation) constituant un ensemble cohérent avec des mécanismes d'appel adéquats.	Politiques d'enregistrement ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

Cette section évalue les politiques d'enregistrement du candidat, telles qu'elles sont indiquées dans la candidature. Les politiques d'enregistrement sont les conditions que le futur registre définira pour les registrants éventuels, c'est-à-dire ceux désirant enregistrer des noms de domaines de second niveau dans le registre.

Définitions du critère n° 3

- Le terme « Éligibilité » recouvre les qualifications que les entités ou les personnes physiques doivent avoir pour être reconnues en tant que registrant par le registre.
- Le terme « Sélection du nom » recouvre les conditions devant être remplies pour tout nom de domaine de second niveau afin d'être considéré comme acceptable par le registre.
- Le terme « Contenu et utilisation » recouvre les restrictions stipulées par le registre pour le contenu fourni et pour l'utilisation d'un nom de domaine de second niveau dans le registre.

- Le terme « Application » recouvre les outils et les dispositions définies par le registre pour prévenir et réparer les violations des conditions d'utilisation commises par les registrants.

Consignes relatives au critère n° 3

En ce qui concerne l'« Éligibilité », la limitation aux « membres » de la communauté peut évoquer une adhésion officielle mais il est aussi possible de satisfaire cette exigence par d'autres moyens, en fonction de la structure et de l'orientation de la communauté en question. Par exemple, pour le TLD d'une communauté d'une zone géographique, la limitation aux membres de la communauté peut être obtenue en exigeant que l'adresse physique du registrant se trouve dans les limites physiques de ladite zone.

En ce qui concerne les critères « Sélection du nom », « Contenu et utilisation » et « Application », la notation des candidatures par rapport à ces sous-critères sera effectuée en suivant une approche globale, en tenant dûment compte des particularités de la communauté explicitement visée. Par exemple, une candidature proposant un TLD pour une communauté linguistique peut comporter des règles strictes imposant cette langue pour la sélection de nom ainsi que pour le contenu et l'utilisation, obtenant ainsi 1 point pour B et C. Cependant, elle pourrait être tolérante dans les mesures d'application pour des sites d'enseignement individuel pour ceux qui souhaitent apprendre la langue, et obtenir malgré tout 1 point pour D. Plus de restrictions n'entraînent pas nécessairement un score plus élevé. Les restrictions et les mécanismes d'application correspondants proposés par le candidat devraient être alignés avec les objectifs communautaires du TLD et faire preuve d'une responsabilité continue pour la communauté nommée dans la candidature.

Critère n° 4 : Soutien communautaire (0-4 points)

4	3	2	1	0
Soutien communautaire				
Élevé	←————→			Bas

Mesuré par :

A. Soutien (2)

2	1	0
Candidat faisant partie ou disposant de documentation de soutien d'une ou de plusieurs institution(s) communautaire(s)/organisation(s) membre(s) reconnue(s) ou étant investi de l'autorité nécessaire (documents à l'appui) pour représenter la communauté.	Documentation de soutien d'au moins un groupe important, mais soutien insuffisant pour obtenir 2 points.	Preuve de soutien insuffisante pour obtenir 1 point.

B. Opposition (2)

2	1	0
Pas d'opposition importante.	Opposition importante provenant d'un groupe de taille non négligeable.	Opposition importante provenant d'au moins deux groupes de taille non négligeable.

Cette section évalue le soutien et/ou l'opposition de la communauté à la candidature. Le soutien ou l'opposition seront notés par rapport aux communautés explicitement visées comme indiqué dans la candidature, en tenant dûment compte des communautés implicitement visées par la chaîne.

Définitions du critère n° 4

- « Reconnue(s) » se réfère à une ou plusieurs institutions/organisations qui, via un statut de membre ou autre, sont clairement reconnues par les membres de la communauté comme représentant ladite communauté.

- « Importance » et « important » se réfèrent aux communautés explicitement et implicitement visées. Cela signifie que l'opposition de la part de communautés non identifiées dans la candidature mais visées par la chaîne qui en fait l'objet serait considérée comme importante.

Consignes relatives au critère n° 4

En ce qui concerne le « Soutien », il s'ensuit que le soutien apporté, par exemple, par la seule association nationale importante d'une communauté à l'échelle nationale obtiendra 2 points si la chaîne est clairement orientée vers cette échelle nationale, mais seulement 1 point si la chaîne vise implicitement des communautés similaires au sein d'autres nations.

De plus, pour le « Soutien », les pluriels entre parenthèses pour une note de 2 font référence à des cas d'institutions ou organisations multiples. Dans de tels cas, l'obtention d'une note de 2 exige une documentation de soutien issue d'institutions/organisations représentant la majorité de l'ensemble de la communauté visée.

Le candidat obtiendra la note de 1 pour le critère « Soutien » s'il n'obtient pas le soutien de la majorité des institutions et organisations de membres reconnues par la majorité de la communauté ou s'il ne présente pas une documentation complète attestant qu'il a l'autorité nécessaire pour représenter la communauté dans sa candidature. Une note de 0 sera attribuée pour le « Soutien » si le candidat échoue à fournir la documentation prouvant le soutien des institutions ou organisations de membres reconnues par la communauté ou ne présente pas la documentation attestant qu'il a l'autorité nécessaire pour représenter la communauté. Toutefois, il convient de remarquer que la documentation de soutien issue de groupes ou communautés pouvant être considérés comme implicitement visés mais ayant une orientation entièrement différente de la communauté du candidat ne sera pas exigée pour obtenir 2 points au titre du sous-critère de soutien.

Lors de l'évaluation de l'« Opposition », les objections antérieures à la candidature, ainsi que les commentaires publics pendant la session de candidature seront pris en compte et évalués dans ce contexte. Il ne sera jamais supposé que de telles objections ou commentaires empêcheront une note de 2 ou entraîneront une note

particulière pour l'« Opposition ». Pour être pris en compte en tant qu'opposition pertinente, tout commentaire ou objection doit être de nature raisonnable. Les sources d'opposition clairement erronées, injustifiées ou établies dans l'optique de l'objection ne seront pas considérées comme pertinentes.

4.3 *Enchère : le mécanisme de dernier recours*

La plupart des cas de conflit devraient être résolus par une évaluation avec priorité à la communauté ou via un accord volontaire entre les candidats impliqués. L'enchère est une méthode finale appliquée dans le cadre d'une résolution de conflit de chaînes entre les candidatures d'un ensemble conflictuel lorsque le conflit n'a pu être résolu par un autre moyen.

Il n'y aura pas d'enchère pour résoudre le conflit lorsque les candidatures en conflit concernent des noms géographiques (tels que les définit le Module 2). Dans ce cas, les candidatures seront suspendues en attendant que les candidats résolvent le conflit.

Une enchère aura lieu, lorsque le conflit n'est pas déjà résolu, lorsqu'une candidature portant sur un nom géographique se trouve dans un ensemble conflictuel avec des candidatures pour des chaînes similaires n'ayant pas été identifiées comme noms géographiques.

Dans la pratique, l'ICANN s'attend à ce que la plupart des cas de conflit soient résolus par d'autres moyens avant d'arriver à l'étape de l'enchère. Il est possible que l'ICANN obtienne des fonds considérables en conséquence d'une ou de plusieurs enchères.¹

¹ Le but d'une enchère est de résoudre le conflit d'une manière claire et objective. Les revenus d'enchères seront réservés et affectés jusqu'à détermination de leur utilisation. Il est prévu que le coût du programme de nouveaux gTLD soit compensé par des frais, aussi tout fonds provenant d'un mécanisme de résolution de conflit de dernier recours tel que des enchères découlerait (après paiement correspondant au processus d'enchère) sur la constitution de fonds supplémentaires. Ainsi, la prise en compte d'un mécanisme de résolution de conflit de dernier recours doit inclure l'utilisation des fonds. Les fonds doivent être affectés séparément et utilisés de manière à soutenir directement la mission et les valeurs fondamentales de l'ICANN tout en maintenant son statut d'organisation à but non lucratif.

Les utilisations possibles incluent la création d'une fondation investie d'une mission claire et appliquant des méthodes transparentes en vue d'attribuer des fonds à des projets dans l'intérêt de la communauté Internet au sens large, notamment des subventions pour soutenir les candidatures aux nouveaux gTLD ou les opérateurs de registres issus de communautés lors des sessions ultérieures de gTLD, la création d'un fonds communautaire/géré par l'ICANN pour les projets spécifiques dans l'intérêt de la communauté

4.3.1 Procédures d'enchère

Le déroulement d'une enchère entre plusieurs candidatures d'un ensemble conflictuel est le suivant. Le commissaire-priseur augmente successivement les prix associés aux candidatures de l'ensemble conflictuel et les candidats respectifs indiquent s'ils souhaitent ou non payer ces montants. Au fur et à mesure que les prix montent, les candidats décideront tour à tour de se retirer de l'enchère. Lorsqu'un nombre suffisant de candidatures a été éliminé pour qu'il ne reste aucun conflit direct (c'est-à-dire que les candidatures restantes ne sont plus en conflit les unes avec les autres et que les chaînes pertinentes peuvent toutes faire l'objet d'une délégation en tant que TLD), l'enchère est considérée avoir pris fin. À la fin de l'enchère, les candidats restants paieront les prix d'enchère et passeront au processus de délégation. Cette procédure est appelée « enchère au cadran ascendante ».

La présente section donne aux candidats une brève introduction sur les aspects pratiques de la participation à une enchère au cadran ascendante. Il s'agit uniquement d'une introduction d'ordre général, qui fournit des informations préliminaires. L'ensemble détaillé des règles d'enchère sera disponible avant le début de toute procédure d'enchère. Si un conflit émerge entre ce module et les règles d'enchère, la règle d'enchère prévaudra.

Pour simplifier, cette section décrira une situation où un ensemble conflictuel se compose de plusieurs candidatures à des chaînes identiques.

Toutes les enchères seront effectuées sur Internet, les offres étant réalisées à distance par les participants à l'aide d'un système logiciel basé sur le Web et spécialement conçu pour les enchères. Le système logiciel d'enchère sera compatible avec les versions actuelles des navigateurs les plus courants et ne nécessitera pas l'installation locale de logiciels supplémentaires.

Internet, la création d'un fonds de continuité de registres pour la protection des registraires (en s'assurant que les fonds soient mis en place pour soutenir le fonctionnement d'un registre de gTLD jusqu'à ce qu'un successeur soit trouvé), ou encore l'établissement d'un fonds de sécurité pour étendre l'utilisation de protocoles sécurisés, mener des études et soutenir les organismes de développement de normes conformément à la mission de sécurité et de stabilité de l'ICANN.

De plus amples détails sur l'utilisation potentielle des fonds seront fournis avec la version mise à jour du Guide de candidature.

Les participants à l'enchère (« enchérisseurs ») recevront des instructions pour accéder au site d'enchère en ligne. L'accès au site sera protégé par un mot de passe et les offres cryptées par SSL. Si la connexion d'un enchérisseur à Internet est temporairement interrompue, cet enchérisseur peut être autorisé à envoyer ses offres par fax pour une session d'enchère donnée, conformément aux procédures décrites dans les règles d'enchère. Les enchères seront généralement menées de façon à terminer rapidement, en un jour si possible.

L'enchère se déroulera sur plusieurs tours, comme l'illustre la figure 4-3. Les événements se dérouleront dans l'ordre suivant :

1. Pour chaque tour, le commissaire-priseur annoncera à l'avance : (1) le prix de début de tour, (2) le prix de fin de tour et (3) les heures de début et de fin du tour d'enchère. Au premier tour d'enchère, le prix de début de tour pour tous les enchérisseurs de l'enchère sera de 0 dollar américain. Dans les tours suivants, le prix de début de tour sera le prix de fin du tour précédent.

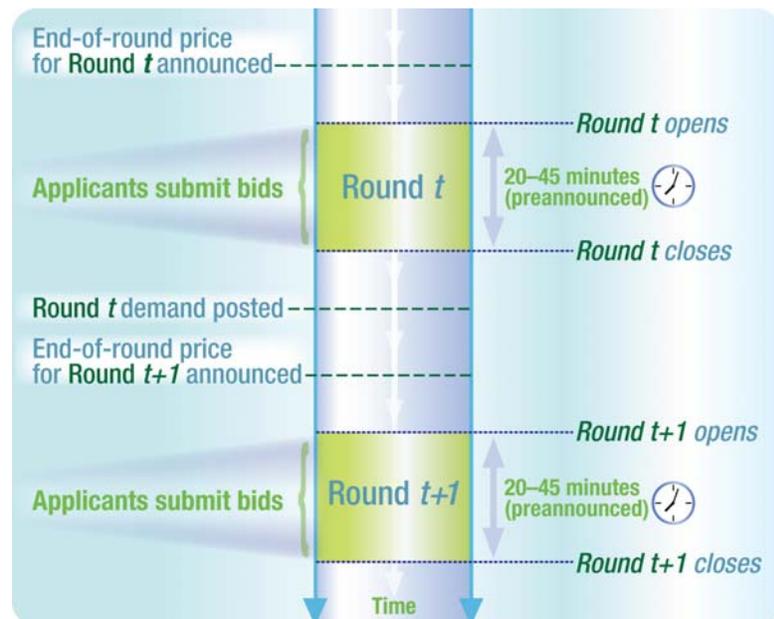


Figure 4-3 – Déroulement d'une enchère au cadran ascendant.

2. Lors de chaque tour, les enchérisseurs devront soumettre une ou des offres exprimant leur souhait de payer une somme située dans la fourchette de prix intermédiaires comprise entre le prix de début de tour

et le prix de fin de tour. De cette manière, un enchérisseur peut indiquer s'il souhaite suivre l'enchère à tous les prix (y compris au prix de fin de tour) ou s'il souhaite se retirer de l'enchère à un prix inférieur au prix de fin de tour, appelé offre de sortie.

3. La sortie est irrévocable. Si un enchérisseur est sorti de l'enchère lors d'un tour précédent, il n'est pas autorisé à revenir dans le tour en cours.
4. Les enchérisseurs peuvent soumettre leurs offres à tout moment du tour d'enchère.
5. Seules les offres conformes à toutes les règles d'enchère seront considérées comme valides. Si un enchérisseur soumet plusieurs offres valides dans le temps imparti à un tour d'enchère, le commissaire-priseur considérera la dernière offre valide comme étant l'offre soumise.
6. À la fin de chaque tour, les offres deviennent des offres ayant force d'obligation pour les enchérisseurs afin de réserver les chaînes de gTLD opportunes à des prix correspondant aux montants des offres respectives, sous réserve de la clôture de l'enchère conformément aux règles d'enchère. Lors des tours successifs, des offres peuvent être utilisées pour sortir ultérieurement de l'enchère à des prix supérieurs.
7. Après chaque tour, le commissaire-priseur divulguera le nombre total d'enchérisseurs ayant suivi l'enchère aux prix de fin de tour pour le tour en cours, puis il annoncera les prix et les heures du tour suivant.
 - Chaque offre se compose d'un prix unique associé à la candidature, ce prix devant être supérieur ou égal au prix de début de tour.
 - Si le montant de l'offre est strictement inférieur au prix de fin de tour, l'offre est considérée comme une offre de sortie au montant spécifié, ce qui implique l'engagement ayant force obligatoire de l'enchérisseur à payer le montant de l'offre si sa candidature est retenue.
 - Si le montant de l'offre est supérieur ou égal au prix de fin de tour, cela signifie que l'enchérisseur souhaite rester dans l'enchère à tous les prix du tour en cours, ce qui implique l'engagement ayant

force obligatoire du candidat à payer le prix de fin de tour si sa candidature est retenue. Suite à une telle offre, la candidature ne peut être éliminée du tour d'enchère en cours.

- Dans la mesure où le montant de l'offre dépasse le prix de fin de tour, l'offre est également considérée comme une offre de remplacement qui sera reportée au tour suivant. L'enchérisseur sera autorisé à changer le montant de l'offre de remplacement au tour suivant et ce montant n'interdira pas à l'enchérisseur de soumettre un montant d'offre valide au tour suivant.
 - Il n'est pas permis à un enchérisseur de soumettre une offre pour une candidature pour laquelle une offre de sortie a été reçue lors d'un tour précédent. En effet, lorsqu'une candidature est sortie de l'enchère, elle ne peut y revenir.
 - Si aucune offre valide n'est soumise lors d'un tour donné pour une candidature qui reste en course, le montant de l'offre sera le montant de l'offre de remplacement (le cas échéant) reporté du tour précédent ou, en l'absence de tour précédent, l'offre sera une offre de sortie au prix de début de tour pour le tour en cours.
8. Le processus se poursuit, le commissaire-priseur augmentant la fourchette de prix associée à chaque chaîne de TLD pour chaque tour jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un enchérisseur au prix de fin de tour. Après un tour pour lequel cette condition est remplie, l'enchère prend fin et le commissaire-priseur détermine le prix de rajustement. La dernière candidature restante est considérée comme étant la candidature retenue et l'enchérisseur y étant associé doit payer le prix de rajustement.

La figure 4-4 illustre le déroulement possible d'une enchère pour cinq candidatures en conflit.

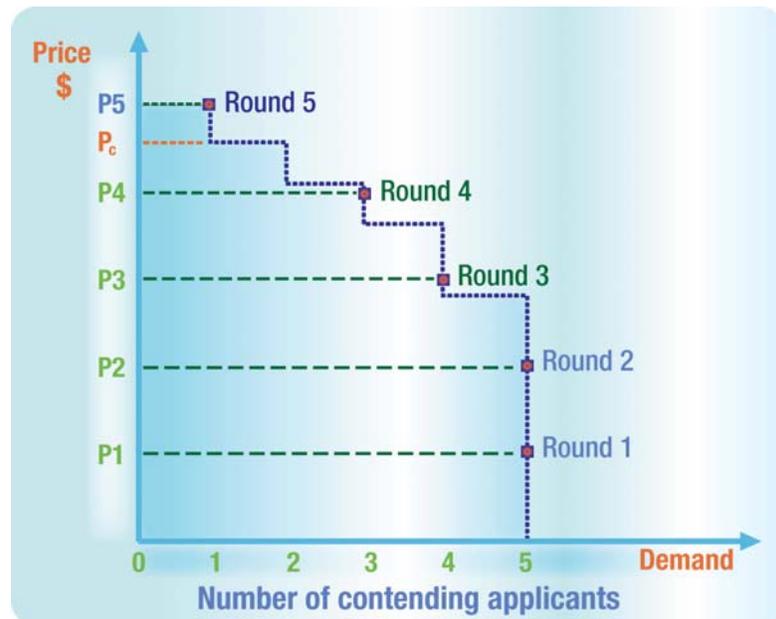


Figure 4-4 – Exemple d'enchère pour cinq candidatures mutuellement en conflit.

- Avant le premier tour d'enchère, le commissaire-priseur annonce le prix de fin de tour P_1 .
- Au cours du premier tour, une offre est soumise pour chaque candidature. Sur la figure 4-4, les cinq enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_1 . Comme la demande totale dépasse un, l'enchère se poursuit avec un deuxième tour. Le commissaire-priseur informe que cinq candidatures en conflit sont restées à P_1 et il annonce le prix de fin de tour P_2 .
- Au cours du deuxième tour, une offre est soumise pour chaque candidature. Sur la figure 4-4, les cinq enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_2 . Le commissaire-priseur informe que cinq candidatures en conflit sont restées à P_2 et il annonce le prix de fin de tour P_3 .
- Au cours du troisième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie légèrement inférieure à P_3 , alors que les quatre autres enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_3 . Le commissaire-priseur informe que quatre

candidatures en conflit sont restées à P_3 et il annonce le prix de fin de tour P_4 .

- Au cours du quatrième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie intermédiaire entre P_3 et P_4 alors que les trois autres enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_4 . Le commissaire-priseur informe que trois candidatures en conflit sont restées à P_4 et il annonce le prix de fin de tour P_5 .
- Au cours du cinquième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie légèrement supérieure à P_4 , et l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie à P_c (intermédiaire entre P_4 et P_5). Le dernier enchérisseur soumet une offre supérieure à P_c . Comme la demande totale à P_5 ne dépasse pas un, l'enchère prend fin au cinquième tour. La candidature associée à l'offre la plus élevée au cinquième tour est considérée comme retenue. Le prix de rajustement est P_c , car il s'agit du prix le plus faible auquel la demande totale peut être satisfaite.

Dans la mesure du possible, il convient de mener simultanément les enchères visant à résoudre des situations de conflit entre des chaînes multiples.

4.3.1.1 *Devise*

Pour que les offres de l'enchère soient comparables, elles doivent toutes être soumises sous forme de nombres entiers exprimés en dollars américains.

4.3.1.2 *Frais*

Un acompte sera demandé à tous les candidats participant à l'enchère, le montant de celui-ci devant être déterminé. L'acompte doit être versé par transfert bancaire sur un compte en banque spécifié par l'ICANN ou son prestataire de services d'enchères dans une grande banque internationale, et doit être reçu avant la date de l'enchère. Le montant de l'acompte déterminera une limite d'enchère pour chaque enchérisseur : l'acompte de l'enchère équivaldra à 10 % de la limite d'enchère et l'enchérisseur ne pourra soumettre aucune offre dépassant sa limite d'enchère.

Afin d'éviter que les enchérisseurs n'aient à s'engager au préalable quant à une limite d'enchère donnée, ils ont la

possibilité de verser un acompte déterminé qui leur donnera le droit à une enchère illimitée pour une candidature donnée. Le montant de l'acompte exigé pour une enchère illimitée dépendra de l'ensemble conflictuel en question et reposera sur une évaluation des prix de fin éventuels de l'enchère.

Tous les acomptes versés par des enchérisseurs perdants mais non défaillants leur seront restitués à la clôture de l'enchère.

4.3.2 Paiement des offres gagnantes

Tout candidat participant à une enchère devra signer un contrat d'enchérisseur reconnaissant ses droits et responsabilités dans l'enchère, notamment la force obligatoire de ses offres l'engageant à payer le montant de l'enchère s'il la remporte (c'est-à-dire si sa candidature est retenue), et devra passer le contrat de registre imposé avec l'ICANN et accepter une pénalité pour défaillance portant sur le paiement de son offre gagnante ou son manquement à l'obligation de passer le contrat de registre requis.

L'enchérisseur gagnant de toute enchère devra payer le montant total du prix final dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin de l'enchère. Le paiement doit être effectué par transfert bancaire sur le même compte en banque international que l'acompte et ledit acompte du candidat sera crédité au paiement du prix final.

Si un enchérisseur prévoit qu'il faudra plus de 20 jours ouvrables pour payer en raison de restrictions monétaires imposées par le gouvernement et vérifiables, l'enchérisseur devra prévenir l'ICANN le plus tôt possible avant l'enchère et l'ICANN envisagera d'allonger la période de paiement pour tous les enchérisseurs d'un même ensemble conflictuel.

Tout enchérisseur gagnant pour lequel le montant total du prix final n'a pas été reçu dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin de l'enchère pourra être déclaré défaillant. À leur entière discrétion, l'ICANN et son prestataire de services d'enchères pourront différer la déclaration de défaillance pour une brève période, mais uniquement s'ils sont convaincus que la réception du montant total est imminente.

Tout enchérisseur pour lequel le montant total du prix final est reçu dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin d'une enchère conserve l'obligation d'exécuter le contrat de registre requis dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'enchère. Tout enchérisseur gagnant n'exécutant pas le contrat dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'enchère pourra être déclaré défaillant. À leur entière discrétion, l'ICANN et son prestataire de services d'enchères pourront différer la déclaration de défaillance pour une brève période, mais uniquement s'ils sont convaincus que l'exécution du contrat de registre est imminente.

4.3.3 Procédures faisant suite à une défaillance

Une fois déclaré défaillant, tout enchérisseur gagnant peut être immédiatement déchu de sa position dans l'enchère et faire l'objet d'une évaluation de pénalités pour défaillance. Si un enchérisseur gagnant est déclaré défaillant, les enchérisseurs restants recevront une offre pour que leurs candidatures soient retenues, de façon individuelle, dans l'ordre décroissant de leurs offres de sortie. Ainsi, l'enchérisseur suivant serait déclaré gagnant sous réserve du paiement du prix correspondant à sa dernière offre. Les mêmes procédures et pénalités par défaut sont appliquées pour tout enchérisseur en deuxième position recevant une telle offre.

Chaque enchérisseur à qui le gTLD opportun est proposé aura une période de temps déterminée pour répondre et indiquer s'il souhaite obtenir le gTLD, cette période étant en général de quatre jours ouvrables. Un enchérisseur qui répond par l'affirmative disposera de 20 jours ouvrables pour envoyer le paiement total. Un enchérisseur refusant une telle offre ne peut pas inverser sa position sur cette déclaration, n'a aucune autre obligation dans ce contexte et ne sera pas considéré comme défaillant.

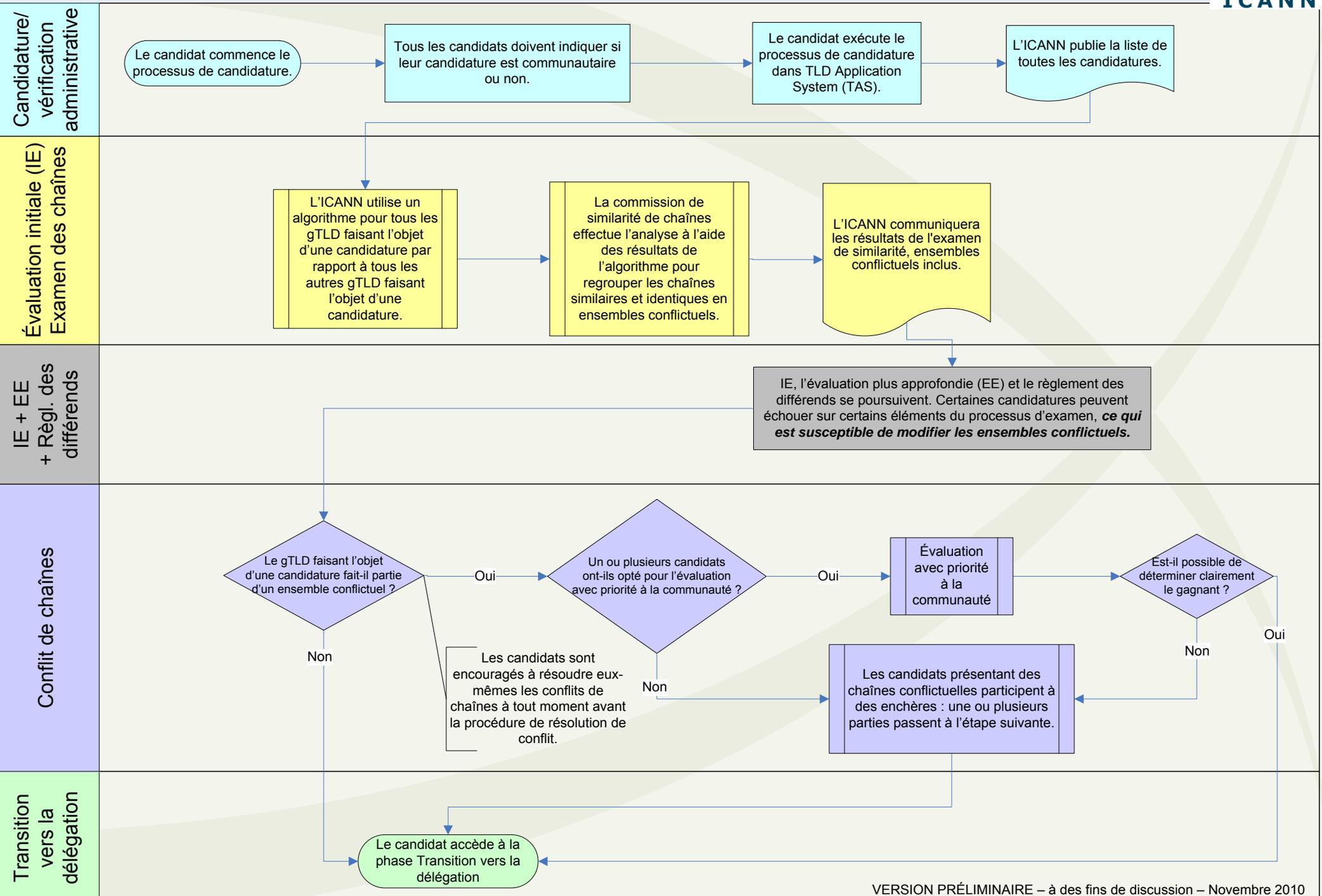
La pénalité pour défaillance portant sur une offre gagnante sera équivalente à 10 % de l'offre défaillante.² Les pénalités pour défaillance seront prélevées sur l'acompte de tout candidat défaillant avant que l'acompte sur l'enchère correspondante ne lui soit restitué.

² S'il a été donné aux enchérisseurs la possibilité de verser un acompte déterminé leur donnant le droit à une enchère illimitée pour une candidature donnée et si l'enchérisseur gagnant a eu recours à cette option, la pénalité pour défaillance portant sur une offre gagnante correspondra au montant le plus faible des montants suivants : (1) 10 % de l'offre défaillante ou (2) le montant de l'acompte spécifié ayant donné à l'enchérisseur le droit à une enchère illimitée.

4.4 Résolution de conflit et exécution de contrat

Un candidat déclaré gagnant à l'issue d'une procédure de résolution de conflit pourra passer à l'étape suivante et entrer dans la phase d'exécution de contrat. (Voir section 5.1 du module 5).

Si un candidat gagnant à l'issue de la procédure de résolution de conflit n'a pas exécuté le contrat dans les 90 jours suivant la décision, l'ICANN a le droit d'ignorer cette candidature et de proposer au candidat placé en deuxième position, le cas échéant, de poursuivre sa candidature. Par exemple, dans une enchère, un autre candidat considéré comme étant en deuxième position peut passer à la phase de délégation. Cette offre reste à l'entière discrétion de l'ICANN. Le candidat en deuxième position dans une procédure de résolution de conflit ne dispose d'aucun droit de facto sur une chaîne de gTLD demandée si le contrat n'est pas exécuté par le candidat retenu en première position dans le délai imparti.





Guide du candidat

Proposition de version finale

Module 5

Veillez noter qu'il s'agit d'une proposition de version du Guide du candidat qui n'a pas été approuvée comme étant une version finale par le conseil d'administration. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

12 novembre 2010

Module 5

Transition vers la délégation

Ce module décrit les étapes finales à effectuer par un candidat pour conclure le processus, notamment la définition d'un contrat de registre avec l'ICANN et la préparation pour la délégation de la chaîne des nouveaux gTLD dans la zone racine.

5.1 Contrat de registre

Tous les candidats qui ont réussi le processus d'évaluation, notamment, le cas échéant, les procédures de règlement des différends et de traitement des conflits de chaînes, doivent conclure un contrat de registre avec l'ICANN avant de poursuivre jusqu'à la phase de délégation.

Après la clôture de chaque étape du processus, ICANN enverra une notification aux candidats retenus qui seront alors éligibles à l'exécution d'un contrat de registre.

Pour poursuivre, les candidats devront fournir des informations spécifiées ci-après afin d'exécuter le contrat de registre :

1. Documentation sur l'instrument financier du candidat (voir la Spécification 8 du contrat).
2. Confirmation des coordonnées de contact et signataire du contrat.
3. Avis de toutes les modifications notoires apportées aux termes du contrat.
4. Le candidat doit signaler : (i) toute participation dans la société qu'il détient auprès de tout registraire ou revendeur de noms enregistrés, (ii) si connue, toute participation dans la société qu'un registraire ou un revendeur de noms enregistrés détient auprès du candidat, et (iii) si le candidat contrôle, est contrôlé par ou est sous le contrôle commun de tout registraire ou revendeur de noms enregistrés. ICANN conserve le droit d'adresser une candidature à une autorité de compétition avant l'entrée dans le contrat de registre s'il a été déterminé que des accords de propriété hybride

registre-bureau sont susceptibles de poser des problèmes de concurrence. Dans ce cadre, « contrôle » (y compris les expressions « contrôlé(e) par » et « placé(e) sous le même contrôle que ») fait référence à la possession, directe ou indirecte, du droit de diriger ou de déterminer la direction de la gestion ou des politiques d'une personne ou entité, à travers la détention de titres, en tant que fiduciaire ou exécuteur, ou en intervenant à titre de membre d'un conseil d'administration ou organe de direction équivalent, ou par contrat, par accord de crédit ou autre.

Pour s'assurer qu'un candidat continue à respecter dans la durée les obligations légales, ICANN se réserve le droit de lui demander de soumettre une documentation et des informations à jour avant de conclure le contrat de registre.

L'ICANN commencera à traiter les contrats de registre un mois après la date de notification faite aux candidats retenus. Les demandes seront traitées dans l'ordre de réception des informations complètes.

Généralement, le processus inclut une approbation formelle du contrat sans requérir à un rapport du conseil d'administration supplémentaire, tant que : la candidature a réussi tous les critères d'évaluation ; il n'existe aucune modification notoire des circonstances ; et aucune notification notoire n'a été apportée au contrat de base. Dans certains cas, le rapport du conseil d'administration peut demander un rapport sur une candidature.

Les candidats éligibles sont réputés avoir exécuté le contrat de registre dans les neuf (9) mois suivant la date de notification. Si tel n'est pas le cas, il peut en résulter une perte d'éligibilité, à la discrétion de l'ICANN. Le candidat peut demander une prolongation de cette période de neuf (9) mois supplémentaires maximum s'il apporte la preuve, à la satisfaction de l'ICANN et dans la mesure du raisonnable, de son application et de sa bonne foi dans la réalisation des étapes nécessaires à l'entrée dans le contrat de registre.

Le contrat de registre peut être révisé dans l'annexe de ce module. Certaines provisions du contrat sont libellées comme applicables aux entités gouvernementales et intergouvernementales uniquement. Les entités privées, même soutenues par un gouvernement ou une

organisation intergouvernementale, ne seraient pas ordinairement éligibles pour ces provisions spéciales.

Tous les candidats retenus sont censés conclure cet accord tel que cela est indiqué. Les candidates peuvent effectuer une demande et négocier des termes par exception ; cependant, cela étend le temps requis pour l'exécution du contrat. Si des modifications notoires au contrat sont demandées, celles-ci doivent d'abord être approuvées par le conseil d'administration de l'ICANN avant l'exécution du contrat.

Le conseil d'administration de l'ICANN détient la responsabilité ultime du nouveau programme gTLD. Le conseil se réserve le droit dans des circonstances exceptionnelles de considérer individuellement une candidature pour un nouveau gTLD pour déterminer si l'approbation serait dans le meilleur intérêt de la communauté Internet, par exemple, suite à l'utilisation d'un mécanisme de comptabilité ICANN.

5.2 *Test préalable à la délégation*

Chaque candidat devra effectuer des tests techniques préalables à la délégation comme étape obligatoire pour la délégation dans la zone racine. Ce test préalable à la délégation doit être effectué dans le délai précisé sur le contrat de registre.

L'objectif du test technique préalable à la délégation est de vérifier que le candidat a honoré son engagement relatif à une gestion du registre conformément aux critères techniques et opérationnels décrits dans le module 2.

Le test permet également d'indiquer que le candidat peut gérer le gTLD de manière stable et sécurisée. Tous les candidats seront testés selon la méthode « réussite/échec », d'après les obligations ci-après.

Les éléments du test couvrent à la fois l'infrastructure opérationnelle du serveur DNS et les opérations du système de registre. Dans la plupart des cas, le candidat effectuera les éléments du test en suivant les instructions et présentera les résultats documentés à l'ICANN de façon à faire preuve de ses performances satisfaisantes. Les aspects de cette documentation d'auto-certification réalisée par le candidat peuvent être audités soit sur site au point de fourniture des services du registre, soit autre part, à la discrétion de l'ICANN.

5.2.1 Procédures de test

Le candidat peut initier le test préalable à la délégation en soumettant à l'ICANN un formulaire de pré-délégation ainsi que les documents à joindre devant comporter l'ensemble des informations suivantes :

- Tous les noms de serveur et adresses IPv4/IPv6 à utiliser pour servir les nouvelles données TLD.
- Si vous utilisez la technique anycast, la liste des noms et des adresses unicast IPv4/IPv6 permettant l'identification de chaque serveur individuel dans les ensembles anycast.
- Si l'IDN est pris en charge, les tables d'IDN complètes utilisées dans le système de registres.
- Une zone de test pour la nouvelle TLD doit être signée au moment du test et l'ensemble de clés valide à utiliser pour le test doit être fourni à l'ICANN avec la documentation, ainsi que la déclaration de politique DNSSEC (DPS) TLD.
- L'accord exécuté entre le dépositaire légal sélectionné et le candidat.
- La documentation d'auto-certification, telle que décrite ci-dessous pour chaque élément de test.

L'ICANN contrôlera les documents soumis et, dans certains cas, procédera à des tests supplémentaires à ceux réalisés par le candidat. Après ces tests, l'ICANN produira un rapport indiquant les résultats des tests et le communiquera au candidat.

Toute demande de clarification ou d'information supplémentaire, ainsi que toute autre demande soulevée lors du processus sera mise en évidence et répertoriée dans le rapport remis au candidat.

L'ICANN peut demander au candidat d'effectuer des tests de chargement en tenant compte d'une charge regroupée, où une entité unique effectue des services de registre pour plusieurs TLD.

Lorsque le candidat a rempli toutes les obligations du test préalable à la délégation, il est éligible à la demande de délégation du gTLD faisant l'objet de la candidature.

Si un candidat n'effectue pas les étapes préalables à la délégation dans le délai précisé dans le contrat de registre, l'ICANN se réserve le droit de résilier ledit contrat.

5.2.2 *Éléments du test : infrastructure DNS*

Le premier ensemble d'éléments de test concerne l'infrastructure DNS du nouveau gTLD. Lors de tous les tests de l'infrastructure DNS, l'ensemble des conditions requises sont indépendantes de l'utilisation d'IPv4 ou d'IPv6. Tous les tests doivent être effectués via IPv4 et IPv6, avec des rapports fournissant des résultats selon les deux protocoles.

Prise en charge d'UDP -- L'infrastructure DNS à laquelle ces tests s'appliquent comprend l'infrastructure serveur et réseau dans son intégralité. Elle doit être utilisée par les fournisseurs sélectionnés pour assurer le service DNS sur Internet pour le nouveau gTLD. La documentation fournie par le candidat doit comporter les résultats d'un test de performance du système indiquant les fonctionnalités réseau et serveur disponibles, ainsi qu'une estimation des capacités lors d'un fonctionnement normal attendues afin d'assurer un service stable et d'envoyer de façon adéquate des attaques par déni de service distribuées (Distributed Denial of Service : DDoS).

La documentation d'auto-certification doit comporter des données sur la capacité de charge, la latence et l'accessibilité au réseau.

La capacité de charge doit être rapportée sous la forme d'un tableau accompagné d'un graphique, indiquant le pourcentage de requêtes recevant une réponse par rapport au nombre croissant de requêtes par seconde générées à partir d'un ordinateur local (vers les serveurs) par les générateurs de trafic. Le tableau doit comporter au moins 20 points de données et un nombre important de requêtes basées sur UDP, ainsi que des charges qui causeront jusqu'à 10 % de perte pour les requêtes par rapport à un sous-ensemble de serveurs choisis de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat. Les réponses doivent contenir des données de zone ou appartenir aux types de réponses NXDOMAIN ou NODATA pour être considérées comme valides.

La latence de la requête sera exprimée en millisecondes, telle qu'elle est mesurée lors des tests DNS à l'extérieur des routeurs de bordure du réseau physique hébergeant les serveurs de noms, du point de vue de la topologie du réseau.

L'accessibilité sera documentée en fournissant des informations sur le transit et les accords de peering pour les emplacements de serveur DNS, notamment en répertoriant les numéros AS des fournisseurs ou pairs de transit à chaque point de présence, ainsi que la largeur de bande disponible à ces points de présence.

Prise en charge TCP -- Le service de transport TCP pour les requêtes et les réponses DNS doit être activé et prévu pour la charge attendue. L'ICANN contrôlera la documentation d'auto-certification relative aux capacités fournies par le candidat et procédera à des tests d'accessibilité au TCP et de capacité de transaction à travers un sous-ensemble de serveurs de noms sélectionnés de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat. En cas d'utilisation de la technique anycast, chaque serveur individuel de chaque ensemble anycast sera testé.

La documentation d'auto-certification doit comporter des données sur la capacité de charge, la latence et la joignabilité du réseau externe.

La capacité de charge doit être rapportée sous la forme d'un tableau accompagné d'un graphique, indiquant le pourcentage de requêtes recevant une réponse valide (données de zone, NODATA ou NXDOMAIN) par rapport au nombre croissant de requêtes par seconde créées à partir de générateurs de trafic locaux (vers les serveurs de noms). Le tableau doit comporter au moins 20 points de données, ainsi que des charges qui causeront jusqu'à 10 % de perte pour les requêtes (soit en raison d'une expiration de délai de connexion, soit d'une réinitialisation de connexion) par rapport à un sous-ensemble de serveurs choisis de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat.

La latence de la requête sera exprimée en millisecondes, telle qu'elle est mesurée lors des tests DNS à l'extérieur des routeurs de bordure du réseau physique hébergeant les serveurs, du point de vue de la topologie du réseau.

L'accessibilité sera documentée grâce à la fourniture d'enregistrements de requêtes DNS transportées via IPv6 à partir de nœuds extérieurs au réseau hébergeant les serveurs. Ces emplacements peuvent être identiques à ceux utilisés pour mesurer la latence, comme indiqué ci-dessus.

Prise en charge DNSSEC -- Le candidat doit prouver qu'il prend en charge EDNS(0) dans son infrastructure serveur, qu'il est capable de renvoyer correctement des enregistrements de ressource liés à DNSSEC, tels que DNSKEY, RRSIG et NSEC/NSEC3 pour la zone signée, ainsi que la capacité à accepter et publier des enregistrements de ressource DS de la part des administrateurs de domaine de second niveau. Le candidat doit notamment démontrer sa capacité à prendre en charge le cycle de vie complet des clés KSK et ZSK. L'ICANN contrôlera les documents d'auto-certification et testera l'accessibilité, les tailles des réponses et la capacité de transaction DNS pour les requêtes DNS qui utilisent l'extension de protocole EDNS(0) avec l'ensemble de bits « DNSSEC OK » pour un sous-ensemble de tous les serveurs de noms sélectionnés de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat. En cas d'utilisation de la technique anycast, chaque serveur individuel de chaque ensemble anycast sera testé.

La capacité de charge, la latence de la requête et l'accessibilité doivent être documentées comme indiqué pour le TCP ci-dessus.

5.2.3 *Éléments du test : systèmes de registre*

Comme il est documenté dans le contrat de registre, les registres doivent prendre en charge le protocole EPP au sein de leur système d'enregistrement partagé, et fournir le service Whois via le port 43, mais aussi par l'intermédiaire d'une interface Web, en plus de la prise en charge de DNS. Cette section détaille les obligations relatives au test de ces systèmes de registre.

Performances du système -- Le système de registre doit évoluer pour satisfaire les exigences de performance décrites dans la Spécification 6 du contrat de registre et l'ICANN exigera une auto-certification de conformité. L'ICANN contrôlera la documentation d'auto-certification fournie par le candidat pour vérifier le respect de ces exigences minimales.

Prise en charge Whois -- Le candidat doit fournir les services Whois pour la charge prévue. L'ICANN vérifiera l'accessibilité des données Whois à travers IPv4 et IPv6, via le port TCP 43 et l'interface Web, ainsi que la documentation d'auto-certification relative à la prise en charge des transactions Whois. Le format de réponse conformément à la Spécification 4 du contrat de registre et à l'accès à Whois (via le port 43 et l'interface Web) sera testé à distance par l'ICANN depuis différents points sur Internet, via IPv4 et IPv6.

Les documents d'auto-certification doivent décrire le nombre maximal de requêtes par seconde gérées avec succès par les serveurs du port 43, ainsi que par l'interface Web. Le candidat doit également indiquer une estimation de la charge.

De plus, une description des fonctions de contrôle mises en place pour détecter et limiter l'exploitation de la base de données Whois doit être documentée.

Prise en charge EPP -- Étant impliqué dans un service d'enregistrement partagé, le candidat doit fournir des services EPP pour la charge anticipée. L'ICANN vérifiera la conformité aux RFC adéquats (notamment les extensions EPP pour DNSSEC). L'ICANN contrôlera également la documentation d'auto-certification en ce qui concerne la fonctionnalité de transaction EPP.

La documentation doit indiquer un taux maximal de transactions par seconde pour l'interface EPP avec 10 points de données correspondant aux tailles des bases de données de registres, de 0 (vide) jusqu'à la taille attendue après une année de fonctionnement, déterminée par le candidat.

La documentation doit également décrire les mesures prises pour gérer la charge pendant les opérations de registre initiales, telles que la période de « Land-rush ».

Prise en charge IPv6 -- La possibilité pour le registraire d'ajouter, modifier et supprimer des enregistrements DNS IPv6 fournis dans le registre par les requérants sera testée par l'ICANN. Si le registre prend en charge l'accès EPP via IPv6, il sera testé à distance par ICANN à partir de différents points sur Internet.

Prise en charge DNSSEC -- L'ICANN contrôlera la possibilité pour le registraire d'ajouter, modifier et supprimer des enregistrements de ressource liés à DNSSE dans le registre ainsi que les principales procédures de gestion dans l'ensemble du registre. Le candidat doit notamment démontrer sa capacité à prendre en charge le cycle de vie complet des changements clés pour les domaines enfants. L'interopérabilité des canaux de communication sécurisés du candidat avec l'IANA pour l'échange de matériel d'autorité de certification sera vérifiée.

Le document sur les pratiques et les politiques (également appelé déclaration de politique DNSSEC ou DPS) décrivant le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés et le matériel d'autorité de certification du requérant est également contrôlé lors de cette étape.

Prise en charge IDN -- L'ICANN vérifiera l'intégralité des tables IDN utilisées dans le système de registre. Ces tables doivent respecter les directives définies à l'adresse suivante : <http://iana.org/procedures/idn-repository.html>.

Les exigences liées aux IDN pour les services Whois sont en cours de développement. Lorsque ces exigences auront été développées, les registres prospectifs devront correspondre à la publication des exigences Whois liées aux IDN dans le cadre du test de pré-délégation.

Remise de dépôt -- Les échantillons de dépôt de données fournis par le candidat, qui incluent un dépôt complet et un différentiel, présentant un type et un format de contenu corrects seront contrôlés. Une attention particulière sera portée au contrat avec le fournisseur de dépôt pour s'assurer que les données de dépôt peuvent être communiquées dans les 24 heures si nécessaire. L'ICANN peut, comme option, demander à un tiers indépendant de démontrer l'aptitude à la reconstitution du registre à partir de données de dépôt. ICANN peut choisir de tester le processus de communication des données avec le dépositaire légal.

5.3 *Processus de délégation*

Sur réception de l'avis de réussite des tests préalables à la délégation de l'ICANN, les candidats peuvent entamer le processus requis pour la délégation du nouveau gTLD dans la base de données de la zone racine.

Cette opération inclut la disposition d'informations supplémentaires et la réalisation d'étapes techniques supplémentaires requises pour la délégation. Des informations sur le processus de délégation sont consultables sur le site <http://iana.org/domains/root/>.

5.4 *Continuité fonctionnelle*

Un candidat étant délégué en tant que gTLD deviendra un « opérateur de registre ». En se voyant déléguer un rôle d'opérateur du système de nom de domaine Internet, le candidat assumera un certain nombre de responsabilités significatives. L'ICANN tiendra l'ensemble des nouveaux opérateurs gTLD pour responsables des performances définies par les obligations du contrat de registre, c'est pourquoi il est important que l'ensemble des candidats comprennent ces responsabilités.

5.4.1 *Quelles sont les obligations d'un opérateur de registre*

Le contrat de registre définit les obligations qui incombent aux opérateurs de registre gTLD. Le non-respect des obligations qui s'appliquent à l'opérateur de registre peut entraîner des sanctions de la part de l'ICANN pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de registre. Les candidats prospectifs sont invités à lire la brève description ci-dessous des principales responsabilités.

Attention, il s'agit d'une liste non exhaustive fournie aux candidats potentiels comme une introduction aux responsabilités qui incombent à un opérateur de registre. Pour lire l'intégralité du texte officiel, reportez-vous au contrat de registre.

Un opérateur de registre doit respecter les obligations suivantes :

Faire fonctionner le TLD de façon stable et sécurisée.

L'opérateur de registre est responsable de l'ensemble des opérations techniques du TLD. Comme indiqué dans la norme RFC 1591 :¹

« Le gestionnaire désigné doit faire fonctionner de façon satisfaisante le service DNS pour le domaine. En effet, la gestion de l'attribution des noms de domaine, de la délégation des sous-domaines et des serveurs de noms nécessite des compétences techniques. Cela implique de tenir l'IR central² (dans le cas des domaines de premier niveau), ou d'autres gestionnaires de domaine de haut niveau, informés du statut du domaine, de répondre rapidement aux requêtes et de gérer la base de données avec précision, autorité et endurance. »

L'opérateur de registre est dans l'obligation de se conformer aux standards techniques adéquats, qu'il s'agisse de normes RFC ou d'autres directives. En outre, l'opérateur de registre doit satisfaire aux exigences de performances dans des domaines tels que les temps d'arrêt et les temps de réponse du système (voir la Spécification 6 du contrat de registre).

Se conformer aux politiques consensuelles et les politiques provisoires. Les opérateurs de registre gTLD ont l'obligation de se conformer aux politiques consensuelles. Les politiques consensuelles concernent un large éventail de sujets tels que les problèmes affectant l'interopérabilité du DNS, la fonctionnalité du registre et les exigences de performance, la sécurité et la stabilité des bases de données, ou encore la résolution des litiges portant sur l'enregistrement des noms de domaine.

Pour être intégrée aux politiques consensuelles, une politique doit être développée par l'organisation de soutien des noms génériques (GNSO)³ selon le processus décrit dans l'annexe A des statuts de l'ICANN.⁴ Le processus de développement des politiques implique la délibération et la collaboration des différents groupes de parties prenantes, ce qui permet au public de participer et de

¹ Voir <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc1591.txt>

² RI est une référence historique de « Registre Internet », une fonction désormais réalisée par l'ICANN.

³ <http://gnso.icann.org>

⁴ <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#AnnexA>.

donner son avis. C'est pourquoi ce processus peut prendre un temps important.

La politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (qui régit les transferts de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement) est un exemple de politique consensuelle existante, tout comme la Procédure d'évaluation des services de registre (qui établit un contrôle des nouveaux services de registre proposés pour des raisons de sécurité, de stabilité ou de compétitivité). Il existe bien d'autres exemples disponibles sur le site <http://www.icann.org/en/general/consensus-policies.htm>.

Les opérateurs de registre gTLD sont dans l'obligation de se conformer à la fois aux politiques consensuelles existantes et à celles qui seront développées dans le futur. Lorsqu'une politique consensuelle est formellement adoptée, l'ICANN indique aux opérateurs de registre ce qu'ils doivent mettre en œuvre pour adopter cette nouvelle politique, ainsi que la date de son entrée en vigueur.

En outre, le conseil d'administration de l'ICANN peut, lorsque les circonstances l'exigent, établir une politique temporaire pour préserver la stabilité ou la sécurité des services de registre ou du DNS. Dans une telle situation, l'ensemble des opérateurs de registre gTLD devront se conformer à la politique temporaire pour la durée déterminée.

Pour plus d'informations, reportez-vous à la Spécification 1 du contrat de registre.

Mettre en œuvre des mesures de protection des droits de démarrage. L'opérateur de registre doit implémenter, au minimum, soit une période sunrise, soit un service de plaintes concernant les marques commerciales lors des phases de démarrage pour l'enregistrement dans le TLD. Ces mécanismes seront soutenus par Clearinghouse pour les marques, comme indiqué par l'ICANN.

La période sunrise permet aux détenteurs de droits éligibles d'enregistrer des noms dans le TLD à un stade précoce.

Le service de plaintes concernant les marques commerciales avertit les requérants potentiels de droits existants sur les marques commerciales. Il avertit également les détenteurs de droits concernant les noms pertinents enregistrés. Les opérateurs de registre peuvent continuer de proposer le service de plaintes concernant les

marques commerciales une fois les phases de démarrage appropriées terminées.

Pour plus d'informations, voir la Spécification 7 du contrat de registre et le modèle Clearinghouse pour les marques accompagnant ce module.

Mettre en œuvre après lancement des mesures de protection des droits. L'opérateur du registre doit implémenter des décisions prises avec la procédure de suspension rapide uniforme, y compris la suspension de noms de domaine spécifiques au sein du registre. L'opérateur de registre est également tenu de respecter et de mettre en œuvre les décisions prises selon la politique de règlement des différends après délégation (PDDRP) de la marque.

Les mesures requises sont décrites en détail dans les procédures de suspension rapide uniforme et de politique de règlement des différends après délégation qui accompagnent ce module. Les opérateurs de registre peuvent introduire des mesures de protection des droits supplémentaires pertinentes au gTLD spécifique.

Mettre en œuvre des mesures de protection des noms de pays et de territoires dans le nouveau gTLD. Tous les nouveaux opérateurs de registre gTLD sont tenus de fournir certaines protections minimales pour les noms de pays et de territoires, notamment en appliquant une réservation initiale, ainsi que l'établissement des règles et procédures applicables concernant la publication de ces noms. Les opérateurs de registre sont invités à mettre en œuvre des mesures de protection des noms géographiques en plus de celles rendues obligatoires par le contrat, selon les besoins et les intérêts en jeu en fonction des circonstances propres à chaque gTLD. (Voir la Spécification 5 du contrat de registre.)

Payer les frais récurrents à l'ICANN. En plus de la prise en charge des dépenses réalisées pour remplir les objectifs définis dans la déclaration de mission de l'ICANN, ces fonds permettent d'apporter le soutien nécessaire aux nouveaux gTLD, notamment en ce qui concerne : la conformité contractuelle, la liaison des registres, l'augmentation des accréditations des bureaux d'enregistrement et d'autres activités de soutien au registre. Les frais incluent un composant fixe (25 000 dollars US par an) et, lorsque le TLD dépasse une certaine taille, des frais variables basés sur le volume de transaction. Voir l'article 6 du contrat de registre.

Remettre régulièrement un dépôt de données. Cela joue un rôle important dans la protection du requérant et dans la continuité de certaines instances, au cours desquelles le registre ou un aspect de son fonctionnement subit un échec du système ou une perte de données. (Voir la Spécification 2 du contrat de registre.)

Fournir des rapports mensuels de façon ponctuelle.

Un opérateur de registre doit fournir un rapport à l'ICANN chaque mois. Ce rapport comporte les transactions du bureau d'enregistrement pour le mois en cours et il est utilisé par l'ICANN pour le calcul des frais de registrant. (Voir la Spécification 3 du contrat de registre.)

Fournir le service Whois. Chaque opérateur de registre doit fournir un service Whois disponible publiquement pour les noms de domaines enregistrés dans le TLD. (Voir la Spécification 4 du contrat de registre.)

Entretenir des partenariats avec les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Chaque opérateur de registre crée un accord registre-registraire (RRA) pour définir les exigences à l'égard de ses registraires. Cet accord doit comporter certains termes qui sont spécifiés dans le contrat de registre. Il peut par ailleurs inclure des conditions supplémentaires spécifiques au TLD. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire à ses services de registre pour tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN avec lesquels il a conclu un accord RRA et qui sont en conformité avec les exigences définies. Cela implique la notification anticipée des modifications tarifaires à l'ensemble des bureaux d'enregistrement en conformité avec les délais prévus dans l'accord. (Voir l'article 2 du contrat de registre.)

Proposer un point de contact pour le signalement des abus.

L'opérateur de registre doit proposer et publier sur son site Internet un point de contact unique responsable du traitement des problèmes nécessitant une attention immédiate et en charge de répondre rapidement aux plaintes signalant un abus pour tous les noms enregistrés dans le TLD par l'intermédiaire de tous les bureaux d'enregistrement, notamment ceux impliquant un revendeur. (Voir la Spécification 6 du contrat de registre.)

Coopérer dans le cadre des audits de conformité contractuelle. Pour préserver l'équité et proposer un environnement de fonctionnement cohérent, le personnel de l'ICANN effectue des audits périodiques afin d'évaluer la conformité contractuelle et de résoudre les éventuels problèmes soulevés. L'opérateur de registre doit fournir les documents et les informations demandés par l'ICANN. Ils sont nécessaires pour réaliser de tels audits. (Voir l'article 2 du contrat de registre.)

Maintenir un instrument assurant la continuité des opérations. L'opérateur de registre doit, tout au long de la validité du contrat, mettre à disposition un instrument assurant la continuité des opérations qui sera suffisant pour financer les opérations de registre de base pendant une période de trois (3) ans. Cette obligation reste valable pendant les cinq (5) ans suivant la délégation du TLD. À l'issue de cette période, l'opérateur de registre n'est plus tenu de maintenir l'instrument assurant la continuité des opérations. (Voir la Spécification 8 du contrat de registre.)

Soutenir les politiques et procédures communautaires. Si l'opérateur de registre a donné à son application un statut communautaire, son contrat de registre l'oblige à soutenir les politiques et les procédures communautaires spécifiés dans son application. L'opérateur de registre est soumis à la procédure de règlement des différends concernant les restrictions des registres en ce qui concerne les litiges relatifs à l'exécution des politiques et procédures communautaires. (Voir l'article 2 du contrat de registre.)

Disposer de plans de continuité et de transition en place. Cela inclut la réalisation d'un test régulier de bascule. Au cas où une transition vers un nouvel opérateur de registre devient nécessaire, celui-ci doit coopérer en consultant l'ICANN au sujet du successeur approprié, en fournissant les données requises en vue d'une transition en douceur et en respectant les procédures de transition de registre applicables. (Voir les articles 2 et 4 du contrat de registre.)

Assurer la disponibilité de fichiers de zone TLD via un processus standardisé. Cela comprend la fourniture d'un accès au fichier de zone du registre aux utilisateurs identifiés, d'après les normes d'accès, de fichier et de format établies. L'opérateur de registre conclut alors une forme d'accord standardisée avec des utilisateurs de fichier de zone et accepte les informations d'identification

d'utilisateurs via une chambre de compensation. (Voir la Spécification 4 du contrat de registre.)

Implémenter les technologies DNSSEC. L'opérateur de registre doit signer les fichiers de zone TLD qui implémentent les technologies DNSSEC (Domain Name System Security Extensions) en conformité avec les normes techniques pertinentes. Le registre doit accepter le matériel de clé publique des requérants pour les noms de domaine enregistrés dans le TLD, puis publier une déclaration de politique DNSSEC décrivant le stockage principal du matériel, l'accès aux clés de registre et leur utilisation, ainsi que le matériel d'autorité de certification des requérants. (Voir la Spécification 6 du contrat de registre.)

5.4.2 Obligations de l'ICANN

L'ICANN continuera de fournir une assistance aux opérateurs de registre de gTLD lors du lancement et de la gestion des opérations de registre. La fonction de liaison des registres de gTLD de l'ICANN offre aux opérateurs de registre de gTLD un rôle de contact pour une assistance continue.

La fonction de respect des contrats de l'ICANN effectuera également des audits réguliers pour s'assurer que les opérateurs de registre gTLD se conforment bien aux obligations du contrat, et traitent l'ensemble des plaintes émises par la communauté à propos du respect des obligations contractuelles de la part de l'opérateur de registre. Pour plus d'informations sur les activités de conformité contractuelle actuelles, voir <http://www.icann.org/en/compliance/>.

Les statuts de l'ICANN exigent qu'il agisse de manière ouverte et transparente, et qu'il traite équitablement l'ensemble des opérateurs de registre. L'ICANN est responsable du maintien de la sécurité et de la stabilité sur le réseau Internet mondial. Dans le cadre de cet objectif, l'ICANN cherche à bâtir une relation constructive et coopérative avec les futurs opérateurs de registre gTLD.

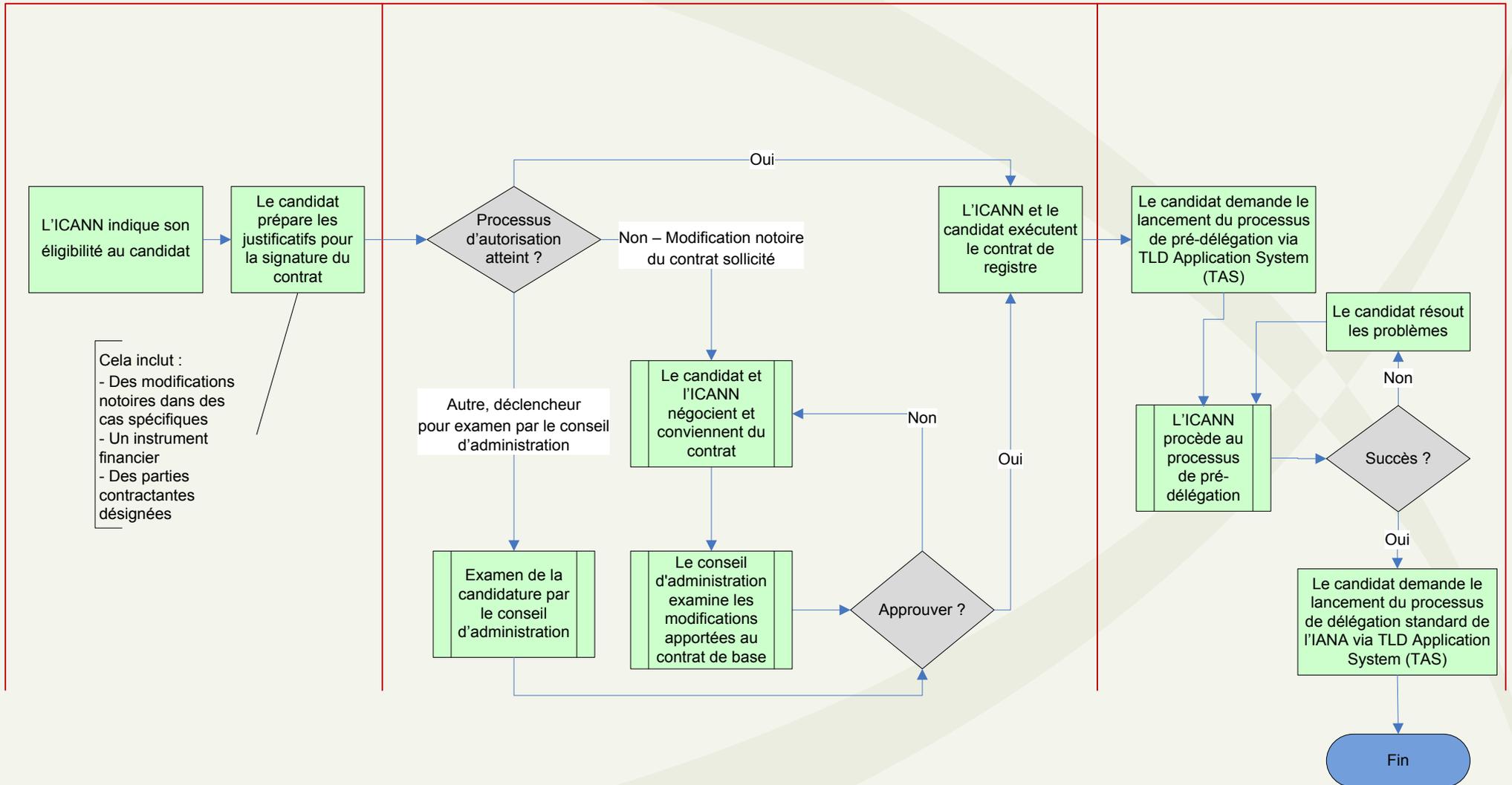
VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme de nouveaux gTLD – Transition vers la délégation

(Les calendriers sont uniquement des estimations)

Prép. Doc candidat 1 mois

Signature d'un contrat – 1 jour à 9 mois

Test préalable à la délégation – 1 à 12 mois



Accord sur les nouveaux gTLD

Proposition de version finale

Ce document contient la version préliminaire de l'accord de registre associé au guide de candidature portant sur les nouveaux gTLD.

Les candidats à un gTLD qui ont été admis signeront ce type d'accord de registre avec l'ICANN avant toute délégation du nouveau gTLD. (Note : L'ICANN se réserve le droit de procéder à des mises à jour et à des changements raisonnables de cet accord proposé au cours du processus de candidature, y compris le résultat éventuel des nouvelles politiques susceptibles d'être adoptées dans le cadre du processus de candidature]. Des informations générales sur les différences existant entre cette version préliminaire de l'accord et la version précédente sont disponibles dans un mémorandum explicatif intitulé *Résumé des changements apportés à l'accord original*.

Il est important de noter que cet accord ne constitue pas une position officielle de l'ICANN et n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN. L'accord dont il est question ici est défini à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté. L'ICANN vous encourage à formuler tout commentaire et toute suggestion en vue de l'améliorer. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

ACCORD DE REGISTRE

Cet ACCORD DE REGISTRE (« accord ») est conclu à partir de _____ (« date d'entrée en vigueur ») entre la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet, société de droit californien à but non lucratif (« ICANN »), et _____ un _____ (« opérateur de registre »).

ARTICLE 1.

DÉLÉGATION ET FONCTIONNEMENT DE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU; AFFIRMATIONS ET GARANTIES

1.1 Domaine et désignation. Le domaine de premier niveau concerné par cet accord est _____ (le « TLD »). A la date d'entrée en vigueur et jusqu'à la conclusion de la période définie dans la section 4.1, l'ICANN désigne l'**opérateur de registre** comme opérateur de registre pour le TLD, soumis aux obligations et aux approbations requises pour la délégation du TLD et son entrée dans la zone racine.

1.2 Faisabilité technique des chaînes. Bien que l'ICANN ait favorisé et continue à promouvoir l'acceptation universelle de toutes les chaînes de domaine de premier niveau sur Internet, certaines de ces chaînes peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation par des FAI et des hébergements Internet et/ou de validation par des applications web. L'opérateur de registre sera responsable de s'assurer à sa propre satisfaction de la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de conclure cet accord.

1.3 Affirmations et garanties.

(a) L'opérateur de registre affirme et garantit à l'ICANN ce qui suit:

(i) Toutes les informations substantielles fournies et les déclarations faites lors de la candidature pour le registre TLD ainsi que les déclarations par écrit faites lors des négociations du présent contrat étaient vraies et exactes à ce moment-là et de telles informations et déclarations continuent d'être vraies et exactes à tous points de vue substantiels à la date d'entrée en vigueur telles que précédemment divulguées par écrit par l'opérateur de registre à l'ICANN;

(ii) L'opérateur de registre est dûment organisé, jouit d'une bonne réputation et existe conformément aux lois de la **juridiction indiquée dans le préambule de ce document**, et l'opérateur de registre détient les pouvoirs et l'autorité nécessaires et a obtenu toutes les approbations pour participer et exécuter le présent accord ; et

(iii) L'opérateur de registre a livré à l'ICANN un instrument dûment exécuté qui garantit les fonds requis afin d'exécuter les fonctions de registre pour le TLD en cas d'annulation ou d'expiration du présent accord (l'«instrument des opérations continues») et un tel instrument est une obligation qui lie les parties et qui est donc exécutable d'après ses termes.

(b) L'ICANN affirme et garantit à l'opérateur de registre que l'ICANN est une société ouverte à but non lucratif dûment organisée, valablement fondée, de bonne réputation et conforme aux lois de l'État de la Californie, États-Unis. L'ICANN a le pouvoir et l'autorité nécessaires et a obtenu toutes les approbations d'entreprise nécessaires pour participer et dûment exécuter le présent accord.

ARTICLE 2.

ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE

L'opérateur de registre s'engage et convient avec l'ICANN comme suit:

2.1 Services approuvés; services supplémentaires. L'opérateur de registre a le droit de fournir les services de registre décrits dans les clauses (a) et (b) du premier paragraphe de la section 2 de **la Spécification** au [voir *Spécification 6*] et tout autre service de registre décrit à la pièce A (collectivement, les «services approuvés»). Si l'opérateur de registre désire fournir tout autre service de registre qui n'est pas un service approuvé ou qui est une modification d'un service approuvé (un «service supplémentaire», chacun), l'opérateur de registre présentera une demande d'approbation pour un tel service supplémentaire selon la Politique d'évaluation des services de registre au <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>, tel que ladite politique peut être amendée de temps à autre conformément aux règlements de l'ICANN (tels qu'amendés de temps à autre, les «règlements de l'ICANN» applicables aux politiques consensuelles (la «RSEP»). L'opérateur de registre peut offrir un service supplémentaire seulement avec une approbation écrite de l'ICANN. À sa discrétion, l'ICANN peut exiger un amendement au présent accord reflétant la fourniture de tout service supplémentaire approuvé selon la RSEP. La forme de cet amendement sera raisonnablement acceptable par les parties.

2.2 Conformité aux politiques consensuelles et politiques provisoires. L'opérateur de registre doit appliquer et être conforme à toutes les politiques consensuelles et politiques provisoires sur la page <<http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>>, à compter de la date d'entrée en vigueur, et pouvant être élaborées et adoptées par la suite conformément aux règlements de l'ICANN à condition que ces politiques consensuelles et ces politiques provisoires futures soient adoptées conformément à la procédure et aient trait à ces sujets, sous réserve des restrictions prévues à [voir *spécification 1*]* («spécification 1 »).

2.3 Dépôt de données. L'opérateur de registre devra être conforme aux procédures de dépôt de données des registres définies à [voir *spécification 2*]*.

2.4 Élaboration de rapports mensuels. Dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque mois calendaire, l'opérateur de registre devra envoyer à l'ICANN un rapport dans le format indiqué dans la spécification à [voir *spécification 3*]*.

2.5 Publication des données d'enregistrement. L'opérateur de registre devra fournir un accès public aux données d'enregistrement conformément à la spécification indiquée à [voir *spécification 4*]* («spécification 4 »).

2.6 Noms réservés. Sauf dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registre devra se conformer aux restrictions sur l'enregistrement de chaînes de caractères présentées à [voir *spécification 5*]* («spécification 5 »). L'opérateur de registre peut établir, à sa discrétion, des politiques concernant la réservation ou la restriction de certaines chaînes de caractères supplémentaires dans le TLD. Si l'opérateur de registre est le titulaire de tous noms de domaine dans le registre TLD (autre que les réservations de deuxième niveau pour les opérations de registre de la Spécification 5), de tels enregistrements doivent être faits par le biais d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. De tels enregistrements seront considérés des transactions (telles que définies à la section 6.1) afin de calculer les frais de transaction du niveau de registre qui doivent être payés à l'ICANN par l'opérateur de registre conformément à la section 6.1.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

2.7 Spécifications fonctionnelles et d'exécution. Les spécifications fonctionnelles et d'exécution pour le fonctionnement du TLD seront telles qu'exposées dans la spécification à [voir spécification 6]*. L'opérateur de registre devra respecter et conserver les enregistrements techniques et opérationnels de manière à démontrer la conformité avec les spécifications pendant au moins un an, pour chaque année civile tout au long de la validité de l'accord.

2.8 Protection des droits des tiers. L'opérateur de registre doit définir et se conformer à un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial tel que décrit dans la spécification à [voir spécification 7]* (spécification 7 »). L'opérateur de registre peut, à son choix, mettre en œuvre des protections supplémentaire des droits de tiers reconnus par la loi. Toute modification ou tout changement des processus et procédures requis par la spécification 7 suivant la date d'entrée en vigueur devra être préalablement accepté par l'ICANN par écrit. L'opérateur de registre doit respecter toutes les décisions prises par l'ICANN conformément à la section 2 de la spécification 7, sous réserve du droit de l'opérateur de registre de contester de telles décisions tel qu'exposé dans la procédure de candidature.

2.9 Bureaux d'enregistrement

(a) L'opérateur de registre doit utiliser exclusivement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui signent et sont conformes au contrat registre-bureau d'enregistrement de l'opérateur de registre pour le TLD. L'opérateur de registre doit utiliser un accord uniforme non discriminatoire avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, à condition qu'un tel accord puisse décrire les critères non discriminatoires pour la qualification à l'enregistrement de noms dans le TLD qui soient raisonnablement liés au fonctionnement adéquat du TLD. Un tel accord peut être occasionnellement révisé par l'opérateur de registre, à condition, toutefois, que ces révisions aient été approuvées par l'ICANN au préalable.

(b) Si l'opérateur de registre (i) devient un affilié ou un revendeur d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ou (ii) sous-traite la fourniture de tous services de registre à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, bureau d'enregistrement, revendeur ou autre de leurs affiliés respectifs, alors, que ce soit dans le cas (i) ou (ii) ci-dessus, l'opérateur de registre préviendra rapidement l'ICANN de ce contrat, de cette transaction ou autre disposition qui aura résulté en une telle affiliation, relation de revendeur ou sous-contrat, selon le cas. L'ICANN se réserve le droit, mais pas l'obligation de renvoyer un tel contrat ou une telle transaction ou autre disposition aux autorités de concurrence compétentes dans le cas où l'ICANN détermine qu'un tel contrat, une telle transaction ou autre disposition peut soulever des questions de concurrence.

(c) aux fins du présent accord : (i) « Affilié » signifie une personne ou une entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous contrôle commun avec la personne ou l'entité définie, et (ii) « contrôle » (y compris les termes « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de provoquer la direction de la gestion ou des politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par la possession de titres de placement, en tant que fiduciaire ou liquidateur, par le fait d'être employé ou membre d'un conseil d'administrateur ou autre organe équivalent, par contrat, par accord de crédit ou autrement.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

2.10 Prix pour les services de registre.

(a) Concernant les enregistrements initiaux de noms de domaine, l'opérateur de registre doit signaler au préalable par écrit, à chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et qui a exécuté le contrat registre-bureau d'enregistrement de l'opérateur de registre, toute augmentation de prix (y compris celle résultant de l'élimination de tous remboursements, rabais, remise, lien pour produit ou tout autre programme qui avait pour effet de réduire le prix facturé aux bureaux d'enregistrement, sauf si de tels remboursements, rabais, remises, liens pour produits ou autres programmes sont de durée limitée clairement et bien en évidence indiqués au bureau d'enregistrement lorsqu'ils sont offerts) pas moins de trente (30) jours civils. L'opérateur de registre doit offrir aux bureaux d'enregistrement la possibilité d'obtenir des enregistrements initiaux de noms de domaine pour des périodes de un à dix ans à la discrétion du bureau d'enregistrement. Les périodes ne peuvent toutefois pas dépasser dix ans.

(b) Concernant le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine, l'opérateur de registre doit signaler au préalable par écrit à chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et qui a exécuté le contrat registre-bureau d'enregistrement de l'opérateur de registre toute augmentation de prix (y compris celle résultant de l'élimination de tous remboursements, rabais, remise, lien pour produit ou tout autre programme qui avait pour effet de réduire le prix facturé aux bureaux d'enregistrement) pas moins de cent quatre-vingt (180) jours civils. Nonobstant ce qui a été mentionné, concernant le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine : (i) l'opérateur de registre doit seulement fournir un avis de trente (30) jours civils pour toute augmentation de prix si le prix qui en résulte est inférieur ou égal au prix pour lequel l'opérateur de registre a émis un avis au cours des douze (12) derniers mois, et (ii) l'opérateur de registre ne doit pas fournir d'avis d'augmentation pour l'imposition de frais variables de niveau de registre décrits dans la section 6.3. L'opérateur de registre doit offrir aux bureaux d'enregistrement la possibilité d'obtenir des renouvellements d'enregistrements de domaines au prix courant (c'est-à-dire le prix en place avant toute augmentation annoncée) pour des périodes de un à dix ans, à la discrétion du bureau d'enregistrement, mais ne pouvant pas dépasser les dix ans. L'opérateur de registre pratiquera des prix uniformes pour les renouvellements d'enregistrements (c'est-à-dire le prix pour chaque renouvellement d'enregistrement de nom de domaine doit être identique au prix de tous les autres renouvellements d'enregistrements de noms de domaine et ce prix doit prendre en compte l'application universelle de tous remboursements, rabais, remises, liens à des produits ou autres programmes), à moins que le bureau d'enregistrement n'ait fourni à l'opérateur de registre des documents qui démontrent que le titulaire du nom de domaine en question accepte expressément dans son accord d'enregistrement avec le bureau d'enregistrement un prix de renouvellement plus élevé lors de l'enregistrement initial du nom de domaine suite à une divulgation claire et bien en évidence d'un tel prix de renouvellement au titulaire du nom de domaine concerné.

(c) L'opérateur de registre doit fournir un service de consultation DNS par requête publique pour le TLD (en d'autres termes, gérer les serveurs de zone TLD du registre) à ses propres frais.

2.11 Contrôles contractuels et opérationnels de conformité. L'ICANN peut de temps en temps (pas plus de deux fois par année civile) mener, ou embaucher un tiers pour mener des audits de conformité contractuelle afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registre avec ses affirmations et garanties définies dans l'article 1 du présent accord et ses engagements définis dans l'article 2 du présent accord. Ces audits doivent être adaptés aux fins spécifiques d'évaluation de la conformité et l'ICANN (a) transmettra un préavis raisonnable concernant la réalisation d'un tel audit, le préavis devant préciser en détail les catégories de documents, données et autres informations requises par l'ICANN, et (b) déploiera des efforts commercialement raisonnables pour mener cet audit de manière qui ne perturbe pas de manière non raisonnable le fonctionnement de l'opérateur de registre. Dans le cadre d'un tel audit de conformité contractuelle et sur demande de l'ICANN, l'opérateur de registre devra fournir dans les délais

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'opérateur de registre avec cet accord. Après un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables (sauf convenu autrement par l'opérateur de registre), l'ICANN peut, dans le cadre d'un audit de conformité contractuelle, mener des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registre avec ses affirmations et garanties définies dans l'article 1 du présent accord et ses engagements définis dans l'article 2 du présent accord. Ces audits sont effectués aux frais de l'ICANN à moins que (i) l'opérateur de registre (A) ne contrôle, ne soit contrôlé ou ne soit sous contrôle commun ou ne soit autrement affilié à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou un revendeur de bureau d'enregistrement ou un de leurs affiliés respectifs, ou (B) n'ait sous-traité la fourniture de services de registre à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou un revendeur de bureau d'enregistrement ou un de leurs affiliés respectifs, et que l'audit n'ait rapport à la conformité de l'opérateur de registre à la section 2.14, ou (ii) l'audit ne soit réalisé en raison de différences dans les frais payés par l'opérateur de registre, ces frais représentant plus de 5% et étant faits au détriment de l'ICANN. Dans l'un des cas (i) ou (ii) ci-dessus, l'opérateur de registre devra rembourser l'ICANN pour les coûts et dépenses associés à un tel audit. Le remboursement sera payé avec le prochain paiement des frais de niveau de registre qui sont dus après la date de transmission de la déclaration des coûts pour l'audit. Nonobstant ce qui précède, s'il est constaté que l'opérateur de registre n'est pas en conformité avec ses affirmations et garanties définies dans l'article 1 du présent accord ou ses engagements définis dans l'article 2 du présent accord dans le cadre de deux audits consécutifs réalisés conformément à la section 2.11, l'ICANN peut augmenter le nombre de ces audits à un audit par trimestre civil. L'opérateur de registre prévendra immédiatement l'ICANN du démarrage de l'une quelconque des procédures mentionnées dans la section 4.3(d) ou de l'occurrence de l'une des affaires spécifiées dans la section 4.3(f).

2.12 Instrument d'opérations continues. L'opérateur de registre doit respecter les termes et conditions portant sur l'instrument d'opérations continues décrit dans la spécification à [voir spécification 8].

2.13 Transition d'urgence. L'opérateur de registre convient que dans le cas où l'une quelconque des fonctions de registre décrites dans la section 5 de la spécification 6 serait défaillante pendant une période plus longue que le seuil d'urgence relatif à cette fonction et décrit dans la section 5 de la spécification 6, l'ICANN peut désigner un opérateur de registre provisoire d'urgence pour le TLD (un « opérateur d'urgence ») conformément au processus de transition de registre de l'ICANN (disponible à _____) (tel qu'amendé de temps en temps, le « processus de transition de registre ») jusqu'à ce que l'opérateur de registre ait démontré à la satisfaction raisonnable de l'ICANN qu'il peut reprendre la gestion du registre pour le TLD sans nouvelle occurrence d'une telle défaillance. Suite à cette démonstration, l'opérateur de registre peut suivre la transition inverse vers l'exploitation du registre pour le TLD conformément aux procédures définies dans le processus de transition de registre, à condition que l'opérateur de registre paie tous les frais raisonnables encourus (i) par l'ICANN comme résultat de la désignation de l'opérateur d'urgence et (ii) par l'opérateur d'urgence en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD, les frais devant être justifiés en détail suffisant dans les livres qui seront mis à la disposition de l'opérateur de registre. Au cas où l'ICANN désignerait un opérateur d'urgence conformément à cette section 2.13 et au processus de transition de registre, l'opérateur de registre devra fournir à l'ICANN ou à l'opérateur d'urgence toutes les données (y compris les données déposées conformément à la section 2.3) concernant les opérations du registre pour le TLD nécessaires afin de maintenir les opérations et fonctions de registre et qui pourraient être requises par l'ICANN ou l'opérateur d'urgence en question. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements qu'elle considère nécessaires de la base de données IANA pour le DNS et les enregistrements WHOIS concernant le TLD dans le cas où un opérateur d'urgence serait désigné

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

conformément à la section 2.13. De plus, dans le cas d'une telle défaillance, l'ICANN conservera et pourra appliquer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

2.14 Code de conduite du registre. L'opérateur de registre doit se conformer au code de conduite de registre tel qu'exposé dans la spécification à [voir spécification 9].

2.15 Note : à l'attention des TLD communautaires uniquement] Obligations de l'opérateur de registre envers la communauté du TLD. L'opérateur de registre doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant : (i) les conventions d'attribution de noms dans le TLD, (ii) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (iii) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'opérateur de registre doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté de discuter et de participer à l'élaboration et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'opérateur de registre doit établir des procédures d'application des politiques du TLD et de résolution des conflits sur la conformité avec les politiques d'enregistrement du TLD et doit les faire appliquer. L'opérateur de registre accepte de mettre en œuvre et d'être lié par la procédure de résolution de litiges et des restrictions du registre décrite à [insert applicable URL] quant aux litiges résultant conformément à la présente section 2.15.

ARTICLE 3.

ENGAGEMENTS DE L'ICANN

L'ICANN s'engage et convient avec l'opérateur de registre, comme suit :

3.1 Ouverture et transparence. Conformément à sa mission et ses valeurs fondamentales, l'ICANN doit fonctionner de manière ouverte et transparente.

3.2 Équité de traitement. L'ICANN ne doit pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne doit pas traiter un opérateur de registre de façon particulière à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux ou raisonnable.

3.3 Serveurs de noms TLD. L'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour garantir que tous les changements dans la désignation des serveurs de noms soumis à l'ICANN par l'opérateur de registre (dans le format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>) soient exécutés par l'ICANN dans un délai de sept (7) jours civils ou aussi rapidement que possible après les vérifications techniques.

3.4 Publication des informations sur la zone racine. La publication par l'ICANN des coordonnées des contacts de la zone racine pour le TLD comportera l'opérateur de registre et ses contacts administratifs et techniques. Toute demande visant à modifier les coordonnées de l'opérateur de registre doit être réalisée dans le format défini de temps à autre par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>.

3.5 Base de données racine officielle. Dans la mesure où l'ICANN est autorisée à définir des politiques concernant un système de serveurs racine officiel, l'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour (a) garantir que la racine officielle pointerait vers les serveurs de noms de domaine de premier niveau désignés par l'opérateur de registre pour le TLD, (b) maintiendra une

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

base de données stable, sécurisée et officielle publiquement disponible comportant les informations pertinentes au TLD, conformément aux politiques et procédures de l'ICANN publiquement disponibles, et (c) coordonnera le système de serveur racine officiel afin qu'il soit exploité et maintenu de manière stable et sécurisée.

ARTICLE 4.

DURÉE ET RÉSILIATION

4.1 Durée. La durée de cet accord est fixée à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur (la durée peut être prolongée selon la section 4.2, la « durée »).

4.2 Renouvellement.

(a) Cet accord sera renouvelé pour des périodes successives de dix ans à partir de l'expiration de la durée initiale établie à la section 4.1 et de chaque durée successive à moins que :

(i) Suite à un avis de l'ICANN adressé à l'opérateur de registre concernant une infraction substantielle et fondamentale des engagements de l'opérateur de registre établis à l'article 2 ou à un manquement à ses obligations de paiement établies à l'article 6 de cet accord. Un tel avis doit inclure les détails du manquement présumé et si ce manquement n'est pas réparé trente (30) jours civils suivant l'avis, (A) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre a enfreint de façon substantielle et fondamentale à ses engagements ou est en manquement à ses obligations de paiement, et (B) l'opérateur de registre ne s'est pas conformé à la décision et n'a pas remédié au manquement dans les dix (10) jours civils ou toute autre période définie par l'arbitre ou la cour de justice; ou

(ii) Durant la période de validité alors en cours, un arbitre constate que l'opérateur de registre (selon la section 5.2 de cet accord) a contrevenu, au moins à trois (3) occasions différentes et de manière fondamentale (qu'il ait remédié ou non au manquement) à ses engagements établis à l'article 2 ou qu'il a manqué à ses obligations de paiement selon l'article 6 du présent accord.

(b) S'il y a occurrence des événements décrits à la section 4.2(a)(i) ou (ii), l'accord sera résilié à l'expiration de la période de validité alors en cours.

4.3 Résiliation par l'ICANN.

(a) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si: (i) l'opérateur de registre ne remédie pas à (A) tout manquement fondamental et substantiel quant aux affirmations et garanties établies à l'article 1 ou aux engagements de l'opérateur de registre établis à l'article 2 ou à (B) tout manquement aux obligations de paiement de l'opérateur de registre établies à l'article 6 du présent accord et ce, dans les trente (30) jours suivant le préavis adressé par l'ICANN à l'opérateur de registre relativement au manquement en question, le préavis devant préciser les détails du manquement présumé, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre a contrevenu de manière fondamentale et substantielle à ses engagements ou est en manquement à ses obligations de paiement et (iii) l'opérateur de registre ne s'est pas conformé à la décision et n'a pas remédié au manquement dans les dix (10) jours civils ou toute période définie par l'arbitre ou la cour de justice.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

(b) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si l'opérateur de registre ne complète pas tous les essais et procédures (identifiés par l'ICANN par écrit avant cette date) pour la délégation du TLD dans la zone racine dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. L'opérateur de registre peut demander une prolongation de 12 mois supplémentaires pour la délégation s'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, que l'opérateur de registre travaille diligemment et de bonne foi afin de compléter les étapes nécessaires pour la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'opérateur de registre à l'ICANN avant une telle date de résiliation seront totalement retenus par l'ICANN.

(c) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si (i) l'opérateur de registre ne remédie pas à un manquement substantiel aux obligations d'opérateur de registre définies à la section 2.12 de cet accord, dans un délai de trente (30) jours civils suivant le préavis de l'ICANN quant au manquement en question ou, si l'instrument d'opérations continues n'est pas en place pendant plus de soixante (60) jours civils consécutifs à un moment quelconque suivant la date d'entrée en vigueur, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre est en manquement substantiel à de tels engagements, et (iii) l'opérateur de registre ne remédie pas au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période éventuellement définie par l'arbitre ou la cour de justice.

(d) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si (i) l'opérateur de registre procède à une cession en faveur de ses créiteurs ou à une action similaire, (ii) une procédure de saisie-exécution, saisie-arrêt ou similaire est engagée contre l'opérateur de registre et n'est pas rejetée dans les trente (30) jours à compter de son initiation, (iii) un fiduciaire, un curateur, un liquidateur ou équivalent est affecté à la place de l'opérateur de registre ou maintient le contrôle sur les biens de l'opérateur de registre, (iv) une poursuite par voie de saisie est imposée sur des biens de l'opérateur de registre, (v) des procédures sont engagées par ou contre l'opérateur de registre au titre des lois régissant la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou autres pour le remboursement de débiteurs et de telles procédures ne sont pas rejetées dans les trente (30) jours à compter de leur initiation, ou (vi) l'opérateur de registre fait une demande de protection selon le code des États-Unis sur la faillite, 11 U.S.C. section 101 et suivantes, ou un code étranger équivalent ou liquide, dissout ou interrompt autrement ses activités ou l'exploitation du TLD.

(e) L'ICANN peut, suite à un préavis de trente (30) jours civils adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord conformément à la section 2 de la spécification 7, sous réserve du droit de l'opérateur de registre de contester une telle résiliation tel que décrit dans la procédure applicable.

(f) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si (i) l'opérateur de registre emploie un cadre qui a été reconnu coupable de crime ou de délit lié à des activités financières, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétente coupable de fraude ou de manquement à un devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère étant substantiellement équivalente à l'un des cas ci-dessus, ou (ii) un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'opérateur de registre est reconnu coupable de crime ou de délit lié à des activités financières, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétente coupable de fraude ou de manquement à un devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère comme substantiellement équivalente à l'un des cas ci-dessus.

(g) *[uniquement applicable aux organisations intergouvernementales ou aux entités gouvernementales]*. L'ICANN peut résilier cet accord conformément à la section 7.14.

4.4 Résiliation par l'opérateur de registre

(a) L'opérateur de registre peut résilier cet accord suite à un préavis transmis à l'ICANN si, (i) l'ICANN ne répare pas tout manquement substantiel et fondamental à ses engagements établis à l'article 3, dans les trente (30) jours civils suivant le préavis concernant le manquement en question, ce préavis devant inclure tous les détails relatifs au manquement présumé, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'ICANN se trouve en manquement substantiel et fondamental à ces engagements, et (iii) l'ICANN n'a pas respecté ladite décision et n'a pas remédié au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période définie par l'arbitre ou la cour de justice.

(b) L'opérateur de registre peut résilier cet accord pour toute raison suite à un préavis adressé à l'ICANN cent quatre-vingts (180) jours civils à l'avance.

4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'accord. A l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, l'opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout opérateur de registre successeur désigné par l'ICANN pour le TLD, toutes les données (incluant les données déposées conformément à la section 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur. Après consultation auprès de l'opérateur de registre, l'ICANN déterminera, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition, s'il y aura transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN, conservera et peut renforcer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, indépendamment de la raison de l'expiration ou de la résiliation du présent accord.

[Texte alternatif pour la section 4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'accord, pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres circonstances spéciales :

« **Transition de registre suite à la résiliation de l'accord.** A l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, en rapport avec la désignation par l'ICANN d'un opérateur de registre successeur pour le TLD, l'opérateur de registre et l'ICANN conviennent de se consulter et de coopérer afin de faciliter et de mettre en œuvre la transition du TLD selon cette section 4.5. Après consultation avec l'opérateur de registre, l'ICANN décidera ou non de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition de registre. Dans le cas où l'ICANN déciderait de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, suite au consentement de l'opérateur de registre (consentement qui ne sera pas de façon déraisonnable refusé, retardé ou accordé sous conditions) l'opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout opérateur de registre successeur pour le TLD, toutes les données relatives aux opérations du TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur en plus des données déposées selon la section 2.3. Dans le cas où l'opérateur de registre ne consent pas à fournir ces données, toutes données de registre liées au TLD seront rendues à l'opérateur de registre, sauf si convenu autrement entre les parties. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. »].

4.6 Résultat de la résiliation. A l'expiration de la durée ou à la résiliation de cet accord, les obligations et les droits des parties contractantes de l'accord cesseront, à condition qu'une telle expiration ou résiliation de cet accord ne libère pas les parties de toute obligation ou manquement à cet accord, existant avant l'expiration ou la résiliation incluant mais sans y être limité, toutes les obligations de paiement accumulées et résultant de l'article 6. De plus, les articles 5 et 7 ainsi que les sections 2.12, 4.5 et la présente section 4.6 survivront à l'expiration ou résiliation du présent accord. Pour éviter tout doute, les droits de l'opérateur de registre en matière d'exploitation du registre pour le TLD cesseront immédiatement à l'expiration de la durée ou à la résiliation du présent accord.

ARTICLE 5.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5.1 Engagement de coopération. Avant que l'une ou l'autre partie n'entame un arbitrage conformément à la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registre, après un engagement d'échanges de bonne foi entre les parties, doivent essayer de résoudre le litige en instaurant une discussion de bonne foi sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.

5.2 Arbitrage. Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire mené conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage sera réalisé en anglais et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie. Tout arbitrage aura lieu face à un arbitre unique sauf si (i) l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres. Dans l'un quelconque des deux cas (i) ou (ii) de la phrase précédente, l'arbitrage aura lieu face à trois arbitres, chacune des parties ayant choisi un arbitre et les deux arbitres choisis choisissant le troisième arbitre. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, l'arbitre ou les arbitres établiront des limites en matière de pages de dossier liées à l'arbitrage et, si l'arbitre décide qu'une audience est nécessaire, la durée de l'audience sera limitée à un (1) jour civil, à condition que chaque arbitrage dans le cadre duquel l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un nombre de jours supplémentaires si convenu par les parties. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que l'arbitre ou les arbitres devront inclure dans la décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN peut demander aux arbitres désignés de décider de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, un ordre temporaire limitant le droit de vente de nouveaux enregistrements de l'opérateur de registre) dans le cas où les arbitres constateraient que l'opérateur de registre avait été à plusieurs reprises et délibérément en manquement fondamental ou substantiel aux obligations établies aux articles 2 et 6 ou à la section 5.4 du présent accord. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, la juridiction ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige relèveront d'un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement de ce tribunal dans toute juridiction compétente.

[Texte alternatif pour la section 5.2 Arbitrage, pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres circonstances spéciales :

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

Arbitrage. Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire mené conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage sera réalisé en anglais et aura lieu à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'opérateur de registre et l'ICANN. Tout arbitrage aura lieu face à un arbitre unique sauf si (i) l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres. Dans l'un quelconque des deux cas (i) ou (ii) de la phrase précédente, l'arbitrage aura lieu face à trois arbitres, chacune des parties ayant choisi un arbitre et les deux arbitres choisis choisissant le troisième arbitre. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, l'arbitre ou les arbitres établiront des limites en matière de pages de dossier liées à l'arbitrage et, si l'arbitre ou les arbitres décident qu'une audience est nécessaire, la durée de l'audience sera limitée à un (1) jour civil, à condition que chaque arbitrage dans le cadre duquel l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un nombre de jours supplémentaires si convenu par les parties. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que l'arbitre ou les arbitres devront inclure dans la décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN peut demander à ce que les arbitres désignés décident de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, un ordre temporaire limitant le droit de vente de nouveaux enregistrements de l'opérateur de registre) dans le cas où les arbitres constatent que l'opérateur de registre avait été à plusieurs reprises et délibérément en manquement fondamental ou substantiel aux obligations établies aux articles 2 et 6 ou à la section 5.4 du présent accord. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, la juridiction ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige relèveront d'un tribunal situé à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'opérateur de registre et l'ICANN ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement de ce tribunal dans toute juridiction compétente ».]

5.3 Limites de responsabilité. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN pour violation du présent accord ne dépassera pas un montant égal aux frais versés au niveau du registre par l'opérateur de registre à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois conformément à cet accord (à l'exception des éventuels frais variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3, le cas échéant). Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registre pour manquement au présent accord sera limité à un montant égal aux frais versés à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels frais variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3), et aux éventuels dommages-intérêts exemplaires et punitifs, conformément à la section 5.2. En aucun cas une partie ne peut être tenue responsable des dommages spéciaux, punitifs ou exemplaires ou indirects résultant ou en connexion avec le présent accord ou l'exécution ou la non exécution d'obligations entreprises dans le cadre de cet accord, sauf tel que spécifié à la section 5.2. Sauf tel qu'autrement stipulé dans cet accord, les parties nient toute garantie, formelle ou implicite, par rapport aux services rendus par lesdites parties, leurs fonctionnaires ou agents, ou aux résultats obtenus de leur travail, y compris, sans y être limités, toute garantie implicite de valeur marchande, non-infraction ou aptitude à un emploi particulier.

5.4 Exécution spécifique. L'opérateur de registre et l'ICANN conviennent que des dommages irréparables pourraient se produire si l'une quelconque des dispositions du présent accord n'était pas exécutée conformément à ses conditions spécifiques. Par conséquent, les parties conviennent qu'elles auront chacune le droit de réclamer de l'arbitre une exécution spécifique des conditions du présent accord (en plus de toute réparation à laquelle chaque partie a droit).

ARTICLE 6.

FRAIS

6.1 Frais au niveau du registre. L'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais au niveau du registre équivalents (i) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250\$ US par trimestre civil et (ii) aux frais de transaction au niveau du registre. Les frais de transaction au niveau du registre correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun étant une « transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction au niveau du registre ne s'appliquent pas jusqu'à ce et à moins que plus de 50 000 noms de domaine soient enregistrés dans le TLD et s'appliquent, par la suite, à chaque transaction. L'opérateur de registre devra payer les frais au niveau du registre sur une base trimestrielle et en quatre paiements égaux avant le 20e jour suivant la fin de chaque trimestre civil (par exemple les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) de l'année sur un compte désigné par l'ICANN.

6.2 Recouvrement des coûts pour le RSTEP. Les demandes de l'opérateur de registre visant à approuver les services supplémentaires selon la section 2.1 peuvent être renvoyés par l'ICANN au Panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) selon la procédure indiquée au <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Dans le cas où de telles demandes sont renvoyées au RSTEP, l'opérateur de registre devra remettre à l'ICANN le tarif facturé du RSTEP dans les dix (10) jours civils à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN à moins que l'ICANN détermine, à sa seule discrétion, de payer tous les frais facturés pour la révision du RSTEP.

6.3 Frais variables au niveau du registre.

(a) Si les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) n'acceptent pas, selon les termes de leurs accords d'accréditation de bureaux d'enregistrement avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour tout exercice fiscal de l'ICANN, sur livraison d'une notification de l'ICANN, l'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais variables au niveau du registre qui seront payés sur une base fiscale trimestrielle et qui s'accumuleront au début de chaque trimestre fiscal de l'exercice fiscal de l'ICANN. Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN sur une base trimestrielle et seront payés par l'opérateur de registre dans un délai de soixante (60) jours civils pour le premier trimestre de l'exercice fiscal de l'ICANN et dans un délai de vingt (20) jours civils pour chacun des autres trimestres de l'exercice fiscal de l'ICANN, à réception du montant facturé par l'ICANN. L'opérateur de registre peut facturer et percevoir les frais variables au niveau du registre des bureaux d'enregistrement qui sont parties contractantes d'un accord registre-bureau d'enregistrement avec l'opérateur de registre (cet accord pouvant spécifiquement prévoir le remboursement des frais variables au niveau du registre payés par l'opérateur de registre conformément à cette section 6.3), à condition que les frais soient facturés à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN s'ils sont facturés. Les frais variables au niveau du registre, si payables à l'ICANN, seront une obligation de l'opérateur de registre et seront dus et payables tel que stipulé dans cette section 6.3 indépendamment de la capacité de l'opérateur de registre à obtenir le remboursement de ces frais de la part des bureaux d'enregistrement. Dans le cas où l'ICANN perçoit plus tard les frais variables d'accréditation pour lesquels l'opérateur de registre a payé à l'ICANN des frais variables au niveau du registre, l'ICANN remboursera l'opérateur de registre un montant approprié des frais variables au niveau du registre tel que raisonnablement déterminé par l'ICANN. Si les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) acceptent, selon les conditions de leur

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

accord d'accréditation de bureau d'enregistrement avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour un exercice fiscal, l'ICANN n'aura pas droit aux frais variables au niveau du registre pour cet exercice fiscal, indépendamment du fait que les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN respectent leurs obligations de paiement envers l'ICANN au cours dudit exercice fiscal.

(b) Le montant des frais variables au niveau du registre seront spécifiés pour chaque bureau d'enregistrement et peuvent inclure une composante par bureau d'enregistrement et une composante transactionnelle. La composante des frais variables au niveau du registre par bureau d'enregistrement sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN. La composante transactionnelle des frais variables au niveau du registre sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN mais ne pourra pas dépasser 0,25\$ US par enregistrement de nom de domaine (incluant les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre) par année.

6.4 Ajustements des frais. Nonobstant les limites de frais établies à l'article 6, à partir de la fin de la première année de cet accord et à la fin de chaque année suivante pendant toute la durée, les frais alors établis aux sections 6.1 et 6.3 peuvent être ajustés à la discrétion de l'ICANN par un pourcentage égal au changement de pourcentage, le cas échéant, dans (i) l'index des prix pour les consommateurs urbains, moyenne des villes américaines (1982-1984 = 100) publié par le ministère du travail des États-Unis, bureau des statistiques de travail ou tout autre index suivant (le « CPI ») pour le mois qui est un (1) mois avant le début de l'année applicable, au dessus (ii) du CPI publié pour le mois qui est un (1) mois avant le début de l'année précédente. S'il y a augmentation, l'ICANN fournira un préavis à l'opérateur de registre précisant le montant d'un tel ajustement. Tout ajustement de frais selon cette section 6.4 entrera en vigueur le premier jour de l'année pour laquelle les calculs ci-haut ont été faits.

6.5 Frais supplémentaires sur les paiements tardifs. Pour tout retard de paiement de trente (30) jours ou plus au titre de cet accord, l'opérateur de registre devra verser des frais supplémentaires sur les paiements tardifs à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard de moins d'un mois, le taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

ARTICLE 7.

DIVERS

7.1 Dédommagement de l'ICANN.

(a) L'opérateur de registre doit dédommager et défendre l'ICANN et ses directeurs, responsables, employés, et agents (collectivement « les indemnisés ») de et contre toutes les réclamations de tiers, dommages, responsabilités, coûts, et frais, y compris les honoraires et les frais de justice raisonnables, provenant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle par rapport au TLD, la délégation du TLD à l'opérateur de registre, le fonctionnement de l'opérateur de registre pour le TLD ou la prestation de services de registre par l'opérateur de registre ; à condition que l'opérateur de registre ne soit pas obligé de dédommager ou de défendre les indemnisés dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent accord ou d'une inconduite volontaire de l'ICANN. Cette section ne sera pas considérée comme exigeant que l'opérateur de registre rembourse ou dédommage l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent accord, ou à la surveillance ou gestion des obligations respectives des parties au titre du présent accord. De plus, cette section ne s'applique pas aux

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre ou parmi les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un arbitre ou une cour de justice.

[Texte alternatif section 7.1 (a) pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales :

« L'opérateur de registre déploiera tous ses efforts pour coopérer avec l'ICANN afin de s'assurer que l'ICANN n'encoure pas de frais associés à des réclamations, dommages, responsabilités, coûts et frais, provenant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle par rapport au TLD, la délégation du TLD à l'opérateur de registre, le fonctionnement de l'opérateur de registre pour le TLD ou la prestation de services de registre par l'opérateur de registre ; à condition que l'opérateur de registre ne soit pas obligé de fournir cette coopération dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent accord ou d'une inconduite volontaire de l'ICANN. Cette section ne sera pas considérée comme exigeant que l'opérateur de registre rembourse ou dédommage l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent accord, ou à la surveillance ou gestion des obligations respectives des parties au titre du présent accord. De plus, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre ou parmi les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un arbitre ou une cour de justice ».]

(b) Pour toute demande de dédommagement de l'ICANN par laquelle plusieurs opérateurs de registre (incluant l'opérateur de registre) sont impliqués dans les mêmes actions ou omissions qui ont donné lieu à la réclamation, la responsabilité cumulée de l'opérateur de registre d'indemniser l'ICANN quant à ladite réclamation, sera limitée à un pourcentage de la réclamation totale de l'ICANN. Le pourcentage sera calculé en divisant le nombre total de noms de domaine enregistrés auprès de l'opérateur de registre dans le TLD (lesquels noms enregistrés seront calculés selon l'article 6 pour tout trimestre pertinent) par le nombre total des noms de domaines enregistrés dans tous les domaines de premier niveau pour lesquels les opérateurs de registres sont engagés dans les mêmes actes ou omissions donnant lieu à la réclamation. Afin de réduire la responsabilité de l'opérateur de registre au titre de la section 7.1(a) conformément à cette section 7.1(b), l'opérateur de registre devra identifier les autres opérateurs de registre engagés dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu à la réclamation, et démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, la culpabilité des autres opérateurs de registre quant auxdites actions et omissions. Afin d'éviter tout doute, si l'opérateur de registre est impliqué dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu aux réclamations, mais que ces opérateurs de registre n'ont pas les mêmes obligations de dédommagement à l'égard de l'ICANN et tel qu'établi à la section 7.1(a) ci-haut, le nombre de domaines gérés par cet ou ces opérateur(s) de registre sera néanmoins inclus dans le calcul de la phrase précédente. [*Note : cette section 7.1(b) est inapplicable aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales*].

7.2 Procédures de dédommagement. Si la réclamation d'un tiers dédommée au titre de la section 7.1 ci-dessus est engagée, l'ICANN en notifiera l'opérateur de registre aussi rapidement que possible. L'opérateur de registre sera autorisé, s'il en décide ainsi, dans un avis rapidement adressé à l'ICANN, à se charger immédiatement de la justification et de l'enquête de la réclamation et à engager et à recourir à des avocats raisonnablement acceptables pour l'ICANN afin de gérer et de défendre celui-ci, aux frais de l'opérateur de registre uniquement, à condition que dans tous les cas, l'ICANN soit autorisé à contrôler, à ses propres frais et dépens, les litiges relatifs à la validité ou l'interprétation des politiques ou de la conduite de l'ICANN. L'ICANN devra coopérer, aux frais et dépens de l'opérateur de registre, à tous les égards de manière raisonnable avec l'opérateur de registre et ses avocats lors de l'enquête, du procès, de la défense de cette réclamation et de tout appel pouvant en découler, et peut, à ses propres frais et dépens, participer, à travers ses avocats ou autres, à ladite enquête, au procès et à la défense de la

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

réclamation et de tout appel pouvant en découler. Aucun règlement de réclamation qui impliquerait un recours affectant l'ICANN, autre que le paiement d'une somme d'argent d'un montant totalement indemnisé par l'opérateur de registre, ne sera conclu sans le consentement de l'ICANN. Si l'opérateur de registre n'assume pas le contrôle total de la défense d'une réclamation soumise à une telle défense conformément à cette section 7.2, l'ICANN pourra défendre la réclamation de la manière qu'elle considère juste, aux frais et dépens de l'opérateur de registre. [*Note : cette section 7.2 est inapplicable aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales*].

7.3 Définition des termes. Pour les besoins du présent accord, les termes sécurité et stabilité sont définis comme suit:

(a) Pour les besoins du présent accord, un effet sur la « sécurité » signifie (i) la divulgation, modification, insertion ou destruction non autorisée de données d'enregistrement, ou (ii) l'accès non autorisé à ou la divulgation d'informations ou de ressources sur l'Internet par des systèmes opérant conformément à toutes les normes applicables.

(b) Pour les besoins du présent accord, un effet sur la « stabilité » se réfère à (1) un manque de conformité aux normes pertinentes applicables faisant autorité et publiées par un organe de normalisation d'Internet bien établi et reconnu tel que le Standards-Track or les RFC de meilleure pratique courante parrainées par un groupe d'ingénierie Internet (IETF) ; ou (2) la création d'une condition qui affecte défavorablement le temps de réponse et la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou systèmes opérant selon les normes applicables faisant autorité et publiées par un organe de normalisation d'Internet bien reconnu et établi, tel que le Standards-Track or les RFC de meilleure pratique courante et dépendant des services d'approvisionnement ou d'informations déléguées de l'opérateur de registre.

7.4 Absence de compensation. Tous les paiements dus dans le cadre de cet accord seront effectués de manière opportune tout au long de la période de cet accord et en dépit de l'existence d'un litige en suspens (monétaire ou autre) entre l'opérateur de registre et l'ICANN.

7.5 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance. Aucune des parties ne peut transférer le présent accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En dépit des faits suscités, l'ICANN peut transférer le présent accord conjointement avec une réorganisation ou une reconstitution de l'ICANN, en une autre organisation à but non lucratif ou une entité similaire organisée dans la même juridiction légale dans laquelle l'ICANN est actuellement organisée pour le même objet ou un objet essentiellement similaire. Pour les besoins de cette section 7.5, un changement direct ou indirect de contrôle de l'opérateur de registre ou tout arrangement substantiel de sous-traitance ayant rapport avec le fonctionnement du registre pour le TLD sera considéré comme une cession. L'ICANN sera considérée comme ayant raisonnablement refusé son consentement à un tel changement direct ou indirect de contrôle ou d'arrangement de sous-traitance dans le cas où l'ICANN déciderait de manière raisonnable que la personne ou l'entité acquérant le contrôle de l'opérateur de registre ou signant un tel arrangement de sous-traitance (ou l'entité mère d'une telle entité acheteuse ou sous-traitante) ne satisfait pas les critères d'opérateur de registre adoptés par l'ICANN ou les qualifications alors en vigueur. De plus, sans limitation de ce qui précède, l'opérateur de registre doit fournir un préavis d'au moins trente (30) jours civils à l'ICANN concernant tous arrangements substantiels de sous-traitance et tout accord visant à sous-traiter des portions des opérations du TLD doit stipuler un respect de tous les engagements, obligations et accords convenus par l'opérateur de registre au titre du présent accord et l'opérateur de registre doit continuer à être lié par de tels engagements, obligations et accords. Sans limitation de ce qui précède, l'opérateur de registre devra également fournir un préavis d'au moins trente (30) jours civils à l'ICANN avant l'exécution de toute

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

transaction qui résulterait en un changement direct ou indirect de contrôle de l'opérateur de registre. L'avis d'un tel changement de contrôle doit inclure une déclaration affirmant que l'entité mère de la partie acquérant le contrôle répond aux spécifications ou politiques adoptées par l'ICANN concernant les critères d'opérateur de registre en vigueur alors et doit aussi affirmer que l'opérateur de registre respecte les obligations au titre du présent accord. Dans un délai de trente (30) jours civils suivant un tel avis, l'ICANN peut demander des informations supplémentaires à l'opérateur de registre afin d'établir la conformité avec le présent accord. Dans ce cas, l'opérateur de registre doit fournir les informations requises dans un délai de quinze (15) jours civils. Si l'ICANN omet de fournir expressément ou de refuser son consentement à un changement direct ou indirect de contrôle de l'opérateur de registre ou à un arrangement de sous-traitance substantiel dans les soixante (60) jours civils à compter de la réception d'un avis écrit d'une telle transaction de la part de l'opérateur de registre, l'ICANN sera considérée comme ayant consenti à une telle transaction.

7.6 Amendements et renonciations.

(a) Si l'ICANN décide qu'un amendement du présent accord (y compris les spécifications y mentionnées) et de tous les autres accords de registre entre l'ICANN et les opérateurs de registre applicables (les « accords de registre applicables ») est souhaitable (chacun étant un « amendement spécial »), l'ICANN pourra soumettre un amendement spécial pour approbation par les opérateurs de registre applicables conformément au processus décrit à la section 7.6, à condition qu'un amendement spécial ne soit pas un amendement limité (tel que défini ci-dessous). Avant de soumettre un amendement spécial pour approbation, l'ICANN consultera d'abord en toute bonne foi le groupe de travail (tel que défini ci-dessous) concernant la forme et le fond de l'amendement spécial. La durée d'une telle consultation sera raisonnablement décidée par l'ICANN selon le contenu de l'amendement spécial. Suite à une telle consultation, l'ICANN pourra proposer l'adoption d'un amendement spécial en publiant cet amendement sur son site web pendant au moins trente (30) jours civils (la « période de publication ») et notifiera les opérateurs de registre applicables concernant cet amendement conformément à la section 7.8. L'ICANN considèrera les commentaires publics reçus concernant l'amendement spécial au cours de la période de publication (y compris les commentaires soumis par les opérateurs de registre applicables).

(b) Si, dans les deux (2) années civiles à compter de l'expiration de la période de publication (la « période d'approbation »), (i) le Conseil d'administration de l'ICANN approuve un amendement spécial (qui peut être sous une forme différente de celle soumise à la consultation publique) et (ii) un tel amendement spécial obtient l'approbation des opérateurs de registre (tel que défini ci-dessous), cet amendement spécial sera considéré comme approuvé (un « amendement approuvé ») par les opérateurs de registre applicables (la dernière date à laquelle de telles approbations sont obtenues est définie comme la « date d'approbation de l'amendement ») et sera en vigueur et considéré comme un amendement du présent accord après un préavis de soixante (60) jours civils adressé par l'ICANN à l'opérateur de registre (la « date d'entrée en vigueur de l'amendement »). Dans le cas où un amendement spécial ne serait pas approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN ou ne recevrait pas l'approbation des opérateurs de registre dans la période d'approbation, l'amendement spécial n'aura pas d'effet. La procédure utilisée par l'ICANN pour obtenir l'approbation des opérateurs de registre sera désignée pour documenter l'approbation écrite des opérateurs de registre applicables, et peut être sous forme électronique.

(c) Au cours des trente (30) jours civils suivant la date d'approbation de l'amendement, l'opérateur de registre (du moment qu'il n'a pas voté en faveur de l'amendement approuvé) pourra déposer une demande écrite à l'ICANN pour une exemption de l'amendement approuvé (toute telle demande soumise par un opérateur de registre dans ce cadre étant un « demande d'exemption »). Toute demande d'exemption décrira le fondement d'une telle demande et fournira une justification détaillée de l'exemption de l'amendement approuvé. Une demande d'exemption pourra aussi inclure une description

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

détaillée et la justification d'alternatives ou de variations de l'amendement approuvé, proposées par l'opérateur de registre. Une demande d'exemption pourra uniquement être octroyée si l'opérateur de registre démontre de manière claire et convaincante que le respect de l'amendement approuvé est en contradiction avec la législation applicable ou aurait un effet défavorable substantiel sur la condition financière ou les résultats des activités de l'opérateur de registre. Nulle demande d'exemption ne sera octroyée si l'ICANN décide, à sa discrétion raisonnable, que l'octroi d'une telle exemption serait substantiellement nuisible aux titulaires de noms de domaine ou résulterait en un déni de bénéfice direct pour les titulaires de noms de domaine. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la réception d'une demande d'exemption par l'ICANN, l'ICANN l'approuvera (cette approbation pouvant être sous condition ou consister en alternatives ou en une variation de l'amendement approuvé) ou refusera l'exemption par écrit. Pendant cette période l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord. Si la demande d'exemption est approuvée par l'ICANN, l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord. Si la demande d'exemption est refusée par l'ICANN, l'amendement approuvé s'appliquera au présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement (ou, si cette date est révolue, l'amendement approuvé sera considéré immédiatement en vigueur à la date du refus); à condition que l'opérateur de registre puisse, dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la décision de l'ICANN, faire appel à la décision de l'ICANN de refuser l'exemption, conformément aux procédures de règlement de litiges décrites à l'article 5. L'amendement approuvé sera considéré comme non applicable au présent accord pendant la durée du processus de règlement de litige. Pour éviter tout doute, seules les demandes d'exemption soumises par l'opérateur de registre et approuvées par l'ICANN selon cette section 7.6(c) ou par le biais d'une décision d'arbitrage conformément à l'article 5, exempteront l'opérateur de registre de l'application de l'amendement approuvé et nulle demande d'exemption accordée à un autre opérateur de registre applicable (que ce soit par l'ICANN ou par le biais de l'arbitrage) n'aura un effet au titre du présent accord ou n'exemptera l'opérateur de registre de l'application d'un amendement approuvé.

(d) A l'exception des dispositions prévues dans cette section 7.6, aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent accord ou de l'une de ses dispositions n'engagera les parties sauf si elles l'exécutent toutes les deux par écrit et aucune mention dans cette section 7.6 n'empêchera l'ICANN et l'opérateur de registre de conclure des amendements bilatéraux et des modifications du présent accord uniquement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ne sera exécutoire sauf si elle est présentée par un écrit signé par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ou un manquement à appliquer l'une de ces dispositions ne sera réputée être ou ne constituera une renonciation aux autres dispositions et elle ne constituera pas une renonciation continue sauf stipulation formelle contraire. Pour éviter tout doute, rien dans cette section 7.6(d) ne doit être considéré comme limitant l'obligation de l'opérateur de registre de se conformer à la section 2.2.

(e) Pour les besoins du présent accord, les termes suivants auront les significations suivantes :

(i) « Opérateurs de registre applicables » signifie, collectivement, les opérateurs de registre des domaines de premier niveau, parties d'un accord de registre qui comprend une disposition similaire à cette section 7.6, y compris l'opérateur de registre,

(ii) « Approbation d'opérateurs de registre » signifie la réception de chacun des documents qui suivent : (A) l'approbation affirmative des opérateurs de registre applicables dont les paiements à l'ICANN ont représenté les deux-tiers du montant total des frais (convertis en dollars US, le cas échéant) payés à l'ICANN par tous les opérateurs de registre applicables durant l'année civile immédiatement précédente conformément aux accords de registre applicables, et

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

(B) l'approbation affirmation d'une majorité des opérateurs de registre applicables au moment de l'obtention d'une telle approbation. Pour éviter tout doute, concernant la clause (B), chaque opérateur de registre applicable disposera d'un vote pour chaque domaine de premier niveau exploité par cet opérateur de registre selon un accord de registre applicable.

(iii) « Amendement limité » signifie ce qui suit : (i) un amendement de la spécification 1, (ii) sauf dans la mesure traitée dans la section 2.10 du présent accord, un amendement qui précise le prix facturé par l'opérateur de registre aux bureaux d'enregistrement pour les enregistrements de noms de domaine, (iii) un amendement de la définition des services de registre tels que décrits dans le premier paragraphe de la section 2 de la spécification 6, ou (iv) un amendement de la longueur de la durée.

(iv) « Groupe de travail » signifie des représentants des opérateurs de registre applicables et autres membres de la communauté nommés par l'ICANN de temps à autre pour servir en tant que groupe de travail pour la consultation relative aux amendements des accords de registre applicables (à l'exception des amendements bilatéraux visés à la section 7.6(d)).

7.7 Absence de tiers bénéficiaires. Le présent accord ne doit pas être interprété de façon à créer de la part de l'ICANN ou de l'opérateur de registre une obligation quelconque envers des personnes qui ne sont pas des parties au présent accord, y compris les bureaux d'enregistrement ou titulaires de noms enregistrés

7.8 Notifications générales. Sauf pour les notifications faites selon la section 7.6, toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord, ou en rapport avec ce dernier, seront faites soit (i) par écrit, envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit (ii) par télécopie ou courrier électronique, comme spécifié ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, ou de numéro de télécopie, tel qu'indiqué dans cet accord. Toutes les notifications faites au titre de la section 7.6 doivent être effectuées en affichant les informations en question sur le site web de l'ICANN en plus de la transmission desdites informations par courrier électronique à l'opérateur de registre. Chaque partie doit informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Les notifications, désignations, décisions et les spécifications faites dans le cadre du présent accord seront en anglais. Sauf pour les notifications faites au titre de la section 7.6, toutes les notifications exigées par le présent accord seront réputées avoir été correctement transmises (i) soit sur papier lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou via un service de courrier avec accusé de réception, (ii) soit par courrier électronique ou télécopie, sur confirmation de la réception par le télécopieur ou le serveur de messagerie, à condition que cet envoi par télécopie ou par courriel soit suivi par l'envoi d'une copie par poste dans les deux (2) jours ouvrables. Toute notification requise par la section 7.6 sera réputée avoir été transmise lorsqu'elle est publiée sur le site web de l'ICANN ou à confirmation de réception par le serveur de messagerie. Dans le cas où d'autres moyens de notification deviendraient réalisables, comme une notification via un site Internet sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre de cet accord.

Pour l'ICANN, adresser à :
Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina Del Rey, California 90292
Téléphone : 1-310-823-9358
Télécopie : 1-310-823-8649
Attention : Président-directeur général

Avec une copie obligatoire adressée à : l'avocat-conseil
E-mail: (tel que précisé de temps à autre)

Pour l'opérateur de registre, adresser à :

[
]
[
]
[
]

Téléphone :
Télécopie :
Attention :

Avec une copie obligatoire adressée à :
E-mail: (tel que précisé de temps à autre)

7.9 Intégralité de l'accord. Cet accord (y compris les spécifications et les documents intégrés en référence aux emplacements URL qui forment une partie de celui-ci) constitue l'intégralité de l'accord des parties, en rapport avec le fonctionnement du TLD et remplace tous les contrats, arrangements, négociations et discussion conclus préalablement, à l'écrit ou à l'oral, entre les parties sur ce sujet.

7.10 Prédominance de la version anglaise. Nonobstant toute version traduite du présent accord et/ou des spécifications susceptibles d'être fournies à l'opérateur de registre, la version anglaise du présent accord et de toutes les spécifications indiquées constituent les versions officielles qui lient les parties concernées. En cas de conflit ou de divergence entre toute version traduite du présent accord et la version anglaise, cette dernière prévaut. Les notifications, désignations, décisions et spécifications faites dans le cadre du présent accord sont en anglais.

7.11 Droits de propriété. Rien dans cet accord ne sera interprété comme établissant ou octroyant à l'opérateur de registre des droits de propriété ou des intérêts dans le TLD ou les lettres, les mots, les symboles ou autres caractères composant la chaîne TLD.

7.12 Divisibilité. Le présent accord doit être considéré divisible : l'invalidité ou la non exigibilité d'une condition ou d'une disposition du présent accord n'a pas d'incidence sur la validité et l'exigibilité du reste du présent accord ou de toute autre condition y comprise et le présent accord restera en pleine vigueur. S'il est établi que l'une quelconque des dispositions du présent accord est invalide ou non exigible, les parties négocieront de bonne foi pour modifier cet accord de sorte à satisfaire l'intention originelle des parties autant que possible.

7.13 Soutien du gouvernement. Dans le cas où le TLD a été délégué à l'opérateur de registre conformément au consentement d'une entité gouvernementale à utiliser un nom géographique liée à la juridiction d'une telle entité gouvernementale, les parties conviennent que, nonobstant toute provision

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

contenue dans cet accord, dans le cas de litige entre une telle entité gouvernementale et l'opérateur de registre, l'ICANN peut appliquer l'ordre de tout tribunal siégeant dans une telle juridiction en faveur d'une telle entité gouvernementale liée au TLD.

[Note : la section suivante est uniquement applicable aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales].

7.14 Disposition spéciale relative aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales.

(a) L'ICANN reconnaît que l'opérateur de registre est une entité sujette à la législation internationale publique, y compris les traités internationaux applicables aux opérateurs de registre (ces lois et traités internationaux désignés ci-après collectivement « les lois applicables »). Rien dans cet accord et ses spécifications ne sera interprété comme exigeant de l'opérateur de registre un enfreinte aux lois applicables ou un non respect de ces lois. Les parties conviennent que le respect des lois applicables de la part de l'opérateur de registre ne constituera pas un manquement aux dispositions du présent accord.

(b) Dans le cas où l'opérateur de registre déterminerait de manière raisonnable qu'une disposition quelconque du présent accord et de ses spécifications, ou des décisions ou politiques de l'ICANN mentionnées dans cet accord, y compris sans limitation les politiques provisoires et les politiques consensuelles (ces dispositions, spécifications et politiques collectivement nommées ci-après « exigences de l'ICANN »), pourraient être en contradiction ou enfreindre les lois applicables (ci-après, un « conflit potentiel »), l'opérateur de registre fournira un avis détaillé (un « avis ») de ce conflit potentiel à l'ICANN aussitôt que possible et, dans le cas d'un conflit potentiel impliquant une politique consensuelle proposée, pas plus tard que la date de clôture de la période de consultation publique sur cette politique consensuelle proposée. Dans le cas où un opérateur de registre déterminerait qu'il y a un conflit potentiel entre une loi applicable proposée et une exigence quelconque de l'ICANN, l'opérateur de registre fournira un avis détaillé de ce conflit potentiel à l'ICANN aussitôt que possible et, dans le cas d'un conflit potentiel avec une politique consensuelle proposée, pas plus tard que la date de clôture de la période de consultation publique sur la politique consensuelle proposée.

(c) Aussitôt que praticable après une telle révision, les parties tenteront de résoudre le conflit potentiel de par leur collaboration conformément aux procédures décrites dans la section 5.1. De plus, l'opérateur de registre déploiera tous ses efforts pour éliminer ou minimiser tout impact survenant d'un tel conflit potentiel entre les lois applicables et toute exigence de l'ICANN. Si, suite à cette collaboration, l'opérateur de registre détermine que le conflit potentiel représente un conflit réel entre une exigence de l'ICANN, d'une part, et les lois applicables, d'autre part, alors l'ICANN renoncera à la conformité à cette exigence de l'ICANN (pourvu que les parties négocient en toute bonne foi sur une base continue afin de minimiser ou d'éliminer les effets d'une telle non-conformité sur l'ICANN), à moins que l'ICANN décide, de manière raisonnable et objective, que l'incapacité de l'opérateur de registre à se conformer à cette exigence de l'ICANN constituerait une menace à la sécurité et la stabilité des services de registre, à l'Internet ou au DNS (ci-après une « décision de l'ICANN »). Suite à la réception par l'opérateur de registre d'un avis de l'ICANN comprenant une telle décision de l'ICANN, l'opérateur de registre disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils pour résoudre ce conflit avec les lois applicables. Si le conflit avec une loi applicable n'est pas résolu à la satisfaction complète de l'ICANN dans ce délai, l'opérateur de registre disposera de l'option de soumettre l'affaire à un arbitrage dans les dix (10) jours civils qui suivent, selon la sous-section (d) ci-dessous. Si dans ce délai, l'opérateur de registre ne soumet pas l'affaire à un arbitrage conformément à la sous-section (d) ci-dessous, l'ICANN

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

pourra, après notification de l'opérateur de registre, résilier le présent accord, cette résiliation entrant immédiatement en vigueur.

(d) Si l'opérateur de registre n'est pas d'accord avec une décision de l'ICANN, l'opérateur de registre peut soumettre l'affaire à un arbitrage exécutoire selon les dispositions de la section 5.2, sauf que la seule question devant être décidée par l'arbitre sera la mesure dans laquelle l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective. Pour les besoins de cet arbitrage, l'ICANN soumettra à l'arbitre des justificatifs de la décision de l'ICANN. Si l'arbitre décide que l'ICANN n'a pas pris sa décision de manière raisonnable et objective, l'ICANN devra renoncer à ce que l'opérateur de registre se conforme à l'exigence de l'ICANN en question. Si les arbitres ou le recommandataire, le cas échéant, décident que l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective, alors, sur notification de l'opérateur de registre, l'ICANN pourra résilier le présent accord, la résiliation entrant immédiatement en vigueur.

(e) L'opérateur de registre reconnaît et garantit que, à sa meilleure connaissance à la date d'exécution du présent accord, il n'existe pas de conflits ou de contradictions entre des exigences de l'ICANN et des lois applicables.

(f) Nonobstant toute autre disposition de cette section 7.14, suite à une décision de l'ICANN et avant la conclusion d'un arbitre conformément à la section 7.14(d) ci-dessus, l'ICANN peut, sous réserve de consultations précédentes avec l'opérateur de registre, prendre les mesures techniques raisonnables qu'elle considère nécessaires pour garantir la sécurité et la stabilité des services de registre, de l'Internet et du DNS. Ces mesures techniques raisonnables doivent être prises par l'ICANN sur une base provisoire, jusqu'à la date survenant le plus tôt soit de conclusion de la procédure d'arbitrage mentionnée à la section 7.12(d) ci-dessus soit de règlement définitif du conflit ou de la contradiction avec la loi applicable. Dans le cas où l'opérateur de registre n'est pas d'accord avec ces mesures techniques prises par l'ICANN, l'opérateur de registre peut soumettre l'affaire à un arbitrage exécutoire conformément aux dispositions de la section 5.2 ci-dessus. Au cours de cette procédure, l'ICANN pourra continuer de prendre ces mesures techniques. Dans le cas où l'ICANN prendrait de telles mesures, l'opérateur de registre paiera tous les frais encourus par l'ICANN résultant de ces mesures. De plus, dans le cas où l'ICANN prendrait de telles mesures, l'ICANN conservera et pourra faire valoir ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

* * * * *

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont exécuté le présent accord.

**SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS
SUR INTERNET**

Par : _____
[]
Président-directeur général

Date :

[Opérateur de registre]

Par : _____
[]
[]

Date :

PIÈCE A

Services approuvés

SPÉCIFICATION 1

SPÉCIFICATION DES POLITIQUES CONSENSUELLES ET DES POLITIQUES PROVISOIRES

1. Politiques consensuelles.

- 1.1. Les « *politiques consensuelles* » sont des politiques établies (1) conformément à la procédure formulée dans les statuts de l'ICANN et à la procédure légale, et (2) relativement aux sujets répertoriés dans la section 1.2 du présent document. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques consensuelles établis dans les statuts de l'ICANN peuvent être révisés occasionnellement conformément à la procédure définie dans le présent document.
- 1.2. Les politiques consensuelles et les procédures régissant leur élaboration seront conçues pour produire, dans la mesure du possible, un consensus des acteurs d'Internet, notamment des opérateurs de gTLD. Les politiques consensuelles concerneront l'un ou plusieurs des sujets suivants :
 - 1.2.1. les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité d'Internet ou du système de noms de domaine (« DNS ») ;
 - 1.2.2. les spécifications fonctionnelles et de performance relatives à la fourniture des services de registre ;
 - 1.2.3. la sécurité et la stabilité de la base de données des registres pour le TLD ;
 - 1.2.4. les politiques de registres raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques consensuelles relatives aux opérations de registre ;
 - 1.2.5. le règlement des différends relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (et non à l'utilisation de ces noms de domaine) ; ou
 - 1.2.6. les restrictions à la propriété hybride d'opérateurs de registres et de registraires ou revendeurs de registraires, les régulations et restrictions conformément aux opérations de registre et l'utilisation de registres et des données de registraires dans le cas où un opérateur de registres et un registraire ou un revendeur de registraires sont affiliés.
- 1.3. Ces catégories de problèmes mentionnées dans cette section 1.2 incluront, sans s'y limiter :
 - 1.3.1. les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après expiration) ;
 - 1.3.2. les interdictions concernant le stockage des noms de domaine ou la spéculation sur les noms de domaine par les registres ou les bureaux d'enregistrement ;
 - 1.3.3. la réservation des noms enregistrés dans le TLD qui peuvent ne pas être enregistrés initialement ou qui peuvent ne pas être renouvelés en raison de motifs raisonnablement liés (a) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (b) à la propriété intellectuelle ou (c) à la gestion technique du DNS ou d'Internet (par exemple, établissement de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ; et

- 1.3.4. la conservation d'informations exactes et à jour sur les enregistrements de noms de domaine, et l'accès à celles-ci, et les procédures pour éviter les interruptions dans les enregistrements de noms de domaine dues à la suspension ou à l'interruption définitive des opérations par un opérateur de registres ou un bureau d'enregistrement, y compris les procédures pour l'attribution de la responsabilité pour le service de noms de domaine enregistrés dans un TLD affecté par une telle suspension ou interruption.
- 1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques consensuelles, ces politiques respecteront également les impératifs suivants ; à savoir, elles ne pourront pas :
- 1.4.1. prescrire ou limiter le prix des services de registres ;
 - 1.4.2. modifier les conditions ou modalités relatives au renouvellement ou à la résiliation du contrat de registre ;
 - 1.4.3. modifier les limitations relatives aux Politiques provisoires (définies ci-dessous) ou aux Politiques consensuelles ;
 - 1.4.4. modifier les dispositions du contrat de registre concernant les frais acquittés par l'opérateur de registres auprès de l'ICANN ; ou
 - 1.4.5. modifier les obligations de l'ICANN pour assurer un traitement équitable des opérateurs de registres et agir de façon ouverte et transparente.
2. **Politiques provisoires.** L'opérateur de registres s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les spécifications ou politiques établies par le conseil d'administration de l'ICANN sur une base temporaire, si celles-ci ont été adoptées par le conseil d'administration par un vote d'au moins deux tiers de ses membres, dans la mesure où le conseil d'administration détermine raisonnablement que telles modifications ou de tels amendements sont justifiés, et que l'établissement provisoire immédiat d'une spécification ou d'une politique sur ce sujet est nécessaire pour maintenir la stabilité ou la sécurité des services de registres ou du DNS (« *Politiques provisoires* »).
- 2.1. Cette proposition de spécification ou de politique devra être la mieux adaptée possible pour atteindre ces objectifs. Lors de l'établissement de toute politique provisoire, le conseil d'administration définira la période pour laquelle cette politique provisoire est adoptée et mettra immédiatement en œuvre le processus d'élaboration des politiques consensuelles défini dans les statuts de l'ICANN.
 - 2.1.1. L'ICANN émettra également un avis consultatif contenant une explication détaillée de ses motifs pour adopter la politique provisoire et des raisons pour lesquelles le conseil d'administration pense que cette politique provisoire doit recevoir le soutien consensuel des acteurs d'Internet.
 - 2.1.2. Si la période pour laquelle la politique provisoire est adoptée excède 90 jours, le conseil d'administration réitérera son adoption temporaire tous les 90 jours durant une période totale ne pouvant pas excéder un an, afin de maintenir en vigueur cette politique provisoire jusqu'à ce délai après lequel elle deviendra une politique consensuelle. Si la période d'un an expire ou, si durant cette période d'un an, la politique provisoire ne devient pas une politique consensuelle et n'est pas réaffirmée par le conseil d'administration, l'opérateur de registres ne sera plus tenu de respecter ni de mettre en œuvre cette politique provisoire.

3. **Avis et litiges.** L'opérateur de registres se verra accorder un délai raisonnable suite à l'avis d'établissement d'une politique consensuelle ou d'une politique provisoire pour se conformer à cette spécification ou cette politique, en tenant compte de l'urgence éventuellement associée. En cas d'incompatibilité entre des services de registres et des politiques consensuelles ou une politique provisoire, les politiques consensuelles ou la politique provisoire prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne le point litigieux.

SPÉCIFICATION 2

CONDITIONS DES DÉPÔTS DE DONNÉES

L'opérateur de registres engagera une entité indépendante pour faire fonction d'agent de dépôt de données (le « *dépositaire légal* ») pour la fourniture de services de dépôt de données liés au contrat de registre. Les spécifications techniques suivantes établies dans la partie A et les exigences légales établies dans la partie B seront incluses dans tout contrat de dépôt de données entre l'opérateur de registres et le dépositaire légal, en vertu duquel l'ICANN peut être nommée tiers bénéficiaire. Outre les exigences suivantes, le contrat de dépôt de données peut contenir d'autres dispositions qui ne sont pas contradictoires ni destinées à pervertir les conditions obligatoires définies ci-dessous.

PARTIE A – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. **Dépôts.** Il existe deux types de dépôts : complets et différentiels. Quelle que soit la nature du dépôt, les objets de registres à prendre en compte pour le dépôt de données sont les objets nécessaires pour proposer les services de registres approuvés.
 - 1.1 Les « **dépôts complets** » se composeront des données qui reflètent l'état du registre à 00 h 00 UTC chaque dimanche. Les transactions en attente à ce moment-là (c'est-à-dire les transactions qui n'ont pas été engagées) ne figureront pas dans le dépôt complet.
 - 1.2 Les « **dépôts différentiels** » signifient les données qui reflètent toutes les transactions non prises en compte dans le dernier dépôt complet ou différentiel précédent, selon le cas. Chaque dépôt différentiel contiendra toutes les transactions de base de données depuis le dépôt précédent, à 00 h 00 UTC tous les jours, sauf le dimanche. Les dépôts différentiels doivent englober les enregistrements de dépôt complets, comme spécifié ci-dessous, n'ayant pas été inclus ou modifiés depuis le dernier dépôt complet ou différentiel (par exemple, les noms de domaine ajoutés ou modifiés). Un chevauchement minimal des dépôts différentiels est toléré, mais cela devra rester exceptionnel.
2. **Planification des dépôts.** L'opérateur de registres est tenu d'envoyer quotidiennement un ensemble de fichiers de dépôt selon les modalités suivantes :
 - 2.1 Chaque dimanche, un dépôt complet devra être envoyé au dépositaire légal à 23 h 59 UTC.
 - 2.2 Les six autres jours de la semaine, le dépôt différentiel correspondant devra être envoyé au dépositaire légal à 23 h 59 UTC.
3. **Spécification du format des dépôts.**
 - 3.1 **Format des dépôts.** Les objets de registres, tels que les domaines, les contacts, les serveurs de noms, les registraires, etc., seront compilés dans un fichier conçu comme décrit dans draft-arias-noguchi-registry-data-escrow, voir [1]. Le document susmentionné stipule que certains éléments sont facultatifs ; l'opérateur de registres inclura ces éléments dans les dépôts s'ils sont disponibles. L'opérateur de registres utilisera la version préliminaire disponible au moment de la signature de l'accord, s'il ne s'agit pas encore d'une norme RFC. Lorsque la spécification est publiée sous forme de norme RFC, l'opérateur de registres la mettra en œuvre, au plus tard après 180 jours. Le codage de caractères UTF-8 sera utilisé.

3.2 **Extensions.** Si un opérateur de registres propose des services de registres supplémentaires qui nécessitent l'envoi de données complémentaires, non incluses ci-dessus, il conviendra de définir d'autres « schémas d'extension » au cas par cas pour représenter ces données. Ces « schémas d'extension » seront spécifiés comme décrit dans [1]. Les données relatives aux « schémas d'extension » seront comprises dans le fichier de dépôt décrit dans la section 3.1. L'ICANN et le registre correspondant collaborent pour convenir des spécifications du dépôt de données de ce type de nouveaux objets.

4. **Traitement des fichiers de dépôt.** Il est conseillé de recourir à la compression pour réduire les durées de transfert des données électroniques et les exigences en matière de capacité de stockage. Le chiffrement des données est utilisé pour garantir la confidentialité des données déposées du registre. Les fichiers traités pour compression et chiffrement doivent être au format OpenPGP binaire, conformément au format de message OpenPGP de la norme RFC 4880, voir [2]. Les algorithmes acceptables pour le chiffrement à clé publique, le chiffrement à clé symétrique, le hachage et la compression sont ceux répertoriés dans la norme RFC 4880, sous réserve qu'ils ne soient pas signalés comme étant dépréciés dans le registre OpenPGP de l'IANA, voir [3], et qu'ils soient libres de droits. Voici la marche à suivre pour un fichier de données en format texte d'origine :
- (1) Le fichier doit être compressé. L'algorithme de compression suggéré est ZIP, conformément à la norme RFC 4880.
 - (2) Les données compressées doivent être chiffrées au moyen de la clé publique du dépositaire légal. Les algorithmes suggérés pour le chiffrement à clé publique sont ElGamal et RSA, conformément à la norme RFC 4880. Les algorithmes suggérés pour le chiffrement à clé symétrique sont TripleDES, AES128 et CAST5, conformément à la norme RFC 4880.
 - (3) Le fichier peut être divisé en plusieurs parties si, une fois compressé et chiffré, sa taille est supérieure à la limite convenue avec le dépositaire légal. Dans cette section, chaque partie d'un fichier divisé, ou l'intégralité du fichier s'il n'est pas divisé, est appelée un fichier traité.
 - (4) Un fichier de signature numérique sera créé pour chaque fichier traité, au moyen de la clé privée du registre. Le fichier de signature numérique doit être au format OpenPGP binaire, conformément à la norme RFC 4880 [2], et ne doit être ni compressé, ni chiffré. Les algorithmes suggérés de signature numérique sont DSA et RSA, conformément à la norme RFC 4880. L'algorithme suggéré pour le hachage des signatures numériques est SHA256.
 - (5) Les fichiers traités et les fichiers de signature numérique seront alors transférés au dépositaire légal via des mécanismes électroniques sécurisés, tels que SFTP, SCP, HTTPS, etc. comme convenu entre le dépositaire légal et l'opérateur de registres. La livraison via un support physique, comme les CD-ROM, les DVD-ROM ou les périphériques de stockage USB, est possible à condition que l'ICANN l'autorise.
 - (6) Le dépositaire légal valide ensuite chaque fichier de données transféré (traité), conformément à la procédure décrite à la section 8.

5. **Conventions de dénomination des fichiers.** Les fichiers seront nommés d'après la convention suivante : {gTLD}_{AAAA-MM-JJ}_{type}_S{#}_R{rev}.{ext} où :
- 5.1 {gTLD} est remplacé par le nom gTLD ; en cas de IDN-TLD, le format compatible ASCII (libellé ASCII) doit être utilisé ;
 - 5.2 {AAAA-MM-JJ} est remplacé par la date correspondant à l'heure utilisée comme limite pour les transactions ; par exemple, pour le dépôt complet correspondant à l'heure 2009-08-02T00:00Z, la chaîne doit être « 2009-08-02 » ;
 - 5.3 {type} est remplacé par :
 - (1) « full », si les données représentent un dépôt complet ;
 - (2) « diff », si les données représentent un dépôt différentiel ;

- 5.4 {#} est remplacé par la position du fichier dans une série de fichiers, en commençant par 1.
En cas de dépôt comportant un seul fichier, ce caractère doit être remplacé par « 1 ».
- 5.5 {rev} est remplacé par le nombre de révisions (ou renvois) du fichier, en commençant par 0 ;
- 5.6 {ext} est remplacé par « sig » s'il s'agit d'un fichier de signature numérique du fichier quasi homonyme. Si tel n'est pas le cas, il est remplacé par « ryde ».
6. **Distribution de clés publiques.** L'opérateur de registres et le dépositaire légal doivent échanger leur clé publique par messagerie électronique à une adresse électronique à préciser. Chaque partie doit confirmer la réception de la clé publique de l'autre partie par un message de réponse ; la partie qui a envoyé la clé doit ensuite reconfirmer l'authenticité de la clé transmise, au moyen d'une méthode hors ligne, par exemple une rencontre en personne, une conversation téléphonique, etc. Ainsi, la transmission de la clé publique est authentifiée par un utilisateur capable d'envoyer et de recevoir un message via le serveur de messagerie exploité par la partie qui a effectué l'envoi. Le dépositaire légal, le registre et l'ICANN doivent utiliser la même procédure pour échanger leurs clés.
7. **Notification des dépôts.** Lors de la remise de chaque dépôt, l'opérateur de registres fournira au dépositaire légal et à l'ICANN une déclaration écrite (éventuellement par un message électronique authentifié) incluant une copie du rapport généré lors de la création du dépôt et stipulant que le dépôt a été inspecté par l'opérateur de registres et qu'il est complet et exact. L'opérateur de registres inclura les attributs « id » et « resend » du dépôt dans sa déclaration. Les attributs sont expliqués dans [1].
8. **Procédure de vérification.**
- (1) Le fichier de signature de chaque fichier traité est validé.
 - (2) Si les fichiers traités constituent autant de parties d'un fichier plus grand, ces parties sont rassemblées.
 - (3) Chaque fichier obtenu à l'étape précédente est ensuite déchiffré et décompressé.
 - (4) Chaque fichier de données contenu à l'étape précédente est ensuite validé, selon le format défini dans [1].
 - (5) Si [1] comporte une procédure de vérification, celle-ci sera appliquée à ce stade.
- En cas de divergence constatée à l'une de ces étapes, le dépôt est considéré comme incomplet.
9. **Références.**
- [1] Spécification du dépôt de données des noms de domaine (en cours d'élaboration), <http://tools.ietf.org/html/draft-arias-noguchi-registry-data-escrow>
- [2] Format de message OpenPGP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4880.txt>
- [3] Paramètres OpenPGP, <http://www.iana.org/assignments/pgp-parameters/pgp-parameters.xhtml>

PARTIE B – EXIGENCES LÉGALES

1. **Identité du dépositaire légal.** Avant de conclure un contrat de dépôt, l'opérateur de registres doit informer l'ICANN de l'identité du dépositaire légal et lui fournir ses coordonnées et une copie du contrat de dépôt concerné, ainsi que de tous ses amendements. De plus, avant de conclure un contrat de dépôt, l'opérateur de registres doit obtenir le consentement de l'ICANN pour (a) utiliser le dépositaire légal spécifié, et (b) signer le contrat de dépôt fourni. L'ICANN doit expressément désigner un tiers bénéficiaire dudit contrat. L'ICANN se réserve le droit de refuser tout dépositaire légal, tout contrat de dépôt ou tout amendement, à sa seule discrétion.
2. **Frais.** L'opérateur de registres doit verser, ou faire verser en son nom, des honoraires directement au dépositaire légal. Si l'opérateur de registres ne verse pas ces honoraires à la date ou aux dates prévue(s), le dépositaire légal avertira par écrit l'ICANN de ce défaut de versement et l'ICANN paiera éventuellement les honoraires non versés dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la notification écrite du dépositaire légal. Le paiement des honoraires restant à verser par l'ICANN signifiera pour l'ICANN la possession d'une créance de ce montant auprès de l'opérateur de registres. Celui-ci devra rembourser cette créance à l'ICANN ainsi que le versement d'honoraires suivant prévu dans le cadre du contrat de registre.
3. **Propriété.** La propriété des dépôts pendant la durée du contrat de registre demeurera celle de l'opérateur de registres à tout moment. Par la suite, l'opérateur de registres attribuera à l'ICANN les droits de propriété (y compris, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle) desdits dépôts. Dans le cas où un dépôt serait restitué à l'ICANN pendant la durée du contrat de registre, les droits de propriété intellectuelle détenus par l'opérateur de registres sur ledit dépôt seront automatiquement cédés, dans le cadre d'une licence non exclusive, permanente, irrévocable et libre de droits, à l'ICANN et ou à un tiers désigné par écrit par l'ICANN.
4. **Intégrité et confidentialité.** Le dépositaire légal sera tenu (i) de conserver et maintenir les dépôts dans une installation sécurisée, verrouillée, sans danger pour l'environnement, accessible uniquement aux représentants autorisés du dépositaire légal, (ii) de protéger l'intégrité et la confidentialité des dépôts à l'aide de mesures commercialement raisonnables et (iii) de conserver et sauvegarder chaque dépôt pendant un an. L'ICANN et l'opérateur de registres auront le droit d'inspecter les enregistrements concernés du dépositaire légal après envoi d'un préavis dans un délai raisonnable et durant les heures de bureau normales. L'opérateur de registres et l'ICANN seront en droit de désigner un auditeur tiers pour auditer de temps en temps le respect par le dépositaire légal des spécifications techniques et de maintenance de la présente Spécification 2.

Dans le cas où le dépositaire légal recevait une assignation à comparaître ou toute autre injonction provenant d'un tribunal ou d'une autre entité judiciaire, relative à la divulgation ou à la restitution des dépôts, le dépositaire légal s'engage à en informer sans délai l'opérateur de registres et l'ICANN, sauf si la loi le lui interdit. Après avoir informé l'opérateur de registres et l'ICANN, le dépositaire légal s'engage à leur accorder un délai suffisant pour contester ladite injonction, ladite contestation leur incombant ; sous réserve, toutefois, que le dépositaire légal ne renonce pas à ses droits de présenter sa position en rapport à ladite injonction. Le dépositaire légal coopérera avec l'opérateur de registres ou l'ICANN, afin de les soutenir dans leurs efforts visant à rejeter ou limiter ladite injonction, aux frais de la partie concernée. Toute partie requérant une assistance supplémentaire devra s'acquitter auprès du dépositaire légal de frais standard ou indiqués par devis sur demande détaillée.

5. **Copies.** Le dépositaire légal peut être autorisé à dupliquer tout dépôt, afin de se conformer aux conditions générales du contrat de dépôt.
6. **Restitution des dépôts.** Le dépositaire légal mettra à la disposition de l'ICANN ou de son représentant, sous vingt-quatre heures et aux frais de l'opérateur de registres, tous les dépôts en sa possession, dans le cas où il reçoit une demande de l'opérateur de registres à cet effet ou reçoit l'un des avis écrits suivants de l'ICANN stipulant que :
 - 6.1 Le contrat de registre a expiré sans être renouvelé ou a été résilié ; ou
 - 6.2 L'ICANN n'a pas reçu, pour (a) un dépôt complet ou (b) cinq dépôts différentiels au cours d'un mois calendaire, dans un délai de cinq jours calendaires suivant la date de livraison prévue du dépôt, un avis de réception de la part du dépositaire légal ; (x) que l'ICANN a averti le dépositaire légal et l'opérateur de registres de ce manquement ; et (y) que l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, un avis du dépositaire légal l'informant que le dépôt a été reçu ; ou
 - 6.3 L'ICANN a reçu du dépositaire légal une notification du résultat négatif de la vérification d'un dépôt complet ou de cinq dépôts différentiels dans un mois calendaire et (a) l'ICANN a signalé ladite réception à l'opérateur de registres ; et (b) l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, la notification par le dépositaire légal de la vérification d'une version corrigée du dépôt complet ou des dépôts différentiels ; ou
 - 6.4 L'opérateur de registres : (i) a cessé ses activités de manière normale ; ou (ii) a été déclaré en faillite, est devenu insolvable ou a subi toute autre situation analogue dans le cadre légal de l'une des juridictions applicables dans le monde ; ou
 - 6.5 L'opérateur de registres a subi une défaillance de fonctions cruciales du registre et l'ICANN a exercé ses droits conformément à la section 2.13 du contrat de registre ; ou
 - 6.6 un tribunal, une instance arbitrale, législative ou gouvernementale compétent(e) ordonne la restitution des dépôts à l'ICANN.

Si le dépositaire légal n'a pas précédemment restitué les dépôts de l'opérateur de registres à l'ICANN ou au tiers désigné par l'ICANN, le dépositaire légal restituera tous les dépôts à l'ICANN dès la fin du contrat de registre ou du contrat de dépôt.

7. **Vérification des dépôts.**
 - 7.1 Dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de chaque dépôt ou dépôt corrigé, le dépositaire légal doit vérifier le format et l'exhaustivité de chaque dépôt et fournir à l'ICANN une copie du rapport de vérification créé pour chaque dépôt. Des rapports seront fournis électroniquement, comme convenu de temps en temps par l'ICANN.
 - 7.2 Si le dépositaire légal découvre qu'un dépôt ne satisfait pas les critères des procédures de vérification, il doit informer par message électronique, fax ou téléphone l'opérateur de registres et l'ICANN de ladite non-conformité dans les vingt-quatre heures suivant la réception dudit dépôt non conforme. Dès la notification du résultat négatif de cette vérification, l'opérateur de registres doit entreprendre la mise en œuvre des modifications, mises à jour et autres corrections requises pour permettre au dépôt de correspondre aux critères de la procédure de vérification et fournir ces correctifs au dépositaire légal dans les meilleurs délais.
8. **Amendements.** Le dépositaire légal et l'opérateur de registres amenderont les termes du contrat de dépôt afin de respecter la présente Spécification 2, dans les dix (10) jours calendaires suivant tout amendement ou toute modification de ladite spécification. En cas de conflit entre la présente Spécification 2 et le dépositaire légal, la présente Spécification 2 fait foi.

9. **Indemnisation.** L'opérateur de registres dégage le dépositaire légal et tous ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires (ci-après désignés comme les « Indemnitaires du dépositaire légal »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires, et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires du dépositaire légal, en rapport avec l'accord de dépôt ou avec l'activité du dépositaire légal ou de tout Indemnitaires du dépositaire légal en vertu des présentes (à l'exception des réclamations relatives à une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, sous-traitants, membres et actionnaires). Le dépositaire légal dégage l'opérateur de registres et l'ICANN, ainsi que leurs directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires respectifs (ci-après désignés comme les « Indemnitaires »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires, en rapport avec une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés et sous-traitants.

SPÉCIFICATION 3

FORMAT ET CONTENU DES RAPPORTS MENSUELS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRES

L'opérateur de registres fournira à _____ un rapport mensuel par gTLD présentant le contenu suivant. À l'avenir, l'ICANN pourra exiger d'autres modes de livraison et d'autres formats de rapport. L'ICANN s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour préserver la confidentialité des informations mentionnées dans les rapports jusqu'à trois mois après la fin du mois sur lequel porte le rapport.

1. Rapport sur les transactions par bureau d'enregistrement. Ce rapport devra être établi dans un fichier au format de valeurs séparées par des virgules (CSV), comme l'indique la norme RFC 4180. Le nom du fichier devra suivre le modèle « gTLD-transactions-yyyymm.csv » où « gTLD » est remplacé par le nom du gTLD ; s'il s'agit d'un IDN TLD, le libellé ASCII doit être utilisé ; « yyyymm » doit être remplacé par l'année et le mois faisant l'objet du rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants pour chaque registraire :

N° du champ	Nom du champ	Remarques
01	registrar-name	Nom de société complet enregistré auprès de l'IANA
02	iana-id	http://www.iana.org/assignments/registrar-ids
03	total-domains	Total des domaines parrainés
04	total-nameservers	Nombre de serveurs de noms enregistrés pour le TLD
05	net-adds-1-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale d'un an (et non supprimés pendant la période de rédemption)
06	net-adds-2-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de deux ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
07	net-adds-3-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de trois ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
08	net-adds-4-yr	Etc.
09	net-adds-5-yr	« »
10	net-adds-6-yr	« »
11	net-adds-7-yr	« »
12	net-adds-8-yr	« »
13	net-adds-9-yr	« »
14	net-adds-10-yr	« »
15	net-renews-1-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès

		automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement d'un an (et non supprimés pendant la période de rédemption)
16	net-renews-2-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de deux ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
17	net-renews-3-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de trois ans (et non supprimés pendant la période de rédemption)
18	net-renews-4-yr	Etc.
19	net-renews-5-yr	« »
20	net-renews-6-yr	« »
21	net-renews-7-yr	« »
22	net-renews-8-yr	« »
23	net-renews-9-yr	« »
24	net-renews-10-yr	« »
25	transfer-gaining-successful	Transferts initiés par ce bureau d'enregistrement et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre bureau d'enregistrement, soit par commande soit automatiquement
26	transfer-gaining-nacked	Transferts initiés par ce bureau d'enregistrement et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre bureau d'enregistrement
27	transfer-losing-successful	Transferts initiés par un autre bureau d'enregistrement dont ce bureau d'enregistrement a accusé la réception, soit par commande soit automatiquement
28	transfer-losing-nacked	Transferts initiés par un autre bureau d'enregistrement dont ce bureau d'enregistrement a accusé réception
29	transfer-disputed-won	Nombre de litiges portant sur des transferts pour lesquels ce bureau d'enregistrement a obtenu gain de cause
30	transfer-disputed-lost	Nombre de litiges portant sur des transferts perdus par ce bureau d'enregistrement
31	transfer-disputed-noddecision	Nombre de litiges sur des transferts impliquant ce bureau d'enregistrement qui ont débouché sur un partage ou une absence de décision
32	deleted-domains-grace	Domaines supprimés durant la période de rédemption

33	deleted-domains-nograce	Domaines supprimés en dehors de la période de rédemption
34	restored-domains	Noms de domaine restaurés à partir de la période de grâce
35	restored-noreport	Nombre total de noms restaurés pour lesquels le bureau d'enregistrement n'a pas envoyé un rapport de restauration
36	agp-exemption-requests	Nombre total de demandes d'exemption de la période de rédemption
37	agp-exemptions-granted	Nombre total de demandes d'exemption de la période de rédemption accordées
38	agp-exempted-domains	Nombre total de noms affectés par les demandes d'exemption de la période de rédemption accordées

La première ligne doit comporter les noms de champs orthographiés exactement comme dans le tableau ci-dessus dans une « ligne d'en-tête », conformément à la section 2 de la norme RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit comporter les totaux de chaque colonne de tous les registraires ; le premier champ de cette ligne doit comporter la mention « Totals » et le deuxième champ doit être vide. Aucune autre ligne ne doit figurer dans le rapport.

[Remarques à l'attention de la communauté à propos des modifications par rapport à la version 4 : l'obligation de fournir un rapport sur l'accord de niveau de service (SLA) a été supprimée car, comme l'indique la Spécification 6, l'ICANN envisage de concevoir un système de surveillance du SLA qui permettra d'obtenir ces résultats directement. L'ICANN prévoit de publier régulièrement les résultats du système de surveillance du SLA afin de permettre aux requérants et aux autres parties intéressés d'accéder à cette information.]

SPÉCIFICATION 4

SPÉCIFICATION RELATIVE AUX SERVICES DE PUBLICATION DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT

1. **Service WHOIS.** Tant que l'ICANN ne spécifie pas de format et de protocole différents, l'opérateur de registres s'engage à proposer un service de publication de données d'enregistrement disponible à la fois via le port 43 et un site Web à l'adresse <whois.nic.TLD>, conformément à la norme RFC 3912, fournissant un accès public gratuit par requêtes aux éléments suivants, au minimum, sous le format suivant. L'ICANN se réserve le droit de spécifier d'autres formats et d'autres protocoles et, le cas échéant, l'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre ces autres spécifications dès que possible.

1.1. Le format des réponses doit respecter un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité légale spécifiant les droits de l'opérateur de registres et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.

1.2. Chaque objet de données doit être représenté sous forme d'un ensemble de paires clé/valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux-points, d'un espace et de la valeur.

1.3. Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé/valeur comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé/valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le requérant.

1.4. Données de nom de domaines :

1.4.1. **Format de la requête :** whois EXEMPLE.TLD

1.4.2. **Format de la réponse :**

Domain Name: EXEMPLE.TLD
Domain ID: D1234567-TLD
WHOIS Server: whois.exemple.tld
Referral URL: http://www.exemple.tld
Updated Date: 2009-05-29T20:13:00Z
Creation Date: 2000-10-08T00:45:00Z
Expiration Date: 2010-10-08T00:44:59Z
Sponsoring Registrar: REGISTRAIRE EXEMPLE SARL
Sponsoring Registrar IANA ID: 5555555
Domain Status: clientDeleteProhibited
Domain Status: clientRenewProhibited
Domain Status: clientTransferProhibited
Domain Status: serverUpdateProhibited
Registrant ID: 5372808-ERL
Registrant Name: REQUÉRANT EXEMPLE
Registrant Organization: ORGANISATION EXEMPLE
Registrant Street: 123, RUE EXEMPLE
Registrant City: VILLE EXEMPLE
Registrant State/Province: FR

Registrant Postal Code: 92092
Registrant Country: FR
Registrant Phone: +33.5555551212
Registrant Phone Ext.: 1234
Registrant Fax: +33.5555551213
Registrant FAX Ext.: 4321
Registrant Email: EMAIL@EXEMPLE.TLD
Admin ID: 5372809-ERL
Admin Name: ADMINISTRATEUR DU REQUÉRANT EXEMPLE
Admin Organization: ORGANISATION DU REQUÉRANT EXEMPLE
Admin Street: 123, RUE EXEMPLE
Admin City: VILLE EXEMPLE
Admin State/Province: FR
Admin Postal Code: 92092
Admin Country: FR
Admin Phone: +33.5555551212
Admin Phone Ext.: 1234
Admin Fax: +33.5555551213
Admin FAX Ext.:
Admin Email: EMAIL@EXEMPLE.TLD
Tech ID: 5372811-ERL
Tech Name: TECHNICIEN DU REGISTRAIRE EXEMPLE
Tech Organization: REGISTRAIRE EXEMPLE SARL
Tech Street: 123, RUE EXEMPLE
Tech City: VILLE EXEMPLE
Tech State/Province: FR
Tech Postal Code: 90292
Tech Country: FR
Tech Phone: +33.1235551234
Tech Phone Ext.: 1234
Tech FAX: +33.5555551213
Tech FAX Ext.: 93
Tech Email: EMAIL@EXEMPLE.TLD
Name Server: NS01.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD
Name Server: NS02.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD
DNSSEC: signedDelegation
DNSSEC: unsigned
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.5. Données de registraire :

1.5.1. **Format de la requête :** whois "Registraire exemple, SA"

1.5.2. **Format de la réponse :**

Registrar Name: Registraire exemple, SA
Street: 1234, Chemin de l'Amirauté
City: Marine du Roi
State/Province: FR
Postal Code: 90292
Country: FR

Phone Number: +33.3105551212
Fax Number: +33.3105551213
Email: registraire@exemple.tld
WHOIS Server: whois.exemple-registrar.tld
Referral URL: http://www.registraire-exemple.tld
Admin Contact: Thomas Durand
Phone Number: +33.3105551213
Fax Number: +33.3105551213
Email : thomasdurand@registraire-exemple.tld
Admin Contact: Jeanne Durand
Phone Number: +33.3105551214
Fax Number: +33.3105551213
Email : jeannedurand@registraire-exemple.tld
Technical Contact: Georges Dupont
Phone Number: +33.3105551215
Fax Number: +33.3105551216
Email: georgesdupont@registraire-exemple.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.6. Données du serveur de noms :

1.6.1. whois "NS1.EXEMPLE.TLD" ou whois "serveur de noms (adresse IP)"

1.6.2. Format de la réponse :

Server Name: NS1.EXEMPLE.TLD
IP Address: 192.0.2.123
IP Address: 2001:0DB8::1
Registrar: Registraire exemple, SA
WHOIS Server: whois.exemple-registrar.tld
Referral URL: http://www.registraire-exemple.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données
WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.7. Le format des champs de données suivants : statut de domaine, noms de personnes et d'organisations, adresse, rue, ville, état/province, code postal, pays, numéros de téléphone et de fax, adresses électronique, dates et heures doivent correspondre aux mappages spécifiés par les normes EPP RFC 5730 à 5734, afin que l'affichage de ces informations (ou des valeurs renvoyées dans les réponses WHOIS) puisse être traité et compris de façon uniforme.

[Remarque à l'intention de la communauté concernant le passage de la version v4 à v5 : le conseil d'administration de l'ICANN a évoqué l'éventuelle obligation de fournir des Whois consultables (Section 1.8 de la Spécification 4 de la précédente version du contrat de registre préliminaire) à son groupe de travail sur la protection des consommateurs/données ; cette étude n'est pas encore terminée. Dans le cadre de cette version préliminaire de la Spécification 4, ladite obligation a été supprimée, mais elle peut être modifiée et réintroduite sur ordre du groupe de travail et du conseil d'administration de l'ICANN.]

2. Accès au fichier de zone

2.1. Accès des tiers

2.1.1 **Contrat d'accès au fichier de zone.** L'opérateur de registres s'engage à conclure avec tout internaute un contrat autorisant ledit internaute à accéder à un ou plusieurs serveurs hôtes, désignés par l'opérateur de registres, et à télécharger des données de fichier de zone. Le contrat sera normalisé, simplifié et géré par un fournisseur de services d'accès au fichier de zone (le « Fournisseur ZFA ») conformément au projet de mise en œuvre de l'accès au fichier de zone (le « Projet ZFA ») daté du [] disponible à cette adresse <LINK>. L'opérateur de registres s'engage à coopérer avec le Fournisseur ZFA afin d'établir un accès uniforme aux données du fichier de zone. Nonobstant ce qui précède, (a) l'opérateur de registres est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur susceptible, selon l'opinion raisonnable de l'opérateur de registres, d'enfreindre les clauses de la section 2.1.5 ci-dessous et (b) le Fournisseur ZFA est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur qui ne respecte pas tous les critères d'information d'identification établis conformément au Projet ZFA.

2.1.2. **Informations sur l'utilisateur.** L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur ZFA, peut exiger de chaque utilisateur qu'il lui fournisse des informations suffisantes pour identifier ledit utilisateur, ainsi que son serveur désigné. Ces informations sur l'utilisateur incluront, sans s'y limiter, le nom de société, le nom du contact, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie, l'adresse e-mail et le nom et l'adresse IP de la machine hôte Internet.

2.1.3. **Octroi d'accès.** L'opérateur de registres s'engage à accorder à l'utilisateur un droit limité non transférable et non exclusif d'accès au serveur de l'opérateur de registres et de transférer sur le serveur de l'utilisateur une copie des fichiers de zone de domaine de premier niveau, ainsi que tout fichier chiffré de contrôle de total associé, pas plus d'une fois par période de 24 heures, via FTP, HTTP ou tout autre protocole d'accès et de transfert de données éventuellement prescrit par l'ICANN.

2.1.4. **Normes de format de fichier.** L'opérateur de registres fournira des fichiers de zone au format standard Fichier maître comme défini à l'origine dans la norme RFC 1035, Section 5, y compris tous les enregistrements présents dans la zone réelle utilisés dans le DNS public exploitant l'un des sous-formats spécifiés dans le Projet ZFA.

2.1.5. **Utilisation des données par l'utilisateur.** L'opérateur de registres s'engage à autoriser l'utilisateur à utiliser le fichier de zone à des fins légales, à condition que (a) l'utilisateur prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'accès non autorisé, l'utilisation et la divulgation des données, et (b), en aucun cas, l'opérateur de registres ne sera dans l'obligation d'autoriser l'utilisateur à utiliser les données pour (i) permettre, autoriser ou prendre en charge la transmission par courrier électronique, téléphone ou télécopie de publicités ou sollicitations commerciales de masse non sollicitées aux entités autres que les propres clients de l'utilisateur, ou (ii) autoriser des processus volumineux, automatisés et électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registres ou à un registraire accrédité par l'ICANN.

2.1.6. **Période d'utilisation.** L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur ZFA, s'engage à fournir à chaque utilisateur un accès au fichier de zone durant une période minimale de trois (3) mois.

2.1.7. **Accès fourni sans paiement de droits.** L'opérateur de registres s'engage à fournir à l'utilisateur un accès gratuit au fichier de zone et le Fournisseur ZFA s'engage à mettre en œuvre ledit accès.

[Remarque : la présente section 2.1 a été modifiée suite à la conclusion des travaux du groupe consultatif sur l'accès au fichier de zone et sa recommandation à l'ICANN qu'un prestataire de service soit établi pour améliorer l'accès aux informations d'un fichier de zone dans les nouveaux TLD. La mise en œuvre de ladite recommandation est en cours de développement et soumise aux commentaires de la communauté avant d'être incluse dans le contrat de registre gTLD final.]

2.2 Accès de l'ICANN.

2.2.1. **Accès général.** L'opérateur de registres s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le registre du TLD, à l'ICANN ou à son représentant, de façon continue, tel que spécifié ultérieurement de façon raisonnable par l'ICANN.

SPÉCIFICATION 5

PROGRAMME DES NOMS RÉSERVÉS AU SECOND NIVEAU DES REGISTRES DE GTLD

Sauf mention contraire formulée expressément et par écrit par l'ICANN, l'opérateur de registres devra réserver (c'est-à-dire que l'opérateur de registres ne pourra pas enregistrer, déléguer, utiliser ni mettre à disposition d'un tiers ces étiquettes, mais pourra les enregistrer en son nom propre afin qu'elles ne soient ni déléguées, ni utilisées) les noms formés à partir des étiquettes suivantes afin qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un enregistrement initial (par opposition à un renouvellement) au sein du TLD :

1. **Exemple. L'étiquette « EXAMPLE »** devra être réservée au second niveau et à tous les niveaux au sein du TLD dans lequel l'opérateur de registres effectue des enregistrements.
2. **Étiquettes de deux caractères.** Toutes les étiquettes de deux caractères seront initialement réservées. La réservation d'une chaîne d'étiquette de deux caractères sera libérée dans la mesure où l'opérateur de registres conclut un accord avec le gouvernement et le gestionnaire de codes pays. L'opérateur de registres peut également proposer la libération de ces réservations en fonction de la mise en œuvre de mesures pour éviter la confusion avec les codes pays correspondants.
3. **Noms de domaine marqués.** Les étiquettes peuvent inclure des tirets uniquement à la troisième et quatrième position si elles représentent des noms de domaine internationalisés valides dans leur encodage ASCII (par exemple « xn--ndk061n »).
4. **Réservations de second niveau pour les opérations de registres.** Les noms suivants sont réservés pour leur utilisation en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD. L'opérateur de registres peut les utiliser, mais à l'issue de la désignation de l'opérateur de registres en tant qu'opérateur de ce registre pour le TLD, ils seront transférés conformément aux indications de l'ICANN : NIC, WWW, IRIS et WHOIS.
5. **Noms de pays et de régions.** Les noms de pays et de régions contenus dans les listes reconnues au niveau international doivent être réservés au deuxième niveau et à tous les autres niveaux au sein du TLD dans lequel l'opérateur de registres effectue les enregistrements :
 - 5.1. la forme abrégée (en anglais) de tous les noms de pays et de région spécifiés sur la liste ISO 3166-1, et ses mises à jour régulières ;
 - 5.2. le groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques, le Manuel de normalisation des noms géographiques, partie III Noms de pays du monde ; et
 - 5.3. la liste des États membres des Nations Unies, dans les 6 langues officielles, préparée par le groupe de travail sur les noms de pays de la conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

SPÉCIFICATION 6

SPÉCIFICATIONS D'INTEROPÉRABILITÉ, DE CONTINUITÉ ET DE PERFORMANCE DU REGISTRE

1. Conformité avec les normes

L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et à respecter les RFC existantes et celles publiées à l'avenir par le groupe de travail qui développe et promeut les standards Internet (IETF), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés (i) au DNS et aux opérations de serveur de noms incluant, sans s'y limiter, les RFC 1034, 1035, 1982, 2181, 2182, 2671, 3226, 3596, 3597, 3901, 4343, 4472 et 5966 ; et (ii) à l'approvisionnement et à la gestion des noms de domaine utilisant le protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol) en conformité avec les RFC 3735, 5910, 5730, 5731, 5732, 5733 et 5734. Si l'opérateur de registres met en œuvre une période de grâce de registre (Registry Grace Period, RGP), celle-ci respectera la norme RFC 3915 et suivantes. Si l'opérateur de registres requiert l'utilisation de fonctionnalités en dehors des RFC EPP de base, il doit documenter les extensions EPP au format avant-projet Internet, suivant les directives décrites dans la RFC 3735. L'opérateur de registres fournira et mettra à jour la documentation pertinente portant sur toutes les extensions et tous les objets EPP pris en charge par l'ICANN avant le déploiement.

L'opérateur de registres doit signer ses fichiers de zone TLD en implémentant les extensions de sécurité du système de noms de domaine (Domain Name System Security Extensions, DNSSEC). Pendant la durée de l'accord, l'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC 4033, 4034, 4035, 4509 et les suivantes, et à se conformer aux meilleures pratiques décrites dans la RFC 4641 et ses suivantes. Si l'opérateur de registres met en œuvre le déni d'existence authentifié haché (Hashed Authenticated Denial of Existence) pour le DNSSEC (DNS Security Extensions), il s'engage à respecter la RFC 5155 et ses suivantes. L'opérateur de registres doit accepter des éléments à clé publique des noms de domaine enfants de façon sécurisée et selon les meilleures pratiques de l'industrie. L'opérateur de registres s'engage également à publier sur son site Web, les déclarations de pratiques DNSSEC (DPS) décrivant les procédures et contrôles de sécurité cruciaux pour le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés et l'acceptation sécurisée du matériel à clé publique des requérants.

Si l'opérateur de registres propose des noms de domaine internationalisés (« IDN »), les normes RFC 5890, 5891, 5892, 5893 et suivantes doivent être respectées. L'opérateur de registres s'engage à respecter les directives IDN de l'ICANN à l'adresse <<http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>>, celles-ci pouvant être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées. L'opérateur de registres doit publier et tenir à jour ses tables IDN et les règles d'enregistrement d'IDN dans le Référentiel des pratiques relatives aux IDN de l'IANA, tel que spécifié dans les directives IDN de l'ICANN.

L'opérateur de registres doit pouvoir accepter les adresses IPv6 en tant qu'enregistrement de type glue dans son système de registre et à les publier dans le DNS. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour au moins deux de ses serveurs de noms du registre répertoriés dans la zone racine avec leurs adresses IPv6 correspondantes enregistrées auprès de l'IANA. L'opérateur de registres doit se conformer aux « Directives opérationnelles sur le transport du DNS via IPv6 » suivant la description dans le BCP 91. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour ses services de publication de données d'enregistrement, tel que défini dans la Spécification 4 de cet accord ; par exemple, Whois (RFC 3912) et Whois basés sur le Web. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour son système d'enregistrement partagé (SRS) à tout registraire, au plus tard six mois après la réception de la première demande par écrit d'un registraire accrédité gTLD souhaitant exploiter le SRS sur IPv6.

2. Continuité et services de registres

Les « services de registres » sont, pour les besoins de l'accord de registre, définis comme suit : (a) ces services qui sont des opérations du registre essentielles aux tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement des bureaux d'enregistrement grâce aux états liés aux serveurs zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; le fonctionnement des serveurs DNS de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaine dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ; et (b) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle telle que définie dans la Spécification 1 ; (c) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registres ; et (d) les changements déterminés apportés aux services de registres dans le cadre de (a), (b) ou (c).

L'opérateur de registres s'engage à conduire ses opérations en utilisant un réseau et des serveurs redondants géographiquement répartis (offrant notamment une redondance de niveau réseau, une redondance de niveau nœud terminal et l'implémentation d'un mécanisme d'équilibrage de la charge) pour garantir un fonctionnement continu en cas de défaillance technique (générale ou locale), d'insolvabilité d'entreprise, ou d'événement ou de circonstance hors du contrôle de l'opérateur de registres.

L'opérateur de registres s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rétablir les fonctions critiques du registre dans les 24 heures suivant la fin d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres et rétablir le fonctionnement complet du système dans un délai maximal de 48 heures suivant la survenue d'un tel événement, en fonction du type de fonction critique concernée. Les interruptions de service dues à un tel événement ne seront pas considérées comme un défaut de disponibilité du service.

L'opérateur de registres doit maintenir un plan de continuité de l'activité qui garantira la préservation des services de registres dans le cas d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres ou d'un échec commercial de l'opérateur de registres. Ce plan pourra également désigner un fournisseur de continuité de services de registres. Si un tel plan désigne un fournisseur de continuité de services de registres, l'opérateur de registres doit fournir le nom et les coordonnées de ce fournisseur à l'ICANN.

En cas d'événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres lors duquel il est impossible de le contacter, l'opérateur de registres accepte que l'ICANN contacte le fournisseur de continuité de services de registres désigné, le cas échéant.

L'opérateur de registres s'engage à conduire de tests de continuité de services de registres au moins une fois par an.

Pour les noms de domaine qui ne sont pas enregistrés, pour lesquels le requérant n'a pas fourni d'enregistrements valides tels que des enregistrements NS à lister dans le fichier de zone DNS, ou dont le statut ne leur permet pas d'être publiés dans le DNS, l'utilisation d'enregistrements de ressources avec caractères génériques DNS, tel que décrit dans les RFC 1034 et 4592 ou toute autre méthode ou technologie permettant de synthétiser des enregistrements de ressources DNS ou d'utiliser la redirection dans le DNS par le registre, est interdite. Lorsque de tels noms de domaine sont demandés, les serveurs de noms publics faisant autorité doivent renvoyer une réponse « Erreur de nom » (également appelée NXDOMAIN), RCODE 3, telle que décrite dans la norme RFC 1035 et dans les RFC associées. Cette disposition s'applique à tous les fichiers de zone du DNS, à tous les niveaux de l'arborescence DNS pour lesquels l'opérateur de registres (ou un affilié engagé dans la prestation de services d'enregistrement) met à jour des données, organise une telle maintenance ou perçoit des revenus de cette maintenance.

L'opérateur de registres doit fournir à l'ICANN et publier sur son site Web ses coordonnées exactes, y compris des adresses e-mail et postale valides et le point de contact principal chargé de traiter toutes les questions relatives aux problèmes de comportements malveillants dans le TLD. En outre, il informera immédiatement l'ICANN de tout changement apporté à ces informations.

3. Périodes d'enregistrement initial et renouvelé acceptées

Les enregistrements initiaux des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans. Pour écarter tout doute, les enregistrements initiaux des noms enregistrés ne peuvent pas excéder dix (10) ans.

Les enregistrements renouvelés des noms enregistrés peuvent être effectués par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans. Pour écarter tout doute, les enregistrements renouvelés des noms enregistrés ne peuvent pas excéder dix (10) ans.

4. Spécifications de performance

	Paramètre	SLR (base mensuelle)
DNS	Disponibilité du service DNS	0 min de temps d'arrêt = 100 % disponibilité
	Disponibilité du serveur de noms DNS	≤ 432 min de temps d'arrêt (≈ 99 %)
	RTT de résolution DNS sur TCP	≤ 1500 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	RTT de résolution DNS sur UDP	≤ 400 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Période de mise à jour du DNS	≤ 60 min, pour au moins 95 % des mises à jour
RDPS	Disponibilité RDPS	≤ 432 min de temps d'arrêt (≈ 99 %)
	RTT de requête RDPS	≤ 1500 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Période de mise à jour RDPS	≤ 60 min, pour au moins 95 % des mises à jour
EPP	Disponibilité du service EPP	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98 %)
	RTT de commande de session EPP	≤ 3000 ms, pour au moins 90 % des commandes
	RTT de commande de requête EPP	≤ 1500 ms, pour au moins 90 % des commandes
	RTT de commande de transformation EPP	≤ 3000 ms, pour au moins 90 % des commandes

SLR L'exigence de niveau de service est le niveau de service attendu pour un paramètre spécifique mesuré dans un contrat de niveau de service (SLA).

RTT La durée de parcours circulaire ou **RTT** fait référence au temps mesuré entre l'envoi du premier bit du premier paquet de la séquence requise pour effectuer une requête et la réception du dernier bit du dernier paquet de la séquence requise pour recevoir la réponse. Si le client ne reçoit pas la totalité de la séquence de paquets requise pour considérer la réponse comme reçue, la durée sera considérée comme non définie.

Adresse IP Se réfère à l'adresse IPv4 ou IPv6 sans faire de distinction. Lorsqu'une distinction est requise, IPv4 ou IPv6 est précisé.

DNS Fait référence au système de noms de domaine, tel que spécifié dans les RFC 1034, 1035 et les RFC associées.

Disponibilité du service DNS Fait référence à l'aptitude d'un groupe de serveurs de noms faisant autorité pour un nom de domaine spécifique (par exemple, un TLD), à répondre aux requêtes DNS d'un utilisateur Internet. Pour que le service soit considéré comme disponible à un moment donné, au moins deux serveurs de noms enregistrés dans le DNS doivent obtenir des résultats définis aux « **tests DNS** » pour chaque « **adresse IP** » inscrite au DNS public sur les deux transports (UDP et TCP). Si au moins 51 % des sondes du test DNS perçoivent le service comme étant indisponible sur l'un des transports (UDP ou TCP), pendant une période donnée, le service DNS sera considéré comme indisponible.

Disponibilité du serveur de noms DNS Fait référence à l'aptitude d'une « **adresse IP** » inscrite DNS public d'un serveur de noms spécifique faisant autorité pour un nom de domaine, à répondre aux requêtes DNS d'un utilisateur Internet. Toutes les « **adresses IP** » inscrites DNS public de tous les serveurs de noms pour un nom de domaine contrôlé doivent être testées séparément. Si au moins 51 % des sondes du test DNS obtiennent des résultats non définis aux « **tests DNS** » pour une « **adresse IP** » de serveur de noms sur l'un des transports (UDP ou TCP), pendant une période donnée, « **l'adresse IP** » du serveur de nom sera considérée comme indisponible.

RTT de résolution DNS sur UDP Fait référence au **RTT** de la séquence de deux paquets, la requête DNS UDP et la réponse DNS UDP correspondante. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de résolution DNS sur TCP Fait référence au **RTT** de la séquence de paquets entre le début et la fin de la connexion TCP, incluant la réception de la réponse DNS pour une seule requête DNS. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de résolution DNS Fait référence au « **RTT de résolution DNS sur UDP** » ou au « **RTT de résolution DNS sur TCP** ».

Période de mise à jour du DNS Fait référence au temps mesuré entre la réception d'une confirmation EPP pour une commande de transformation sur un nom de domaine et le moment où tous les serveurs de noms du nom de domaine parent répondent aux « **requêtes DNS** » avec des données adaptées aux changements appliqués. Cela s'applique uniquement aux changements apportés aux informations DNS.

Test DNS Signifie qu'une demande DNS non récurrente a été envoyée à une « **adresse IP** » particulière (via UDP ou TCP). Si le DNSSEC est proposé dans la zone DNS demandée, pour qu'une demande soit considérée comme étant sans réponse, les signatures doivent être vérifiées positivement avec un enregistrement DS correspondant publié dans la zone parent ou, si le parent n'est pas signé, avec une autorité de certification configurée statiquement. La requête doit concerner des noms de domaine existants. La réponse à une requête doit contenir les informations correspondantes du système de registre, sinon la requête sera considérée comme étant sans réponse. Si la réponse à une requête est définie sur TC, la requête sera considérée comme étant sans réponse. Une requête avec un « **RTT de résolution DNS** » 5 fois supérieur au SLR correspondant sera considérée comme étant sans réponse. Les résultats possibles à un test DNS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant au « **RTT de résolution DNS** », ou non défini/sans réponse.

Mesurer les paramètres DNS Toutes les minutes, chaque sonde du DNS doit effectuer un « **test DNS** » sur UDP et TCP pour chaque « **adresse IP** » inscrite DNS public des serveurs de noms du nom de domaine contrôlé. Si un « **test DNS** » est sans réponse, l'IP testée sera considérée comme indisponible pour le transport correspondant (UDP ou TCP) par cette sonde jusqu'à ce qu'un autre test soit effectué. Pour considérer une mesure valide à une période de mesure donnée, le nombre minimum de sondes de test actives doit être de 20, sinon les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes ; dans ce cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.

Placement des sondes du DNS Les sondes pour la mesure des paramètres DNS doivent être placées aussi près que possible des résolveurs DNS sur les réseaux comportant le plus d'utilisateurs dans des régions géographiques différentes ; des précautions doivent être prises pour ne pas déployer de sondes derrière des liens à fort délai de propagation, tels que des liens satellites.

RDPS Les services de publication des données d'enregistrement font référence à l'ensemble des services WHOIS et WHOIS basés sur le Web tels que définis dans la « SPÉCIFICATION 4 » de cet accord.

Disponibilité du RDPS Fait référence à l'aptitude de tous les services RDPS pour le TLD à répondre aux requêtes d'un utilisateur Internet avec des données appropriées du système de registre. Pour que le RDPS soit considéré comme disponible à un moment donné, une adresse IPv4 et une adresse IPv6 pour chaque service RDPS doivent obtenir des résultats définis aux « **tests RDPS** ». Si au moins 51 % des sondes du test RDPS perçoivent l'un des services RDPS comme étant indisponible au cours d'une période donnée, le RDPS sera considéré comme indisponible.

RTT de requête WHOIS Fait référence au **RTT** de la séquence de paquets entre le début et la fin de la connexion TCP, incluant la réception de la réponse WHOIS. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de requête WHOIS basé sur le Web Fait référence au **RTT** de la séquence de paquets entre le début et la fin de la connexion TCP, incluant la réception de la réponse HTTP pour une seule requête HTTP. Si l'opérateur de registres implémente un processus à plusieurs étapes pour obtenir des informations, seule la dernière étape sera mesurée. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de requête RDPS Se réfère à l'ensemble des « **RTT de requête WHOIS** » et « **RTT de requête WHOIS basé sur le Web** ».

Période de mise à jour RDPS Fait référence au temps mesuré entre la réception d'une confirmation EPP pour une commande de transformation sur un nom de domaine et le moment où toutes les « **adresses IP** » de tous les serveurs de tous les services RDPS reflètent les changements appliqués.

Test RDPS Signifie qu'une requête a été envoyée à une « **adresse IP** » spécifique pour l'un des serveurs d'un des services RDPS. Les requêtes doivent concerner des objets existants du système de registre, et les réponses doivent contenir les informations correspondantes, auquel cas la requête sera considérée comme étant sans réponse. Les requêtes dont le **RTT** est 5 fois supérieur au SLR correspondant seront considérées comme étant sans réponse. Les résultats possibles à un test RDPS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant au **RTT**, non défini ou sans réponse.

Mesurer les paramètres RDPS Toutes les minutes, chaque sonde du RDPS sélectionne aléatoirement une adresse IPv4 et une adresse IPv6 parmi toutes les « **adresses IP** » inscrites DNS public des serveurs pour chaque service RDPS du TLD contrôlé et effectue un « **test RDPS** » sur chacune d'entre elles. Si un « **test RDPS** » n'obtient pas de réponse, le service RDPS correspondant sur IPv4 ou IPv6, si tel est le cas,

sera considéré comme indisponible pour cette sonde jusqu'à ce qu'un autre test soit effectué. Pour considérer une mesure valide à une période de mesure donnée, le nombre minimum de sondes de test actives doit être de 10, sinon les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes ; dans ce cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.

Placement des sondes RDPS Les sondes pour la mesure des paramètres RDPS doivent être placées dans les réseaux comportant le plus d'utilisateurs dans des régions géographiques différentes ; des précautions doivent être prises pour ne pas déployer de sondes derrière des liens à fort délai de propagation, tels que des liens satellites.

EPP Fait référence au protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol), tel que spécifié dans la RFC 5730 et les RFC associées.

Disponibilité du service EPP Fait référence à l'aptitude des serveurs EPP TLD en tant que groupe à répondre aux commandes des bureaux d'enregistrement accrédités qui disposent déjà d'informations d'identification pour les serveurs. La réponse doit inclure les données appropriées du système de registre. Une commande EPP avec un « **RTT de commande EPP** » 5 fois supérieur au SLR correspondant sera considérée comme étant sans réponse. Pour que le service EPP soit considéré comme disponible au cours d'une période de mesure, au moins une adresse IPv4 et une adresse IPv6 (si EPP est proposé sur IPv6) de l'ensemble des serveurs EPP doit obtenir des résultats définis aux « **tests EPP** ». Si au moins 51 % des sondes du test EPP perçoivent le service EPP comme étant indisponible à un moment donné, le service EPP sera considéré comme indisponible.

RTT de commande de session EPP Fait référence au **RTT** de la séquence de paquets incluant l'envoi d'une commande de session et la réception de la réponse EPP pour une seule commande de session EPP. Pour une commande de connexion, il inclura les paquets requis pour démarrer la session TCP. Pour une commande de déconnexion, il inclura les paquets requis pour fermer la session TCP. Les commandes de session EPP sont décrites dans la section 2.9.1 de la RFC EPP 5730. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de commande de requête EPP Se rapporte au **RTT** de la séquence de paquets incluant l'envoi d'une commande de requête et la réception de la réponse EPP pour une seule commande de requête EPP. Il n'inclut pas les paquets requis pour démarrer ou fermer l'EPP ou une session TCP. Les commandes de requête EPP sont décrites dans la section 2.9.2 de la RFC EPP 5730. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de commande de transformation EPP Se réfère au **RTT** de la séquence de paquets incluant l'envoi d'une commande de transformation et la réception de la réponse EPP pour une seule commande de transformation EPP. Il n'inclut pas les paquets requis pour démarrer ou fermer l'EPP ou une session TCP. Les commandes de transformation EPP sont décrites dans la section 2.9.3 de la RFC EPP 5730. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de commande EPP Fait référence au « **RTT de commande de session EPP** », au « **RTT de commande de requête EPP** » ou au « **RTT de commande de transformation EPP** ».

Test EPP Signifie qu'une commande EPP a été envoyée à une « **adresse IP** » particulière pour l'un des serveurs EPP. Les commandes de transformation et de requête, à l'exception de « créer », doivent concerner des objets existants du système de registre. La réponse doit inclure les données appropriées du système de registre. Les résultats possibles à un test EPP sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant au **RTT de commande EPP**, non défini ou sans réponse.

Mesurer les paramètres EPP Toutes les 5 minutes, chaque sonde EPP sélectionne aléatoirement une « **adresse IP** » des serveurs EPP du TLD contrôlé et effectue un « **test EPP** ». Pour le test, elle doit à chaque fois alterner entre les trois types de commandes et entre les commandes au sein de chaque type. Si un « **test EPP** » n'obtient pas de réponse, le service EPP sera considéré comme indisponible par cette sonde jusqu'à ce qu'un autre test soit effectué. Pour considérer une mesure valide à une période de mesure donnée, le nombre minimum de sondes de test actives doit être de 10, sinon les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes ; dans ce cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.

Placement des sondes EPP Les sondes pour la mesure des paramètres EPP doivent être placées à l'intérieur ou à proximité des points d'accès à Internet des bureaux d'enregistrement dans des régions géographiques différentes ; des précautions doivent être prises pour ne pas déployer de sondes derrière des liens à fort délai de propagation, tels que des liens satellites.

Liste des sondes La liste actuelle des sondes pour DNS, RDPS et EPP est disponible dans la section <référence>. L'opérateur de registres est chargé de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les tests des sondes listées ne soient pas bloqués par son équipement réseau. La liste peut être mise à jour le cas échéant par l'ICANN, à condition que l'ICANN informe l'opérateur de registres 90 jours avant d'effectuer des changements. Au cours de cette période, l'opérateur de registres aura accès aux lectures des nouvelles sondes, et l'ICANN ne tiendra pas compte de ces mesures pour les besoins du SLA.

Fenêtres de maintenance L'opérateur de registres est encouragé à effectuer des maintenances pour les différents services à des dates et heures de trafic statistiquement faible pour chaque service. Notez toutefois qu'il n'existe aucune clause d'interruption de service planifiée ou similaire. Tout temps d'arrêt, pour cause de maintenance ou de défaillance du système, sera simplement noté comme temps d'arrêt et compté pour les besoins du SLA.

5. Seuils d'urgence

Fonction critique	Seuils d'urgence	
Service DNS (tous les serveurs)	4 heures de temps d'arrêt continu	4 heures de temps d'arrêt par semaine
Résolution appropriée des technologies DNSSEC	4 heures de temps d'arrêt continu	4 heures de temps d'arrêt par semaine
SRS (EPP)	5 jours de temps d'arrêt continu	5 jours de temps d'arrêt par mois
WHOIS/WHOIS basé sur le Web	7 jours de temps d'arrêt continu	7 jours de temps d'arrêt par mois
Dépôt de données	Rupture du contrat de registre causée par des remises de dépôts manquantes, tel que cela est décrit dans la spécification 2, partie B, section 6.	

SPÉCIFICATION 7

EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AUX MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS

1. **Mécanismes de protection des droits.** L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et à respecter tout mécanisme de protection des droits (ci-après désignés comme des « RPM ») défini à tout moment par l'ICANN. L'opérateur de registres peut également développer et mettre en œuvre des RPM supplémentaires qui découragent ou empêchent l'enregistrement de noms de domaines enfreignant les droits légaux d'une autre partie ou en abusant. L'opérateur de registres inclura tous les RPM, mandatés par l'ICANN et développés indépendamment, dans le contrat registre-registraire conclu par les registraires accrédités par l'ICANN autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre au moins l'un des RPM suivants, conformément aux exigences établies par l'ICANN pour le processus Clearinghouse pour les marques (qui peut être révisé ultérieurement) :

- a. Un service de réclamation avant lancement, associé au processus Clearinghouse pour les marques établi par l'ICANN pour les enregistrements dans le TLD, permettant l'envoi de notifications concernant l'enregistrement de noms de domaines : (a) aux requérants potentiels de noms de domaines identiques aux marques contenues dans le système Clearinghouse et (b) aux propriétaires des marques contenues dans le système Clearinghouse ; ou
- b. Une procédure d'enregistrement « sunrise » permettant, au cours d'une durée exclusive avant l'enregistrement général de noms de domaines dans le TLD, aux propriétaires de marques de commerce et de marques de service enregistrés auprès du système Clearinghouse pour les marques d'enregistrer des noms de domaines dans le TLD.

L'opérateur de registres s'engage à n'autoriser aucun propriétaire de droits de propriété intellectuelle applicables à utiliser quelque autre service d'agrégation, de notification ou de validation d'informations de marques commerciales que ce soit, s'ajoutant ou se substituant au processus Clearinghouse pour les marques désigné par l'ICANN.

2. **Mécanismes de règlement des différends.** L'opérateur de registres respectera les mécanismes suivants de règlement des différends, à mesure de l'évolution ultérieure de ces mécanismes :

- a. la procédure de règlement des différends après délégation de la marque (PDDRP) et la procédure de règlement des différends sur les restrictions des registres (RRDRP) adoptées par l'ICANN (publiées à l'adresse [urls à insérer lorsque la procédure finale sera adoptée]),
 - i. L'opérateur de registres accepte de rembourser le plaignant PDDRP de tout frais que celui-ci a dû verser au fournisseur, dans les cas où le Panel donne raison au plaignant.

- ii. L'opérateur de registres accepte également de mettre en œuvre et de respecter tous les recours imposés par l'ICANN (notamment tout recours raisonnable, y compris, à des fins de clarification, la résiliation du contrat de registre conformément à la section 4.3(e) dudit contrat) suite une détermination par tout panel PDDRP ou RRDRP.
- b. le système de suspension rapide uniforme (ci-après désigné comme l'« URS ») adopté par l'ICANN, (publié à l'adresse [url à insérer]), y compris la mise en œuvre des déterminations émises par les examinateurs URS.

SPÉCIFICATION 8

INSTRUMENT ASSURANT LA CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

1. L'instrument assurant la continuité des opérations devra (a) fournir suffisamment de ressources financières pour assurer la continuité des opérations des fonctions de registre de base liées au TLD établies à la section [] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence) pour une période de trois (3) ans suivant toute résiliation du présent contrat avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent contrat après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant ou le jour du sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (b) devra prendre la forme soit (i) d'une lettre de garantie irrévocable, soit (ii) d'un dépôt en espèces irrévocable, chacun devant remplir les conditions établies à la section [] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence). L'opérateur de registres devra faire de son mieux pour prendre toutes les mesures nécessaires ou conseillées afin de maintenir en vigueur l'instrument assurant la continuité des opérations pour une période de six (6) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et de faire en sorte que l'ICANN reste le tiers bénéficiaire de celui-ci. L'opérateur de registres fournira à l'ICANN des copies des documents finaux relatifs à l'instrument assurant la continuité des opérations et devra maintenir l'ICANN informé, dans la mesure du raisonnable, de l'évolution substantielle concernant ledit instrument assurant la continuité des opérations. L'opérateur de registres ne devra pas accorder, ni autoriser, toute modification de, ou renonciation en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations ou de tout document relatif à celui-ci sans le consentement préalable écrit de l'ICANN (qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable). L'instrument assurant la continuité des opérations doit expressément stipuler que l'ICANN peut accéder aux ressources financières de cet instrument, conformément à la section 2.13 ou à la section 4.5 [à insérer pour les entités gouvernementales : ou à la section 7.14] du contrat de registre.
2. Si, nonobstant tous les efforts de l'opérateur de registres pour satisfaire ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, l'instrument assurant la continuité des opérations expire ou est résilié par un tiers au présent contrat, en tout ou partie, pour tout motif, avant le sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, l'opérateur de registres devra promptement (i) notifier l'ICANN de l'expiration ou de la résiliation et des motifs l'expliquant et (ii) prévoir un instrument alternatif fournissant des ressources financières suffisantes afin d'assurer la continuité des opérations des services de registre liés au TLD pour une période de trois (3) ans à la suite de toute résiliation du présent contrat avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent contrat après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant ou le jour du sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur (ci-après, un « Instrument alternatif »). Les conditions d'un tel Instrument alternatif doivent être aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations et le fond et la forme d'un tel instrument doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable.
3. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente spécification 8, à tout moment, l'opérateur de registres pourra remplacer l'instrument assurant la continuité des opérations par un autre instrument (i) fournissant des ressources financières suffisantes pour assurer la continuité des opérations des services de registres liés au TLD pour une période de trois (3) ans suivant la résiliation du présent contrat ou avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date

d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent contrat après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant ou le jour du sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (ii) comportant des conditions aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations, sachant que le fond et la forme de l'instrument alternatif doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable. Si l'opérateur de registres remplace l'instrument assurant la continuité des opérations soit conformément à l'alinéa 2, soit au présent alinéa, les conditions de la présente spécification 8 ne seront plus applicables concernant l'instrument assurant la continuité des opérations, mais seront applicables audit instrument de remplacement.

SPÉCIFICATION 9*

Code de conduite de l'opérateur de registres

[*Remarque : ce document préliminaire du Code de conduite de l'opérateur de registres a été ajouté au formulaire Contrat sur les nouveaux gTLD conformément à la résolution prise par le Conseil de l'ICANN le 05 novembre 2010 concernant la propriété hybride des registres gTLD et des registraires accrédités par l'ICANN. L'ICANN encourage les communautés à commenter tous types de comportements interdits et/ou mandatés en raison de l'éventuelle propriété hybride des réseaux de distribution des noms de domaine.]

1. L'opérateur de registres n'autorisera aucun parent, aucune filiale, aucun affilié, aucun sous-traitant, ni entité associée (désignés par « Tiers associé au registre ») à :
 - a. faire preuve directement ou indirectement de préférence ou de traitement de faveur envers un registraire quelconque ;
 - b. enregistrer des noms de domaine de plein droit, excepté pour les noms enregistrés via un registraire accrédité par l'ICANN dans la mesure où ils sont raisonnablement nécessaires au TLD, à sa gestion et à ses opérations ;
 - c. accéder à des données d'utilisateur ou à des informations propriétaires d'un registraire utilisé par ou affilié à un opérateur de registres, excepté à des fins de gestion et d'opérations du TLD ; ou
 - d. enregistrer des noms dans le TLD ou dans les sous-domaines du TLD selon une recherche de noms disponibles pour tous les consommateurs (c'est-à-dire, « réservation préventive »).
2. Si un opérateur de registres ou un tiers associé au registre agit en tant que fournisseur de services de registraire ou de revendeur-registraire, l'opérateur de registres se chargera de, ou chargera ledit tiers associé au registre de maintenir des livres de comptes distincts conformément à ses opérations de registraire ou de revendeur-registraire.
3. L'opérateur de registres se chargera de, et chargera chaque tiers associé au registre de veiller à ne divulguer aucune donnée d'utilisateur ou information propriétaire d'un registraire à l'opérateur de registres ou à un tiers associé au registre, excepté à des fins de gestion et d'opérations du TLD.
4. L'opérateur de registres ne divulguera aucune donnée de registre confidentielle ni information confidentielle sur ses services ou opérations de registre à aucun employé d'aucun fournisseur de services DNS, excepté à des fins de gestion et d'opérations du TLD.

5. L'opérateur de registres s'engage à conduire des tests internes au moins une fois par année calendaire pour veiller à la conformité avec ce Code de conduite. Dans un délai de (20) jours calendaires suivant la fin de chaque année calendaire, l'opérateur de registres fournira les résultats des tests internes, ainsi que la certification exécutée par un agent administratif de l'opérateur de registres attestant de la conformité de l'opérateur de registre avec ce Code de conduite, par courrier électronique à l'adresse [adresse à indiquer par l'ICANN]. (L'ICANN peut à l'avenir préciser que les rapports seront livrés par d'autres moyens raisonnables.)
6. Aucune disposition ici mentionnée ne doit : (i) empêcher l'ICANN de mener des investigations en cas de réclamation pour non-conformité de l'opérateur de registres avec ce Code de conduite ; ou (ii) indiquer des motifs de refus de coopération de l'opérateur de registres avec les investigations de l'ICANN en cas de réclamation pour non-conformité de l'opérateur de registres avec ce Code de conduite.

PROPOSITION REVISEE DE CHAMBRE DE COMPENSATION

POUR MARQUES DEPOSEES – NOVEMBRE 2010

1. BUT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 1.1 La chambre de compensation est un dépôt central d'informations authentifiées, emmagasinées et disséminées concernant les droits des détenteurs de marques. En tant que telle, l'ICANN engagera un ou des fournisseurs de services, accordant le droit de servir de fournisseurs de services de la chambre de compensation et par exemple, d'accepter, d'authentifier et de faciliter la transmission des informations relatives à certaines marques. Cette ou ces entité(s) auront une relation distante avec l'ICANN, l'ICANN n'accomplira pas ces tâches.
- 1.2 La chambre devra séparer ses deux fonctions premières: (i) authentification ou validation de la marque, et (ii) service de base de données fournissant l'information aux registres des nouveaux gTLDs pour soutenir les services avant un lancement Sunrise ou des services de revendication de marque. Il faudra déterminer lors du processus d'offre si un seul sous-traitant peut s'occuper des deux fonctions ou si deux sont nécessaires.
- 1.3 Le fournisseur de la chambre de compensation devra garder une base de données séparée, et ne doit pas stocker de données dans la base concernant ses services secondaires.
- 1.4 Le registre ne devrait avoir à se connecter qu'à une seule base donnée centralisée pour obtenir les informations nécessaires à la gestion des services Sunrise ou de revendication sans se soucier des détails du contrat entre la chambre de compensation et l'ICANN.
- 1.5 Il n'y a pas de restrictions envers l'exercice de services secondaires par la chambre, tant que ces services et les données utilisées sont tenus séparés de la base de données de la chambre.
- 1.6 La chambre de compensation sera seulement un dépôt d'informations authentifiées et un disséminateur de cette information à un nombre limité de destinataires. Ses fonctions seront exercées selon une charte, et n'auront aucuns pouvoirs discrétionnaires en dehors de ceux décrits par la charte à propos de l'authentification et la validation. L'administrateur de la chambre ne peut pas créer de politique. Avant que des modifications matérielles soient apportées aux fonctions de la chambre de compensation, elles seront analysées selon le modèle de participation publique de l'ICANN.

- 1.7. L'inclusion dans la chambre de compensation n'est preuve d'aucun droit, ni ne crée aucun droit légal. Le fait de ne pas être inscrit à la chambre ne doit pas être perçu comme un manque de vigilance des détenteurs de marques ou comme une dispense de tout droit, ni être vecteur de mauvaise influence.

2. FOURNISSEUR(S) DE SERVICE

- 2.1. La sélection d'un fournisseur de services de chambre de compensation sera soumise à un critère prédéterminé, le plus important devant être la capacité à stocker, authentifier, valider et disséminer les données au plus haut niveau de sécurité et de stabilité technique sans interférer avec l'intégrité ou l'exactitude des processus d'inscription ou les opérations de registres.
- 2.2. Fonctions-Authentification/validation ; administration de bases données. Les commentaires publics ont suggéré que la meilleure façon de protéger l'intégrité des données et d'éviter les soucis soulevés par un unique fournisseur serait de séparer les fonctions d'administration de la base de données d'authentification et de validation.
 - 2.2.1. Une entité authentifiera l'enregistrement en s'assurant que le nom de marque soit éligible pour l'enregistrement, validé par une cour ou protégé par une loi ou un contrat. Cette entité devra également valider les marques de juridictions qui ne mènent pas d'examen conséquent avant l'enregistrement.
 - 2.2.2. La seconde entité entretiendra la base de données et fournira les services Sunrise et de réclamation de noms de marques (décrits ci-dessous).
- 2.3. La décision de l'ICANN de signer des contrats avec une ou deux entités – une pour authentifier et valider, l'autre pour administrer dans le but de préserver l'intégrité des données – sera prise à sa discrétion, en tenant compte de facteurs comme l'efficacité et la sécurité, entre autres.
- 2.4. Relation contractuelle.
 - 2.4.1. La chambre de compensation sera séparée et indépendante de l'ICANN. Elle opérera en se basant sur les besoins du marché et collectera des fonds auprès de ceux qui l'utilisent. L'ICANN pourra coordonner ou spécifier des interfaces utilisées par les registres et les inscrits, et fournir une surveillance ou une fonction d'assurance de qualité pour s'assurer que les objectifs de protection des droits soient correctement atteints.

- 2.4.2. Le fournisseur (authentifiant/ validateur et administrateur) sera sélectionné par un procédé ouvert et transparent pour assurer la consistance, la fiabilité et le faible coût pour tous les utilisateurs du service.
 - 2.4.3. Le fournisseur prenant en charge l'authentification devra adhérer à des standards rigoureux et des exigences qui seront spécifiés dans un accord contractuel d'ICANN.
 - 2.4.4. Le contrat devra contenir les conditions requises de niveau de service, de disponibilité de service clientèle (avec pour but une disponibilité 7j/7, 24h/24, 365j/an), des exigences de base de données en séquestre, et des exigences d'accès égal pour toutes les personnes ou entités nécessitant d'accéder à la base de données.
 - 2.4.5. Dans la mesure du possible, le contrat devrait également inclure des indemnités de la part des fournisseurs en cas de « faux positifs » auprès des propriétaires de noms de domaine, de l'ICANN ou des services de registre.
- 2.5. Conditions requises pour les fournisseurs de service. Le(s) fournisseur(s) de chambre de compensation devra(ont) utiliser d'autres fournisseurs de service pour l'authentification des marques régionales (soit directement ou par des sous-traitants) pour tirer avantage des experts locaux qui comprennent les nuances sur la question des marques. Exemples de détails de critères spécifiques de performance du contrat, critères d'attribution et accords de niveau de service :
- 2.5.1. Fournir une disponibilité 24h/24 et 7j/7 (administrateur de la base de données) ;
 - 2.5.2. Employer des systèmes fiables et sûrs (administrateur de la base de données) ;
 - 2.5.3. Utiliser des systèmes accessibles mondialement pour que les marques de multiples sources et langues puissent s'adapter et être suffisamment cataloguées (administrateur et validant de la base de données) ;
 - 2.5.4. Accepter les présentations du monte entier – le point d'entrée pour les détenteurs de marques pour soumettre leurs données pourraient être des entités régionales ou une entité ;
 - 2.5.5. Permettre l'usage de multiples langues, dont l'exact implémentation reste à déterminer ;
 - 2.5.6. Fournir l'accès aux inscrits pour vérifier les avis de revendication de marque ;
 - 2.5.7. Avoir une expérience pertinente dans le domaine de l'administration de base de données, l'authentification, l'accessibilité et la connaissance des lois relatives aux marques) ; et
 - 2.5.8. S'assurer qu'à travers les exigences de performance, incluant l'interface avec les registres et les inscrits, ni la ponctualité des inscriptions de noms de domaines, ni les opérations des registres et inscrits ne soient perturbé (administrateur de la base de données).

3. CRITERES D'INCLUSION DANS LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 3.1. Le détenteur de marque ne devra soumettre qu'à une seule entité -une seule entité donnera accès à la totalité de la base de données. Si des points d'entrée régionaux sont utilisés, l'ICANN publiera une page d'information décrivant comment localiser les points d'entrée régionaux. Sans se soucier du point d'entrée dans la chambre, les procédures d'authentification établies seront uniformes.
- 3.2. Les standards proposés pour inclusion dans la chambre de compensation sont:
 - 3.2.1. Les noms de marques déposés de façon internationale ou nationale de toutes juridictions (incluant les pays sans évaluation indépendante).
 - 3.2.2. Tout nom de marque ayant été validé par une court de justice ou autre démarche judiciaire.
 - 3.2.3. Tout nom de marque protégé par un statut ou un contrat actuellement en cours et qui était effectif au ou avant le 26 juin 2008.
- 3.3. Les marques de droit commun ne devraient pas être dans la base de données de la chambre, à part pour les marques de droits communs validées par une cour ou protégées par une loi ou un contrat comme expliqué dans le présent document. Cela ne doit pas empêcher des registres gTLD d'entrer dans un accord séparé, sans implication de l'ICANN, avec la chambre pour rassembler et vérifier d'autres informations pour un service secondaire, tant que ces informations sont séparées de la base de données de la chambre de compensation.
- 3.4. Le type de données soutenant une candidature pour un nom de marque inscrit devrait inclure une copie de l'inscription ou de l'information de propriété, incluant le numéro d'inscription requis, les juridictions et le nom du propriétaire.
- 3.5. Les données soutenant un nom de marque validé judiciairement doivent inclure les documents de la cour, proprement rédigés par la cour, faisant foi de la validation du nom de la marque.
- 3.6. Les données soutenant des noms de marque protégés par un statut ou un contrat valide et qui était effectif au ou avant le 26 juin 2008 doivent inclure une copie de la partie pertinente de la loi ou du contrat et des preuves de sa date d'application.
- 3.7. Les inscriptions contenant des extensions de premier niveau comme « icann.org » ou « .icann » comme nom de marque ne seront pas permis dans la chambre même si cette marque a été enregistrée, validée ou protégée (si une marque existait pour « icann.org » ou « .icann », aucune des deux ne serait admise à la chambre).

- 3.8. Tous les détenteurs de marque souhaitant avoir leur marque incluse à la chambre devront remplir une déclaration ou autre document assermenté stipulant que les informations fournies sont vraies et n'ont pas été fournies pour un usage abusif. Le propriétaire de marque devra aussi attester qu'il gardera l'information à jour pour que si, durant le temps où la marque est inscrite à la chambre, une inscription est annulée ou transférée à une autre entité, ou, si dans le cas d'une marque validée par une cour ou la chambre de compensation, le propriétaire abandonne le nom de marque, le propriétaire ait l'obligation de prévenir la chambre. Il y aura des pénalités si les informations ne sont pas à jour. De plus, il y aura un processus par lequel les inscriptions seront rejetées de la chambre si l'on découvre que la marque a fourni des informations inexactes.
- 3.9. En tant que sauvegarde supplémentaire, les données devront être renouvelées régulièrement par tout propriétaire de la marque souhaitant rester à la chambre. La soumission électronique devrait faciliter ce processus et minimiser les coûts associés. La raison pour l'authentification périodique est de dynamiser la productivité de la chambre et les informations que les opérateurs de registres devront élaborer et limiter les marques en question à celle déjà utilisées.

4. USAGE DES DONNEES DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 4.1. Tous les propriétaires de marque voulant être inscrit à la chambre devront consentir à l'utilisation de ses informations par celle-ci. Cependant, un tel consentement ne s'étendra qu'à l'utilisation en connexion avec le but de la base de données de la chambre. La raison de cette provision est actuellement d'empêcher la chambre d'utiliser ces données à d'autres fins. Il n'y aura pas d'obstacle de fournisseur de chambre de compensation ou tierce partie fournissant des services auxiliaires sur une base non exclusive.
- 4.2. Afin de créer un avantage compétitif, la base de données de la chambre (ainsi que les informations servant aux services auxiliaires) devraient être patentée aux concurrents intéressés par la réalisation des services auxiliaires sur des termes d'égalité et non discriminatoires et en des termes commerciaux raisonnables. Dans cette optique, deux sortes de licences seront offertes aux propriétaires de marques : (a) une licence d'utilisation des données pour les caractéristiques nécessaires à la chambre, sans permission d'utilisation pour services auxiliaires par le fournisseur de services de la chambre ou toute autre entité; ou (b) une licence d'utilisation des données pour les caractéristiques mandataires de la chambre et pour toute utilisation auxiliaire raisonnablement en relation avec la protection des marques dans les nouveaux gTLDs, ce qui impliquerait une licence permettant à la chambre de donner accès aux concurrents également fournissant des services auxiliaires. Les détails de

l'implémentation seront déterminés, et tous les termes et conditions concernant la provision de tels services seront inclus dans le contrat de la chambre de compensation des marques avec l'ICANN et sujets à révision par l'ICANN.

- 4.3. Si la chambre de compensation fournit en effet des services auxiliaires, les informations devront être stockées dans une base de données séparée. L'accès par les inscrits pour vérifier et étudier les notices de revendication de marque ne doit pas être considéré comme un service auxiliaire, et doit être fourni gratuitement. Toute utilisation frauduleuse par le fournisseur entraînerait l'arrêt immédiat.

5. LIGNES DE CONDUITE POUR L'AUTHENTIFICATION

- 5.1. Une des fonctions majeures pour l'inclusion dans la chambre serait d'authentifier que les données remplissent un minimum de critères. En tant que tels, les critères minimums suivants sont suggérés:
 - 5.1.1. Une liste acceptable de sources d'authentification des données, par exemple les sites webs du brevet et les bureaux de la marque à travers le monde, des tierce parties pouvant obtenir des informations de bureaux de marques variées ;
 - 5.1.2. Les noms, adresses et informations de contact sont exactes, actuelles et sont les mêmes que celles du propriétaire enregistré de la marque ;
 - 5.1.3. Les informations de contact électronique sont fournies et exactes ;
 - 5.1.4. Les numéros et pays d'inscription sont les mêmes que dans la base de données des bureaux de la marque ;
- 5.2. Pour que la chambre de compensation valide des marques qui n'étaient pas encore validées à l'enregistrement ou protégées par une cour, une loi ou un contrat, le propriétaire de la marque devra fournir les preuves de son utilisation continue de la marque en lien avec l'offre réelle de biens ou de services avant de déposer une candidature auprès de la chambre de compensation. Les preuves recevables pourront consister en labels, étiquettes, emballages, publicités, brochures, captures d'écrans ou tout autre objet qui prouve une utilisation continue.

6. SERVICES OBLIGATOIRES AVANT LANCEMENT

- 6.1. Tous les nouveaux registres gTLD devront utiliser la chambre de compensation pour soutenir leurs mécanismes de protection des droits (RPM) de pré-lancement qui doivent, au minimum, consister de soit un service Sunrise soit un service de revendication de marque. De tels services doivent au moins remplir les standards

spécifiés dans le rapport IRT qui sera incorporé comme référence dans le présent document (*voir* <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>). Il n'y a pas nécessité d'adopter les deux RPM.

- 6.2. Les notices de revendication de marque sont destinées à fournir des informations claires aux inscrits sur l'étendue des droits du propriétaire de la marque pour minimiser l'effet de refroidissement. Un formulaire décrivant l'élément requis est attaché. La déclaration spécifique des inscrits garantit que: (i) l'inscrit a reçu notification que la marque est incluse dans la chambre; (ii) le propriétaire a reçu et compris la notification; et (iii) à la connaissance du propriétaire, l'inscription et l'utilisation du nom de domaine requis ne transgresseront pas les droits de la marque étant le sujet de la notification.
- 6.3. La notice de revendication de marque devrait fournir l'accès aux inscrits pour accéder aux informations de la base de données de la chambre de compensation référencées dans la notification de revendication pour améliorer la compréhension des droits de marque revendiqués par le propriétaire. Préférentiellement, la notice de revendication devrait être fournie dans une langue qui sera utilisée pour le reste de l'interaction, mais il est prévu que cela soit au moins dans la plus appropriée des langues officielles de l'ONU (spécifiée par le registre/inscrit). Ensuite, si le nom de domaine est enregistré, l'inscrit avisera le(s) propriétaire(s) de la marque de l'inscription. Cette notification ne doit pas être effectuée avant l'inscription pour éviter de fournir l'opportunité à un détenteur de marque de bloquer illégalement un enregistreur d'enregistrer un nom sous lequel l'enregistreur a des droits légitimes.
- 6.4. La base de données de la chambre devra être structurée pour rapporter au registre les noms de domaine considérés comme « identiques » à la marque validée. Les "identiques" signifient que le nom de domaine consiste en des éléments textuels complètement identiques à ceux de la marque. À cet égard: (a) les espaces contenus dans une marque qui ne sont ni remplacés par des traits d'union (ou vice versa) ou oubliés; (b) seuls certains caractères contenus dans la marque sont épelés avec des mots appropriés la décrivant (@ et &); (c) la ponctuation ou les caractères spéciaux contenus dans une marque impossible d'utilisation dans un domaine de second niveau peuvent être soit (i) oubliés ou (ii) remplacés par des espaces, des traits d'union ou des underscores et toujours être considérés comme « identiques »; et (d) aucun pluriels et aucun « contenus dans la marque » ne qualifieraient pour l'inclusion.
- 6.5. Les notifications devraient être limitées aux marques identiques pour s'assurer de l'intégrité de l'opération, de la limitation des notifications trop vastes et des volumes non gérables de traitement par la chambre de compensation.

7. PROTECTION DES MARQUES DANS LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 7.1. Les registres de nouveaux gTLDs doivent fournir des services Sunrise ou de revendication de marque pour les marques de la chambre de compensation.
- 7.1.1. Dans ces services, les registres doivent reconnaître (i),(ii) ou (iii) :
- (i) Toutes les marques enregistrées de façon nationale ou internationale (indépendamment du fait que le pays d'enregistrement conduise ou non un examen concret), ou
 - (ii) Toutes les marques enregistrées et validées par une cour, ou
 - (iii) Toutes les marques enregistrées et protégées de façon spécifique par une loi ou un contrat actuellement en cours de validité et ce depuis le 26 juin 2008 au moins.
- 7.1.2. Pour les services Sunrise, les registres doivent reconnaître toutes les marques : (i) enregistrées de façon nationale ou internationale dans une juridiction qui conduit des examens conséquents avant d'accepter l'enregistrement ; ou (ii) qui ont été validées par une cour ou une chambre de compensation ; ou (iii) qui sont protégées de façon spécifique par une loi ou un contrat actuellement en cours de validité et ce depuis le 26 juin 2008 au moins.
- 7.2. Dans certains cas, les services de registre peuvent décider s'ils protègent des marques additionnelles qui ne respectent pas ces critères d'éligibilité.
- 7.3. Définition : Une évaluation conséquente avant l'enregistrement comprend trois critères : (i) évaluation sur le fond – s'assurer que la candidature peut en effet devenir une marque ; (ii) évaluation comparée – déterminer si des marques enregistrées auparavant excluent cet enregistrement ; et (iii) évaluation sur l'utilisation – s'assurer que la marque proposée est effectivement en activité au moment de la demande.

La chambre de compensation ou ses agents devraient développer une liste de pays dirigeant ces évaluations substantive sur les inscriptions de marques.

- 7.4. Une évaluation conséquente d'un fournisseur de service de validation par chambre de compensation devra effectuer (i) une évaluation sur le fond ; et (iii) une évaluation sur l'utilisation.

7.5. Processus d'inscription Sunrise Au cas où le registre opte pour fournir un service d'enregistrement sunrise , les exigences d'éligibilité Sunrise (SER) devront au moins être remplies , vérifiées par les données de la chambre de compensation, et incorporer une politique de résolution de différends Sunrise (SDRP).

- 7.5.1. Les SER proposés incluent: (i) les droits de propriété d'une marque (qui satisfont les critères de la section 7.1. ci-dessus) à ou avant la date de l'accord de registre

et a été postulée avant que l'ICANN publie la liste de candidature pour le nouveaux TLD qui est identique au nom de domaine postulé (comme défini dans la section 6 ci-dessus) ; (ii) des exigences de registre optionnelles en ce qui concerne les classes de biens et services internationaux couverts par l'inscription; (iii) la représentation que toute l'information fournie est correcte; et (iv) une provision de données suffisantes pour documenter les droits de la marque.

7.5.2. Le SRDP proposé doit permettre des challenges sur au moins ces quatre terrains: (i) au moment où le nom de domaine challengé a été enregistré, l'enregistreur n'était pas propriétaire d'une inscription à effet national; (ii) le nom de domaine n'est pas identique à celui sur lequel est basé l'inscription Sunrise; (iii) la marque sur laquelle est basée l'inscription Sunrise n'est pas à effet national; et (iv) l'inscription de marque sur laquelle l'inscription Sunrise a été basée n'est pas sortie avant la date limite d'accord d'inscription et n'a pas été demandée avant que l'ICANN n'annonce les candidatures reçues.

7.5.3 La chambre de compensation maintiendra les SER, validera et authentifiera les marques, si nécessaire, et recevra les remises en cause.

8. COÛTS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Les coûts devraient être complètement amortis par les groupes utilisant ce service. La chambre de compensation ne devrait pas à avoir à payer de frais à l'ICANN.

Notification de marque déposée

[En anglais et dans la langue de l'accord d'inscription]

Vous avez reçu cette notification car vous avez postulé pour un nom de domaine compatible avec au moins une marque enregistrée à la chambre de compensation des marques.

Vous pourrez ou non enregistrer le nom de domaine dépendant de votre intention d'utilisation et s'il est le même ou s'il déborde sur les marques listées ci-dessous. ***Vos droits d'enregistrer ce nom de domaine peuvent être protégés par les lois de votre pays. [En italique ou gras]***

Veuillez lire les informations soigneusement, y compris les marques, juridictions, et biens et services pour lesquels les marques sont enregistrées. Soyez informés que toutes les juridictions n'évaluent pas les candidatures de près, et donc certaines informations ci-dessous existent peut-être dans des pays ne dirigeant pas d'évaluations sur les droits de la marque avant l'inscription.

Si vous avez des questions, vous pouvez consulter un avocat ou un expert légal sur les marques et la propriété intellectuelle.

Si vous continuez avec cette inscription, vous signifiez que, vous avez reçu et compris la notification et que à votre connaissance, votre inscription et votre utilisation du domaine demandé ne va pas enfreindre les droits de marque listés ci-dessous.

Les [nombre] marques suivantes sont listées à la chambre de compensation des marques:

1. Marque: Juridiction: biens: [Cliquez ici si le nombre de caractères maximum est dépassé] Classe internationale de biens et services ou équivalent si applicable: Marque Registrant: Contacts de la marque registrant :

[Liens avec les inscriptions des marques comme listées à la chambre de compensation]

2. Marque: Juridiction: biens: [Cliquez ici si le nombre de caractères maximum est dépassé] Classe internationale de biens et services ou équivalent si applicable: Marque Registrant: Contacts de la marque registrant :

[Liens avec les inscriptions des marques comme listées à la chambre de compensation]

X. Marque: Juridiction: biens: [Cliquez ici si le nombre de caractères maximum est dépassé] Classe internationale de biens et services ou équivalent si applicable: Marque Registrant: Contacts de la marque registrant :

**EBAUCHE DE SYSTEME DE SUSPENSION RAPIDE UNIFORME (“URS”)
REVISEE – NOVEMBRE 2010**

Procédure d'ébauche

1. Plainte 1.1. Déposer une plainte

- a) Les démarches commencent avec le dépôt d'une plainte électronique auprès d'un fournisseur URS soulignant les droits de marque et les actions déchargeant le propriétaire.
- b) Chaque plainte doit être accompagnée de la taxe appropriée, qui est en considération. Ces paiements ne seront pas remboursables.
- c) Une plainte est acceptable pour de multiples compagnies relatives contre un enregistreur, mais seulement si les compagnies sont en rapport. Plusieurs enregistreurs peuvent être nommés dans une plainte seulement s'il peut être montré qu'ils sont en relation. Il n'y aura pas de minimum de noms de domaine imposé comme condition au dépôt de plainte.

1.2. Contenu de la plainte

La forme de la plainte sera aussi simple et bien formulée que possible. Le texte de la plainte sera limité à 5000 mots, hors pièces jointes. La plainte devra comprendre :

- a) Nom, adresse e-mail et autres informations de contact des parties plaignantes (parties).
- b) Nom, adresse e-mail et information de contact de toute personne autorisée à parler au nom des plaignants.
- c) Nom de l'inscrit (information pertinente disponible par Whois), et information de contact disponible, listée, de Whois, pour le nom de domaine concerné.
- d) Le nom de domaine spécifique au sujet de la plainte. Pour chaque nom de domaine, les plaignants devront inclure une copie de l'information disponible actuelle de whois, une description et une copie, si possible, de la partie incriminée du site web.
- e) La marque contre laquelle la plainte est dirigée et le poursuivant à qui les plaignants proclament leurs droits, pour quels biens et en connexion avec quels services.
- f) Une description des fondements sur lesquelles la plainte est basée mettant en avant les faits sur lesquels les plaignants réclament compensation, à savoir :
 - i. que le nom de domaine est identique ou très similaires à un nom de marque (i) pour lequel le plaignant détient une inscription valide délivrée par une

- juridiction dirigeant des examens préliminaires¹ des candidatures de marque;
ou (ii) qui a été validé devant une cour ou une chambre de compensation ; ou
(iii) qui est protégé de façon spécifique par une loi ou un contrat actuellement
en vigueur et déjà en vigueur le 26 juin 2008.
- ii. que l'enregistreur n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine ;
et
 - iii. que le nom de domaine est utilisé à de mauvaises fins.
- g) La liste non exhaustive des circonstances démontrant l'inscription malveillante inclut :
- i. Le nom de domaine a été acquis à l'origine à des fins de vente, location
ou transfert d'une autre manière du nom de domaine au plaignant qui
est propriétaire de la marque ou à un de ses concurrents, pour une
considération onéreuse en excès de coûts directement en rapport avec
le nom de domaine ; ou
 - ii. Le nom de domaine a été enregistré afin d'empêcher le propriétaire de
la marque de refléter sa marque avec un nom de domaine
correspondant, à condition que l'enregistreur soit engagé dans ce genre
de conduite ; ou
 - iii. Le nom de domaine a été enregistré préliminairement afin perturber les
affaires d'un concurrent ; ou
 - iv. En utilisant le nom de domaine l'enregistreur a volontairement essayé
d'attirer pour un but commercial, les utilisateurs d'Internet un site en
particulier, en créant une confusion avec le nom de la marque du
plaignant comme source, sponsor ou recommandation du site web ou
de son emplacement ou d'un produit ou service de ce site.
- h) Enfin, la plainte attestera que le plaignant n'est pas en classement pour fondement
incorrect et qu'il y a assez de preuves de bons fondements pour déposer cette plainte.

¹ Définition : Un examen préliminaire avant l'enregistrement comprend trois critères : (i) évaluation sur le fond – s'assurer que la candidature peut en effet devenir une marque ; (ii) évaluation comparée – déterminer si des marques enregistrées auparavant excluent cet enregistrement ; et (iii) évaluation sur l'utilisation – s'assurer que la marque proposée est effectivement en activité au moment de la demande.

2. Frais de dépôt de plainte

Des frais seront facturés par le fournisseur URS. Ils sont estimés à 300 US\$ par démarche, mais seront décidés par le fournisseur. (L'appel d'offre pour des fournisseurs de services potentiels indiquera que ce prix sera un facteur dans la prise de décision.)

Le modèle « le perdant paie » n'a pas été adopté pour l'URS.

3. Evaluation administrative

- 3.1. Les plaintes seront d'abord examinées administrativement ou par le fournisseur d'URS pour conformité avec les conditions de dépôt. Il s'agit d'un examen pour déterminer que la plainte contient toute l'information nécessaire, et ne sert pas à déterminer si un cas de *prima facies* a été établi.
- 3.2. L'examen administratif sera effectué dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la soumission de la plainte auprès du fournisseur d'URS.
- 3.3. Étant donné la nature rapide de la procédure, et les frais volontairement bas, il n'y aura aucune possibilité de corriger des erreurs dans le dossier exigé.
- 3.4. Si une plainte est jugée non conforme aux exigences administratives, elle sera rejetée sans porter atteinte à la possibilité pour le plaignant de déposer une nouvelle plainte. Les frais de dossier initiaux ne seront pas remboursés dans ce cas.

4. Notification et fermeture de domaine

- 4.1. Dès que l'examen administratif a été effectué, le fournisseur URS doit d'abord notifier l'opérateur (via e-mail) (« Notification de plainte ») dans les 24 heures après que la plainte ait été considérée conforme aux conditions. Dans les 24 heures après réception de la notification de plainte, l'opérateur doit verrouiller le domaine, entendant que le registre doit stopper tout changement aux données d'enregistrement. L'opérateur préviendra le fournisseur URS immédiatement après avoir verrouillé le nom de domaine (« Notification de verrouillage »)
- 4.2. Dans les 24 heures après réception de la notification de verrouillage du domaine, le fournisseur URS doit notifier l'enregistreur de la plainte à son encontre, en envoyant un tirage papier de la notification de la plainte aux adresses listées dans whois, et en fournissant une copie électronique de la plainte, informant et prévenant du statut verrouillé, ainsi que des effets qu'auraient une absence de réponse et de défense contre le plaignant. Les notifications doivent être claires pour l'ensemble des enregistreurs. La notification de plainte sera rédigée en anglais et traduite par le fournisseur dans la langue majoritairement utilisée par le pays ou le territoire de l'enregistreur.
- 4.3. La notification sera envoyée par e-mail ou fax (là où ce sera possible) et courrier postal. La plainte et les pièces complémentaires, le cas échéant, seront distribuées électroniquement.

4.4 Le fournisseur URS devra aussi notifier l'inscrit de référence pour le domaine en question via l'adresse fournie par ICANN.

5. La réponse

5.1 L'enregistreur aura 14 jours après réception de la notification de plainte pour donner une réponse sous forme électronique au fournisseur d'URS. À réception, le fournisseur enverra une copie électronique de la réponse, ainsi que des pièces complémentaires, le cas échéant, au plaignant.

5.2 Aucun frais ne sera facturé si la réponse est donnée avant la déclaration de défaut ou pas plus de trente jours après la décision. Pour les réponses enregistrées après ce délai, l'enregistreur devra payer une taxe de réexamen.

5.3. Sur demande, une extension limitée de temps pour réponse pourra être attribuée par le fournisseur d'URS si les raisons sont valables. En aucun cas cette extension n'excédera les sept jours.

5.4 La réponse, hors pièces jointes, ne doit pas excéder les 5000 mots, et le contenu de la réponse doit inclure:

- a) La confirmation des données de l'enregistreur.
- b) L'acceptation ou le démenti de chaque motif qui fonde la plainte;
- c) Toute défense contredisant les réclamations du plaignant;
- d) Une déclaration que le contenu est exacte et vrai.

5.5 En accord avec l'intention de nature expéditive de l'URS et le dédommagement accordé au plaignant gagnant, la revendication de décharge de l'enregistreur ne sera pas permise sauf en cas d'allégation que le plaignant a déposé une plainte abusive.

5.6 Une fois la réponse déposée, et une fois que le fournisseur d'URS aura déterminé si la réponse est en conformité avec les exigences, la plainte, la réponse et les documents de soutien seront envoyés à un examinateur qualifié choisi par le fournisseur d'URS pour examen et Décision. Tous les documents fournis seront considérés par l'examineur.

5.7 La réponse peut contenir tout fait réfutant la plainte en mettant en avant les circonstances suivantes:

- a) Avant toute notification de dispute, l'utilisation ou préparatif d'utilisation démontrables par l'enregistreur, du nom de domaine ou nom correspondant au domaine en connexion avec une offre de biens ou services de bonne foi ; ou
- b) L'enregistreur a été communément connu sous ce nom, même s'il n'a pas déposé de marque ; ou

- c) L'enregistreur fait une utilisation légitime ou juste du nom de domaine, sans intention pour gains commerciaux d'induire en erreur les consommateurs ou de nuire à la marque en question.

De telles revendications, si déclarées prouvées par l'examineur sur la base de l'évaluation de toute les preuves, donneront lieu à des résultats en faveur de la défense.

5.8 L'enregistreur peut aussi proposer une défense contre la plainte pour démontrer sa bonne foi dans l'utilisation du nom de domaine en montrant, par exemple, l'une des choses suivantes:

- a) Le nom de domaine est générique ou descriptif de son utilisation juste.
- b) L'utilisation des sites du nom de domaine est faite seulement en hommage ou critique d'une personne ou d'un business que l'examineur trouve juste.
- c) La détention du nom de domaine est consistante avec des termes d'accord écrit clairs entre les deux parties et toujours d'actualité.
- d) Le nom de domaine ne fait pas partie d'un modèle plus large ou d'une série d'enregistrements abusifs car le nom de domaine est significativement différent, en termes de type ou caractères, d'autres noms de domaines enregistrés.

5.9

Autres facteurs que l'examineur doit prendre en compte :

- a) Le commerce de noms de domaine et la possession d'un large portefeuille de noms de domaine, ne sont pas en soi une indication de mauvaise foi selon l'URS. Une telle conduite, cependant, peut être abusive dans un cas donné dépendant des circonstances de la dispute. Chaque affaire sera examinée pour sa valeur.
- b) La vente ou trafic (par exemple, connecter des noms de domaine a une page de parking et gagner des revenus par « click-per-view ») ne constitue pas en soi de la mauvaise foi selon l'URS. Une telle conduite, cependant, peut être abusive dans un cas donné dépendant des circonstances de la dispute. L'examineur prendra en compte :
 - i. La nature du nom de domaine ;
 - ii. la nature de tout lien commercial avec une page de parking associée au nom de domaine ; et
 - iii. que l'utilisation du nom de domaine est bien à la fin sous la responsabilité de l'enregistreur.

6. Défaut

- 6.1 Si au bout de la période de 14 jours (ou période étendue si obtenue), aucune réponse n'a été fournie, la plainte passera en défaut.
- 6.2 Dans chacun des cas, le fournisseur devra donner Notification par e-mail aux deux parties, et par courrier et fax à l'enregistreur. Durant la période de défaut, ce dernier ne pourra pas changer le contenu du site pour prétendre qu'il est maintenant légitime ni changer les informations dans whois.
- 6.3 Tous les cas défaut passent à l'examen pour vérification de la légitimité de la plainte.
- 6.4 Si après l'examen dans les cas de défaillance, l'enregistreur ne donne pas de réponse, et que l'examineur donne raison au plaignant, l'enregistreur aura le droit de chercher de l'aide à travers un nouvel examen en déposant une Réponse à tout moment, sans dépasser les deux ans après la date de la Notification de défaut. Si une telle Réponse est déposée, conformément aux conditions de notification exposées ci-dessus, le nom de domaine devra retrouver son adresse IP originale aussitôt que possible, mais restera verrouillé comme si la réponse avait été déposée de façon opportune, avant la défaillance. Le dépôt d'une réponse après la décision n'est pas un appel — on considère dans ce cas que la réponse a été donnée en temps utile.
- 6.5 Si après l'examen dans les cas de défaillance, l'examineur se prononce en faveur du propriétaire de nom de domaine, le fournisseur en avertira l'opérateur de registre afin que le nom soit débloqué et que le propriétaire recouvre tous les droits sur son nom de domaine.

7. Examineurs

- 7.1 Seul un examineur sélectionné par le fournisseur de services pourra exercer dans une procédure d'URS.
- 7.2. Les examineurs doivent avoir des antécédents et être formés et certifiés en démarches URS. Les examineurs doivent être équipés d'instructions sur les éléments et défenses URS et sur la manière de diriger les examens.
- 7.3. Les examineurs utilisés par n'importe quel fournisseur devront effectuer un roulement pour éviter le « shopping de forum ou d'examineurs ». Les prestataires de service URS sont fortement encouragés à travailler indifféremment avec tous les examineurs certifiés, avec des exceptions raisonnables (comme les besoins linguistiques, la non exécution ou la malversation) à être déterminées par une analyse au cas par cas.

8. Standards d'examen et charge de la preuve

- 8.1 Les standards que l'examineur devrait appliquer lors du rendu de la décision sont soit:

- a) Le nom de domaine enregistré est identique ou très similaire à un nom de marque : (i) pour laquelle le plaignant détient une inscription valide délivrée par une juridiction conduisant une évaluation indépendante des candidatures de marques avant l'inscription ; ou (ii) cela a été validé par des procédures judiciaires ou la chambre de compensation de marque déposée ; ou (iii) cela est protégé de façon spécifique par une loi ou par un contrat actuellement effectif, ou effectif le 26 juin 2008 ou avant ; et
- b) L'enregistreur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine ; ou
- c) Le domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes.

8.2 Le besoin de preuves doit être clair, et convaincant.

8.3. Pour que l'URS conclue en faveur du plaignant, l'examineur doit déterminer qu'il n'y a pas de preuves authentiques. Une telle décision peut inclure que : (i) le plaignant a des droits sur le nom ; et (ii) l'enregistreur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom. Cela veut dire que le plaignant doit présenter les preuves adéquates pour démontrer ses droits sur le nom de domaine (par exemple, preuve du dépôt de la marque et preuve que le nom de domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes).

8.4 Si l'examineur trouve que le plaignant n'a pas rempli ces conditions, ou que des preuves authentiques restent concernant l'un des éléments, l'examineur rejettera la plainte sous l'assistance disponible auprès de l'URS. C'est-à-dire que la plainte sera écartée si l'examineur trouve que : (1) la preuve a été présentée pour indiquer que l'utilisation du nom de domaine en question correspond à une utilisation qui n'est pas une infraction, ou à une utilisation juste de la marque déposée ; ou (2) dans les circonstances, et aucune réponse n'ayant été soumise, une défense aurait été possible pour prouver que l'utilisation du nom de domaine en question n'était pas une infraction ou était une utilisation juste de la marque déposée.

8.5 S'il y a la question vraiment contestable de l'inscription d'un nom de domaine et utilisation d'une marque de mauvaise foi, la plainte sera rejetée sans préjudice, par exemple une démarche UDRP ou judiciaire, ou tout autre URS pourra être initiée. L'URS n'est pas fait pour être utilisé en cas de démarche avec points de faits ouverts, mais pour des affaires claires d'abus de marque.

8.6 Autrement dit, si l'examineur trouve que les trois standards sont prouvés de façon satisfaisante et qu'il n'y a pas de contestation possible, il pourra délivrer une décision en faveur du plaignant. Si l'examineur trouve que l'un des standards n'a pas été satisfait, alors il pourra refuser les dédommagements demandés et, ainsi, mettre fin à l'URS sans porter préjudice au plaignant à tenter une action en justice de la juridiction compétente ou avec l'UDRP.

9. Décision

- 9.1 Il n'y aura pas d'audition ou de débat; les preuves seront les documents fournis avec la plainte et la réponse, et ceux-ci constitueront l'ensemble des preuves utilisées par l'examineur pour la décision.
- 9.2 Si le plaignant fournit les preuves nécessaires, l'examineur délivrera une décision en faveur du plaignant. La décision sera publiée sur le site du fournisseur d'URS. Cependant, il ne doit pas y avoir d'autre effet que celui sur la démarche pour laquelle elle est délivrée.
- 9.3 Si le plaignant ne donne pas les preuves nécessaires, la démarche URS est terminée et le contrôle total du nom de domaine est rendu à l'enregistreur.
- 9.4 Les décisions seront publiées par le fournisseur de service dans un format spécifié par ICANN, afin de signaler à l'enregistreur potentiel suivant que le domaine a été sujet à une démarche URS.
- 9.5 Le fournisseur d'URS enverra également les décisions par courrier électronique au propriétaire de nom de domaine, au plaignant, au service de registre et à l'opérateur de registre, et spécifiera les sanctions et les actions requises de l'opérateur de registre pour qu'il se conforme à la décision.
- 9.6 Pour mener une démarche URS de façon expéditive, l'examen devra démarrer directement après l'expiration de vingt (20) jours ou réception de la réponse. Une décision doit être prise rapidement, avec comme objectif d'être terminée dans les trois (3) jours travaillés suivants le début de l'examen. Sans circonstances extraordinaires, la décision ne devra pas être rendue plus de 14 jours après réception de la réponse. Des détails d'implémentation seront développés pour accommoder les besoins des prestataires de service une fois qu'ils auront été choisis. (L'appel d'offres pour un prestataire de service potentiel indiquera que l'opportunité sera un facteur sans la prise de décision.)

10. Réparation

- 10.1 Si la décision est en faveur du plaignant, le nom de domaine est suspendu pour la durée de la période d'enregistrement et ne sera pas rendu au site original. Les serveurs seront redirigés vers une page fournie par le prestataire expliquant l'URS. Le prestataire d'URS ne sera pas autorisé à offrir d'autres services sur cette page, ni à l'utiliser de quelque façon à des fins commerciales (pour lui-même ou toute autre tierce partie). Le Whois pour le nom de domaine continuera d'afficher toutes les informations originales sauf le changement de direction des serveurs. De plus, le Whois devra signaler que le nom de domaine ne pourra pas être transféré, effacé ou modifié durant la période d'enregistrement.
- 10.2 Le plaignant gagnant aura la possibilité d'étendre la période de l'inscription à des prix commerciaux pour une durée d'un an supplémentaire. Aucun autre dédommagement ne devrait être disponible en cas de décision en faveur du plaignant.

11. Plaintes abusives

- 11.1 L'URS inclura des pénalités pour abus du procédé par les propriétaires de marque.
- 11.2 Au cas où une partie est estimée avoir déposé deux plaintes abusives ou une « falsification de document délibérée », elle sera privée d'utilisation d'URS pour une année suivant la date d'émission d'une décision s'il est découvert que le plaignant a : (i) déposé sa seconde plainte abusive ; ou (ii) déposé un matériel délibérément faux.
- 11.3 Une plainte sera jugée abusive si l'examineur détermine :
 - a) qu'elle a été présentée uniquement dans un but impropre, tel qu'harceler ou provoquer un délai ou une augmentation des coûts du business inutile ; et
 - b) (i) les réclamations ou toute autre assertion n'ont été garanties par aucune loi existante ou par les standards URS ; ou (ii) les assertions factuelles n'ont aucune base probante.
- 11.4 Un examineur pourra juger que la plainte contenait un matériel délibérément faux si elle contenait une assertion de fait qui, à l'époque où elle a été faite, l'avait été en connaissance de son caractère erroné et qui, si cela est exact, aurait eu un impact sur le résultat de la démarche URS.
- 11.5 Deux découvertes de « matériel délibérément faux » interdiront à la partie d'utiliser l'URS.
- 11.6 Les fournisseurs d'URS devront développer une procédure pour identifier et rechercher les parties exclues, et les parties dont les examineurs ont déterminé qu'elles ont déposé des plaintes abusives et du matériel délibérément faux.
- 11.7 La révocation d'une plainte pour des raisons administratives ou une décision sur ses mérites ne sera pas en soi une preuve de dépôt d'une plainte abusive.
- 11.8 La découverte qu'un dépôt de plainte était abusif ou contenait un matériel délibérément faux peut faire l'objet d'un appel uniquement s'il est déterminé qu'un examineur a abusé de son autorité ou s'il a agi de façon arbitraire.

12. Appel

- 12.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de la décision sur la base de preuves existantes dans la démarche URS pour un coût raisonnable couvrant les frais de l'appel.
- 12.2 Les frais doivent être transférés par la partie faisant appel. Un droit limité de fournir des preuves supplémentaires sera permise sur paiement de frais supplémentaires, à condition que ces preuves datent clairement d'avant le dépôt de la plainte. La commission de l'appel, que choisira le fournisseur, peut demander, à sa discrétion, d'autres documents de la part des deux parties.

- 12.3 Faire appel ne devra pas changer l'affectation du nom de domaine. Par exemple, si le nom de domaine n'est plus affecté aux serveurs originels à cause d'une décision en faveur du plaignant, le nom de domaine continuera de mener à la page d'information fournie par le prestataire d'URS. Si le nom de domaine est toujours affecté aux serveurs originels à cause d'une décision en faveur de l'enregistreur, il continuera pendant le processus d'appel.
- 12.4 Un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la publication de la décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent l'appel.
- 12.5 Si un défendeur a obtenu gain de cause en déposant une réponse dans les deux ans qui suivent la publication de la décision initiale, un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la date de la seconde décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent la soumission de l'appel.
- 12.6 Le fournisseur enverra la notification d'appel et les résultats du jury d'appel au propriétaire de nom de domaine, au service de registre et à l'opérateur de registre, par courrier électronique.
- 12.7 Les règles et procédures du fournisseur en matière d'appel s'appliquent, en plus de celles détaillées dans le présent document.

13. Autres réparations possibles

La décision ne devra pas exclure les autres réparations disponibles à la partie faisant appel, telles que l'UDRP (pour le plaignant), ou autre réparations disponibles dans une juridiction judiciaire. Une décision URS pour ou contre une partie ne devra pas porter préjudice à cette partie dans des démarches UDRP ou autres.

14. Examen d'URS

Un examen de procédure URS sera engagé un an après que l'examineur a déposé sa première décision. À la fin de l'examen, un rapport sera publié concernant l'utilisation de la procédure, comprenant des informations statistiques, et sera diffusé pour un commentaire public sur l'utilité et l'efficacité de la procédure.

**PROCEDURE DE RESOLUTION DES DIFFERENDS APRES CESSION DE MARQUE (PDDRP des Marques)
REVISION - Novembre 2010**

1. Parties du différend

Les parties du différend seront le titulaire de la marque et l'opérateur de registre gTLD. ICANN ne devrait pas être partie.

2. Règles applicables

- 2.1. Cette procédure est destinée à couvrir les procédures de résolution de différends de marque après cession en général. Dans la mesure où plus d'un fournisseur de services de PDDRP des Marques (« Fournisseur ») est choisi pour implémenter les PDDRP des Marques, chaque institution peut se tenir à des règles supplémentaires qui doivent être suivies lors du dépôt d'une plainte. Ce qui suit sont les procédures générales à suivre par tous les fournisseurs.
- 2.2. Dans l'accord de registre, l'opérateur de registre accepte de participer à toutes les procédures post-cession et d'être tenu de respecter les décisions qui en résulteront.

3. Langue

- 3.1. La langue de toutes les soumissions et les procédures en vertu de la procédure sera l'anglais.
- 3.2. Les parties peuvent présenter les pièces justificatives dans leur langue d'origine, fournies et soumises à l'autorité de la commission d'experts, libre de décider qu'une telle preuve soit accompagnée d'une traduction anglaise de tout texte pertinent.

4. Communications et délais

- 4.1. Toutes les communications avec le prestataire doivent être effectuées par voie électronique.
- 4.2. Aux fins de la détermination de la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour où elle fut transmise à la personne appropriée désignée par les parties.
- 4.3. Aux fins de déterminer la conformité avec une limite de temps, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour où elle fut transmise (ex. : email ou fax daté, cachet de la poste).
- 4.4. Aux fins du calcul d'une période de temps en vertu de cette procédure, ce délai commencera à courir le jour suivant la date de réception d'une notification ou autre communication.
- 4.5. Toute référence à des limites de jours sera considérée comme parlant de jours civils, sauf

indication contraire.

5. Fond

- 5.1. La procédure administrative obligatoire débutera lorsqu'un tiers (« Plaignant ») dépose une plainte auprès d'un fournisseur faisant valoir que le plaignant est titulaire d'une marque (ce qui peut inclure les marques enregistrées ou non comme mentionné ci-dessous) et estime qu'une ou plus de ses marques ont été affectées, et qu'il a été lésé par les façons de faire de l'opérateur de registre ou l'utilisation du gTLD.
- 5.2. Avant d'évaluer un différend, et avant que la Défense n'ait à fournir une Réponse concrète ou payé des dédommagements, le Fournisseur nommera une commission spéciale composée d'une seule personne pour effectuer un examen initial « de palier » (« Commission d'examen palier »).

6. Normes ¹

Pour ces standards, l'expression « opérateur de registre » inclura des entités qui contrôlent ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par un opérateur de registre, que cela soit par la possession ou par un contrôle des sécurités de vote, par contrat ou par un autre moyen où le « contrôle » signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou d'influer la direction de la gestion et des politiques d'une entités, que cela soit par la possession ou par un contrôle des sécurités de vote, par contrat ou par un autre moyen.

6.1. Premier Niveau:

Un plaignant doit faire valoir et prouver, par des preuves claires et convaincantes, que le comportement affirmatif de l'opérateur de registre, dans sa manière de faire fonctionner ou d'utiliser une chaîne gTLD identique ou très semblable à la marque du plaignant, provoque ou contribue sensiblement au fait que la chaîne gTLD réalise ce qui suit:

(a) tirer profit indûment du caractère distinctif ou de la réputation de la marque du plaignant, ou

(b) compromettre de façon injustifiée au caractère distinctif ou à la réputation de la marque du plaignant, ou

(c) créer un risque inadmissible de confusion avec la marque du plaignant.

Un exemple d'atteinte au premier niveau est celui où la chaîne TLD est identique à une marque et l'opérateur de registre se présente comme le bénéficiaire de la marque.

6.2. Deuxième niveau

Les plaignants doivent prouver, par des preuves claires et convaincantes que, par une conduite affirmative de l'opérateur de registre:

(a) il existe une tendance importante ou la pratique de l'intention spécifique de mauvaise foi par l'opérateur de registre de tirer profit de la vente de noms de domaine de contrefaçon de marque, et

(b) l'intention de mauvaise foi de l'opérateur de registre de tirer profit de l'enregistrement systématique de noms de domaine dans les gTLD qui sont identiques ou très semblable à la marque du plaignant, qui:

(i) tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la

marque du plaignant, ou

(ii) porte atteinte de manière injustifiée au caractère distinctif ou à la réputation de la marque du plaignant, ou

(iii) crée un risque inadmissible de confusion avec la marque du plaignant.

En d'autres termes, il n'est pas suffisant de montrer que l'opérateur de registre est intentionnellement coupable de contrefaçon de marque par les enregistrements dans les gTLD. L'opérateur de registre ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP uniquement parce que : (i) il gère des noms de domaine frauduleux ; ou (ii) il sait que son registre contient des noms de domaine frauduleux ; ou (iii) il n'a pas surveillé les inscriptions à son registre.

Un opérateur de registre ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP pour un nom de domaine qui : (i) est la propriété d'une personne ou entité qui ne lui est pas affiliée ; (ii) est enregistré sans l'encouragement, la motivation, l'initiation ou la direction directe ou indirecte d'une personne ou entité qui lui est affiliée ; ou qui (iii) ne lui fournit pas de bénéfice direct ou indirect mis à part les frais d'enregistrement classiques (qui peuvent inclure d'autres frais payés suite au processus d'enregistrement pour des services à valeur ajoutée comme la sécurité d'enregistrement renforcée).

Un exemple d'atteinte au deuxième niveau est celui où un opérateur de registre a un motif ou une pratique consistant à encourager activement et systématiquement les inscrits au registre des noms de domaine de deuxième niveau et de tirer indûment profit de la marque dans la mesure et le degré que la mauvaise foi est manifeste. Un autre exemple d'infraction au second niveau est celui où un opérateur de registre utilise un motif ou une pratique qui consiste à se faire passer pour le propriétaire ou le bénéficiaire d'un nom de domaine frauduleux afin de générer du profit en toute mauvaise foi.

7. **Plainte**

7.1. **Dépôt:**

La plainte sera déposée par voie électronique. Une fois que l'examen administratif de la plainte a été complété et que le fournisseur considère que la plainte est conforme, le fournisseur de service recevra la plainte par voie électronique et avertira par courrier papier l'opérateur de registre qui est l'objet de la plainte (« Avis de Plainte ») compatible en utilisant les coordonnées inscrites dans l'Accord du Registre.

7.2. **Contenu:**

- 7.2.1. Le nom et les coordonnées, incluant adresse, téléphone et adresse e-mail, du plaignant et, s'il les connaît, le nom et l'adresse du propriétaire actuel de l'enregistrement.
- 7.2.2. Le nom et les coordonnées, y compris l'adresse, téléphone et adresse électronique de toute personne autorisée à agir au nom du plaignant.
- 7.2.3. Une déclaration sur la nature du litige, qui devrait inclure:
 - (a) Les droits juridiques particuliers prétendant être affirmés, les marques qui forment la base de la contestation et une courte et simple déclaration de la base sur laquelle la plainte est déposée.
 - (b) Une explication détaillée de la façon dont la demande du plaignant répond aux exigences de dépôt d'une réclamation en vertu de ce

motif particulier ou d'une norme.

- (c) Une explication détaillée de la validité de la plainte et pourquoi la partie plaignante a droit à réparation.
 - (d) Une déclaration qui stipule que le plaignant a contacté l'opérateur de registre au moins 30 jours avant de déposer sa plainte à propos :
 - (i) des intérêts et agissements qui, selon lui, mettent la marque du plaignant en situation d'infraction et (ii) de sa volonté de se rencontrer pour régler le problème.
 - (e) Une description de l'utilisation que fait le plaignant de la marque (qui inclue le type de bien/service, l'époque et le lieu d'utilisation, parmi lesquels l'utilisation en ligne) ou de sa protection par une législation, un contrat ou une validation par une cour ou une chambre de compensation.
 - (f) Des copies des documents que le plaignant considère comme preuve pour la base de sa plainte, y compris les sites web et les enregistrements de noms de domaine.
 - (g) Une déclaration statuant que la procédure n'est pas déposée à des fins inappropriées.
 - (h) Une déclaration décrivant les raisons pour lesquelles l'enregistrement en question a porté atteinte au propriétaire de la marque.
- 7.3. Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans les annexes, à moins que le fournisseur ne détermine que le matériel supplémentaire est nécessaire.
- 7.4. En même temps que la plainte est déposée, le plaignant paiera des frais de dépôt non remboursables du montant fixé conformément aux règles applicables du fournisseur. Dans le cas où la taxe de dépôt n'est pas payée dans les 10 jours suivant la réception de la plainte par le fournisseur, la plainte sera rejetée sans préjudice.

8. Examen administratif de la plainte

- 8.1. Toutes les plaintes seront examinées par le fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrables après la soumission au fournisseur pour déterminer si la plainte contient tous les renseignements nécessaires et se conforme aux règles de procédure.
- 8.2. Si le fournisseur conclut que la plainte est conforme aux règles de procédure, elle sera déposée et les procédures continueront jusqu'à l'examen de palier. Si le fournisseur conclut que la plainte n'est pas conforme aux règles de procédure, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, il rejettera la plainte et clora la procédure sans préjudice à la présentation par le plaignant d'une nouvelle plainte, cette fois conforme aux règles de procédure. Les taxes de dépôt ne seront pas remboursées.
- 8.3. Si celle-ci est jugée conforme, le fournisseur avertira l'opérateur de registre de la plainte de façon électronique et publiera l'avis de plainte reprenant les informations de contact présentes dans l'accord de registre.

9. Examen de palier

9.1. Le fournisseur établira une commission d'examen de palier, composé d'un membre sélectionné par le fournisseur, pour chaque procédure qui intervient dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'examen administratif, si la plainte a été jugée conforme aux règles de procédure.

9.2. La commission d'examen de palier aura pour tâche de déterminer si le plaignant respecte les critères suivants :

9.2.1. Le plaignant est le propriétaire d'un nom de marque : (i) délivré par une juridiction qui effectue un examen conséquent des candidatures à un nom de marque avant de les enregistrer ; ou (ii) qui a été validé par une cour ou une chambre de compensation ; ou (iii) qui est protégée par une législation ou un contrat toujours en application et qui était effectif avant ou à partir du 26 juin 2008 ;

9.2.2. Le plaignant a affirmé que l'infraction sur son nom de marque lui a porté un préjudice matériel ;

9.2.3. Le plaignant possède des faits suffisamment spécifiques pour déposer une plainte, si tout ce qu'il affirme est la réalité, en vertu des standards des domaines de premier niveau

OU

Le plaignant possède des faits suffisamment spécifiques pour déposer une plainte, si tout ce qu'il affirme est la réalité, en vertu des standards des domaines de second niveau ;

9.2.4. Le plaignant a indiqué : (i) avoir informé par écrit, au moins 30 jours avant de déposer sa plainte, l'opérateur de registre des intérêts et agissements qui, selon lui, mettent la marque du plaignant en situation d'infraction et de sa volonté de se rencontrer pour régler le problème ; (ii) si l'opérateur de registre a répondu à la notification du plaignant ; et, (iii) si l'opérateur de registre a répondu, que le plaignant a tenté d'entamer des discussions en toute bonne foi pour résoudre le problème avant de déclencher la PDDRP.

9.3. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte par le fournisseur, l'opérateur de registre pourra, mais ne sera pas obligé de le faire, soumettre des documents pour défendre sa position alors que le plaignant en sera à l'étape de l'examen de palier. Si l'opérateur de registre décide de déposer de tels documents, il doit payer des frais administratifs.

9.4. Si l'opérateur de registre soumet des documents, le plaignant aura dix (10) jours ouvrables pour soumettre une opposition.

9.5. La commission d'examen de palier aura dix (10) jours ouvrables à partir de la date limite à laquelle le plaignant peut déposer une opposition ou, en l'absence d'opposition, de celle à laquelle l'opérateur de registre peut déposer des documents, pour procéder à l'examen de palier.

9.6. Le fournisseur enverra par voie électronique les résultats de l'examen de palier aux deux parties.

9.7. Si le plaignant ne respecte pas le critère d'examen de palier, le fournisseur mettra fin à la procédure pour manque de preuves de la part du plaignant et déclarera l'opérateur de

registre comme partie gagnante.

- 9.8. Si la commission d'examen de palier conclue que le plaignant a suffisamment de preuves et respecte les critères, alors le fournisseur lancera les procédures de fond.

10. Réponse à la plainte

- 10.1. L'opérateur de registre doit déposer une réponse à chaque plainte dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la plainte.
- 10.2. La réponse doit se conformer aux règles pour le dépôt d'une plainte et contiendra le nom et les coordonnées de l'opérateur de registre, ainsi que, point par point, la réponse aux déclarations faites dans la plainte.
- 10.3. La réponse doit être déposée auprès du fournisseur et le fournisseur doit signifier au requérant sous forme électronique et par courrier postal que la réponse est arrivée.
- 10.4. L'envoi de la réponse sera considéré comme effectif, et le délai pour déposer une réplique débutera après confirmation du fait que la réponse a été envoyée par le fournisseur par voie électronique et sur support papier aux adresses fournies par le plaignant.
- 10.5. Si l'opérateur de registre estime que la plainte est sans fondement, il plaidera en expliquant dans sa réponse les motifs précis de sa revendication.

11. Réplique

- 11.1. Le Requérant se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une réplique expliquant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une réplique peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des déclarations faites dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignorée par la commission d'experts.
- 11.2. Une fois que la plainte, la réponse et la réplique (comme il convient) sont déposées et signifiées, une commission d'expert sera désignée et recevra toutes les dépositions.

12. Défaut

- 12.1. Si l'opérateur de registre ne répond pas à la plainte, il sera considéré « en défaut ».
- 12.2. Des droits limités à annuler la conclusion de « défaut » seront établis par le fournisseur, mais ceux-ci n'autoriseront en aucun cas l'annulation de la constatation du « défaut » sans motif valable.
- 12.3. Le fournisseur doit fournir un avis de défaut par courrier électronique à la partie plaignante et à l'opérateur de registre.
- 12.4. Tous les cas de défaut devront être déterminés sur le fond par la commission d'expert.

13. Commission d'expert

- 13.1. Le fournisseur constituera une commission d'experts dans les 21 jours qui suivent la réception de la réplique, ou, en l'absence de réplique, dans les 21 jours qui suivent la date où la réplique aurait dû être déposée.
- 13.2. Le fournisseur nommera une commission d'experts sauf si une partie demande une commission de trois experts. Aucun membre de la commission de palier ne pourra être

nommé membre de la commission d'experts dans la même PDDRP.

- 13.3. Dans le cas où toutes les parties conviennent de trois experts, chaque partie (ou chaque camp si on en a constitué) choisira un expert et ces deux experts choisiront le troisième membre de la commission. La sélection de ces participants sera réalisée conformément aux règles ou procédures des fournisseurs. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.
- 13.4. Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants des parties prenantes dans la procédure post-cession. Chaque fournisseur suivra les procédures en place pour exiger une telle indépendance, y compris les procédures de sommation et de remplacement d'un membre lors d'un manque flagrant d'indépendance.

14. Coûts

- 14.1. Le fournisseur fera une estimation du coût des procédures qu'il administre en vertu de cette plainte, conformément aux règles applicables aux fournisseurs. Ces coûts seront estimés pour couvrir les frais administratifs du fournisseur, ceux de la commission de palier et ceux de la commission d'experts, et doivent être raisonnables.
- 14.2. Le plaignant doit être tenu de payer la taxe de dépôt comme indiqué ci-dessus dans l'article «plainte», et sera tenu de soumettre la totalité du montant de l'estimation des frais administratifs du fournisseur, de la commission de palier et de la commission d'experts au début de la procédure. Cinquante pour cent du montant total doit être réglé en espèces (ou équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure alors que les autres 50% doivent être réglés soit en espèces (ou équivalent), ou en bons, pour couvrir la part de l'opérateur de registre, si l'opérateur de registre l'emporte.
- 14.3. Dans la mesure où le plaignant l'emporte, l'opérateur de registre sera tenu de payer les 50% restants au fournisseur pour couvrir la part du requérant dans la procédure. Ne pas payer ce montant sera considéré comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, pouvant mener à des sanctions détaillées dans l'accord de registre et pouvant aller jusqu'à la résiliation.

15. Découverte

- 15.1. Savoir si la découverte est autorisée, et dans quelle mesure, est à la discrétion de la commission, qu'elle soit réalisée par son accord, ou sur demande des parties.
- 15.2. Si elle est autorisée, la découverte sera limitée à ce qui représenterait pour chaque partie un besoin important.
- 15.3. Dans des conditions extraordinaires, le fournisseur peut nommer des experts payés par les parties prenantes, demander des témoignages en personne ou par écrit des témoins, ou demander un échange limité de documents.
- 15.4. A l'issue de la découverte, si la commission d'experts l'autorise, les parties feront une présentation finale de preuves, le calendrier et la séquence devant être déterminés par le fournisseur, en consultation avec la commission d'experts.

16. Audiences

- 16.1. Les différends entrant dans le cadre de cette procédure seront réglés sans audience, sauf si, à la discrétion de la commission, une audience est nécessaire.

- 16.2. Si une audience est accordée, des vidéoconférences ou des téléconférences seront mises en place dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, alors la commission d'experts choisira un lieu d'audience si les parties ne peuvent s'entendre.
- 16.3. Les audiences ne devraient pas durer plus d'un jour, sauf dans les circonstances les plus extraordinaires.
- 16.4. Toutes les procédures de règlement des différends devront se dérouler en anglais.

17. Fardeau de la preuve

Le plaignant porte le fardeau de devoir prouver les allégations de la plainte, la charge devant être réalisée par des preuves claires et convaincantes.

18. Sanctions et remèdes

- 18.1. Puisque les titulaires de noms de domaine ne sont pas partie, aucun ordre de réparation ne peut prendre la forme de la suppression, transmission ou suspension d'enregistrements (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés, ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registre).
- 18.2. Les réparations recommandées n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à une partie mis à part des frais résultants du point 14.
- 18.3. La commission d'experts peut recommander toute une gamme d'outils d'application graduée contre le registre si elle est considérée comme responsable en vertu de la présente PDDRP des Marques, incluant:
 - 18.3.1. Des mesures à appliquer par le registre pour s'assurer de ne pas permettre de futurs enregistrements de contrefaçon ; qui peuvent s'ajouter aux mesures préconisées dans l'accord de registre, mais ne pourront être :
 - (a) L'exigence que l'opérateur de registre surveille des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP ; ou
 - (b) Des actions de l'opérateur de registre qui sont contraires à l'accord de registre.
 - 18.3.2. La suspension des adhésions de nouveaux enregistrements de noms de domaine dans les gTLD, jusqu'à ce que la/les violation(s) identifiée(s) par la décision soient réparées ou pour une période de temps déterminé ;
 - 18.3.3. ou Dans des circonstances extraordinaires, ou l'opérateur d'enregistrement a agi en toute mauvaise foi, la cessation d'un accord de registre.
- 18.4. En formulant sa recommandation de réparation convenable, la commission d'experts examinera le mal continu subi par la partie plaignante, ainsi que le mal que la réparation créera pour d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.
- 18.5. Pendant l'examen, la commission d'experts peut également déterminer si la plainte a été déposée "sans fondement", et, le cas échéant, décider de l'attribution de sanctions appropriées sur une échelle graduée, incluant:
 - 18.5.1. Des interdictions temporaires de porter plainte;

18.5.2. L'imposition des coûts de l'opérateur de registre, y compris les honoraires raisonnables d'avocat ; et

18.5.3. Des interdictions permanentes de porter plainte après les interdictions temporaires, en cas de récidive(s).

19. Décision de la commission d'experts

19.1. Le fournisseur et la commission d'experts feront des efforts raisonnables pour s'assurer que la décision de la commission d'experts intervienne dans les 45 jours de la nomination de la commission d'experts et, en cas de force majeure, jamais plus 60 jours après la nomination de la commission d'experts.

19.2. La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision des experts indiquera si la plainte est fondée sur des faits ou non et fournira les motifs de cette décision. La décision des experts doit être publiquement disponible et consultable sur le site web du fournisseur.

19.3. La décision des experts comprendra en outre une recommandation quant aux sanctions et aux remèdes à appliquer et indiquera la date à laquelle ceux-ci devraient prendre effet. Les coûts et les frais pour le fournisseur, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas encore payés, seront payés dans les trente (30) jours après la décision de la commission d'experts.

19.4. La décision des experts devra déterminer quelle partie prévaudra.

19.5. Bien que la décision de la commission d'experts statuant si un opérateur de registre est responsable en vertu des normes de la PDDRP des Marques doit être prise en considération à moins de circonstances extraordinaires, l'ICANN aura l'autorité d'appliquer des sanctions et remèdes, le cas échéant, selon les circonstances de chaque affaire.

20. Appel de la décision de la commission d'experts

20.1. Chaque partie aura le droit de faire appel de novo auprès de la commission d'experts à propos de la responsabilité ou des réparations recommandées, sur la base de la PDDRP pour un coût raisonnable.

20.2. Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».

20.3. Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie de la commission d'experts.

20.4. Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.

20.5. Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.

20.6. La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si celle-ci est postérieure au dépôt de la plainte pourvu que la commission la juge pertinente.

20.7. La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.

- 20.8. Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

21. Contestation d'une sanction

- 21.1. L'ICANN ne mettra pas en place de sanction pour violation de la PDDRP pendant au moins les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts, afin d'accorder du temps à un éventuel appel.
- 21.2. Si un appel est déposé, l'ICANN suspendra la mise en place d'une sanction jusqu'à la fin de l'appel.
- 21.3. Si l'ICANN décide de mettre en place une sanction pour violation de la PDDRP des marques, elle attendra dix (10) jours ouvrables (comme constatés par ses bureaux principaux) après avoir informé l'opérateur de registre de sa décision. L'ICANN appliquera ensuite la sanction sauf si elle a reçu de l'opérateur de registre, dans ces dix (10) jours ouvrables, des documents officiels qui prouvent que l'opérateur de registre a : (a) engagé un procès contre le plaignant auprès d'une cour compétente qui remet en cause la décision de la commission d'experts de le déclarer responsable, ou (b) remis en cause la sanction en engageant une procédure de résolution des conflits en vertu de l'accord de registre. Si l'ICANN reçoit ces documents dans les dix (10) jours ouvrables, elle ne cherchera pas à appliquer la sanction avant d'avoir reçu : (i) la preuve de l'existence d'une résolution entre le plaignant et l'opérateur de registre ; (ii) une preuve que le procès engagé par l'opérateur de registre envers le plaignant a été rejeté ou retiré ; ou (iii) une copie d'un ordre du fournisseur sélectionné suite à l'accord de registre qui rejette le conflit avec l'ICANN soit par accord des deux parties ou après examen du fond du dossier.
- 21.4. L'opérateur de registre peut remettre en cause la sanction prise par l'ICANN suite à la décision de la commission d'experts, de sorte qu'un recours est garanti, en engageant une résolution de conflit en vertu de l'accord de registre. Toute décision d'arbitrage devra respecter les droits et les devoirs de chaque partie en vertu de l'accord de registre. Ni la décision de la commission d'experts ni la décision de l'ICANN de mettre en place une sanction n'a pour but de porter quelque préjudice que ce soit à l'opérateur de registre dans le cadre de la décision d'arbitrage. Toute sanction qui implique la résiliation de l'accord de registre doit être conforme aux mentions faites à ce sujet dans l'accord de registre.
- 21.5. Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registre ne respecte pas l'accord de registre.

22. Disponibilité de la Cour ou autres procédures administratives

- 22.1. La PDDRP des marques n'est pas conçue comme une procédure exclusive et ne s'oppose pas à ce que des individus exercent des recours devant les tribunaux de droit, y compris, le cas échéant, l'examen d'une décision des experts quant à la responsabilité.
- 22.2. Dans les cas où une partie soumet au fournisseur des preuves documentées qu'une action en justice impliquant les mêmes parties, faits et circonstances que la PDDRP a été intentée avant la date de dépôt de la plainte dans le cadre de la PDDRP, le fournisseur doit suspendre ou résilier la PDDRP.

**PROCEDURE DE RESOLUTION DE DISPUTES SUR LES RESTRICTIONS DES REGISTRES (RRDRP)
REVISEE - NOVEMBRE 2010**

1. Les parties de la dispute

Les parties de la dispute seront l'organisation ou l'individu lésé et l'opérateur de registre. L'ICANN ne sera pas une partie.

2. Règles applicables

- 2.1. L'intention de cette procédure est de couvrir la démarche de résolution généralement. Au cas où plus d'un prestataire d'RRDRP (« Prestataire ») est choisi, chacun des prestataires peut avoir des procédures et règles supplémentaires qui devront être suivies pour le dépôt de plainte. Ce qui suit est la procédure générale à être suivie par tous les prestataires.
- 2.2. Dans tout accord de registre gTLD, il sera demandé à l'opérateur d'accepter de participer aux RRDRP et d'être lié aux déterminations résultantes.

3. Langue

- 3.1. La langue de toutes les démarches et soumissions dans cette procédure sera l'anglais.
- 3.2. Les parties peuvent soumettre des preuves additionnelles dans leur langue d'origine, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction en anglais de tous les documents, et à moins que les experts n'en décident autrement.

4. Communication et limite de temps

- 4.1. Toutes communications avec le Prestataire doivent être transmises électroniquement.
- 4.2. Afin de déterminer la date de commencement d'une limite de temps, une notification ou autre communication sera considéré comme reçue le jour ou elle a été transmise à la personne de liaison appropriée désignée par les parties.
- 4.3. Afin de déterminer une conformité avec la limite de temps, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, faite ou transmise le jour ou elle a été envoyée.
- 4.4. Afin de calculer une période de temps sous cette procédure, une telle période commencera à s'écouler le jour après réception de la notification ou autre document.
- 4.5 Toutes les références concernant la limite de temps doivent être considérées comme jours du calendrier sauf spécification.

5. Objection

- 5.1. La démarche administrative débutera lorsque une tierce partie plaignante (« Plaignant ») aura déposé une plainte auprès d'un Prestataire ayant déclaré que l'organisation ou

individuel a été lésé par un opérateur gTLD de la communauté n'ayant pas respecté les restrictions stipulées dans l'accord de registre.

- 5.2. Les institutions et individuels associés a une communauté définie sont éligibles pour déposer une objection communautaire. La "communauté définie" doit être liée à la chaîne gTLD de l'application sujette à conflit. Pour pouvoir représenter une communauté, le Plaignant doit à la fois prouver: que c'est une institution établie ou un individu, et qu'il est en relation avec une communauté définie consistant d'une population restreinte que le gTLD soutient.
- 5.3. Le Panel déterminera le standard, et la détermination des Experts comprendra une déclaration du standard du Plaignant.

6. Standards

6.1. Pour qu'une revendication soit acceptée, elle doit prouver que:

- 6.1.1. La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ;
- 6.2.2. Il y a une forte relation entre cette communauté et la chaîne gTLD en question ;
- 6.2.3. L'opérateur TLD a violé les termes de restriction à la communauté de l'accord ;
- 6.2.4. Il y a des dommages importants pour le plaignant et la communauté nommée par l'objecteur.

7. Plainte

7.1. Dépôt:

La plainte sera déposée électroniquement. Une fois que la vérification administrative aura été effectuée et que le Fournisseur aura jugé de la conformité de la plainte, celui-ci la transmettra électroniquement, avec une copie et un fax à l'opérateur de registre selon les informations de contacts listées dans l'accord de registre.

7.2. Contenu:

- 7.2.1. Le nom et information de contact, incluant l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail du plaignant, l'opérateur de registre, et à sa connaissance, le nom et l'adresse du propriétaire de l'inscription actuel.
- 7.2.2. Le nom et information de contact, incluant l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail de toute personne pouvant agir au nom du plaignant.
- 7.2.3. Une déclaration sur la nature de la dispute, devant inclure:
 - 7.2.3.1. Les restrictions de l'accord auxquelles l'opérateur ne s'est pas tenu ; et

7.2.3.2. Une explication détaillée de la façon dont le non-respect de ses restrictions par l'opérateur a porté préjudice au plaignant.

7.2.4. Une déclaration que la démarche n'est pas entamée à des fins incorrectes.

7.3. Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans les annexes, sauf si le prestataire décide que des documents supplémentaires sont nécessaires.

7.4. Tout document de support doit être déposé avec la plainte.

7.5. En même temps qu'il dépose sa plainte, le plaignant paiera une taxe de dépôt d'un montant en accord avec les règles applicables du Prestataire. Si la taxe de dépôt n'est pas payée dans les 10 jours qui suivent la réception de la plainte par l'RRDRP, la plainte sera rejetée sans que cela ne porte préjudice au Plaignant, qui pourra déposer une autre plainte.

8. Evaluation administrative de la plainte

8.1. Toutes les plaintes seront évaluées dans les cinq jours suivant leur dépôt par des examinateurs désignés par le Prestataire pour déterminer si le plaignant s'est plié aux règles de procédure.

8.2. Si le Prestataire trouve que la plainte est conforme aux règles de procédure, la plainte sera enregistrée, et la procédure continuera. Dans le cas contraire, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, la plainte sera rejetée sans préjudice envers un prochain dépôt de plainte. Les taxes de dépôt ne seront pas remboursées si la plainte n'est pas jugée conforme.

8.3. Si déclarée conforme, le Prestataire enverra électroniquement la plainte à l'opérateur de registre et lui transmettra une notification papier, qui est le sujet de la plainte, en concordance avec les informations de contact listées dans l'Accord d'enregistrement.

9. Réponse à la plainte

9.1. L'opérateur de registre doit déposer une réponse à chaque plainte dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte. 9.2. La réponse sera conforme aux règles de dépôt de plainte et contiendra les noms et informations de contact de l'opérateur de registre, ainsi qu'une réponse point par point aux déclarations faites dans la plainte.

9.3. La réponse doit être déposée électroniquement auprès du Fournisseur, et le fournisseur doit la transmettre au Plaignant sous forme électronique avec un tirage de la notification qui aura été envoyée.

9.4. La transmission de la réponse sera jugée effective, et la limite de temps pour l'envoi d'une contestation commencera à s'écouler lors de la transmission électronique de la réponse.

9.5. Si l'opérateur de registre juge la plainte sans fondements, il en expliquera les raisons de façon explicite dans sa réponse. 9.6. Au moment où la réponse sera déposée, l'opérateur de registre paiera des droits de dépôt à une hauteur déterminée, en accord avec les règles applicables du Fournisseur. Au cas où les honoraires de dépôts ne seraient pas payés dans les dix (10) jours à compter de la réception de la réponse par le Fournisseur, la réponse sera jugée impropre et ne sera pas considérée dans les démarches, mais le sujet procédera à la décision.

10. Réplique

10.1. Le plaignant se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une réplique expliquant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une réplique peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des déclarations faites dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignorée par le jury d'expert.

10.2. Une fois que la plainte, la réponse et la réplique (comme il convient) sont déposés et signifiés, une commission d'experts sera désignée et recevra toutes les dépositions.

11. Défaut

11.1. Si l'opérateur ne dépose pas de réponse alors il sera considéré comme en défaut.

11.2. Des droits limités de mise de coté du défaut seront établis par le prestataire, mais en aucun sera ne sera permis en absence de bonne raison démontrée.

11.3. Le prestataire doit toujours notifier l'opérateur et le plaignant de la mise en défaut.

11.4. Toute les cas de défaut poursuivront jusqu'à l'examen du fond par des experts.

12. Commission d'Experts

12.1. Le prestataire doit désigner et affecter une commission d'experts composée d'un seul membre dans les 21 jours après réception de la réplique, ou, en son absence, dans les 21 jours qui suivent la date limite à laquelle elle aurait pu être déposée.

12.2. Le Fournisseur nommera une commission d'experts individuel, à moins que l'une des parties demande une commission d'experts composée de trois membres.

12.3. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties demande une telle commission d'experts, chaque partie (ou chaque côté du conflit si une question a été consolidée) choisira un expert, et les deux experts choisis choisiront le troisième membre de la commission d'experts. Ce choix sera fait conformément aux règles ou aux procédures du Fournisseur. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.

- 12.4. Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants de chaque partie du challenge post-délégation. Chaque prestataire (si plus d'un a été choisi) suivra ses procédures pour s'assurer de l'indépendance, y compris des procédures pour remplacer un expert manquant d'indépendance.

13. Coûts

- 13.1. Le prestataire estimera les coûts de démarche qu'il administrera dans la procédure en accord avec ses règles applicables. Ces coûts couvriront les frais administratifs et le Panel d'experts, tout en restant raisonnables.
- 13.2. Le plaignant pourrait se voir exiger de payer une taxe de dépôt comme mentionnée ci-dessus dans la section « Plainte », et devoir soumettre l'intégralité des frais administratifs et des frais de jury d'experts estimée par le fournisseur au début de la procédure. Cinquante pour cents de cette somme sera versée en espèces (ou un équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure et les 50% restants seront versés soit en espèces (ou un équivalent), soit en obligations, pour couvrir la part de l'opérateur de registre s'il sort gagnant.
- 13.3. Si la commission déclare le plaignant partie gagnante, l'opérateur de registre devra rembourser le plaignant pour tous les frais de fournisseur et de commission engagés. Ne pas payer ce montant sera considéré comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, pouvant mener à des sanctions détaillées dans l'accord de registre et pouvant aller jusqu'à la résiliation.

14. Découverte/Preuves

- 14.1. Afin de résoudre les disputes rapidement et à moindre frais, la découverte de preuves ne sera pas généralement permise. Dans certains cas, la commission d'experts peut requérir des preuves additionnelles.
- 14.2. Si permise, la découverte sera limitée aux besoins importants de chaque partie.
- 14.3. Sauf sur requête des parties et dans des circonstances particulières, la commission d'experts pourra demander au prestataire qu'il désigne des experts payés par les parties, pourra demander un témoignage en direct ou par écrit, ou demander un échange limité de document.

15. Audiences

- 15.1 Les disputes de l'RRDRP seront normalement réglées sans audience.
- 15.2. La commission d'experts peut décider de son propre accord, ou sur demande d'une des parties, de tenir une audience. Cependant, la commission d'experts est supposée rendre une décision basée sur des soumissions écrites et sans audiences.
- 15.3. Si une audience est accordée, vidéo et téléconférences doivent être utilisées si possible. Si les parties ne peuvent pas s'accorder, la commission d'experts choisira le lieu.

- 15.4. Les audiences ne devraient pas durer plus d'un jour, sauf dans des cas exceptionnels.
- 15.5. Si la commission d'experts accède à la requête d'une partie pour une audience, en dépit de l'opposition de l'autre partie à celle-ci, la commission d'experts est encouragée à faire payer la partie ayant demandé l'audience, toujours à la discrétion de la commission d'experts.
- 15.6. Toute démarche de résolution de dispute sera dirigée en anglais.

16. Obligation de preuve

Le plaignant à l'obligation de faire la preuve de ces revendications ; celle-ci devrait être par abondance de preuves.

17. Réparations

- 17.1. Etant donné que les propriétaires du nom de domaine enregistré en violation des accords de restrictions ne sont pas une partie de la procédure, des réparations recommandées ne peuvent pas prendre la forme de l'effacement, du transfert ou de la suspension de cet enregistrement (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés, ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registre).
- 17.2. Les réparations recommandées n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à n'importe quelle partie mis à part des frais résultant du point 13.
- 17.3. La commission d'experts pourra recommander une variété d'outils de contrainte contre l'opérateur de registre s'il considère que ce dernier a permis des enregistrements au delà de l'étendue restreinte par les accords, incluant :
 - (a) 17.3.1. Des mesures, qui peuvent s'ajouter aux conditions de l'accord d'enregistrement, pour que le registre s'assure que les futures inscriptions n'auront lieu que dans les limites de la communauté ; les mesures réparatrices ne peuvent toutefois pas :exiger de l'opérateur de registre qu'il surveille des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP, ou
 - (b) orienter des actions de l'opérateur de registre qui seraient contraires à celles qu'exigent les termes de l'accord de registre

17.3.2. La suspension de l'acceptation d'inscriptions de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la ou les violation(s) identifiées dans la décision soi(en)t réparée(s) ; ou, dans un laps de temps déterminé ;

OU ;
- 17.3.3. Dans des circonstances extraordinaires où l'opérateur de registre aurait agi avec malveillance, annuler l'accord de registre.17.4. En faisant ses recommandations, la commission d'experts considèrera le préjudice continu pour le plaignant, ainsi que le mal que la réparation créera pour d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.

18. La décision de l'expert

- 18.1. Le prestataire et la commission d'experts feront le nécessaire pour que leur décision soit délivrée dans les 45 jours après leur nomination et en absence de raison valable, en aucun cas plus tard que 60 jours après.
- 18.2. La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision déclarera si la plainte est fondée et les raisons de cette décision. Elle devra être publique et disponible sur le site du prestataire.
- 18.3. La décision des experts inclura également les réparations. Les coûts et taxes non déjà payés aux prestataires seront payés dans les 30 jours suivant la décision.
- 18.4. Les résultats de la commission d'experts déterminera quelle partie est partie gagnante.
- 18.5. Bien que la décision de la commission d'experts qu'un opérateur de registre gTLD n'a pas respecté ses obligations concernant le contrôle des restrictions applicables doit être considérée, l'ICANN disposera de l'autorité pour imposer les sanctions qu'elle juge appropriées dans chaque cas.

19. Appel de la décision du jury d'experts

- 19.1. Chaque partie aura le droit de faire appel *de novo* auprès de la commission d'experts à propos de la responsabilité ou des réparations recommandées, sur la base de la PDDRP pour un coût raisonnable.
- 19.2. Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».
- 19.3. Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie de la commission d'experts.
- 19.4. Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.
- 19.5. Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.
- 19.6. La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si celle-ci est postérieure au dépôt de la plainte pourvu que la commission la juge pertinente.
- 19.7. La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.

19.8. Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

20. Contestation d'une sanction

20.1. L'ICANN ne mettra pas en place de sanction pour violation de la PDDRP pendant au moins les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts, afin d'accorder du temps à un éventuel appel.

20.2. Si un appel est déposé, l'ICANN suspendra la mise en place d'une sanction jusqu'à la fin de l'appel.

20.3. Si l'ICANN décide de mettre en place une sanction pour violation de la PDDRP des marques, elle attendra dix (10) jours ouvrables (comme constatés par ses bureaux principaux) après avoir informé l'opérateur de registre de sa décision. L'ICANN appliquera ensuite la sanction sauf si elle a reçu de l'opérateur de registre, dans ces dix (10) jours ouvrables, des documents officiels qui prouvent que l'opérateur de registre a : (a) engagé un procès contre le plaignant auprès d'une cour compétente qui remet en cause la décision de la commission d'expert de le déclarer responsable, ou (b) remis en cause la sanction en engageant une procédure de résolution des conflits en vertu de l'accord de registre. Si l'ICANN reçoit ces documents dans les dix (10) jours ouvrables, elle ne cherchera pas à appliquer la sanction avant d'avoir reçu : (i) la preuve de l'existence d'une résolution entre le plaignant et l'opérateur de registre ; (ii) une preuve que le procès engagé par l'opérateur de registre envers le plaignant a été rejeté ou retiré ; ou (iii) une copie d'un ordre du fournisseur sélectionné suite à l'accord de registre qui rejette le conflit avec l'ICANN soit par accord des deux parties ou après examen du fond du dossier.

20.4. L'opérateur de registre peut remettre en cause la sanction prise par l'ICANN suite à la décision de la commission d'experts, de sorte qu'un recours est garanti, en engageant une résolution de conflit en vertu de l'accord de registre. Toute décision d'arbitrage devra respecter les droits et les devoirs de chaque partie en vertu de l'accord de registre. Ni la décision de la commission d'experts ni la décision de l'ICANN de mettre en place une sanction n'a pour but de porter quelque préjudice que ce soit à l'opérateur de registre dans le cadre de la décision d'arbitrage. Toute sanction qui implique la résiliation de l'accord de registre doit être conforme aux mentions faites à ce sujet dans l'accord de registre.

20.5. Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registre ne respecte pas l'accord de registre. 21. Disponibilité de démarches de justice ou autres

21.1. L'RRDRP n'est pas une procédure exclusive et n'empêche pas les individus de saisir la justice, incluant, si la situation s'y prête, la révision de la responsabilité de la décision de la commission d'experts concernant la responsabilité.

21.2. Les parties sont encouragées à participer aux négociations informelles et/ou médiations, mais de telles négociations ne constituent pas, en elles-mêmes, une raison valable pour suspendre aucune date limite.



Guide du demandeur

Proposition de plan final Module 6

Veillez noter que le présent document est une « proposition » de Guide de candidature ; il n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'administration. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

12 novembre 2010

Module 6

Candidature à un domaine de premier niveau – Conditions générales

En soumettant cette candidature à un domaine générique de premier niveau (gTLD) via l'interface en ligne de l'ICANN (la « candidature »), le candidat (ou une société mère, une filiale, un affilié, un agent, un sous-traitant, un employé ou toute autre personne ou organisation agissant en son nom) accepte les conditions générales suivantes (les présentes « conditions générales ») telles quelles. Le candidat comprend et accepte le caractère contraignant des présentes conditions générales ainsi que le fait qu'elles fassent partie intégrante de la présente candidature.

1. Le candidat garantit la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations et représentations contenues dans la candidature (y compris tout document transmis et toute déclaration orale confirmée par écrit associée à la candidature), ainsi que l'entière fiabilité de celles-ci dans le cadre de l'évaluation de la candidature par l'ICANN. Le candidat reconnaît que toute déclaration ou représentation matérielle fautive (ou toute omission d'informations matérielles) pourra entraîner le rejet de sa candidature par l'ICANN et les évaluateurs sans remboursement des frais acquittés par le candidat. Le candidat s'engage à informer l'ICANN par écrit de toute modification lorsque celle-ci rend les informations fournies trompeuses ou erronées.
2. Le candidat déclare être investi par sa société des pouvoirs et de l'autorité requis pour soumettre la candidature au nom du candidat et être en mesure de conclure l'ensemble des accords, représentations, renoncements et arrangements stipulés dans les présentes conditions générales et de se conformer au contrat de registre tel que précisé dans ces mêmes conditions générales.
3. Le candidat reconnaît et accepte que l'ICANN a le droit de choisir de ne pas traiter une candidature pour de nouveaux gTLD, et qu'il n'est pas certain que de nouveaux gTLD soient créés. La décision d'étudier et prendre en compte une candidature visant à établir un ou plusieurs gTLD revient

entièrement à l'ICANN. L'ICANN se réserve le droit de rejeter toute candidature qu'elle ne serait pas autorisée à étudier, en vertu de la loi ou de la politique en vigueur, auquel cas tous les frais acquittés en rapport avec ladite candidature seront remboursés au candidat.

4. Le candidat s'engage à s'acquitter de tous les frais induits par la candidature. Ces frais incluent les frais d'évaluation (à payer au moment de l'envoi de la candidature) et tous les frais associés au traitement de celle-ci aux différentes étapes d'évaluation de la procédure d'examen de la candidature, y compris, le cas échéant, tous les frais induits par une procédure de résolution de litige, tel que mentionné dans la candidature. Le candidat reconnaît que les frais à acquitter lors de l'envoi de la candidature servent uniquement à enclencher la procédure d'examen de sa candidature. En aucun cas, l'ICANN ne garantit qu'une candidature sera approuvée ou entraînera la délégation d'un gTLD proposé dans la candidature. Le candidat reconnaît que le non-paiement des frais dans le délai imparti, à tout moment de la procédure d'évaluation de la candidature, entraînera la perte de tous les frais acquittés jusqu'alors et l'annulation de la candidature. À l'exception de ce qui est expressément stipulé dans le Guide de candidature, l'ICANN n'est pas tenu de rembourser un candidat, notamment les frais dont il s'est acquitté auprès de l'ICANN dans le cadre de la procédure de candidature.
5. Le candidat s'engage à dédommager, à défendre et à dégager de toute responsabilité l'ICANN (y compris ses affiliés, filiales, directeurs, membres de bureau, employés, consultants, évaluateurs et agents, désignés collectivement sous les termes « parties affiliées à l'ICANN ») en cas de réclamations par des tiers, dommages, responsabilités, frais et débours, y compris les frais d'avocat, résultant de ou se rapportant à : (a) l'examen de la candidature par l'ICANN et l'approbation ou le rejet de cette candidature ; et/ou (b) la confiance accordée par l'ICANN aux informations fournies par le candidat dans sa candidature.

6. Le candidat déclare, par les présentes, dégager l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN, de toute responsabilité en cas de réclamations par le candidat découlant de, basées sur ou liées à, de quelque façon que ce soit, une action ou l'absence d'action de l'ICANN ou d'une partie affiliée à l'ICANN dans le cadre de l'examen de ladite candidature par l'ICANN, ainsi qu'en cas d'investigation ou de vérification, de caractérisation ou de description du candidat ou des informations fournies dans la candidature, ou de décision par l'ICANN de recommander, ou non, l'approbation de sa candidature à l'obtention d'un gTLD. LE CANDIDAT S'ENGAGE À NE CONTESTER, DEVANT UN TRIBUNAL OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE, AUCUNE DÉCISION FINALE PRONONCÉE PAR L'ICANN À L'ÉGARD DE LA CANDIDATURE, ET RENONCE IRRÉVOCABLEMENT À TOUTE POURSUITE OU TOUT RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE SUR LA BASE DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION LÉGALE ADRESSÉE À L'ICANN ET AUX PARTIES AFFILIÉES À L'ICANN CONCERNANT LA CANDIDATURE. LE CANDIDAT RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE L'IMPOSSIBILITÉ DE DEMANDER RÉPARATION OU DE PORTER RÉCLAMATION DEVANT UN TRIBUNAL OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE AUPRÈS DE L'ICANN ET DES PARTIES AFFILIÉES À L'ICANN CONCERNANT LA CANDIDATURE, SIGNIFIE QUE LE CANDIDAT DEVRA RENONCER AU REMBOURSEMENT DE TOUS LES FRAIS DE CANDIDATURE, DE TOUTES LES SOMMES INVESTIES DANS L'INFRASTRUCTURE D'UNE SOCIÉTÉ ET DE TOUS LES COÛTS DE DÉMARRAGE, AINSI QUE DE TOUT BÉNÉFICE QUI AURAIT PU DÉCOULER DE L'EXPLOITATION D'UN REGISTRE POUR LE TLD.
7. Le candidat, par les présentes, autorise l'ICANN à publier sur son site Web et à divulguer ou diffuser, de quelque manière que ce soit, tout document fourni à, obtenu ou créé par l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN, en rapport avec la candidature, y compris les évaluations, analyses et tout autre document ayant trait à la candidature, à condition, toutefois, que ces informations ne soient pas publiées dans la mesure où le Guide de candidature identifie expressément de telles informations comme confidentielles, à l'exception d'une procédure judiciaire ou si la loi le stipule. À l'exception des informations traitées de manière confidentielle par l'ICANN, le candidat comprend et reconnaît que l'ICANN n'attribuera aucun

caractère confidentiel au reste de la candidature ni aux documents fournis avec celle-ci.

8. Le candidat certifie avoir obtenu l'autorisation de transmettre toute information d'identification personnelle incluse dans la candidature ou les documents fournis avec celle-ci. Le candidat accepte que les informations publiées par l'ICANN demeurent dans le domaine public sans limitation de durée, à la discrétion de l'ICANN.
9. Le candidat autorise l'ICANN à utiliser son nom dans les annonces publiques de l'ICANN (y compris sur les pages Web d'information) consacrées aux candidatures et aux mesures s'y rapportant prises par l'ICANN.
10. Le candidat comprend et convient qu'il acquiert des droits sur un gTLD uniquement s'il conclut un contrat de registre avec l'ICANN, et que de tels droits de gTLD seront limités à ceux expressément stipulés dans le contrat de registre. Dans l'éventualité d'une recommandation d'approbation, par l'ICANN, de la candidature concernant le gTLD proposé par le candidat, ce dernier accepte de signer le contrat de registre avec l'ICANN tel que publié en substance dans le cadre des documents de candidature fournis. (Remarque : l'ICANN se réserve le droit d'apporter des mises à jour et modifications raisonnables à ce contrat préliminaire proposé dans le cadre de la candidature, y compris le résultat possible de nouvelles stratégies qui pourraient être adoptées lors de l'examen de la candidature.) Le candidat n'est autorisé à céder, assigner ni transférer aucun de ses droits ni aucune de ses obligations en rapport avec la candidature.
11. Le candidat autorise l'ICANN à :
 - a. Contacter toute personne, tout groupe ou toute entité dans le but de demander, obtenir et analyser tout document ou toute autre information qui, selon le seul jugement de l'ICANN, est susceptible d'être pertinent(e) pour la candidature ;
 - b. Consulter les personnes choisies par l'ICANN au sujet des informations fournies dans la candidature, ou communiquées par tout autre biais à l'ICANN, à condition, toutefois, que l'ICANN s'efforce

raisonnablement de s'assurer que ces personnes maintiennent la confidentialité des informations fournies dans la candidature, conformément à ce que stipule expressément le Guide de candidature.

12. Pour des raisons pratiques, les documents de candidature publiés en anglais par l'ICANN ont été traduits et sont donc disponibles dans d'autres langues couramment parlées de par le monde. Le candidat reconnaît que la version en langue anglaise des documents de candidature (dont les présentes conditions générales font partie intégrante) est la seule à lier les différentes parties, que ces traductions en sont des interprétations non officielles qui ne peuvent être considérées comme exactes à tous égards, et qu'en cas de conflit entre les versions traduites et la version anglaise de ces documents, cette dernière fait force de loi.